

RECUEIL
DES ÉDITS, ARRÊTS,
LETTRES-PATENTES,
DÉCLARATIONS, RÉGLEMENS
ET ORDONNANCES,

*Imprimés & mis à exécution par ordre de M. l'Intendant, ou par les
différens Tribunaux de la ville de Lille.*

Année 1778.



A LILLE,
chez N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi,
rue Équermoise.

AVEC PRIVILÈGE DE SA MAJESTÉ.



TABLE

PAR ORDRE DE DATES,

*Des Édits, Arrêts, Lettres - Patentes, Déclarations,
Règlemens & Ordonnances, imprimés pendant l'année 1778.*

N° XXIV.

ARRÊT du Conseil d'Etat du Roi, concernant l'exploitation, par la Ferme des Messageries, du Privilège non exclusif du Courtagé des Rouliers dans l'étendue du Royaume.

1777.

JUIN.

22.

N° XXV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant suppression & création de différentes Chambres Syndicales dans le Royaume.

AOÛT.

30.

N° XXVI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant établissement de deux ventes publiques de Librairie.

Idem.

N° XXVII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui règle les formalités à observer pour la réception des Libraires & Imprimeurs.

Idem.

N° XXVIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Règlement de Discipline pour les Compagnons Imprimeurs.

Idem.

N° XXIX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant les contrefaçons des Livres, soit antérieures au présent Arrêt, soit celles qui feroient faites en contravention des défenses portées audit Arrêt.

Idem.

N° XXX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Règlement sur la durée des Privilèges en Librairie.

Idem.

N° V. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, pour l'Élection des Gardes-Jurés des Marchands & Fabriquans, dans les Villes & lieux où il est d'usage d'en nommer.

DÉCEMBRE.

1.

N° III. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que *Jean-Vincens René*, sera mis en possession de l'administration & régie des Domaines & Bois, & Droits domaniaux appartenans à Sa Majesté, pour l'espace de neuf années, qui commenceront au premier Janvier 1778.

14.

N° VI. Ordonnance de Sa Majesté, portant institution d'un Prix public, en faveur des nouveaux établissemens de Commerce & d'Industrie.

23.

N° I. Ordonnance des Général - Provincial & Conseillers tenant le Siège royal de la Monnoie de Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois, Hainaut & Cambresis, qui défend aux Merciers, Lunetiers, Jouailliers, Miroitiers, Doreurs & autres Ouvriers, d'exposer en vente, ni débiter aucun ouvrage de cuivre doré, pour ouvrage d'or avivé & moulu,

29

1778.
JANVIER.
2.

(4)

sans une marque mise en lieu apparent sur ces ouvrages, contenant ces mots, *Cuivre en couleur.*

- N^o II. Ordonnance de M. de Caumartin, Intendant de Flandres & d'Artois, qui ordonne que les Marchands qui font commerce en gros, & autres établis dans les lieux ouverts situés dans l'étendue de la lieue frontière limitrophe à l'étranger, ne pourront faire dans l'intérieur de la Province de Flandres, aucun envoi de grosses & menues parties de marchandises, telles que Sucres candis, Sucres blancs raffinés en pains, Sucres terrés, Caffés, Thés & autres marchandises imposées à de forts droits d'entrée, ou dont l'introduction n'est permise que par certains Bureaux, qu'en justifiant de l'acquiescement des droits.
6. N^o IV. Ordonnance de M. de Caumartin, Intendant de Flandres & Artois, qui défend de conduire aucuns Grés sur les rivages de la Scarpe ni ailleurs, quelque destination qu'ils puissent avoir, sans qu'au préalable les marchands ou leurs représentans, & tous autres chargés d'en faire le transport, en aient prévenu les Employés des Etats.
13. N^o VII. Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, concernant la Clôture de la Chasse dans l'étendue des Réserves du Gouvernement général de Lille.
14. N^o XLIV. Lettres-Patentes sur Arrêt du Conseil d'Etat, qui permettent aux Administrateurs de la Charité-Générale de Lille en Flandre, de continuer de percevoir pendant quatre années, à commencer du premier Novembre 1778, un Octroi sur les Boissons, au profit de l'Hôpital-Général.
21. N^o XV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne à tous Particuliers qui voudront faire construire des Moulins, soit à Eau, ou à Vent, dans la Province de Hainault, de se pourvoir préalablement au Bureau des Finances de la Généralité de Lille, & ensuite au Conseil, pour en obtenir la permission.
23. N^o VIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui autorise les Etats de la Flandre Wallone & les Cefs-Collèges de la Flandre Maritime, à accéder à la proposition qui leur a été faite par les Magistrats des Villes de Bruges, Courtray & Ypres, de ne plus suivre le Concordat de mil sept cent cinquante, concernant l'entretien des Pauvres, en conséquence du Décret de l'Impératrice Reine du vingt-un Mars dernier, qui leur en accorde le pouvoir.
24. N^o IX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, interprétatif de celui du 8 Août 1777, concernant le droit de fouille & recherche du Salpêtre; & qui permet aux Communautés de se rédimier de cette servitude par l'établissement des Nitrières artificielles, &c.
26. N^o XVII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant règlement sur le droit de Vieubarre ou de Tonlieu, dû sur les Meubles, Hardes & Effets que débitent les Tapissiers, Frippiers & Tailleurs, à autres personnes qu'aux Bourgeois de la Ville de Lille.
30. N^o XII. Ordonnance du Roi, concernant ses Troupes Provinciales.

N° XI. Arrêt de la Cour du Parlement de Flandres , portant règlement pour les Salaires des Procureurs en ladite Cour.	1778. FÉVRIER.
N° XVI. Règlement concernant les Troupes Provinciales.	3.
N° X. Ordonnance des Lieutenant particulier & autres Officiers tenant le Siège Royal de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille , qui fait très - expresse inhibitions & défenses à tous Procureurs d'arrêter amiablement aucuns états de dépens entr'eux , lorsqu'il y aura eu un Jugement , ou ensuite de déport. &c.	MARS. 1. 7.
N° XVIII. Ordonnance du Roi , concernant les Invalides pensionnés , Soldes , Demi-soldes , & Récompenses militaires , retirés dans les Provinces.	9.
N° XXII. Ordonnance du Roi , concernant l'Adminiftration des Fourrages pour les Chevaux de la Cavalerie , des Dragons & des Huffards.	Idem.
N° XIII. Sentence de Mrs. les Officiers du Siège Royal de la Monnoie de Lille , Qui condamne le Sr. Odelant , Marchand Drapier en la Ville du Quefnoy , en l'Amende de trois cens livres , pour avoir fait fans qualité , le Commerce d'Orfévererie , & avoir exposé en Vente des matières qui n'étoient point au titre ou non marquées en conformité des Ordonnances ; & fait itératives défenses à toutes personnes sans qualité , de vendre , acheter , troquer , ou autrement débiter aucuns Ouvrages , Vaiffelle , Bijoux & autres Marchandises d'Or & d'Argent.	14.
N° XXXII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , Qui maintient le Sr. Comte d'Egmont , Seigneur d'Armentières , dans le droit de mesurage des Grains , Graines & Grenailles de toute espèce , vendus en la Ville & Echevinage d'Armentières.	23.
N° XIV. Arrêt de la Cour de Parlement , qui ordonne que les Arrêts des huit Avril mil six cent foixante - onze & vingt Décembre mil sept cent foixante-trois , concernant la réparation & l'entretien des chemins , seront exécutés suivant leur forme & teneur.	24.
N° XXXV. Ordonnance du Roi , concernant les prises faites par les Vaisseaux , Frégates & autres Bâtimens de Sa Majesté.	28.
N° XIX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , concernant les Mariages des Noirs , Mulâtres , ou autres Gens de Couleur.	AVRIL. 5.
N° XXXVII. Ordonnance du Roi , concernant la Maréchaussée.	28.
N° XX. Jugement criminel , rendu par les Lieutenant Particulier & autres Officiers de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille , contre N. & N. accusés de s'être battus en Duel , & N. & N. qui ont assisté audit Duel , comme témoins.	MAI. 2.
N° XXIII. Ordonnance du Roi , pour faire quelques changemens dans la répartition des Régimens Provinciaux ou Bataillons de Garnison.	7.
N° XXI. Jugement de M. de Caumartin , qui condamne les nommés <i>Honoré-Joseph Deigniaux</i> & <i>Joseph - Eugène Tiffret</i> , Soldats Provinciaux du Bataillon de Flandres , à servir dix ans au - delà du terme de six ans réglé pour leur service.	10.

1778.
JUIN.
 9. N° XXXI. Jugement Souverain & en dernier ressort, Rendu contre une bande d'environ seize Fraudeurs, leurs auteurs, complices, fauteurs, participes ou adhérens, de la rebellion faite au Village de Pequencourt, aux Employés des Fermes du Roi de la Brigade à cheval d'Orchies, le 28 Août 1777.
16. N° XXXIII. Ordonnance de M. de Caumartin, Intendant de Flandres & d'Artois, qui défend à toutes personnes, de quel état & profession qu'elles soient, tant de la Ville que de la Campagne, de porter à l'avenir des Bâtons à Massues.
24. N° XXXIV. Déclaration du Roi, concernant la Course sur les Ennemis de l'Etat.
25. N° XLVI. Convention entre le Roi & l'Electeur de Trèves, pour la restitution réciproque des Déserteurs.
- JUILLET.**
 N° XL. Edit du Roi, qui fixe les peines à infliger pour les Vols de Bestiaux qui se commettront dans le Ressort du Parlement de Douay.
11. N° XXXVIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que nul Gentilhomme ne pourra être convoqué à l'avenir aux assemblées de la Noblesse de la Province de Lille, qu'après qu'il aura prouvé la Noblesse de son Bisayeul, & justifié en outre qu'il est propriétaire d'un Fief dans ladite Province.
12. N° XLVII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, Portant établissement d'une Administration provinciale dans le Berry.
18. N° XLII. Ordonnance de M. de Caumartin, Intendant de Flandres & d'Artois, confirmative de celle rendue par défaut le premier du même mois, qui condamne le Sr. *Paunier*, Adjudicataire de la Diligence de Tournay à l'Epide, solidairement avec le nommé *Carlier*, son Domestique, en l'amende de cinq cens livres de France, aux dépens, avec confiscation des Voitures & Chevaux saisis, pour avoir conduit dans sa voiture douze personnes de Tournay à Lille, par les chemins obliques de Templeuve & Lannoy, sans être muni d'un Permis de l'Adjudicataire de la Route.
24. N° XXXIX. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant règlement sur les Droits & Prérogatives, tant de l'Office de Prévôt de Lille, que de celui de son Lieutenant.
- AOUST.**
 1. N° XXXVI. Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, Concernant l'Ouverture de la Chasse dans l'étendue des Réserves du Gouvernement général de Lille.
- Idem. N° LIV. Lettres-Patentes du Roi, qui ordonnent l'enregistrement de l'un des Articles du Traité de Commerce & d'Amitié, conclu entre le Roi & les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale.
27. N° XL. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant règlement pour les Marchandises provenant des Prises faites en mer sur les Ennemis de l'Etat.
- SEPTEMBRE**
 18. N° LII. Edit du Roi, pour la Comptabilité des Monnoies.
21. N° XLI. Ordonnance de M. de Calonne. Intendant de Flandres & d'Artois, concernant l'Étalonnage des Poids, Romaines & Balances des

Fabricans & Apprêtans Cuir & Peaux, & les peines & amendes prononcées contre eux au cas qu'il s'en trouve chez eux en contravention.	1778.
N° XLV. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant l'exercice & la formalité de l'Enfaînement dans la Flandre Maritime, & la perception à l'effectif des Droits d'Enfaînement & de Contrôle ci-devant abonnés dans ladite Province.	SEPTEMBRE. 23.
N° XLIII. Ordonnance de M. de Calonne Intendant de Flandres & d'Artois, qui défend très-expressément à tous Rouliers & Voituriers fréquentant les Routes de notre Département, d'abandonner, sous quelque prétexte que ce soit, la conduite de leurs Chevaux, ni de monter dans aucun cas sur leurs Voitures, à peine de vingt florins d'amende.	OCTOBRE. 6.
N° XLVIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Etablissement d'un nouvel ordre pour toutes les Caisses de Dépense.	18.
N° XLIX. Edit du Roi, portant suppression de divers Offices de Trésoriers & Contrôleurs; & création d'une charge de Trésorier-payeur-général des dépenses du département de la guerre; & d'une charge de Trésorier-payeur-général des dépenses du Département de la Marine.	NOVEMBRE.
N° LI. Edit du Roi, portant création de quatre millions de Rentes viagères.	
N° L. Lettres - Patentes du Roi, portant établissement d'un nouvel ordre pour le paiement des pensions.	8.
N° LVI. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, contre le nommé Haville, Voiturier, demeurant à Santin en Picardie, qui le condamne aux peines & amendes prononcées par les Ordonnances, pour ne s'être pas arrêté au Bureau de la Régie générale à Armentières, pour y représenter ses Expéditions, & y souffrir en même temps la visite de ses Marchandises.	19.
N° LIII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que le Droit sur les Cartes, & les huit sous pour livre en sus, seront perçus & régis pour le compte du Roi, par <i>Dominique Compant</i> , Régisseur général, à compter du premier Janvier 1779.	26.
N° LV. Ordonnance de M. de Calonne, concernant le partage & le défrichement des Marais communs des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies.	DÉCEMBRE. 12.

FIN DE LA TABLE.

Nota. Quoique cette Table soit par ordre de dates, toutes les Pièces seront rangées par N.°, en commençant par le N.° I. jusques & compris le N.° LVI; & lorsque l'on voudra trouver une des Pièces insérées dans le Recueil, on cherchera la date dans la Table, & la Pièce suivant le N.° y indiqué.



DE PAR LE ROI.

EXTRAIT
DES REGISTRES
 DE LA MONNOIE DE LILLE,

Du 29 Décembre 1777.

LES GÉNÉRAL, PROVINCIAL ET CONSEILLERS,
*tenant le Siège royal de la Monnoie de Lille, pour les Provinces
 de Flandres, Artois, Hainaut & Cambresis.*

SUR le Requisitoire du Procureur du Roi de ce Siège, expositif
 que l'esprit des Ordonnances & des Règlements, a toujours été
 d'éviter la fraude & d'empêcher que l'acheteur ne puisse être trompé
 par le vendeur; que c'est pour cela, que le titre des ouvrages d'or
 & d'argent a toujours été fixé, & que pour certifier ce même titre
 aux acheteurs, il a été prescrit d'y apposer les marques ou poinçons

nécessaires ; que c'est pour cela que le mélange des matières a toujours été expressément défendu sous des peines capitales.

Que s'il est indispensable de proscrire la fabrication des ouvrages d'or ou d'argent fourés & mêlés d'une matière clandestine , il n'est pas moins nécessaire d'empêcher que le public ne soit trompé dans ceux qui , sans être aucunement composés de matière d'or , en ont cependant toutes les apparences extérieures , par l'éclat de la dorure qui les couvre & par le fini que les artistes y donnent , qui empêche que l'œil le plus expert ne puisse les distinguer d'avec les ouvrages d'or.

Pourquoi requéroit ledit Procureur du Roi , qu'il vous plût ordonner que les Règlemens intervenus au sujet des ouvrages d'Orfèvrerie , tant par rapport au titre des matières , qu'à la confection de ces mêmes ouvrages , seroient exécutés selon leur forme & teneur , & notamment l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du mois de Mars 1756.

Et quant aux ouvrages de cuivre doré , comme la plupart des marchands qui en font le commerce , ignorent les Arrêts & Règlemens rendus à ce sujet , faire , par votre Ordonnance à intervenir , d'itératives défenses aux Merciers, Lunetiers, Jouailliers, Miroitiers, Doreurs & autres Ouvriers , d'exposer en vente ni débiter aucun ouvrage de cuivre doré , pour ouvrage d'or avivé & moulu , sans une marque mise en lieu apparent sur ces ouvrages , contenant ces mots : **CUIVRE EN COULEUR.**

Vu le requisitoire du Procureur du Roi de ce Siège , les Edits, Arrêts & Règlemens intervenus au sujet des ouvrages d'Orfèvrerie , tant par rapport au titre des matières , qu'à la confection de ces mêmes ouvrages , ensemble l'Arrêt du Conseil du 30 Mars 1756 ; vu aussi les Arrêts de la Cour des Monnoies , des 18 Septembre 1674 , & 4 Mai 1684 : Oui le rapport de Me. Jean-François-Joseph Cauvet , Conseiller à ce Commis ; tout considéré.

Nous avons ordonné & ordonnons que tous les ouvrages de Bijouterie , dont la surface sera entièrement d'or ou d'argent , seront composés sans aucun mélange intérieur de corps étrangers non apparans , à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement , suivant la rigueur des Ordonnances ; à l'égard des ouvrages de Bijouterie montés en cage , ou composés de différentes plaques assemblées dans

une certiffure d'or ou d'argent, lesquels se trouveront en même temps revêtus d'un corps étranger apparent, ils pourront contenir un corps étranger non apparent, à condition que lesdits ouvrages ne puissent être vendus au poids, & que pour les distinguer des autres ouvrages de même genre, qui seroient entièrement d'or ou d'argent, on gravera distinctement sur la fermeture des boîtes, & dans le lieu le plus apparent desdits ouvrages, le mot GARNI; ordonnons en outre que dans un mois, à compter du jour de la publication de la présente Ordonnance, tous Marchands, Orfèvres, Merciers, Jouailliers ou autres, & tous Ouvriers qui ont ou peuvent avoir actuellement en leur possession, aucuns ouvrages ou bijoux d'or & d'argent, fourés d'autres matières non apparentes, seront tenus de les faire marquer comme dessus, sous peine de confiscation des ouvrages qui seroient sur eux saisis après ledit délai, & d'amende.

Et faisant droit sur les plus amples requisitions dudit Procureur du Roi, renouvelons les défenses faites aux Merciers, Lunetiers, Jouailliers, Miroitiers, Doreurs & autres Ouvriers, d'exposer en vente, ni débiter aucun ouvrage de cuivre doré, pour ouvrage d'or avivé & moulu, sans une marque mise en lieu apparent sur ces ouvrages, contenant ces mots, CUIVRE EN COULEUR; & dans le cas où ils en auroient actuellement en leur possession, non revêtus de ces caractères distinctifs, leur ordonnons de les faire marquer, conformément à la présente Ordonnance, en dedans un mois, à compter du jour de la publication d'icelle, sous les peines susdites: Et fera la présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée dans toutes les Villes & lieux de notre Département, & envoyée, à la diligence du Procureur du Roi, aux Jurés-Gardes des différentes Communautés d'Orfèvres, pour être par eux enrégistrée dans le registre à ce destiné; ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque.

Fait au Siège royal de la Monnoie de Lille, le vingt-neuf Décembre mil sept cent soixante-dix-sept.

Il est ainsi. L I B E R T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Flagy , la Commanderie & autres lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel , Grand' Croix , Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis , Intendant de Flandres & d'Artois.

SUR ce qui Nous a été représenté par l'Adjudicataire des Fermes générales , que plusieurs particuliers établis dans les lieux ouverts , qui font le commerce en gros de marchandises sujettes à de forts droits , ou dont l'entrée dans le royaume n'est permise que par certains Bureaux , profitoient de la proximité de la frontière , où se trouvoit leur domicile , pour introduire , en fraude des droits , les marchandises dont ils formoient des entrepôts , pour les faire passer ensuite , à la faveur de la déclaration & du passavant , dans l'intérieur de la Flandre , qu'il paroïssoit nécessaire de prévenir par des formalités plus rigoureuses & plus étendues que celles déjà prescrites sur cet objet , une pareille fraude , qui est infiniment nuisible , tant aux intérêts de la Ferme , qu'aux fabriques nationales : A quoi voulant pourvoir ; vu les observations du sieur Morel , Directeur des Fermes ; les pièces produites pour constater l'introduction frauduleuse des marchandises dont il s'agit , ensemble les éclaircisse-

mens particuliers que nous nous sommes procurés sur cet objet.

Nous, Intendant susdit, avons ordonné & ordonnons que les Marchands qui font le commerce en gros, & autres établis dans les lieux ouverts situés dans l'étendue de la lieue frontière limitrophe à l'étranger, ne pourront faire dans l'intérieur de la Province de Flandres, aucun envoi de grosses & menues parties de marchandises, telles que Sucres candis, Sucres blancs raffinés en pains, Sucres terrés, Caffés, Thés & autres marchandises imposées à de forts droits d'entrée, ou dont l'introduction n'est permise que par certains Bureaux, qu'en justifiant de l'acquittement des droits; à l'effet de quoi ils seront tenus, lorsqu'elles seront arrivées au lieu de leur domicile, de les représenter au Bureau des Fermes avec les acquits justificatifs du paiement desdits droits, lesquels acquits resteront entre les mains du Receveur, qui, à mesure qu'on fera des déclarations partielles, portera au dos desdits acquits de paiement ce qui aura été déclaré, après quoi il sera délivré auxdits Marchands en gros & autres, des expéditions sur lesquelles l'empreinte du cachet de la Ferme sera apposée, ainsi que sur les marchandises; faisons pareillement défenses aux Receveurs des Fermes, de délivrer des expéditions pour une plus grande quantité de marchandises que celle portée aux acquits de paiement, ou d'en délivrer aucun pour des Marchandises qui n'auroient pas été représentées en leur Bureau en arrivant au lieu de leur destination, & ce sous telles peines qu'il appartiendra: Et sera la présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée dans les Villes, Bourgs & Paroisses de la Flandre Maritime & Wallone, situés dans l'étendue de la lieue frontière limitrophe à l'Etranger, & par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Lille le 2 Janvier 1778. *Signé*, C A U M A R T I N

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAME
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui ordonne que Jean-Vincent René sera mis en possession de l'administration & régie des Domaines & Bois, & Droits domaniaux appartenans à Sa Majesté, pour l'espace de neuf années, qui commenceront au 1.^{er} Janvier 1778.

Du 14 Décembre 1777.

Registré au Bureau des Finances le 2 Janvier 1778.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI ayant par son Édit du mois d'Août 1777, éteint & supprimé les Offices de Receveurs & Contrôleurs généraux des Domaines & Bois, ceux de Receveurs particuliers desdits Bois, ceux des Receveurs, Gardes généraux & Collecteurs des amendes, restitutions & confiscations dans les Maîtrises des eaux & forêts, tels qu'ils existoient alors dans les différentes provinces du royaume, pour cesser leurs fonctions au 1.^{er} Janvier 1778; Sa Majesté ayant par le même Édit ordonné que la Régie qui se faisoit pour le compte de Sa Majesté, sous le nom de *Jean Berthaux*, de ses Domaines, droits domaniaux & autres droits en dépendans, seroit & demeureroit supprimée au même jour 1.^{er} Janvier 1778; & ayant, par l'article VIII dudit Édit, ordonné que toutes les fonctions qui étoient exercées par lesdits Officiers supprimés, ainsi que par ceux qui faisoient ladite Régie sous le nom de *Jean Berthaux*, le feroient à compter dudit jour 1.^{er} Janvier 1778, par dix-huit Administrateurs des Domaines & Bois, que Sa Majesté s'étoit réservé

de nommer : Sa Majesté auroit, par résultat de son Conseil du 28 Octobre 1777, chargé *Jean-Vincent René*, Bourgeois de Paris, de l'Administration, Régie, recette & exploitation pendant le terme & espace de neuf années entières & consécutives, qui commenceront au 1.^{er} Janvier 1778, & finiront le dernier Décembre 1786 :

- 1.^o Des châteaux, maisons, fermes, granges, forges, moulins, fours, pressoirs & autres fonds & héritages, cens & rentes, rentes d'indemnité dues par les gens de main-morte, rentes ou redevances dues par les concessionnaires & engagistes, dixmes, terrages, champarts, droits de halle, de coutume, de foires & de marchés, passage, péage, pontonnage, leyde, afforage & autres de cette nature, & généralement de tous les fonds, revenus & droits domaniaux appartenans à Sa Majesté, y compris ceux situés dans les duchés de Lorraine & de Bar, actuellement affermés à *François Martin*, pour neuf années qui ont commencé le 1.^{er} Janvier 1775 :
- 2.^o Des droits de quint, requint, reliefs, rachats, sous-rachats, treizième, lods & ventes & autres droits seigneuriaux casuels dûs à Sa Majesté dans ses mouvances & directes, soit à cause des Domaines étant actuellement dans sa main, soit à cause de ceux aliénés :
- 3.^o Des droits d'ensaisinement & contrôle d'iceux, dûs par tous nouveaux possesseurs de biens ou droits réels, situés dans les mouvances & directes de Sa Majesté :
- 4.^o Des droits de quittance, d'immatricule & autres qui étoient attribués auxdits Officiers supprimés :
- 5.^o Des droits d'aubaine, deshérence, bâtardise, confiscations & épaves, les fruits des saisies féodales adjugés en pure perte à Sa Majesté, & généralement tous les droits dont le recouvrement étoit confié aux Receveurs généraux des Domaines & Bois :
- 6.^o Du prix des ventes ordinaires ou extraordinaires des Bois de Sa Majesté & de ceux des Ecclésiastiques & Communautés régulières, séculières ou laïques, à compter de celles qui ont été ou seront faites pour l'ordinaire de l'année prochaine 1778 :
- 7.^o Les amendes, restitutions & confiscations prononcées par les Officiers des eaux & forêts :
- 8.^o Les huit sous pour livre, tant que la perception devra en être faite, en conformité des Édits, Déclarations & Règlemens donnés par Sa Majesté, des droits de péage, hallage, passage, pontonnage, travers, barrages, coutumes, étalages, leyde, afforage, de poids, aunage, marquage, chablage, gourmetage, des droits de bacs, de maitres & aides des ponts, chaînes, courbes, courbage, buissonnage, contrôles, clerks - d'eau, & tous autres droits de pareille nature, sous quelque dénomination qu'ils soient perçus, qui sont ou dans la main de Sa Majesté, & affermés ou régis pour son compte, ou aliénés & attribués à des Offices ou Commissions ou à des compagnies d'Officiers :
- 9.^o Enfin tous les Domaines ou droits domaniaux, dans la possession desquels Sa Majesté jugera à propos de rentrer, ou qu'Elle pourra acquérir par la suite, à quelque titre que ce soit. Et Sa Majesté voulant que ledit *Jean-Vincent René* jouisse de l'effet dudit résultat, & qu'il puisse incessamment pourvoir à l'administration de tous les Domaines, droits Domaniaux & droits réunis par ledit Édit du mois d'Août dernier, & compris audit résultat : OUI le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil royal des finances ;

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

JEAN-VINCENT RENÉ fera pour le compte de Sa Majesté, pendant le temps & espace de neuf années entières & consécutives, qui commenceront le premier Janvier prochain, & finiront le dernier Décembre 1786, l'Administration, Régie, recette & exploitation de tous les Domaines, droits Domaniaux, & généralement de tous les droits & objets de recette & exploitation énoncés audit résultat du Conseil du 28 Octobre 1777, ainsi que de tous les autres Domaines & droits Domaniaux qui pourront être rétrocedés à Sa Majesté, ou qu'Elle pourra acquérir pendant le cours desdites neuf années; comme aussi des sous pour livre de ceux desdits droits Domaniaux qui y sont sujets, soit qu'ils soient dans la main de Sa Majesté, soit qu'ils en soient sortis à titre d'aliénation, à faculté de rachat, ensemble le prix des ventes ordinaires & extraordinaires des Bois de Sa Majesté, & de ceux des Ecclésiastiques & Communautés régulières, séculières ou laïques, & ce à compter de celles desdites ventes qui ont été ou seront faites pour l'ordinaire de l'année prochaine 1778.

II. Veut en conséquence Sa Majesté que ledit René soit mis en possession de tous lesdits Domaines, droits Domaniaux & sous pour livre de ceux qui y sont affujettis, droits casuels & seigneuriaux, & échoites, & autres droits & objets ci-dessus détaillés, sans néanmoins, quant auxdits Domaines, droits Domaniaux & sous pour livre, que ceux qui les exploitent puissent en abandonner la perception & exploitation, qu'après que ledit René en aura pris possession, à peine de demeurer responsables du produit desdits Domaines, droits Domaniaux & sous pour livre d'iceux, & de toutes autres pertes, dépens, dommages & intérêts envers Sa Majesté.

III. Subroge Sa Majesté ledit René, à compter dudit jour 1.^{er} Janvier 1778, tant aux Officiers supprimés, qu'aux Régisseurs actuels des Domaines sous le nom de *Berthaux*: Autorise en conséquence Sa Majesté, ledit René à agir, tant en jugement que hors de jugement, pour ladite Administration & Régie; & à cet effet ordonne Sa Majesté que toutes les demandes, actions, instances, procédures & poursuites qui audit jour 1.^{er} Janvier 1778, se trouveront commencées à la requête, tant des Officiers supprimés que desdits Régisseurs sous le nom de *Berthaux*, pour raison de nos Domaines, droits Domaniaux & droits accessoires d'iceux, taxations, attributions & salaires réunis au Domaine par ledit Édit du mois d'Août dernier, seront continuées à la requête & sous le nom dudit René, auquel, ou à ses Procureurs ou Commis, lesdits Officiers supprimés ou Régisseurs sous le nom de *Berthaux*, seront tenus de remettre ou faire remettre, à la première requisition, les dossiers, titres & pièces des instances, & les originaux des contraintes, commandemens & autres poursuites faites à leur requête, pour être continuées suivant les derniers errements, à la charge par ledit René de rembourser les frais dont ils justifieront avoir fait les avances, & de leur en donner bonne & valable décharge.

IV. Sera tenu ledit René d'acquitter, des deniers de sa recette du prix des bois de Sa Majesté, les gages, droits, taxations d'Officiers & autres charges assignées sur lesdits Bois, en conformité des états qui en seront arrêtés au Conseil; d'ac-

quitter pareillement toutes les charges locales, fiefs & aumônes, rentes, tant en deniers qu'en grains, & autres espèces, les menues nécessités des Cours, & les frais de Justice à la charge du Domaine; le montant des réparations qui auront été ordonnées aux bâtimens & usines qui en dépendent, aussi suivant les états qui en seront arrêtés au Conseil en la manière accoutumée: Ordonne en conséquence Sa Majesté, que le fonds desdites charges sur les domaines, continuera d'être assigné par lesdits états, sur le prix du bail des fermes générales de Sa Majesté, pour être remis audit *Jean-Vincent René* par l'Adjudicataire desdites fermes, lequel continuera de faire l'avance des frais de Justice & autres objets dont le paiement ne peut ni ne doit souffrir aucun retardement; le tout ainsi & de la même manière qu'il en a été usé jusqu'à présent.

V. Le recouvrement des frais de Justice dont l'avance aura été faite des deniers de Sa Majesté, & qui se trouveront à la charge des seigneurs hauts-justiciers ou autres redevables, sera fait par ledit *René*, en conformité des rôles qui en seront arrêtés au Conseil, sans néanmoins que ledit *René* & les Administrateurs ses cautions, soient garans & responsables du recouvrement d'aucune partie desdits frais, en justifiant par eux qu'ils auront fait les poursuites & diligences nécessaires, en temps utile, contre les redevables desdits frais.

VI. Au moyen de ce que le fonds des charges locales, réparations & frais de Justice continuera d'être assigné sur le bail des fermes générales, ledit *Jean-Vincent René* & ses cautions seront tenus de verser exactement au Trésor royal, le montant de leur recette, sans pouvoir en retenir aucune partie sous prétexte de l'acquiescement desdites charges; à l'effet de quoi ledit *René* & ses cautions fourniront tous les mois au Conseil, des bordereaux qui constatent le montant de leurs recette & dépense.

VII. Vent Sa Majesté que ledit *René* & les Administrateurs ses cautions, soient tenus de compter aux Ecclésiastiques & Communautés, du montant de leur recette, du prix des Bois appartenans auxdits Ecclésiastiques & Communautés, suivant & en conformité des Édits des mois de Mai 1708 & Décembre 1713, & autres, ainsi & de la même manière que les Receveurs généraux des Domaines & Bois étoient tenus de le faire, & qu'il est prescrit par l'article XIII de l'Édit du mois d'Août dernier.

VIII. Sera pareillement tenu ledit *René* de faire le recouvrement de tout ce qui restera dû audit jour 1.^{er} janvier 1778, des produits de la régie dudit *Jean Berthaux*, à l'effet de quoi Sa Majesté l'a autorisé & autorise à recevoir, arrêter & signer les comptes qui seront à rendre à ladite Régie par les Directeurs, Receveurs & autres Commis ou Préposés d'icelle, à dresser, présenter & signer ceux que ladite Régie doit rendre à Sa Majesté, & à compter personnellement des recouvremens qu'il fera sur les restes de ladite Régie.

IX. Ordonne Sa Majesté que les Fermiers ou Sous-fermiers de ses Domaines, seront tenus de remettre audit *René* tous les Domaines en bon état de réparations; & Sa Majesté autorise ledit *René* à les y contraindre, chacun en droit soi, par toutes les voies accoutumées, en conformité des clauses & stipulations qui ont été insérées à ce sujet, soit dans les baux généraux, soit dans les sous-baux.

X. Sa Majesté autorise pareillement ledit *René* à se faire remettre, soit par les

Receveurs généraux & autres Officiers supprimés par ledit Édit du mois d'Août dernier, soit par les Régisseurs sous le nom de *Berthaux*, ou par les particuliers auxquels ils auroient sous-fermé quelques portions des Domaines de Sa Majesté, & généralement par tous ceux, soit Officiers, soit Régisseurs ou Fermiers, qui jusqu'à présent ont eu la régie, recette & exploitation desdits Domaines, droits Domaniaux, revenus fixes & casuels des Domaines de Sa Majesté, & autres droits & objets compris en la nouvelle administration & régie des Domaines, tous les terriers, aveus, dénombremens, reconnoissances, déclarations, arrêts, jugemens, sentences, contrats d'engagemens, adjudications à titre de revente, baux, sous-baux, arrêts de liquidation des rentes d'indemnités dues par les gens de main-morte, les baux & actes d'abonnemens des sous pour livre desdits droits Domaniaux; & en général tous les registres servant, tant à la formalité de l'enregistrement, recette & contrôle des droits casuels seigneuriaux, amendes, restitutions & confiscations, qu'à l'exploitation des Domaines de Sa Majesté & autres droits Domaniaux, & tous autres titres, pièces & renseignemens concernant lesdits Domaines & droits Domaniaux que lesdits Officiers, Régisseurs & Fermiers peuvent avoir en leur possession, après toutefois qu'il en aura été dressé des inventaires sommaires & sans frais par le plus ancien Officier des bureaux des finances, ou en cas d'absence, maladie ou autre empêchement légitime de sa part, par celui qui le suivra, suivant l'ordre du tableau; & ce en présence du Procureur de Sa Majesté auxdits bureaux des finances, chacun dans son arrondissement, & desdits Officiers & Régisseurs supprimés auxquels il sera donné décharge suffisante à la fin des susdits inventaires, pour être lesdits titres & renseignemens contenus auxdits inventaires, ensemble ceux qu'il pourra recouvrer pendant le temps de sa régie & exploitation, par lui remis dans la même forme à celui qui lui sera subrogé; & néanmoins pourront ceux desdits Officiers supprimés qui sont comptables, conserver, après lesdits inventaires clos & signés & sous leurs récépissés, ceux desdits registres qui leur seront nécessaires pour la reddition de leurs comptes, & jusqu'à la correction d'iceux, à la charge par eux d'en donner communication audit *René*, ses Procureurs & Commis, toutefois & quantes ils en auront besoin.

XI. Permet Sa Majesté audit *René*, de résilier les baux ou abonnemens qui pourroient avoir été faits, d'aucunes portions desdits Domaines, droits Domaniaux & sous pour livre, & d'en provoquer de nouveaux aux conditions qui lui paroîtront les plus avantageuses, par adjudications faites après les publications ordinaires & accoutumées, par trois Dimanches consécutifs, dans les lieux de la situation desdits Domaines & droits Domaniaux, au plus offrant & dernier enchérisseur, par-devant les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans les différentes provinces & généralités du royaume; à condition néanmoins que la jouissance desdits baux n'excedera pas le terme de neuf années, & que ledit *René*, ses Procureurs ou Commis remettront aux greffes du Bureau des finances ou autres Juridictions ayant la connoissance des affaires du Domaine, chacun pour ce qui les concerne, des copies collationnées desdites adjudications, & ce dans trois mois de la date d'icelles, de laquelle remise il sera fait mention par le Greffier, & sans frais, sur les grosses exécutoires desdites adjudications; au moyen de quoi les Adjudicataires seront dispensés de faire enregistrer leurs adjudications dans lesdits Bureaux des finances ni ailleurs.

XII. Lesdites adjudications contiendront au surplus un détail exact de la consistance des différens objets qui y sont compris, & les Adjudicataires ne pourront prétendre la jouissance que de ceux qui se trouveront nommément exprimés dans lesdites états en détail, dans lesquelles adjudications ledit *René* obligera en outre lesdits Adjudicataires aux plantations & autres améliorations dont les Domaines qui leur seront adjugés paroîtront susceptibles.

XIII. Pourra ledit *René* provoquer tous accensemens ou inféodations des terres vaines & vagues, à défricher ou à dessécher, appartenantes à Sa Majesté, lesquels accensemens ou inféodations seront faits par-devant les Commissaires généraux que Sa Majesté a nommés à cet effet, dans la forme & en la manière prescrites par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Règlemens.

XIV. Sa Majesté autorise pareillement ledit *René* à faire la recherche de tous les fonds & droits dépendans du Domaine de Sa Majesté, qui pourroient avoir été recelés, négligés ou usurpés, desquels il aura l'administration, régie, recette & exploitation, pendant le temps que doit durer son administration & régie.

XV. Pour mettre ledit *René* en état de satisfaire aux deux articles précédens, veut & ordonne Sa Majesté que les Officiers & Greffiers de ses Chambres des Comptes, Bureaux des finances ou autres qui se trouvent dépositaires des titres concernant les Domaines de Sa Majesté, soient tenus, à la première requisition des Commis ou préposés dudit *René*, de leur communiquer lesdits titres sans aucune exception, & sans qu'ils puissent s'en dispenser, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, laquelle communication sera faite sans frais & sans déplacement des titres.

XVI. Permet Sa Majesté audit *René* d'établir tels Bureaux, & de commettre telles personnes qu'il jugera à propos, pour faire sur ses procurations & commissions, qui seront enrégistrées sans frais, par-tout où besoin sera, la régie, recette & exploitation des Domaines, revenus fixes & casuels d'iceux, droits Domaniaux & sous pour livre, & autres objets dont l'administration lui est confiée, même de se servir, s'il est nécessaire, des Directeurs & Employés des fermes générales ou autres Commis des fermes & régies particulières de Sa Majesté, lesquels seront tenus de s'en charger à sa première requisition, sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte, le refuser & s'en dispenser, ni prétendre d'autres remises ou appointemens que ceux qui seront fixés par Sa Majesté, & dont, en cas de contestation, Elle se réserve & à son Conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges.

XVII. Ordonne Sa Majesté que les Directeurs, Receveurs & autres qui seront préposés par ledit *René* & les Administrateurs ses cautions, pour la recette & exploitation desdits Domaines, revenus fixes & casuels d'iceux, droits Domaniaux & sous pour livre, & autres droits réunis au Domaine par ledit Edit du mois d'Août dernier, seront tenus de fournir audit *René* & à ses cautions, dans le délai qui leur sera prescrit, des cautionnemens bons & solvables, jusqu'à concurrence des sommes qui seront fixées par Sa Majesté, lesquels seront affectés & hypothéqués spécialement sur des biens-fonds libres de toutes autres charges ou hypothèques, pour sûreté & garantie de leur gestion & maniement, à peine de destitution; & que ceux desdits Préposés qui se trouveroient en retard de solder

le montant de leurs recettes, y seront contraints par toutes voies dûes & raisonnables, même par corps, comme pour deniers & affaires de Sa Majesté, en vertu des contraintes qui seront décernées par ledit sieur *René* ou ses fondés de procuration ou de commission.

XVIII. Ledit *René* fera mis en possession & jouissance de toutes les maisons, bureaux & autres lieux servant actuellement à la perception des droits de travers, péages, passages, pontonnages & généralement de tous autres droits domaniaux appartenans à Sa Majesté; à la charge par lui, dans le cas où la propriété desdites maisons, bureaux ou emplacements n'appartiendroit pas à Sa Majesté, d'en payer le loyer sur le pied des baux actuels.

XIX. Ceux qui seront préposés par ledit *René* & les Administrateurs ses cautions, pour la régie, recette & exploitation desdits Domaines & droits Domaniaux, jouiront des exemptions & privilèges accordés par les Ordonnances, Déclarations, Baux des fermes & Domaines de Sa Majesté, Arrêts & Règlements, notamment par l'article XI du titre commun pour toutes les Fermes, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, & les Déclarations des 27 Juin 1716 & 1.^{er} Août 1721: Au surplus, Sa Majesté dispense ceux desdits Employés qui ont déjà ferment en Justice, d'en prêter un nouveau pour raison de ladite régie.

XX. Dispense en outre Sa Majesté ledit *René* & les Administrateurs ses cautions, de se servir de papier timbré pour les journaux de recette & autres registres qui serviront à la perception & recette de revenus fixes & casuels des Domaines & Bois, droits d'enfaisinemens, droits Domaniaux & sous pour livre d'iceux, & autres droits compris dans leur administration, à la charge néanmoins que lesdits registres seront paraphés dans la forme ordinaire & sans frais, par les Officiers qui ont le droit de ce faire.

XXI. La portion des frais, dont aux termes de l'article XIV de l'Edit du mois d'Août dernier, ledit *René* & les Administrateurs ses cautions, doivent être tenus personnellement de supporter dans les frais & procédures qu'ils feront pour Sa Majesté à raison de ses Domaines & droits, & auxquels ils pourront être condamnés, sera & demeurera fixée à la vingtième partie desdits frais.

XXII. Veut au surplus Sa Majesté que les Edits, Déclarations & Règlements concernant les fonctions des différens Officiers supprimés par ledit Edit du mois d'Août dernier, continuent d'être exécutés comme ils l'étoient avant la publication dudit Edit, & ce, pendant tout le temps de la Régie & Administration dudit *Jean-Vincent René*; & que ledit *René*, ses Procureurs, Commis ou Préposés, puissent décerner les contraintes qui seront nécessaires pour le recouvrement des revenus, droits Domaniaux & sous pour livre appartenans à Sa Majesté, & les faire mettre à exécution par tels Huissiers ou Sergens que bon leur semblera, le tout ainsi & de la même manière que lesdits Officiers & Régisseurs supprimés avoient droit de le faire.

XXIII. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, pour l'exécution des ses ordres, & aux Officiers des Bureaux des Finances, Chambres du Domaine & Trésor, & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa

Majesté s'est, & à son Conseil, réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Et feront sur le présent Arrêt, toutes Lettres patentes nécessaires expédiées, FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze Décembre mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, AMELOT.

Collationné à l'original par nous *Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

Signé, CHARBONNIER DE LA ROBOLE.

Lu, publié cejourd'hui, l'audience tenant, & enregistré au greffe de cette Cour, oui & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & ensuite imprimé & affiché par-tout où besoin sera, pour que personne n'en ignore; à charge que conformément à l'Édit du mois de Juin mil sept cent vingt-cinq, ledit Jean-Vincent René ou ses fondés de procuration, fourniront au greffe de ce Bureau, l'état de la consistance des Domaines, de cinq ans en cinq ans, & des extraits des Registres de Recette & d'ensaisinement, par chaque année. Fait au Bureau des Finances & Domaines de Flandres, Hainaut, Artois & Cambresis, le deux Janvier mil sept cent soixante-dix-huit.

Par Ordonnance. Signé, FRANS.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.

LES differens Règlemens qui ont été portés au sujet de la régie des Grés, notamment l'Arrêt du Conseil du 21 Mai 1771, & l'Ordonnance par Nous rendue le 15 Mars 1772, renferment des dispositions qui nous avoient paru suffisantes pour prévenir toutes fraudes nuisibles aux Provinces de notre département, qui sont essentiellement intéressées à se ménager les moyens de faciliter & entretenir les communications par des constructions de Chaussées ou les réparations de celles déjà établies. Persuadé que cet objet ne pouvoit être parfaitement rempli qu'autant que lesdites Provinces seroient toujours pourvues de la quantité de Grés nécessaire pour fournir à leurs différens besoins, nous nous sommes imposé l'obligation d'une surveillance rigoureuse sur cette partie d'administration, & nous n'avons permis en conséquence l'exportation des Grés, que dans les momens où les carrières & les dépôts annonçoient l'abondance des matières. Nous avons cru que cette précaution & celle d'affujettir les Grés venant de l'Artois & du Hainaut, pour passer à l'étranger, au

contrôle des Employés & Eclusiers commis à cet effet, en assureroient, dans tous les temps, un approvisionnement suffisant. Nous avons néanmoins reconnu que les fournitures autorisées en faveur des administrations étrangères ou des particuliers, étoient devenues le prétexte de la fraude & de l'abus, & que plusieurs marchands ou commissionnaires, dans la vue d'augmenter leurs bénéfices, faisoient passer à l'étranger, à la faveur des permis qu'ils avoient obtenus, des quantités de Grés plus considérables que celles accordées par ces mêmes permis. Comme il Nous a paru intéressant de découvrir la cause d'où proviennent des manœuvres aussi contraires au bien public, Nous nous sommes assuré, d'après les éclaircissémens particuliers qui nous ont été procurés, que ces exportations frauduleuses ne pouvoient être attribuées qu'à la durée illimitée que lesdits marchands & commissionnaires donnoient à leurs permis, que souvent ils accumuloient afin d'avoir plus de facilité pour embarrasser & éluder la surveillance des Commis. Nous avons vérifié pareillement que la proximité des carrières aux frontières de l'Artois, du Hainaut, du Cambresis & de la Flandre, & les enclavemens respectifs de ces Provinces, favorisoient des versemens frauduleux d'autant plus difficiles à constater, que les conducteurs trouvent le moyen de déposer, sur les rivages, les Grés extraits desdites carrières, avant qu'on ait pu en reconnoître l'origine, & qu'on est obligé dès-lors de s'en rapporter à une déclaration dont il n'est guères possible de constater l'exactitude dès que le dépôt est fait & que les Grés se trouvent confondus avec ceux qui avoient été transportés sur les rivages. Une fraude aussi nuisible aux intérêts desdites Provinces, nous a paru mériter toute notre attention, & nous avons jugé nécessaire d'y remédier par des dispositions particulières, combinées de manière à ôter aux marchands & conducteurs de Grés, tous moyens d'abuser des permissions qui leur seront accordées dorénavant : A quoi voulant pourvoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Il ne sera conduit aucuns Grés sur les rivages de la Scarpe ni ailleurs, quelque destination qu'ils puissent avoir, sans qu'au préalable les marchands ou leurs représentans, & tous autres chargés d'en faire le transport, en aient prévenu les Employés des Etats, qui seront tenus, au premier avis, de se rendre sur les rivages & autres endroits où les Grés devront être conduits, pour être présens au dépôt qui s'en fera, & constater la quantité dont ses chargemens seront composés; & pour qu'ils puissent être assurés de leur origine, ordonnons que les conducteurs seront munis, à chaque transport de Grés qu'ils feront sur les rivages & ailleurs, d'une déclaration

des briseurs ou propriétaires , énonciative de la quantité de Grés dont la voiture aura été chargée , & indicative des carrières dont ils auront été extraits , sous peine , en cas de contravention , de faisie des Grés & des voitures , & d'une amende de cinquante florins.

I I.

Dès que tous les Grés déclarés auront été transportés sur les rivages ou dans d'autres endroits , pour passer ensuite à leurs destinations , les Employés seront tenus de veiller à ce qu'ils ne soient point confondus avec les dépôts faits antérieurement. Leur enjoignons en conséquence de faire séparer ces dépôts de manière qu'on puisse reconnoître & distinguer , dans tous les temps , les Grés provenant des carrières de la Flandre , de l'Artois & du Hainaut , & de toutes autres Provinces , & s'assurer du nombre de Grés qui devra rester , d'après les chargemens successifs qui en auront été faits , & qui sera toujours soumis au contrôle & au calcul des Employés.

I I I.

Il ne sera délivré dorénavant aucun permis pour transport de Grés , à une destination quelconque , que pour le terme d'un an seulement , à compter du jour où ils auront été expédiés , lequel délai passé , lesdits permis seront de nulle valeur , soit que l'objet du transport ait été rempli ou non , & les Grés qui n'auront pas été conduits à leur destination dans le terme fixé , appartiendront aux Etats , qui en payeront la valeur sur le pied du Tarif par eux arrêté.

I V.

Déclarons pareillement nuls & de nulle valeur , tous permis que nous avons accordés jusqu'à ce jour , sauf à ceux qui en seront porteurs , à nous les représenter sans délai , pour que nous leur accordions de nouvelles permissions , qui seront limitées à la quantité dont le transport pourra s'exécuter dans le terme d'un an. Ordonnons en conséquence qu'à compter du jour de la publication de la présente Ordonnance , jusqu'au premier Avril prochain , tous les Grés qui se trouvent déposés sur les rivages & ailleurs , tant en Flandres qu'en Artois , seront enlevés par les marchands & autres auxquels ils appartiennent , sinon autorisons les Etats , après ledit délai expiré , à prendre pour leur compte tous les Grés dont le dépôt n'auroit pas été évacué , & dont ils payeront pareillement la valeur , sur le pied du Tarif ; bien entendu que la permission que Nous avons accordée aux Etats , par notre Ordonnance du 3 du présent mois , d'employer à leur usage une certaine quantité de Grés appartenans à différens particuliers , & déposés sur les rivages de la Scarpe , aura son effet , indépendamment des dispositions du présent article.

Les Employés & Eclusiers ne laisseront passer aucuns Grés, sans être accompagnés d'un permis signé de Nous ou de notre Subdélégué général, ou d'une copie collationnée par les Etats; leur défendons d'avoir aucun égard aux permissions qui seroient revêtues d'autres signatures; leur enjoignons au surplus d'annoter exactement en marge desdits permis, les chargemens & la quantité dont ils seront composés, & d'observer à cet égard toutes les formalités prescrites par les Règlemens.

V I.

La surveillance des Eclusiers chargés de contrôler, au passage, les Grés conduits par bateaux, devant être encouragée par quelque récompense, Nous avons autorisé & autorisons les Etats à leur accorder annuellement une gratification proportionnée à l'exactitude qu'ils auront montrée dans l'exercice de leurs fonctions, nous réservant, d'après la preuve qui nous aura été administrée de leur attention à maintenir l'exécution de nos ordres, de leur assurer, indépendamment de cette gratification, une part dans les amendes qui seront prononcées contre les fraudeurs ou contrevenans qu'ils auront dénoncés. Déclarons que la moindre négligence ou prévarication de leur part, sera punie par la révocation de leurs emplois, laquelle peine ne pourra être regardée comme comminatoire.

V I I.

Déclarons au surplus, que l'Arrêt du Conseil du 21 Mai 1771, & l'Ordonnance par Nous rendue, le 15 Mars 1772, seront exécutés selon leur forme & teneur, quant aux dispositions qui ne dérogent point à la présente, qui sera imprimée, publiée & affichée dans toute l'étendue de notre Département, & par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Lille le six Janvier mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé, C A U M A R T I N.



A R R E S T
D U C O N S E I L D' É T A T
D U R O I,

*Pour l'Élection des Gardes-Jurés des Marchands
 & Fabricans, dans les Villes & lieux
 où il est d'usage d'en nommer.*

Du premier Décembre 1777.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI étant informé que depuis la publication de l'Édit du mois d'Avril dernier, par lequel Sa Majesté a supprimé les Communautés d'Arts & Métiers établies dans les Villes du ressort de son Parlement de Paris, il s'est élevé des doutes par rapport à l'élection des Gardes-Jurés des Marchands & Fabricans, qui doit être faite chaque année, en exécution des Réglemens de Manufactures: Et Sa Majesté ayant reconnu que la police & inspection qui se fait par les Gardes-Jurés des Marchands & Fabricans, est très - utile au progrès des Manufactures; que le

Commerce en a tiré de grands avantages; que cette police n'a rien de commun avec celle qui est confiée aux Gardes & Adjoints des Communautés d'Arts & Métiers, sur leur régime intérieur, & qu'il est à propos de la maintenir non-seulement dans les Villes dans lesquelles Sa Majesté a rétabli des Communautés d'Arts & Métiers, mais encore dans tous les Lieux dans lesquels Sa Majesté n'a pas encore jugé à propos d'en établir. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des Finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Règlements concernant la police & inspection qui doit être faite par les Gardes-Jurés des Marchands & Fabricans, seront exécutés; & qu'en conséquence il continuera d'être procédé, en la manière accoutumée, à l'élection desdits Gardes-Jurés, comme auparavant l'Édit du mois d'Avril dernier; & ce, dans toutes les Villes & autres Lieux où il étoit d'usage d'en nommer, soit que lesdites Villes aient été comprises dans l'état annexé à l'Édit, soit qu'elles n'y aient pas été comprises. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes généralités de son Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier Décembre mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé, A M E L O T.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de
 Caumartin, Boissy - le - Châtel, Ville - Cerf, Dormeilles,
 Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux,
 Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes honoraire*

*de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux
de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de
Flandres & Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait le 8 Janvier 1778.

Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DE SA MAJESTÉ,

*Portant institution d'un Prix public, en faveur des
nouveaux établissemens de Commerce & d'Industrie.*

Du 28 Décembre 1777.

LE ROI, dans le compte qui lui a été rendu de ses finances, a approuvé les dispositions qui lui ont été présentées pour assurer des secours pécuniaires aux nouveaux établissemens de Commerce & de Manufacture qui méritent ces encouragemens: Et Sa Majesté desirant entretenir encore l'émulation par des motifs de gloire & d'honneur, a jugé à propos de fonder un Prix annuel en faveur de toutes les personnes, qui, en frayant

de nouvelles routes à l'industrie nationale, ou en la perfectionnant essentiellement, auront servi l'État & mérité une marque publique de l'approbation de Sa Majesté. Le Prix honorable que son amour pour les travaux utiles l'engage à instituer, consistera dans une Médaille d'Or, du poids de douze onces, ayant d'un côté *la tête du Roi*, & de l'autre, une exergue & une légende analogues au sujet.

Cette Médaille sera décernée dans les premiers mois de chaque année, à commencer en Mars 1779, pour l'année 1778, & ainsi de suite, au jugement d'une assemblée extraordinaire, composée du Ministre des finances, de trois Conseillers d'État, des Intendans du commerce, & à laquelle seront appelés les Députés & les Inspecteurs généraux du commerce. Sa Majesté veut que les Intendans du commerce rendent compte à cette assemblée, de tous les nouveaux établissemens dont on aura eu connoissance dans le cours de l'année, & qu'ils ne négligent rien pour l'acquérir, soit par leurs correspondances avec tous les Inspecteurs du royaume, soit par les avis qui leur seront donnés par les Commissaires du Roi départis dans les provinces : Enfin, les personnes même qui croiront avoir des droits à ce concours, pourront adresser leurs titres au

Secrétaire général du commerce. Sa Majesté veut que le Prix ne puisse jamais être adjugé aux auteurs de simples mémoires, mais seulement aux personnes dont les idées utiles auront été mises en exécution. Le Roi permet que la personne qui aura obtenu ce Prix, lui soit présentée par le Ministre de ses finances; se réservant encore Sa Majesté d'ajouter à cet honneur, de nouvelles grâces, selon le mérite & l'importance de la découverte qui aura été couronnée: Elle approuve même que l'assemblée nommée pour juge, puisse demander la permission de décerner un second Prix, s'il arrivoit que deux Citoyens eussent des droits à peu - près égaux à cette marque de distinction. Enfin, l'intention du Roi est que ces Médailles deviennent dans les familles, une preuve subsistante d'un service rendu à l'État, & un titre à la protection particulière de Sa Majesté.

F A I T à Versailles le vingt - huit Décembre
mil sept cent soixante - dix - sept.

Signé, LOUIS. Et plus bas, A M E L O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE

DU MARÉCHAL

PRINCE DE SOUBISE,

Du 13 Janvier 1778,

*Concernant la Clôture de la Chasse dans l'étendue des Réserves
du Gouvernement général de Lille.*

CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Béer & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Haynaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant-Général pour Sa Majesté desdites Provinces de Flandres & Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

Etant informé des différens abus qui se commettent dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, à l'occasion de la Chasse, & desirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La Chasse sera généralement interdite à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à

titre de plaisirs du Roi, depuis le 15 Février jusqu'au jour où nous jugerons convenable de fixer l'ouverture des Chasses, relativement à la situation des Biens de la Terre, à peine contre les contrevenans de cent florins d'amende, & de tous dommages & intérêts.

II. Dans le temps permis pour la Chasse, c'est-à-dire depuis le premier Septembre jusqu'au jour de la clôture, personne ne pourra Chasser dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi, sans notre permission expresse, ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépend chaque Réserve; & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentilshommes Haut-Justiciers & Vicomtiers qui possèdent des Terres à ce titre dans lesdites Réserves, auxquels nous permettons de Chasser sur lesdites Terres, dans le temps permis, accompagnés d'un valet ou d'un garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y Chasser, que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des Terres au même titre dans lesdites Réserves, leur permettons de commettre leur Bailli, ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites Terres, accompagné d'un valet ou d'un garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué, à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Réserves, & qu'il autorisera cette nomination par un acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Réserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites Terres; & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

III. Tout particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou des nids de Perdrix, dans l'étendue desdites Réserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés & punis comme coupables; de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

IV. Ceux qui seront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, dans lesdites Réserves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des

Terres & Maisons situées dans l'étendue desdites Réserves, de visiter diligemment toutes leurs Haies, Enclos & Terres labourables, ou autres appartenant à eux, ou à titre de Fermes, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendu eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects, pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des Pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

V. Ceux qui auront des Chiens dans l'étendue desdites Réserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la campagne, quand ils iront labourer, ou autrement, le tout à peine de vingt florins d'amende.

VI. Nuls particuliers, excepté ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites Réserves, ne pourront avoir Lévrier, Chiens couchans & autres dressés à la Chasse; & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende & de la perte de leurs Chiens.

VII. Tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves, seront tenus d'abattre les nids de Pies & de Corbeaux qui se trouveront sur les arbres des Terres qu'ils possèdent, ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

VIII. Toutes sortes de filets, lacets & autres pièges servant à surprendre le Gibier, seront confisqués; & tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois prison & de vingt florins d'amende.

IX. Tout particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des Cignes sur les rivières, canaux, fossés des Places, ou même dans l'étendue desdites Réserves, sera puni de quatre mois de prison & d'une amende de cent florins.

X. Tous Manans & Habitans des Villes, Bourgs & Villages de notre Gouvernement général, qui feront commerce de Poudre, de dragée ou menu plomb, ou qui en auroit chez eux, seront punis de trois mois de prison & de cent florins d'amende.

XI. Tous Propriétaires ou Fermiers des Terres dans l'étendue des Plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour s'irer, à peine de cinquante florins d'amende.

XII. De toutes les contraventions susdites, les Chefs de Familles & Maîtres de Maisons seront responsables pour leurs enfans & domestiques; & les amendes ci-dessus seront appliquées moitié aux dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

Ordonnons aux Baillis, Mayeurs, Lieutenans, Echevins & Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassant sur les Terres situées dans lesdites Réserves pendant le temps défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse dans le temps permis, pour les mettre en prison & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance, à l'exception des Militaires, Haut-Justiciers & Vicomtiers, lesquels, en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront: Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée & affichée es lieux & en la manière accoutumée.

Vu & approuvé l'Ordonnance ci-dessus pour la clôture de la Chasse pour la présente année. Fait à Paris ce 13 Janvier mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

Par son Altesse, LUCET.

Lue & publiée es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 22 Janvier 1778, & enregistrée au Greffe dudit Siège; oui & co-requérant, le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMERRE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui autorise les États de la Flandre Wallone & les Chefs-Colleges de la Flandre Maritime, à accéder à la proposition qui leur a été faite par les Magistrats des Villes de Bruges, Courtray & Ypres, de ne plus suivre le Concordat de mil sept cent cinquante, concernant l'entretien des Pauvres, en conséquence du Decret de l'Impératrice Reine, du vingt-un Mars dernier, qui leur en accorde le pouvoir.

Du 23 Janvier 1778.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU au Conseil d'Etat du Roi, le Mémoire présenté à Sa Majesté par les Etats de la Flandre Wallone & les Chefs-Colleges de la Flandre Maritime, expositif qu'ils ont été autorisés par un Arrêt du Conseil du 17 Octobre 1750,

à exécuter une Convention faite le 6 Juin de la même année, pour l'entretien des Pauvres, avec les Magistrats des Villes de la West-Flandre soumise à la Domination Autrichienne; que cette convention a eu son effet jusqu'à présent, mais que Sa Majesté l'Impératrice Reine a permis par un Decret du 21 Mars 1776, aux Magistrats des Villes de sa Domination qui ne trouvent aucun avantage à suivre ce Concordat, de ne plus s'y conformer; ce qui a déterminé ceux de Bruges, de Courtray & d'Ypres, à notifier aux Administrations de la Flandre Françoisse, l'intention où elles étoient de profiter de la permission qui leur est accordée par ledit Decret; que dans ces circonstances, les Etats de la Flandre Wallone & les Chefs-Colleges de la Flandre Maritime, ont recours à Sa Majesté, pour être autorisés à accéder à ladite proposition, tant à l'égard desdits Magistrats que de ceux qui voudroient par la suite faire usage de la permission motivée par le Decret ci-dessus rappelé: Vu l'Arrêt du Conseil du 17 Octobre 1750, qui confirme la Convention du 6 Juin précédent, concernant l'entretien des Pauvres, & ordonne qu'elle sera exécutée dans tous les lieux qui composoient alors le Département de Flandres; le Decret de l'Impératrice Reine, donné à Bruxelles le 21 Mars 1776; ensemble l'avis du sieur de Caumartin, Intendant de Flandres & d'Artois. Oui le rapport, Sa Majesté étant en son Conseil, a autorisé & autorise les Etats de la Flandre Wallone & les Chefs-Colleges de la Flandre Maritime, à accéder à la proposition qui leur a été faite par les Magistrats des Villes de Bruges, Courtray & Ypres, de ne plus suivre le Concordat de mil sept cent cinquante, en conséquence du Decret de l'Impératrice Reine, du vingt-un Mars dernier, qui leur en accorde le pouvoir; dispense pareillement Sa Majesté toutes les Administrations des Provinces de Flandre Wallone & Maritime,

d'exécuter les dispositions dudit Concordat, à l'égard des trois Villes de Bruges, Courtray & Ypres, & de toutes autres de la Flandre Autrichienne qui voudront y renoncer par la suite en vertu de ce même Decret: Enjoint Sa Majesté audit sieur Intendant & Commissaire départi, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois Janvier mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé, LE PRINCE DE MONTBAREY.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Chatel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu le présent Arrêt, ensemble la Commission expédiée sur icelui :

Nous, Intendant susdit, avons ordonné & ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur.

Fait le 9 Février 1778. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Interprétatif de celui du 8 Août 1777, concernant le droit de fouille & recherche du Salpêtre; & qui permet aux Communautés de se rédimer de cette servitude par l'établissement des Nitrières artificielles, &c.

Du 24 Janvier 1778.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant, par l'Arrêt de son Conseil du 8 Août dernier, soulagé ses sujets des dépenses qu'occasionnoit dans plusieurs Provinces, l'exercice du droit de fouille & recherche du Salpêtre dans les maisons : Sa Majesté ayant voulu aussi, par ce même Arrêt, faciliter aux Communautés

d'habitans , ainsi qu'aux Communautés religieuses , les moyens de se rédimer de la fouille même , par la construction des Nitrières artificielles , destinées à en remplacer le produit , Elle a jugé qu'il étoit de sa bonté d'ajouter de nouvelles facilités à celles qu'Elle a déjà données à ces Communautés , par les articles III. & IV. de cet Arrêt , en même temps qu'il est de sa prudence de soutenir le travail des Salpêtriers. C'est pour remplir ce double objet , mais sur-tout pour accélérer la cessation totale de la fouille , qui ne pourra avoir lieu que lorsque la récolte des Nitrières artificielles suffira aux besoins du Royaume , & pour diriger la formation de ces établissemens , de manière que l'État ni les Communautés ne soient point exposés à perdre le fruit des travaux & des frais faits à cette occasion , que Sa Majesté a voulu expliquer plus particulièrement ses intentions sur cette partie de son service : Oui le rapport du sieur Moreau de Beaumont , Conseiller d'État ordinaire , & au Conseil royal ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

Les Communautés laïques , séculières & religieuses , qui formeront des Nitrières à leurs frais , conformément à l'article III. de l'Arrêt du Conseil du 8 Août dernier , & qui les feront exploiter à leurs frais , recevront le prix du salpêtre qui en proviendra , à raison de dix sous la livre , à la déduction des quatre au cent , pourvu que leur salpêtre ne déchoie pas de plus de vingt-cinq pour cent aux raffinages en trois cuites , & elles jouiront à perpétuité de l'exemption de la fouille , qui ne pourra plus y être faite que de gré à gré &

par convention volontaire , entre les Salpêtriers & les particuliers.

I I.

L'exemption de la fouille n'aura lieu , pour les Communautés qui auront construit des Nitrières , qu'après que ces établissemens auront été reçus & approuvés par un Inspecteur des poudres , qui dressera procès-verbal de leur réception , avec telle autre personne que le sieur Intendant de la Province aura nommée pour y assister , & du jour seulement où se fera la première livraison du salpêtre provenant des terres de la Nitrière ; les procès-verbaux de réception & description des Nitrières seront faits triples , l'un sera déposé au Secrétariat de l'Intendance , l'autre au dépôt de la Régie des poudres , & le troisième dans le coffre des Archives de la Communauté.

I I I.

Les Communautés qui , après avoir construit & garni des Nitrières à leurs frais , les remettront à Sa Majesté , pour les faire exploiter sous ses ordres , par les Régisseurs des poudres , recevront un sou par livre du salpêtre qui en proviendra , aux conditions & déductions ci-dessus , & le décompte de ce sou leur sera fait à la fin de chaque année ; ces Communautés jouiront également de l'exemption de la fouille.

I V.

Les Communautés laïques qui ne voudront ou ne pourront faire toute la dépense de la construction des Nitrières , pourront s'arranger avec un ou plusieurs particuliers qui

formeront ces établissemens, dans lesquels les Communautés transporteront seulement les terres & matières salpêtrées, & au moyen de cette contribution à la formation des Nitrières, Sa Majesté veut bien leur accorder l'exemption de la fouille; mais elles ne recevront rien sur le prix du salpêtre qui en proviendra.

V.

Les particuliers qui s'arrangeront avec les Communautés pour la construction des Nitrières, aux conditions portées en l'article précédent, recevront neuf sous de la livre du salpêtre qu'ils fourniront dans les magasins de Sa Majesté, aux mêmes conditions & déductions que dessus.

V I.

Les Nitrières seront construites, autant qu'il sera possible, sur des terrains appartenans aux Communautés d'habitans, afin de prévenir les difficultés que pourroient élever les propriétaires des terrains, dans le cas où par la négligence ou l'impossibilité de ceux qui se feront chargés pour les Communautés de suivre l'exploitation de ces Nitrières, ou des héritiers de ces Entrepreneurs, Sa Majesté seroit obligée de s'en remettre en possession, pour qu'un service aussi essentiel ne soit point interrompu; mais si, à défaut de terrains communaux, la construction des Nitrières avoit été faite sur des terrains appartenans à des particuliers, la valeur en sera remboursée à ceux-ci par les Communautés, sur l'estimation qui en sera faite par experts nommés par elles, par les propriétaires & par les Régisseurs, & au cas de difficulté,

par des experts nommés d'office pour Sa Majesté, par les sieurs Intendans ; à l'égard de la valeur des bâtimens construits aux frais des particuliers, elle leur sera remboursée par Sa Majesté, d'après l'estimation faite également par experts convenus ou nommés d'office.

V I I.

Les Communautés d'habitans qui se seront arrangées avec des particuliers, ne jouiront de l'exemption de la fouille qu'après la réception des Nitrières, & la première livraison de salpêtre, suivant l'article II. ci-dessus.

V I I I.

Les Communautés laïques & ecclésiastiques qui ne construiront point de Nitrières à leurs frais, ou qui n'en fourniront point à la Régie, ou enfin qui ne s'arrangeront point avec des Entrepreneurs pour en former, continueront d'être assujettis au droit de fouille suivant les réglemens ; duquel droit seront cependant exceptés, conformément à l'Arrêt du 8 Août dernier, les caves, celliers à vin, & le lieu d'habitation personnelle seulement.

I X.

Pour prévenir toutes les difficultés que les Salpêtriers de Sa Majesté pourroient rencontrer dans leur travail, encore indispensable à l'État, veut & entend Sa Majesté que les Communautés dans lesquelles ils se présenteront avec leur Commission & l'ordre du sieur Intendant de la province,

pourvoient à l'approvisionnement du bois nécessaire à leurs cuites, soit par des réserves sur les bois communaux, soit par des demandes dans les forêts de Sa Majesté, soit par des achats dans les coupes ouvertes, qu'elles leur fournissent des logemens convenables à leur profession, & toutes les voitures dont ils auront besoin pour le transport des ustensiles des ateliers, & pour celui du salpêtre au magasin le plus prochain; mais le tout en payant comptant & au prix courant de chaque lieu: L'intention de Sa Majesté étant que les Communautés n'éprouvent à l'avenir aucune perte sur ces différens objets, & qu'il ne reste à leur charge que l'embaras de la fouille, qu'Elle se propose même de supprimer aussitôt qu'Elle le pourra sans exposer le service public.

X.

Défend Sa Majesté aux Communautés de refuser au Salpêtrier porteur de commission & d'ordre, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les bois, logemens & voitures nécessaires, en payant comptant le prix courant de ces fournitures, sous peine de *Cinquante livres* d'amende pour le refus qui sera constaté par le premier Huissier ou Sergent sur ce requis; ladite amende applicable pour moitié au dédommagement du Salpêtrier, & pour l'autre moitié applicable au profit de l'Hôpital le plus proche de la Communauté.

X I

Les chaudières, ustensiles, outils, chevaux & autres instrumens nécessaires à l'exploitation des Nitrières & ateliers, ne pourront être saisis sous quelque prétexte que ce soit,

excepté par ceux qui les auront vendus, & qui n'en feroient pas payés ; voulant Sa Majesté que les dispositions des anciens réglemens soient exécutés, à cet égard, suivant leur forme & teneur.

X I I.

Défend très - expressément Sa Majesté, tant aux Communautés qui exploiteront par elles-mêmes, qu'aux particuliers qui formeront des Nitrières, & aux Salpêtriers, de vendre, détourner, répandre de quelque manière que ce soit, ou de raffiner aucune partie de salpêtre ; veut & entend que tout celui qui se fera soit porté dans les magasins de Sa Majesté, de mois en mois, sous peine de *Trois cens livres* d'amende contre les Communautés, particuliers & Salpêtriers, pour chaque contravention, applicable à l'exploitation de la Régie des poudres, & encore de privation de l'exemption de la fouille contre les Communautés, d'expulsion des Nitrières contre les particuliers, & de révocation & emprisonnement contre les Salpêtriers, en cas de récidive.

X I I I.

Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt ; leur confirmant à cet effet la connoissance de tout ce qui concerne les poudres & salpêtres, ainsi qu'elle leur a été attribuée par l'Arrêt du 8 Août dernier, & par les Ordonnances, Déclarations & les Règlemens rendus sur cette partie de son service. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa

Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre Janvier mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé*, LE PRINCE DE MONTBAREY.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur
de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles,
Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux,
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes
honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde
des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis,
Intendant de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les
Ordres particuliers à Nous adressés :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa
forme & teneur; à cet effet imprimé, lu, publié & affiché
par-tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore.

Fait le 4 Mars 1778. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



DE PAR LE ROI.
 LES LIEUTENANT PARTICULIER
 ET AUTRES OFFICIERS

*Tenant le Siège Royal de la Gouvernance du Souverain
 Bailliage de Lille.*

SUR le Requisitoire du Procureur du Roi, contenant qu'il a toujours été d'usage à ce Siège, ainsi que dans les autres Tribunaux, que les dépens adjugés par Sentence, ou ensuite de déport, se taxoient par le Greffier ou son Commis préposé à cet effet ; que depuis quelque temps le Requéant est cependant informé que non-seulement la plupart des Procureurs cherchent à frustrer le Greffe du droit modique qui lui est dû, mais encore à se l'approprier personnellement, en arrêtant ces états entre eux, ou en abandonnant ce soin à leurs Clercs, dont la plus grande partie ne connoît pas ce qui doit être, ou ne pas être à la charge du condamné, lesquels loin de faire le bien de leur Partie, passent souvent aveuglément & par réciprocité, ce que la Partie obtenante demande, en forçant de deux trois, ce que l'on nomme communément le Vin de taxe, qu'ils

partagent entre eux avec ce qu'on appelle *Acte à Cour*, & qu'ils regardent comme un accroissement aux différens profits que leurs Maîtres leur abandonnent, en y comprenant également en entier les salaires de ces derniers & le droit de contrôle, comme si ces états avoient été taxés juridiquement ; que cet abus est très-préjudiciable aux Cliens, qui presque tous ignorent cette manœuvre, en ce qu'ils sont doublement lésés par la hauteur du *Vin de taxe* que les Procureurs ou leurs Clercs demandent dans leurs arrêtés amiables, & parce que la complaisance mutuelle, qui regne entre ces derniers, les met dans le cas de payer quelquefois ce qui n'est pas valablement justifié par quittance ; que les suites qui pourroient résulter de ces abus, intéressent trop le public, pour qu'il ne s'empresse de porter toute son attention à les réprimer & à maintenir les droits dûs au Greffe : A ces Causes, requéroit ledit Procureur du Roi, qu'il soit fait défenses à tous Procureurs d'arrêter amiablement aucuns états de dépens entre eux, lorsqu'il y aura eu un Jugement ou ensuite de déport ; & au Contrôleur de les contrôler en second droit, sans qu'ils aient été taxés par le Greffier de ce Siège ou son Commis préposé à cet effet, à péril de telle amende qu'il nous plaira arbitrer, en leurs propres & privés noms ; qu'il soit enjoint audit Greffier & à son Commis, de se conformer au Règlement de la Cour du trois du mois de Février dernier, concernant les Mémoires imprimés ; & pour qu'on n'en prétexte cause d'ignorance, que le Jugement à intervenir soit lu, publié & affiché partout où besoin sera : Vu ledit Requisitoire ; oui le rapport de Me. Antoine-Joseph Questroy, Conseiller ; Tout considéré : Nous avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Procureurs d'arrêter amiablement aucuns états de dépens entre eux, lorsqu'il y aura eu un Jugement,

ou ensuite de déport, & au Contrôleur de les contrôler en second droit, sans qu'ils aient été taxés par le Greffier de ce Siège ou son Commis préposé à cet effet, à péril de vingt florins d'amende en leurs propres & privés noms; enjoignons audit Greffier & à son Commis, de se conformer au Règlement de la Cour du trois du mois de Février dernier, concernant les Mémoires imprimés; ordonnons que le présent Jugement sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Fait en Conseil le 7 Mars 1778. *Signé*, L. J. LEMERRE.

Lu & publié ès Plaid^s extraordinaires de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le dit jour 7 Mars 1778, & enregistré au Greffe de ce Siège, par le Greffier soussigné.

Signé, L. J. LEMERRE.



ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT DE FLANDRES,

Portant Règlement pour les Salaires des Procureurs en ladite Cour.

Du 3 Février 1778.

SUR le Requisitoire du Procureur général du Roi, contenant que, si la Cour, par la sagesse des différens Règlemens qu'elle a portés, a fixé avec justice & équité les Salaires dus aux Procureurs servans près icelle, pour les différens devoirs qu'ils remplissent dans les Procès où ils sont employés par les Parties, il arrive cependant aujourd'hui, que plusieurs objets n'ayant été prévus, il en résulte souvent des difficultés entre lesdits Procureurs & lesdites Parties. A ces Causes, requéroit ledit Procureur général du Roi, qu'il plût à la Cour y pourvoir selon sa prudence & sa sagesse ordinaires : Vu ledit Requisitoire,

la matière mise en délibération, la Cour a arrêté par forme de Règlement, les points & articles suivans.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Mémoires imprimés, signifiés dans l'instruction des Procès pendans à la Cour, soit en première instance, soit par appel, seront taxés à raison de la feuille d'impression, contenant huit pages in-quarto ou quatre pages in-folio.

I I.

La feuille d'impression du caractère désigné par le nom de gros - romain, sera taxée à raison de huit rôles; & celle du caractère désigné par le nom de saint - augustin, sera taxée à raison de dix rôles, & ainsi en proportion pour la demi-feuille & le quart; lesquels rôles demeureront fixés à trois patards chacun, conformément à l'Arrêt de la Cour, servant de Règlement pour la taxe des Salaires des Procureurs en la Cour, du 14 Janvier 1671.

I I I.

Lorsqu'il y aura un ou plusieurs Mémoires imprimés dans une même Affaire, il ne sera taxé à la charge de la Partie condamnée, qu'un droit de visite pour chaque Mémoire, à raison de trois patards du rôle, évalué comme par l'Article premier & le deuxième ci-dessus, encore qu'il y ait plusieurs Parties en Cause.

I V.

Abroge le droit de copie retenue des Mémoires imprimés; défend auxdits Procureurs de le porter dans leurs états de dépens, & aux Greffiers, commis pour la taxe, de le passer; autorise néanmoins lesdits Procureurs, de porter dans leurs états de dépens, le droit de copie signifiée, ainsi que les frais de placet pour obtenir la permission de signifier.

V.

Défend auxdits Procureurs de porter dans les états de faux-frais, la demande d'une copie de Mémoire, pour être remise à l'Imprimeur, sous prétexte que la minute de l'Avocat travaillant en Cause, n'est pas lisible ; à moins que les Procureurs ne justifient par écrit du refus fait par l'Imprimeur, de travailler sur l'original à lui présenté ; permet néanmoins au Procureur qui aura remis à l'Imprimeur la minute ou la copie du Mémoire à imprimer, de porter dans son état une vacation, qui demeurera fixée à douze patards.

VI.

Défend également à tous Procureurs, de former la demande dans les états de faux-frais, d'une copie de Mémoire envoyée à la Partie avant l'impression, à moins qu'ils ne justifient par écrit de la demande qui leur en aura été faite.

VII.

Fait pareillement défenses auxdits Procureurs, d'exiger dans les états de faux-frais, le paiement du Mémoire imprimé de la Partie adverse qu'il auroit envoyé à la Partie, & dont il est d'usage de se faire payer, d'après l'évaluation des rôles que le Mémoire imprimé peut contenir : accorde dans le cas de l'envoi effectif dudit Mémoire, un droit de huit patards, non compris la lettre missive.

VIII.

Il ne pourra être porté dans les états de faux-frais, pour droit de distribution d'un Mémoire imprimé, que la somme de trente-trois patards pour un Procès ordinaire, & celle de quatre florins dix-neuf patards pour un Procès de révision ; en conséquence, il ne sera rien exigé sous prétexte d'avoir sollicité l'impression.

IX.

Défend très-expressément aux Procureurs, de porter en dépens aucune somme quelconque, à la charge de la Partie

condamnée, pour le port de l'argent envoyé pour consigner les épices des Arrêts; permet au Procureur de la Partie qui aura consignée, de se faire restituer des frais qu'il justifiera avoir payés, & de porter dans son état une vacation qui demeurera fixée à douze patards.

X.

Ordonne auxdits Procureurs, de se conformer aux articles 4, 5, 6, 7, 8 & 9 ci-dessus, sous peine de vingt-quatre florins d'amende pour chaque contravention, & aux Greffiers, commis pour la taxe, de tenir la main à l'exécution du présent Règlement.

XI.

Ordonne que l'Arrêt de Règlement du 14 Janvier 1671, concernant les Salaires dus aux Procureurs, pour la production & signification d'écritures manuscrites & des autres devoirs en Cause, sera exécuté selon sa forme & teneur, pour tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent Arrêt de Règlement.

XII.

Ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié, l'Audience tenant, enregistré, imprimé & affiché, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lu, publié & enregistré.

Fait à Douay, en Parlement, les Chambres assemblées, le 3 Février 1778.

Collationné. Signé, MAZENGARBE.

Lu, publié, l'Audience tenant, le 7 Février 1778.

Signé, MAZENGARBE.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant ses Troupes Provinciales.

Du 30 Janvier 1778.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ voulant avoir, dans le cours de cette année, une connoissance exacte & particulière de l'existence de ses Troupes Provinciales ; & desirant en même temps leur donner une constitution & une forme qui puissent, dans tous les cas, les rendre essentiellement utiles à l'État, a jugé nécessaire & à propos d'ordonner, dès-à-présent, ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Ordonne & veut en conséquence , Sa Majesté , que les *Cent-cinq Bataillons* de Troupes Provinciales qui , par son Ordonnance du 15 Décembre 1775 , ont été licenciés , soient rappelés & réunis le premier du mois de Juin prochain : Sa Majesté dérogeant à cet égard , aux dispositions contenues dans ladite Ordonnance , & qui se trouveront contraires à celles de la présente.

2.

Veut & ordonne aussi Sa Majesté , que desdits *Cent-cinq Bataillons* , Soixante - dix - neuf soient attachés chacun , à un des soixante - dix - neuf Régimens de son Infanterie françoise , sous le titre de *Bataillon de garnison* , & portant cependant le nom du Régiment auquel il sera attaché , conformément au Règlement que Sa Majesté se réserve de rendre , tant sur la composition que sur le service ultérieur & le rassemblement de chacun desdits soixante - dix - neuf Bataillons.

3.

Se réserve au surplus Sa Majesté de prononcer , par le même Règlement , sur la composition , le service & l'emploi des Vingt-six autres Bataillons de troupes Provinciales excédant les Soixante-

dix-neuf ci-dessus , sur la disposition & l'assemblée desquels Elle vient de statuer.

Mande & ordonne Sa Majesté, aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux en ses Provinces, au Lieutenant général de Police de la Ville de Paris, pour ce qui concerne le rappel, la composition & l'assemblée du Régiment de ladite Ville; aux Intendans des Province du Royaume, & aux Commissaires des guerres, de s'employer, chacun en droit foi, à l'exacte observation & exécution de la présente Ordonnance. Ordonne aussi Sa Majesté, aux Gouverneurs & Commandans de ses Villes & Places, & aux Baillis, Sénéchaux, Prévôts, Juges, leurs Lieutenans, enfin à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à son exécution.

FAIT à Versailles le trente Janvier mil sept cent soixante - dix - huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE PRINCE DE MONTBAREY.

dit-elle ci-dessus, sur la disposition de l'Assemblée
de Paris Elle vient de faire.

Mais de ce qu'on a fait, aux Gouverneurs
& les Lieutenans généraux en les Provinces,
au Lieutenant général de Police de la Ville de
Paris, pour ce qui concerne le rappel, la con-
position & l'Assemblée du Régiment de la
Ville; aux Intendants des Provinces du Royaume,
aux Commissaires des guerres, de s'employer
à l'exécution de la présente Ordonnance, Ordonne
aussi Sa Majesté, aux Gouverneurs & Commandans
de les Villes & Places, & aux Baillifs, Sénéchaux,
Prévôts, Juges, leurs Lieutenans, ainsi & tous
autres les Officiers qu'il appartiendra, de tenir
la main à son exécution.

Fait à Versailles le trente Janvier mil sept
cent soixante-dix huit. Signé, LOUIS. Le
duc de Bourgogne. Par le Duc de Montbarrey.

Imprimé chez N. J. B. PÉTRINCK-CRAMEZ,
à Paris, chez l'Imprimeur ordinaire du Roi.



SENTENCE

DE MESSIEURS LES OFFICIERS DU SIÈGE
ROYAL DE LA MONNOIE DE LILLE,

Qui condamne le Sr. Odelant, Marchand Drapier en la Ville du Quesnoy, en l'Amende de trois cens livres, pour avoir fait sans qualité, le Commerce d'Orfèvrerie, & avoir exposé en Vente des matières qui n'étoient point au titre ou non marquées en conformité des Ordonnances; & fait itératives défenses à toutes personnes sans qualité, de vendre, acheter, troquer, ou autrement débiter aucuns Ouvrages, Vaisselle, Bijoux & autres Marchandises d'Or & d'Argent.

Du 14 Mars 1778.

LES GÉNÉRAL, PROVINCIAL & CONSEILLERS DU
ROI tenant le Siège de la Monnoie de Lille,
pour les Provinces de Flandres, Artois, Hainaut &
Cambresis : A tous ceux qui ces présentes Lettres

verront , Salut. Savoir faisons que vu le Procès-verbal de visite & faisie faite par les Jurés-Gardes Orfevres de la Ville de Valenciennes , le vingt Février dernier , chez le sieur Odelant , Marchand Drapier en la Ville du Quesnoy - le - Comte , d'une Croix d'Or à Dieu avec son enfilure de fines Perles , d'un Cœur d'Or en Filigrane , sans être revêtus des Marques prescrites par les Ordonnances ; d'une vieille Chaîne de Montre & quelques clouans de Livres , en Argent ; le dépôt en fait au Greffe de ce Siège , & l'inventaire desdits Effets dressé pardevant Commissaire ; notre Sentence du vingt-huit Février , qui ordonne que lesdites matières d'Or seront essayées ; le Procès-verbal d'essai du sept de ce mois , duquel il conste que l'Or est au titre de dix-huit karats ; la signification en faite audit Odelant , avec assignation à comparoir ce jourd'hui pardevant Nous ; ses moyens de défenses ; conclusions du Procureur du Roi.

Vu aussi les Edits , Arrêts & Règlemens intervenus sur la Police & le Commerce de l'Orfèvrerie : Oui le rapport de Me. Robert-Séraphin-Joseph Delepierre de Ligny , Conseiller à ce commis ; Tout considéré :

Nous avons déclaré & déclarons les effets saisis sur N. . . Odelant , acquis & confisqués au profit du

Roi , auquel effet ils feront portés au Change de cet Hôtel , pour y être fondus & convertis en espèces aux coins & Armes de Sa Majesté , dont sera dressé Procès-verbal pardevant le Conseiller Rapporteur ; condamnons ledit Odelant , pour les différentes contraventions par lui commises , en trois cens livres d'amende , applicables pour un tiers aux Jurés - Gardes , & deux tiers au profit du Roi , dont le Directeur de cet Hôtel se chargera en recette pour en compter ; sur lesquelles confiscation & amende seront préalablement pris les frais & mises de justice , sauf audit Odelant son recours contre & ainsi qu'il avisera bon être , pour le défaut de titre ; faisons itératives défenses à toutes personnes sans qualité , de vendre , acheter , troquer ou autrement débiter aucuns Ouvrages , Vaisselle , Bijoux & autres Marchandises d'Or & d'Argent généralement quelconques , à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende ; ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque , & sans préjudice d'icelle : Et sera la présente Sentence imprimée , lue , publiée & affichée en la Ville du Quesnoy ; & à la diligence du Procureur Roi , envoyée dans toutes les Villes & lieux de notre Département , pour y être pareillement lue , publiée & affichée.

A Lille, de l'imprimerie de M. J. B. PÉTERINCK-CHAMPELAIN.

Mandons au premier notre Huissier requis , de faire ,

pour l'exécution des présentes, tous actes & exploits nécessaires. Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le quatorze Mars mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé, LIBERT.



EXTRAIT

DES REGISTRES

DE LA COUR DE PARLEMENT.

SUR le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que, pour survenir à faire exécuter avec succès les Arrêts de Règlement que la Cour a portés en différens temps pour assurer la réparation & l'entretien des Chemins Royaux, Vicomtiers & autres des Provinces de son ressort, il auroit cherché à connoître les principaux obstacles, qui, jusqu'à présent, auroient empêché que les sages dispositions de ces Arrêts ne fussent exactement & généralement suivies; que, par les différens comptes qui lui auroient été rendus, il auroit reconnu que, si quelques Placards anciens ordonnent que les réparations de chemins se feront sans forme ni figure de Procès, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, ces dispositions n'étoient

point exécutées à la rigueur ; que d'ailleurs , ces Placards n'avoient compris dans leurs dispositions , que quelques parties des Provinces du ressort de la Cour ; que les Arrêts de Règlement que la Cour avoit rendus pour assurer l'exécution de ces Loix , s'étoient bornés à ordonner que les anciens Placards seroient exécutés selon leur forme & teneur , mais qu'ils n'avoient pas rendu générales à toutes les Provinces du ressort , les dispositions qui autorisent les Officiers des différentes Seigneuries à faire les réparations des chemins d'office , nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles , lorsque les Habitans n'ont pas exécuté par eux-mêmes les condamnations portées contre eux ; que cette incertitude , qui avoit donné lieu à la facilité avec laquelle les Propriétaires & Occupeurs des terres abondantes aux différens chemins , se soustrayoient à l'exécution des Ordonnances de Police qui les condamnoient à faire les réparations jugées nécessaires , au moyen de l'appel qu'ils interjettoient de ces Jugemens , étoit un des principaux motifs de l'inexécution des Arrêts de Règlement sur cette partie ; que l'expérience ne permettoit pas de douter que les Baillis & Gens de Loi préféroient presque toujours d'abandonner l'effet des Ordonnances qu'ils avoient rendues pour la réparation des chemins , plutôt que de soutenir un Procès , qui éprouvoit souvent plusieurs degrés de Jurisdictions ; que la décision , presque toujours tardive de ces contestations , ruinoit souvent les Particuliers refusans , & ne procuroit pas l'avantage dont le Public auroit profité , si les chemins avoient été réparés à temps ; que le même inconvénient avoit lieu , lorsque les Baillis & Gens de Loi , après avoir fait faire quelques réparations d'office , & arrêté la répartition des frais à la charge des refusans , en ordonnoient le paiement ; qu'il en résultoit que lesdits Baillis & Gens de Loi étoient obligés de faire les avances de ces frais

de leurs propres deniers , ou que les Ouvriers employés étoient obligés d'attendre quelquefois des années le paiement d'un salaire justement mérité ; qu'enfin , les différentes Seigneuries enclavées dans l'étendue des Communautés , presque toujours dépourvues d'Officiers nécessaires , & auxquels on pût avoir recours au besoin , étoient encore un obstacle à ce que les chemins fussent réparés à temps ; qu'en effet , ledit Procureur-Général du Roi ou ses Substituts dans les différens Sièges , éprouvoient les plus grandes difficultés , pour réunir les Officiers des différentes Seigneuries enclavées dans quelques Paroisses du ressort de la Cour , à l'effet de constater par des visites l'état des chemins de ces différentes Jurisdiccions , & d'y faire ordonner d'office les réparations jugées nécessaires : A CES CAUSES , requéroit le Procureur-Général du Roi , qu'il plût à la Cour ordonner , par forme de Règlement , & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé , premièrement , que les Arrêts de la Cour des huit Avril mil six cent soixante-onze & vingt Décembre mil sept cent soixante-trois , concernant la réparation & l'entretien des chemins , seront exécutés suivant leur forme & teneur ; secondement , qu'en interprétant ou ajoutant aux dispositions desdits Arrêts , toutes réparations ordonnées , soit par les Baillis & Gens de Loi des Communautés & Seigneuries respectives , soit par les Procès-verbaux des visites faites d'office à la requisition dudit Procureur-Général du Roi ou de ses Substituts dans les différens Sièges , seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans y préjudicier ; troisièmement , que les frais desdites réparations , soit qu'elles aient été faites aux dépens de la Communauté , ou d'office à la charge des Baillis & Gens de Loi ou des Particuliers , seront exécutoires , même par corps , nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles ; quatrièmement , que les Baillis & Gens de

Loi de la Seigneurie du Clocher de chaque Paroisse, seront commis pour faire, dans l'étendue desdites Paroisses, sans distinction des lieux exempts ou non exempts, privilégiés ou non privilégiés, les visites dont ils seront requis d'office, soit par les Substituts dudit Procureur-Général du Roi dans les ressorts respectifs de leurs Sièges, ou par les Procureurs d'Office, soit par ledit Procureur-Général du Roi dans tous les lieux du ressort de la Cour; auquel effet, ordonner que les Procès-verbaux desdites visites seront exécutoires, ainsi que les frais d'iceux & des réparations qu'ils auront ordonné être faites d'office nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, lesquelles devront être portées par-devant le Juge d'appel des Officiers qui auront fait lesdites visites; cinquièmement, ordonner que l'Arrêt à intervenir sera lu, publié, l'Audience tenant, imprimé & envoyé dans toutes les Seigneuries du ressort de la Cour, & affiché où besoin sera.

Vu ledit Requisitoire; ouï le Rapport de Messire CHARLES-MARIE EVRARD, Conseiller; tout considéré:

La Cour ordonne, par forme de Règlement, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les Points & Articles suivans:

ARTICLE PREMIER

Les Arrêts de la Cour des huit Avril mil six cent soixante-onze & vingt Décembre mil sept cent soixante-trois, concernant la réparation & l'entretien des chemins, seront exécutés suivant leur forme & teneur.

I I.

Toutes réparations ordonnées , soit par les Baillis & Gens de Loi des Communautés & Seigneuries respectives , soit par les Procès - verbaux des visites faites d'office à la requisition du Procureur - Général du Roi ou de ses Substituts dans les différens Sièges , seront exécutées , nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans y préjudicier.

I I I.

Les frais desdites réparations , soit qu'elles aient été faites aux dépens des Communautés , ou d'office à la charge des Baillis & Gens de Loi ou des Particuliers , seront exécutoires , même par corps , nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles.

I V.

Commet les Baillis & Gens de Loi de la Seigneurie du Clocher de chaque Paroisse , pour faire , dans l'étendue desdites Paroisses , sans distinction des lieux exempts ou non exempts , privilégiés ou non privilégiés , les visites dont ils feront requis d'office , soit par les Substituts dudit Procureur - Général du Roi , dans les ressorts respectifs de leurs Sièges , ou par les Procureurs d'Office , soit par ledit Procureur - Général du Roi dans tous les lieux du ressort de la Cour ; auquel effet , ordonne que les Procès - verbaux desdites visites seront exécutoires , ainsi que les frais d'iceux & des réparations qu'ils auront ordonné être faites d'office , nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles , lesquelles seront

portées pardevant le Juge d'appel des Officiers qui auront fait
lesdites visites.

V.

Le présent Arrêt fera lu, publié, l'Audience tenant, imprimé
& envoyé dans toutes les Seigneuries du ressort de la Cour,
& affiché où befoin fera.

Fait à Douay, en Parlement, le vingt-quatre Mars mil
sept cent soixante-dix-huit. Collationné, MAZENGARBE.

Lu, publié, l'Audience tenant, le 27 Mars 1778. Signé, MAZENGARBE.

*Lu & publié es Plaids extraordinaires de la Gouvernance du Souverain
Bailliage de Lille, le premier Avril 1778; enregistré au Greffe dudit
Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit
Siège soussigné.*

Signé, L. J. LEMESRE.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI

Le Roi, sur le rapport de son Conseil d'Etat, a ordonné et ordonne que...

En son Conseil, le 10 Mars 1778.

Par lequel le Roi a ordonné que...

En conséquence de ce qui précède, le Roi a ordonné que...

Le Roi a ordonné que lesdits articles de l'édit de 1763...



A R R E S T
D U C O N S E I L D' É T A T
D U R O I,

Qui ordonne à tous Particuliers qui voudront faire construire des Moulins , soit à Eau ou à Vent , dans la Province de Hainault , de se pourvoir préalablement au Bureau des Finances de la Généralité de Lille , & ensuite au Conseil , pour en obtenir la Permission.

Du 21 Janvier 1778.

Registré au Bureau des Finances de Lille , le 2 Avril 1778.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que le droit d'Eau & de Vent étant un droit Domanial dans sa Province de Hainault, aucun particulier ne peut y construire de Moulins, soit à eau, soit à vent, sans en avoir préalablement obtenu la permission de Sa Majesté; que ces permissions ne s'accordent que sur l'avis du Bureau des Finances, chargé de vérifier auparavant l'exposé fait par ceux qui sollicitent la permission; qu'il est pareillement d'usage de consulter l'Intendant & Commissaire départi en ladite Généralité; que

ces précautions ont été sagement établies pour s'affurer que les constructions de Moulins demandées, ne sont susceptibles d'aucun inconvénient, & qu'elles ne peuvent porter préjudice, ni au Public, ni aux Particuliers; que néanmoins plusieurs particuliers s'y soustraient, soit en construisant des Moulins, sans avoir préalablement obtenu le Jugement du Bureau des Finances & l'Octroi de Sa Majesté, soit après avoir uniquement obtenu le Jugement du Bureau des Finances, soit enfin en allant payer aux Fermiers des Domaines de la Généralité, les redevances d'usage, comme s'ils avoient obtenu l'Octroi de Sa Majesté, ce qui est aussi contraire aux Règlemens, qu'il peut être préjudiciable aux Particuliers eux-mêmes, qui s'exposent à supporter la perte des frais de construction desdits Moulins: A quoi Sa Majesté voulant pourvoir; Vu sur ce l'avis du Sieur Intendant & Commissaire départi en ladite Province: Oui le rapport du Sr. Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil royal des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous ceux qui pourroient avoir construit dans la Province de Hainault aucun Moulin, soit à eau ou à vent, sans Jugement préalable du Bureau des Finances de Lille, & sans avoir sur ledit Jugement obtenu la permission de Sa Majesté, seront tenus de se pourvoir, dans trois mois pour tout délai, audit Bureau des Finances, à l'effet d'obtenir Jugement qui autorise lesdites constructions, & dans les trois mois dudit Jugement, de se retirer pardevers Sa Majesté, à l'effet d'obtenir les permissions nécessaires.

I I.

Ceux qui pourroient avoir construit dans ladite Province, aucun Moulin sur le seul Jugement du Bureau des Finances, & sans avoir sur icelui obtenu les permissions nécessaires de Sa Majesté, seront pareillement tenus de se retirer dans les trois mois du jour de la publication du présent Arrêt, pour tout délai, pardevant Sa Majesté, à l'effet d'obtenir les permissions.

I I I.

Lesdites permissions ne pourront, dans l'un & l'autre cas, être accordées qu'à la charge par ceux qui les obtiendront, de payer les

rentes prescrites par l'Arrêt de notre Conseil du quatre Mai mil sept cent, & les arrérages d'icelles depuis l'époque desdites constructions, ou du dernier paiement qu'ils pourroient avoir fait.

I V.

Veut Sa Majesté, que faite par les Propriétaires desdits Moulins, d'obtenir lesdits Jugemens & Permissions dans les délais ci-dessus fixés, lesdits Moulins soient démolis, & les Propriétaires d'iceux, contraints au paiement des arrérages des rentes qu'ils auroient dû acquitter depuis l'époque des constructions desdits Moulins, ou du dernier paiement des arrérages desdites rentes, jusqu'au jour de la démolition d'iceux.

V.

Fait Sa Majesté, très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque condition & qualité qu'elles soient, de faire construire à l'avenir, dans ladite Province de Hainault, aucuns Moulins, sans avoir préalablement obtenu Jugement du Bureau des Finances, qui autorise lesdites constructions, & sur iceux la permission de Sa Majesté, laquelle permission ne sera accordée que sur l'avis du Sr. Intendant & Commissaire départi dans ladite Province.

V I.

Ordonne Sa Majesté, que tous les Moulins qui seront construits depuis le jour de la publication du présent Arrêt, même les ouvrages commencés avant d'avoir obtenu lesdits Jugement & permission, seront démolis aux frais des Propriétaires, lesquels seront en outre condamnés en trois cens livres d'amende.

V I I.

Fait pareillement Sa Majesté, très-expresses inhibitions & défenses aux Fermiers & Receveurs des Domaines en Hainault, à leurs Préposés & Commis, d'accepter & recevoir le paiement des redevances ordinaires pour aucun nouveau Moulin, si préalablement il ne leur est apparu desdits Jugement & Permission; leur ordonne de dénoncer à notre Procureur au Bureau des Finances de Lille, les constructions des Moulins qui se trouveront avoir été faites en contravention aux dispositions du présent Règlement, à l'effet par notredit Procureur d'en poursuivre la démolition, & de faire condamner les contrevenans en l'amende ci-dessus prononcée.

V I I I.

Enjoint Sa Majesté, au Officiers du Bureau des Finances de Lille, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enrégistré

en icelui, lu, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin fera, & exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens généralement quelconques : & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres-patentes nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Vefailles le vingt-un Janvier mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé, LE PRINCE DE MONTBAREY.

Lu, publié cejour d'hui, l'Audience tenante, & enregistré au Greffe de cette Cour; oui & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, ensuite imprimé & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Bureau des Finances & Domaines de Flandres, Hainault, Artois & Cambresis, le deux Avril mil sept cent soixante-dix-huit. Signé, FRANS, par Ordonnance.



RÈGLEMENT

CONCERNANT LES TROUPES PROVINCIALES.

Du 1.^{er} Mars 1778.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant eu en vue, par son Ordonnance du 30 Janvier dernier, portant rétablissement de ses Troupes provinciales, d'assigner aux différens bataillons qui en font partie, une destination plus utile à son service; & voulant expliquer ses intentions & régler leur composition, leur assemblée & leur service, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Composition & répartition des Régimens & Bataillons Provinciaux.

ARTICLE PREMIER.

LE nombre des bataillons qui feront levés dans les provinces du royaume, sera porté à l'avenir à Cent six, au lieu de Cent cinq; & pour cet effet, l'intention de Sa Majesté est que les généralités d'Auch & de Bayonne, fournissent trois bataillons; au lieu de deux, ainsi qu'il avoit été réglé par l'Ordonnance du 19 Octobre 1773;

▲

En conséquence de cette disposition, il sera procédé incessamment à la levée du premier sixième de ce nouveau bataillon, sur le pied de sept cens dix hommes, conformément à l'article premier du Titre VII du présent Règlement.

2. Les Régimens provinciaux de *Châlons*, de *Troyes*, de *Moulins*, de *Lille*, de *Lyon*, de *Valence*, de *Verdun*, de *Colmar*, de *Dijon*, d'*Autun*, d'*Anduse* & de *Vésoul*, continueront à être composés chacun de deux bataillons.

3. Veut Sa Majesté que des douze régimens Provinciaux dénommés ci-dessus, sept soient destinés, en campagne, au service de l'Artillerie, & particulièrement attachés sous une nouvelle dénomination :

S A V O I R ;

Le régiment provincial de *Châlons*, au régiment d'artillerie de *la Fère*, sous la dénomination de *régiment provincial d'artillerie de la Fère*.

Le régiment provincial de *Valence*, au régiment d'artillerie de *Grenoble*, sous la dénomination de *régiment provincial d'artillerie de Grenoble*.

Le régiment provincial de *Verdun*, au régiment d'artillerie de *Metz*, sous la dénomination de *régiment provincial d'Artillerie de Metz*.

Le régiment provincial de *Colmar*, au régiment d'artillerie de *Strasbourg*, sous la dénomination de *régiment provincial d'artillerie de Strasbourg*.

Le régiment provincial de *Dijon*, au régiment d'artillerie de *Besançon*, sous la dénomination de *régiment provincial d'artillerie de Besançon*.

Le régiment provincial d'*Autun*, au régiment d'artillerie d'*Auxonne*, sous la dénomination de *régiment provincial d'artillerie d'Auxonne*.

Enfin le régiment provincial de *Vésoul*, au régiment d'artillerie de *Toul*, sous la dénomination de *régiment provincial d'artillerie de Toul*.

4. Les cinq autres régimens Provinciaux, qui sont ceux de *Troyes*, de *Moulins*, de *Lille*, de *Lyon* & d'*Anduse*, seront attachés à l'État-major de l'Armée, lorsque les circonstances exigeront de les faire marcher en campagne ; ils seront connus sous la dénomination ci-après.

S A V O I R ;

Le régiment provincial de *Troyes*, portera le nom de *Premier régiment d'État-major*.

Le régiment provincial de *Moulins*, portera le nom de *Deuxième régiment d'État-major*.

Le régiment provincial de *Lille*, portera le nom de *Troisième régiment d'État-major*.

Le régiment provincial de *Lyon*, portera le nom de *Quatrième régiment d'État-major*.

Enfin le régiment provincial d'*Anduse*, portera le nom de *Cinquième régiment d'État-major*.

Ces régimens marcheront entr'eux, ainsi qu'ils sont dénommés ci-dessus, & avant les régimens d'Infanterie créés depuis le 25 Février 1726, époque de l'établissement des Milices.

5. Le régiment de *Paris*, continuera à être formé & recruté par la voie des engagemens volontaires, ainsi qu'il est prescrit par l'Ordonnance du premier Février 1775, qui aura son exécution en tout ce qui ne fera point contraire au présent Règlement ; & il aura rang après les régimens d'État-Major.

6. Indépendamment de ces régimens, le régiment provincial de *Corse* continuera à rester sur le pied qu'il a été créé & établi par les Ordonnances des 23 Août 1774 & 2 Juin 1777.

7. Les soixante-dix-neuf bataillons qui formoient les trente-cinq autres régimens Provinciaux, ainsi que le bataillon que doivent fournir de plus les généralités d'Auch & de Bayonne, seront affectés aux différens régimens d'Infanterie françoise :

S A V O I R ;

Deux bataillons seront attachés au régiment de Sa Majesté, & chacun des autres bataillons, à un régiment, sous le titre de *Bataillon de Garnison*; ils porteront le nom du régiment auquel ils seront attachés.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Péronne*, seront attachés, le premier au régiment de *Picardie*, & le second au régiment de *Cambresis*; ils seront connus, l'un sous la dénomination de *bataillon de garnison de Picardie*, & l'autre sous celle de *bataillon de garnison de Cambresis*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial d'*Abbeville*, seront attachés, le premier au régiment de *Haynault*, & le second au régiment de *Vermandois*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Rowen*, seront attachés, le premier au régiment de *Normandie*, & le second au régiment de *Boulonnois*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Pont-Audemer*, seront attachés, le premier au régiment de *Neustrie*, & le second au régiment de *la Marine*.

Les trois bataillons qui formoient le régiment provincial de *Caen*, seront attachés, le premier au régiment *Dauphin*, le second au régiment de *la Couronne*, & le troisième au régiment de *Penthièvre*.

Les trois bataillons qui formoient le régiment Provincial d'*Alençon*, seront attachés, le premier au régiment du *Perche*, le second au régiment de *Beauce*, & le troisième au régiment de *Vexin*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Clermont*, seront attachés, le premier au régiment d'*Auvergne*, & le second au régiment de *la Sarre*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Montauban*, seront attachés, le premier au régiment de *Rouergue*, & le second au régiment de *Beaujolois*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Rhodès*, seront attachés, le premier au régiment de *Lyonnais*, & le second au régiment de *Bourbon*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial d'*Auch*, seront attachés, le premier au régiment de *Navarre*, & le second au régiment de *Béarn*.

Le bataillon que doivent fournir de plus les généralités d'*Auch* & de *Bayonne*, sera attaché au régiment de *Foix*.

Les trois bataillons qui formoient le régiment provincial de *Bordeaux*, seront attachés, le premier au régiment de *Guyenne*, le second au régiment d'*Aquitaine*, & troisième au régiment de *Médoc*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Marmande*, seront attachés, le premier au régiment d'*Armagnac*, & le second au régiment d'*Agénois*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Périgueux*, seront attachés, le premier au régiment de *Forès*, & le second au régiment de *Bresse*.

Les trois bataillons qui formoient le régiment provincial de *Poitiers*, seront attachés, le premier au régiment de *Poitou*, le second au régiment d'*Angoumois*, & le troisième au régiment de *Saintonge*.

Le bataillon qui seul formoit le régiment provincial de *la Rochelle*, sera attaché au régiment d'*Aunis*.

Les trois bataillons qui formoient le régiment provincial de *Tours*, seront attachés, le premier au régiment de *Touraine*, le second au régiment de la *Reine*, & le troisième au régiment de *Conti*.

Les trois bataillons qui formoient le régiment provincial du *Mans*, seront attachés, le premier au régiment du *Maine*, le second au régiment d'*Anjou*, & le troisième au régiment de *Rohan-Soubise*.

Les trois bataillons qui formoient le régiment provincial de *Senlis*, seront attachés, le premier aux deux premiers bataillons du régiment du *Roi*, le second au régiment de *Brie*, & le troisième au régiment de *Beauvoisis*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Mantes*, seront attachés, le premier au régiment de l'*Ile-de-France*, & le second au régiment de *Chartres*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Sens*, seront attachés, le premier au régiment *Royal*, & le second au régiment de *Bourgogne*.

Les trois bataillons qui formoient le régiment provincial de *Soissons*, seront attachés, le premier aux deux derniers bataillons du régiment du *Roi*, le second au régiment de *Soissonnois*, & le troisième au régiment d'*Orléans*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Limoges*, seront attachés, le premier au régiment de *Bourbonnois*, & le second au régiment de *Limosin*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Blois*, seront attachés, le premier au régiment de *Blaisois*, & le second au régiment de *Nivernois*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Montargis*, seront attachés, le premier au régiment d'*Auxerrois*, & le second au régiment de *Gâtinois*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Rennes*, seront attachés, le premier au régiment de *Bretagne*, & le second au régiment de *Monfieur*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Nantes*, seront attachés, le premier au régiment de *Royal-Vaisseaux*, & le second au régiment de *Royal-la-Marine*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Vannes*, seront attachés, le premier au régiment de *Savoie-Carignan*, & le second au régiment de *la Fère*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Nanci*, seront attachés, le premier au régiment d'*Austrasie*, & le second au régiment de *Lorraine*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Bar-le-Duc*, seront attachés, le premier au régiment de *Champagne*, & le second au régiment de *Barrois*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial d'*Arras*, seront attachés, le premier au régiment de *Flandre*, & le second au régiment d'*Artois*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial de *Châteauroux*, seront attachés, le premier au régiment de *Bassigny*, & le second au régiment de *Perri*.

Les trois bataillons qui formoient le régiment provincial de *Montpellier*, seront attachés, le premier au régiment de *Piémont*, le second au régiment de *Royal-Roussillon*, & le troisième au régiment de *Languedoc*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment provincial d'*Alby*, seront attachés, le premier au régiment de *Viennois*, & le second au régiment de *Vivarais*.

Les trois bataillons qui formoient le régiment provincial de *Salins*, seront attachés, le premier au régiment de *Condé*, le second au régiment de *Royal-Comtois*, & le troisième au régiment d'*Enghien*.

Enfin, les deux bataillons qui formoient le régiment provincial d'*Aix*, seront attachés, le premier au régiment de *Provence*, & le second au régiment de *Dauphiné*.

8. Les bataillons, soit des régimens Provinciaux ou de Garnison, continueront à être portés à sept cens dix hommes, ainsi qu'il est prescrit à l'article premier du titre VII du présent Règlement; & seront chacun divisés en cinq compagnies, dont une de Grenadiers-royaux, à cent dix hommes, & quatre de Fusiliers, à cent cinquante hommes.

9. Chaque compagnie de Grenadiers-royaux & de Fusiliers, soit des régimens Provinciaux ou des bataillons de Garnison, sera commandée, en temps de paix, par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant; & composée de deux Sergens, quatre Caporaux, cent deux Grenadiers ou cent quarante-deux Fusiliers & deux Tambours; il y aura de plus un Porte-drapeau par bataillon: Sa Majesté se réserve, en temps de guerre, d'ordonner l'augmentation des Officiers & bas Officiers qui seront nécessaires.

10. Chacun des treize régimens Provinciaux y compris celui de Paris, sera commandé par un Colonel, un Lieutenant-colonel & un Major; & chacun des quatre-vingts bataillons de Garnison sera commandé par un Commandant de bataillon.

11. Les compagnies de Grenadiers-royaux des quatre-vingts bataillons de Garnison, attachés à l'Infanterie, ne feront partie de leur bataillon qu'en temps de paix seulement; mais lorsqu'elles seront dans le cas d'être détachées pour marcher en campagne, elles formeront huit régimens de Grenadiers-royaux, de dix compagnies chacun.

12. Lesdits régimens de Grenadiers-royaux seront composés des compagnies de Grenadiers ci-après.

Le premier régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux de la Normandie*, sera composé des compagnies de Grenadiers-royaux des deux bataillons provinciaux de *Rouen*, des deux de *Pont-Audemer*, des trois de *Caen*, & des trois de *Alençon*.

Le deuxième régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux de la Guyenne*, sera composé des compagnies de Grenadiers-royaux des deux bataillons provinciaux de *Montauban*, des trois de *Auch*, des deux de *Marmande*, & des trois de *Bordeaux*.

Le troisième régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux du Poitou*, sera composé des compagnies de Grenadiers-royaux des deux bataillons provinciaux de *Périgueux*, des deux de *Limoges*, des deux de *Châteauroux*, des trois de *Poitiers*, & de celui de la *Rochelle*.

Le quatrième régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux de l'Isle-de-France*, sera composé des compagnies de Grenadiers-royaux des deux premiers bataillons de *Senlis*, des deux de *Mantes*, des deux premiers bataillons du *Mans*, des deux de *Blois*, & des deux de *Montargis*.

Le cinquième régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux de la Bretagne*, sera composé des compagnies de Grenadiers-royaux des trois bataillons provinciaux de *Tours*, des deux de *Nantes*, des deux de *Vannes*, des deux de *Rennes*, & du dernier bataillon du *Mans*.

Le sixième régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux de la Lorraine*, sera composé des compagnies de Grenadiers-royaux des deux bataillons provinciaux de *Nancy*, des deux de *Bar-le-Duc*, des deux de *Sens*, des trois de *Salins* & du premier bataillon de *Clermont*.

Le septième régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux de l'Artois*, sera composé des compagnies de Grenadiers-royaux des deux bataillons provinciaux de *Arras*, des deux de *Abbeville*, des deux de *Péronne*, des trois de *Soissons*, & du dernier bataillon de *Senlis*.

Le huitième régiment, qui portera le nom de *Grenadiers-royaux du Languedoc*, sera composé des compagnies de Grenadiers - royaux des deux bataillons provinciaux d'*Aix*, des trois de *Montpellier*, des deux d'*Alby*, des deux de *Rhodès*, & du dernier bataillon de *Clermont*.

13. Chacun de ces régimens de Grenadiers - royaux, sera divisé en deux bataillons, les compagnies seront rangées dans le bataillon, & les bataillons dans le régiment, suivant le rang du régiment auquel seront attachés leurs bataillons respectifs.

Ces régimens n'auront point de drapeaux.

Sa Majesté se réserve de nommer, en temps de guerre seulement, les Officiers supérieurs qui devront composer l'État - major de chacun de ces régimens, ainsi qu'un Chirurgien & un Aumônier.

14. Lesdits régimens de Grenadiers - royaux, précéderont les régimens Provinciaux, ainsi que tous les autres régimens créés depuis le 25 Février 1726.

15. Les compagnies de Grenadiers-royaux des régimens Provinciaux d'Artillerie & d'État - major resteront toujours attachées à leur régiment, elles n'en seront séparées que lorsqu'il sera nécessaire de les détacher pour quelques expéditions.

16. Toutes les compagnies de Grenadiers-royaux seront recrutées, dans tous les temps, par leurs bataillons respectifs.

TITRE II.

Nomination aux Emplois.

ARTICLE PREMIER.

LEs Officiers réformés des treize régimens Provinciaux, rétablis par ce Règlement, seront rappelés & remplacés par préférence, dans les mêmes régimens.

2. Les Officiers réformés, depuis le Lieutenant - colonel jusqu'au Sous-lieutenant, des trente - cinq autres régimens Provinciaux, dont les bataillons, par ce Règlement, se trouvent rétablis & attachés aux différens régimens d'Infanterie, seront de même rappelés & remplacés dans leur bataillon; mais Sa Majesté ne voulant employer dans lesdits régimens Provinciaux & bataillons de Garnison, que les sujets dont la capacité & le zèle soient reconnus, Elle déclare qu'Elle sera des plus réservée pour le choix, qui s'étendra également sur ceux des Officiers réformés ou retirés de l'Infanterie avec des pensions.

3. Les Lieutenans-colonels & Majors, qui seront remplacés dans les différens bataillons de Garnison, auront chacun le commandement d'un bataillon, sous le titre de *Commandant de bataillon*.

4. Lorsque les Officiers réformés des Troupes provinciales, auront été remplacés, les emplois, dans chacun des bataillons de Garnison, seront destinés, par forme de première retraite, aux anciens Officiers des régimens d'Infanterie, obligés par leur santé ou leur âge, à préférer un service moins actif.

Les Officiers qui seront d'une autre province que celle du bataillon attaché à leur régiment, auront le choix de passer dans celui des bataillons de leur province, qui se trouvera le plus rapproché de leur domicile.

5. Les places de Sergens & Caporaux ne pouvant être occupées par les Soldats-provinciaux dont le peu de service & d'expérience, en temps de paix, ne les rendent

point susceptibles, feront de même destinées, par forme de première retraite, aux anciens bas Officiers des différens régimens d'Infanterie, les plus instruits dans toutes les parties du service, & les plus en état de dresser les Soldats en cas de rassemblement.

Ces bas Officiers auront de même le choix de passer dans celui des bataillons de leur province où ils désireront se fixer.

6. Les places d'Officiers & de bas Officiers dans les régimens Provinciaux d'Artillerie & d'État-major, ainsi que dans toutes les compagnies de Grenadiers-royaux des bataillons de Garnison, seront de même destinées aux Officiers & bas Officiers tirés des différens régimens, mais susceptibles encore d'un service actif : Se réserve néanmoins Sa Majesté de disposer de ces emplois, ainsi qu'Elle le jugera à propos.

TITRE III.

Appointement, Solde & tout autre Traitement.

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté a réglé que les appointemens & solde des régimens Provinciaux & bataillons de Garnison leur seroient payés pendant le temps de leur assemblée sur le pied :

S A V O I R ;

	APPOINTEMENTS ET SOLDE		
	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
<i>ÉTAT-MAJOR des régimens Provinciaux.</i>			
A chaque Colonel.	liv. sol. d. 5. 11. 1 $\frac{1}{3}$	liv. sol. d. 166. 13. 4	livres. 2000.
A chaque Lieutenant-colonel.	5. " "	150. " "	1800.
A chaque Major.	4. 3. 4	125. " "	1500.
A chaque Porte-drapeau.	1. 13. 4	50. " "	600.
<i>ÉTAT-MAJOR des Bataillons de Garnison.</i>			
A chaque Commandant de bataillon.	4. 8. 10 $\frac{2}{5}$	133. 6. 8	1600.
A chaque Porte-drapeau.	1. 13. 4	50. " "	600.
<i>Compagnies.</i>			
A chaque Capitaine.	3. 10. "	105. " "	1260.
A chaque Lieutenant.	2. " "	60. " "	720.
A chaque Sous-lieutenant.	1. 13. 4	50. " "	600.
A chaque Sergent de Grenadiers.	" 15. 4	23. " "	276.
A chaque Sergent de Fusiliers.	" 13. 4	20. " "	240.
A chaque Caporal de Grenadiers.	" 10. 4	15. 10. "	186.
A chaque Caporal de Fusiliers.	" 9. 4	14. " "	168.
A chaque Grenadier.	" 7. 4	11. " "	132.
A chaque Fusilier.	" 6. 4	9. 10. "	114.
A chaque Tambour de Grenadiers.	" 9. 4	14. " "	168.
A chaque Tambour de Fusiliers.	" 8. 4	12. 10. "	150.

2. Sa Majesté veut bien accorder à chaque Commandant de bataillon, & à chaque Major, outre le traitement qui leur est réglé ci-dessus, cent vingt livres par an pour leur tenir lieu de frais de Bureau, & les dédommager des ports de lettres.

3. Lesdits régimens Provinciaux & bataillons de Garnison, seront payés des appointemens & solde ci-dessus réglés pendant le temps de leur assemblée seulement, & lorsque lesdites Troupes tiendront Garnison; les Tambours au moyen de leur paye, entretiendront leur caisse de peaux, de cordages, & se fourniront de baguettes.

4. Tous les Officiers des régimens Provinciaux, & des régimens des Grenadiers-royaux, toucheront, en temps de guerre, la même paye que celle réglée pour toute l'Infanterie, & ce à commencer du jour de leur arrivée à l'armée; mais ceux qui demeureront en garnison pendant la guerre, n'auront que la paye fixée ci-dessus.

5. La retenue des quatre deniers pour livre de la solde des Officiers, bas Officiers, Grenadiers, Soldats & Tambours, pendant le temps d'assemblée, sera au compte du Roi; au moyen de quoi le montant en sera mis en sus dans les décomptes de subsistance qui seront faits pour le temps d'assemblée; mais lorsque les circonstances exigeront que les Troupes provinciales tiennent garnison ou servent aux armées, il sera pourvu à ladite retenue au moyen d'une Masse de six livres par homme qui servira, tant pour les menues réparations, que pour ladite retenue de quatre deniers pour livre.

Les Commandans des régimens Provinciaux, & des bataillons de Garnison, rendront compte, chaque année, de cette Masse à l'Officier général qui sera chargé de l'inspection desdites Troupes.

6. Les Officiers qui composent l'État-major de chacun des régimens Provinciaux, ainsi que les Commandans des bataillons de Garnison, à la réserve des Porte-drapeaux, seront payés toute l'année des appointemens qui leur sont réglés en garnison.

7. Entend Sa Majesté, que tous les autres Officiers desdits régimens Provinciaux, & bataillons de Garnison, recoivent, indépendamment de leurs appointemens, lors des assemblées, un mois desdits appointemens, pour les dédommager des frais de voyage, pour se rendre au quartier d'assemblée; & un autres mois, après ladite assemblée, pour leur faciliter le moyens de se retirer chez eux.

8. Sa Majesté voulant avoir égard aux anciens services des Officiers qui passeront des régimens d'Infanterie dans les Troupes provinciales, a réglé qu'il sera accordé outre la gratification de deux mois d'appointemens ci-dessus, une pension de récompense à chacun de ceux qui auront précédemment servi vingt-cinq ans: savoir; à chaque Capitaine, sept cents quatre-vingts livres; à chaque Lieutenant, quatre cents huit livres; & à chaque Sous-lieutenant & Porte-drapeau, deux cents cinquante-deux livres, pour leur tenir lieu de paye pendant que les régimens & bataillons seront dispersés dans les provinces.

9. Ceux des Officiers déjà retirés avec des pensions qui, par le desir de continuer leurs services, auront obtenu de l'emploi dans les Troupes provinciales, conserveront les mêmes pensions que Sa Majesté a bien voulu leur accorder, lesquelles pensions leur tiendront lieu du traitement ci-dessus.

10. Les Officiers qui n'auront point servi dans les régimens d'Infanterie, ou qui n'y auront point rempli le temps prescrit ci-dessus, jouiront cependant, après vingt-cinq ans de service révolus, soit partie dans l'Infanterie & les Troupes provinciales, ou seulement dans les Troupes provinciales, d'une pension de récompense: savoir; les Capitaines, quatre cents cinquante livres,

les Lieutenans, trois cents livres, & les Sous-lieutenans & Porte-drapeaux, deux cents quatre livres, que Sa Majesté veut bien leur accorder, indépendamment des deux mois d'appointemens réglés par l'article 8.

11. Les bas Officiers qui, par la distinction de leurs services, seront parvenus au grade d'Officier, participeront à la récompense mentionnée dans l'article précédent, lorsque, dans le nombre des vingt-cinq années ou plus de leurs services, il s'en trouvera dix en qualité d'Officier.

12. Les traitemens réglés par les articles 8, 9 & 10 du présent Titre, ainsi que les appointemens des Officiers supérieurs des Etats-majors des régimens Provinciaux & bataillons de Garnison, seront payés tous les six mois en conséquence des ordres qui en seront donnés par le Secrétaire d'Etat de la Guerre; & il sera déduit, sur les pensions de récompense & pensions de retraite, le temps de l'assemblée pendant laquelle les Officiers doivent être payés des appointemens attribués à leur grade.

13. Sa Majesté veut bien conserver aux Fourriers ou Sergens des régimens Provinciaux, qui ont monté à l'emploi d'Officier, le traitement qu'Elle leur a précédemment accordé, & qu'ils en soient payés sur les ordres des Intendans, à raison de quinze sous par jour, pour ceux desdits Fourriers ou Sergens qui sont Lieutenans, & de vingt sous aussi par jour, pour ceux qui ont été pourvus de Compagnies, ou ont obtenu la commission de Capitaine, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés dans lesdits emplois, & qu'ils y aient obtenu, par l'ancienneté de leurs services, les pensions de récompense réglées par les articles 8 & 10 du présent Titre.

14. Veut aussi, Sa Majesté, que les Sergens & Caporaux des Troupes provinciales, reçoivent indépendamment de leur paye, lors des assemblées, un mois de ladite paye, pour être employée à leur linge & chaussure, & aux frais de voyage que leur occasionnera l'assemblée.

15. Sa Majesté supprime les hautes-payes mentionnées à l'article 10 de l'Ordonnance du premier Décembre 1774, pour l'ancienneté de service, ainsi que la petite solde des bas Officiers & Grenadiers; mais voulant cependant avoir égard au service desdits bas Officiers, Elle a réglé que ceux qui auroient précédemment servi seize ans dans l'Infanterie, ou vingt-quatre ans dans les Troupes provinciales, jouiroient, outre le mois de paye ci-dessus, des récompenses militaires accordées par l'Ordonnance du 25 Mars 1776: savoir; les Sergens de Grenadiers, cent quatre-vingt livres, les Sergens de Fusiliers, cent soixante-huit livres; les Caporaux de Grenadiers, cent vingt-six livres; & les Caporaux de Fusiliers, cent vingt livres, dont le décompte leur sera fait tous les ans, en déduisant le temps de l'assemblée, pendant laquelle lesdits bas-Officiers doivent être payés de leur solde.

A l'égard des bas Officiers qui n'auront pas assez d'ancienneté pour jouir desdites récompenses, Sa Majesté veut bien, pour les dédommager de la petite solde qu'Elle a supprimée, leur accorder, outre le mois de paye ci-dessus, une gratification chaque année: savoir; aux Sergens de Grenadiers & de Fusiliers, trente-six livres; aux Caporaux de Grenadiers & de Fusiliers, vingt-quatre livres; & aux Tambours de Grenadiers, dix-huit livres, dont le décompte leur sera pareillement fait tous les ans, en déduisant le temps de l'assemblée.

16. Il ne sera fait en temps de paix aucune retenue de Seize & huit deniers, pour raison de linge & chaussure; elle n'aura lieu que pendant la guerre, & lorsque les régimens Provinciaux & bataillons de Garnison seront rassemblés, soit pour marcher en campagne.

ou pour tenir garnison , & ce conformément à ce qui est réglé pour toute l'Infanterie.

17. Les Officiers des Troupes provinciales , qui , après avoir servi trente-cinq ans , se trouveront par leur âge , l'épuisement des forces , leurs blessures ou leurs infirmités , hors d'état de continuer leurs services , conserveront les appointemens ou pensions de récompense qui leur sont réglés , lorsque les bataillons sont dispersés dans les provinces.

A l'égard de ceux des Officiers qui parviendront à quarante ans de service sans interruption volontaire , & bien constatés , Sa Majesté veut bien leur accorder , en les continuant ; savoir , aux Lieutenans-colonels , aux Commandans de bataillons & aux Majors , un sixième en sus de leurs appointemens ; & aux Capitaines & Lieutenans , un tiers en sus de la pension de récompense qui leur est réglée , lequel traitement leur sera conservé lorsqu'ils désireront se retirer.

18. Les Sergens & Caporaux des Troupes provinciales , qui seront reconnus dans l'impossibilité de continuer leurs services , seront admis à l'Hôtel royal des Invalides , lorsqu'il y aura des places vacantes , & en attendant jouiront des pensions de récompenses militaires fixées pour toute l'Infanterie , par l'Ordonnance d'Administration du 25 Mars 1776.

TITRE IV.

Habillement , Équipement & Armement.

ARTICLE PREMIER.

L'Habit des Officiers & Soldats des régimens Provinciaux & bataillons de Garnison sera , ainsi qu'il a été réglé précédemment , de drap blanc , de même que la veste & la culotte , & doublure blanche.

L'habit façonné comme il est réglé pour toute l'Infanterie , quant aux poches , manches & collet , aura des revers blancs , garnis de six petits boutons de deux en deux , le collet & les paremens seront bleus.

2. Les boutons des bataillons de Garnison seront blancs , & timbrés du même numéro que celui du régiment auquel ils seront attachés.

Les boutons des régimens Provinciaux , attachés à l'Artillerie , seront également blancs , timbrés d'un canon & du numéro du rang qu'ils ont entr'eux.

Les régimens Provinciaux affectés à l'État-major de l'Armée , auront en blanc le même bouton que celui du Génie : ils seront en outre timbrés au bas de l'écusson , du numéro que ces régimens ont entr'eux.

Le régiment de *Paris* aura le bouton timbré des armes de la ville de Paris.

3. Les boutons des Officiers & des Grenadiers-royaux des bataillons de Garnison , seront en outre timbrés d'une grenade au milieu , gaudronnés de cinq fleurs-de-lys à distances égales , & d'une chaînette intermédiaire , il y sera ajouté le numéro du rang que les régimens de Grenadiers-royaux ont entr'eux ; ce numéro sera plus petit , & placé au-dessous du premier.

Les Officiers de l'État-major des régimens de Grenadiers-royaux n'auront sur leurs boutons , qui seront façonnés de même , aucun numéro.

4. A l'égard des Grenadiers-royaux des régimens attachés à l'Artillerie & à l'État-major de l'Armée , ils auront les boutons façonnés de même , avec cette différence qu'il n'y aura que le numéro de leur régiment.

Les Grenadiers du régiment de *Paris* auront sur leurs boutons, outre les armes de la Ville, un entourage de cinq fleurs-de-lys, avec une grenade au bas de l'écuffon.

5. Le chapeau sera conforme au modèle réglé pour toute l'Infanterie.

6. Les Officiers des régimens de Grenadiers-royaux, & les Grenadiers auront une épaulette distinctive;

S A V O I R ;

Ceux du régiment de Grenadiers-royaux de la *Normandie*, une épaulette de couleur noire.

Ceux de la *Guyenne*, une épaulette de couleur rouge & bleue.

Ceux du *Poitou*, de couleur rouge-garence.

Ceux de l'*Isle de France*, de couleur bleue.

Ceux de la *Bretagne*, de couleur violette.

Ceux de la *Lorraine*, de couleur aurore.

Ceux de l'*Artois*, de couleur verte.

Et ceux du *Languedoc*, de couleur rouge & noire.

7. Lesdits régimens de Grenadiers-royaux, ainsi que les régimens Provinciaux & bataillons de Garnison, se conformeront, pour les marques distinctives attribuées aux différens grades, à ce qui est réglé pour l'Infanterie.

8. Sa Majesté supprime les marques distinctives pour les Soldats provinciaux, voulant cependant que les Sergens & Caporaux desdites Troupes qui auront précédemment servi seize ans dans l'Infanterie, participent à la décoration des deux épées en fautoir, à la même époque que celle réglée pour toute l'Infanterie; & que ceux qui n'auroient point rempli ces conditions, en soient décorés cinq ans plus tard.

9. Il sera ajouté aux drapeaux de chacun des régimens Provinciaux & bataillons de Garnison, dans le carré supérieur & extérieur, les mêmes dessins & couleurs que ceux des drapeaux du régiment auquel ils seront attachés.

Les drapeaux du régiment de *Paris*, seront ornés des armes de la ville de Paris.

Les régimens Provinciaux de l'Etat-major de l'Armée, conserveront leurs drapeaux tels qu'ils sont.

10. Il sera fourni par les paroisses à chaque Grenadier-royaux, au nombre effectif de chaque compagnie, un chapeau, une veste, une paire de souliers, une paire de guêtres, deux chemises, un col noir, un ruban de queue & un havre-fac; le tout conforme, tant pour les qualités que pour les façons, aux modèles qui seront adressés aux Intendans par le Secrétaire d'Etat de la guerre.

La même fourniture sera faite aux Soldats-provinciaux, lorsqu'il plaira à Sa Majesté de les rassembler pour tenir garnison; mais voulant alléger la dépense qu'elle occasionneroit aux paroisses, Elle trouve bon pour cette première assemblée, que ladite fourniture soit réduite, pour chacun desdits Soldats, à un chapeau, une paire de souliers, une paire de guêtres, un col noir & un ruban de queue.

11. Le petit équipement détaillé dans l'article précédent, sera fourni aux Grenadiers-royaux & Soldats-provinciaux, pour se rendre à l'assemblée, que Sa Majesté a fixée au premier de Juin prochain, après laquelle les Grenadiers laisseront leur chapeau & leur veste, & les Soldats leur chapeau, pour être remis dans les magasins, & être entretenus & renouvelés aux frais desdites paroisses, en vertu des ordres qui en seront donnés par les Intendans.

Il sera aussi fourni tous les ans, par les paroisses, à chaque Grenadier-royaux, une paire de souliers, une chemise, un col noir & un ruban de queue, lorsqu'ils devront se rendre à l'assemblée pour la revue.

12. Sa Majesté donnera des ordres pour faire fournir aux Grenadiers-royaux l'équipement & l'armement nécessaire, ainsi que des fabres.

TITRE V.

De l'Assemblée des Régimens & Bataillons Provinciaux.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée des Troupes provinciales, telles qu'elles étoient établies par l'Ordonnance du premier Décembre 1774, aura lieu le premier Juin prochain; entend à cet effet Sa Majesté, que les cent cinq bataillons dont lesdites Troupes sont composées, soient assemblés dans leurs quartiers à cette époque, ainsi que le premier sixième du bataillon que les généralités d'Auch & de Bayonne doivent fournir de plus, conformément à ce qui est réglé par l'article premier du Titre Ier du présent Règlement.

2. Sa Majesté donnera ses ordres pour qu'il se trouve à l'avance, au lieu d'assemblée, des Commissaires des guerres, pour y faire préparer les logemens & les subsistances nécessaires, y recevoir & faire loger lesdits Soldats - provinciaux à mesure qu'ils y arriveront, faire délivrer les caisses aux Tambours, & drapeaux aux Commandans des régimens Provinciaux & bataillons de Garnison.

3. Sa Majesté fera rendre pareillement auxdits quartiers d'assemblée, les Officiers qu'Elle a choisis pour commander, & être employés dans lesdits régimens & bataillons Provinciaux. Les Colonels & Commandans de bataillon, informeront du jour & du lieu de l'assemblée, les Officiers qui devront être employés.

4. L'intention de Sa Majesté étant que tous les Soldats des levées précédentes, se rendent à l'assemblée indiquée, ainsi que ceux de nouvelle levée, les Intendans adresseront les mandemens qu'ils expédieront pour les Soldats desdits tirages, aux brigades de Maréchaussée, lesquelles seront chargées de les remettre à chaque Soldat, & en l'absence de l'un d'eux, aux Maires, Echevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers, qui en donneront leur reçu, & leur fournissent d'avertir & de tenir la main à ce que ledit Soldat se trouve au quartier d'assemblée le jour qui sera prescrit.

5. Il sera payé deux sous par lieue que chaque Grenadier & Soldat aura à faire, tant pour se rendre au quartier d'assemblée, que pour retourner chez lui; mais ceux qui n'auront que quatre lieues à faire pour se rendre audit quartier, n'auront point de part à la distribution desdits deux sous.

6. Chaque Soldat sera porteur du mandement qu'il aura reçu pour se rendre au quartier d'assemblée; il le présentera à son arrivée au Commissaire des Guerres, qui lui délivrera son billet de logement.

7. Cette assemblée générale ayant pour objet de constater le rétablissement des Troupes provinciales, de procéder à la nouvelle composition des régimens Provinciaux & bataillons de Garnison, & de leur assigner la destination qui leur est prescrite par le présent Règlement; les Officiers généraux qui seront chargés de cette opération, diviseront chaque bataillon en cinq compagnies, dont une de Grenadiers-royaux, laquelle sera complétée par les Grenadiers-provinciaux, dont les compagnies n'auront plus lieu.

La compagnie de Grenadiers-royaux de chaque bataillon, fera, dans tous les temps, formée des plus beaux hommes, & les plus propres à ce genre de service;

& si le nombre d'hommes, avec les qualités nécessaires pour être admis dans ladite compagnie, n'étoit point suffisant, elle ne seroit point complétée.

Le nombre d'hommes dont chaque bataillon se trouvera composé, déterminera toujours celui où chaque compagnie, soit de Grenadiers ou de Fusiliers, devra être portée, & ce, relativement à ce qui est réglé à l'article 8 du Titre premier du présent Règlement.

Lesdits Officiers généraux attacheront ensuite les Officiers & bas Officiers aux différentes compagnies, suivant leur ancienneté, & régleront la place que chaque compagnie devra occuper dans le bataillon.

8. Si quelques-uns des hommes levés par le sort, ou substitués, n'étoient pas jugés propres au service, par l'Officier général, lors de sa revue, soit par défaut de taille, fixée à cinq pieds au moins, sans chaussure, soit par défecuosité ou infirmités, ledit Officier général les reformeroit, & il seroit pourvu par l'Intendant au remplacement desdits hommes, d'après l'état qui lui en seroit adressé.

9. Sa Majesté ayant réglé qu'aucun Soldat ne pourroit être retenu dans ses Troupes provinciales au-delà de six ans, terme de son service, son intention est qu'il soit expédié des congés absolus à ceux qui se trouveront avoir rempli le temps prescrit; lesquels congés seront expédiés au premier moment de l'Assemblée, ils seront signés par le Colonel & le Major des régimens; & dans les bataillons de Garnison, par le Commandant de bataillon, approuvés par l'Officier général, & visés par le Commissaire des guerres: l'Intendant leur délivrera en même temps une ordonnance pour les faire jouir des exemptions & privilèges qui leur sont accordés à la suite de leur service.

10. Les Commissaires des guerres inscriront sur les registres qui leur seront adressés par l'Intendant, le nom des hommes qui composeront chaque compagnie, observant l'ordre des différentes levées; ces contrôles contiendront le signalement exact de chaque homme, son âge, le lieu de sa naissance, le nom de la Paroisse pour laquelle il sert, avec celui de la Subdélégation; ces registres seront signés par le Commandant & le Major du régiment, ou Commandant de bataillon de Garnison, & par le Commissaire des guerres; l'un restera entre les mains dudit Commandant, & l'autre sera envoyé par le Commissaire des guerres, après l'Assemblée, à l'Intendant, qui le fera transcrire, & l'adressera ensuite au Secrétaire d'État de la guerre.

11. Pour former ces contrôles avec plus d'exactitude, les Intendans adresseront auxdits Commissaires des guerres, quelques jours avant l'Assemblée:

1.^o L'état signalé des hommes des levées précédentes à l'Ordonnance du premier Décembre 1774, dont les services ont été prorogés.

2.^o L'état signalé des hommes levés en vertu de ladite Ordonnance du premier Décembre 1774, en faisant mention de ceux qui seroient tenus de continuer leur service pour cause de désertion.

3.^o Enfin l'état des hommes des différentes levées, qui ont été engagés dans les Troupes, & qui n'ont point été rendus à leurs bataillons.

12. Le Commissaire des guerres dressera ensuite un état des Soldats qui auront été reformés par l'Officier général, de ceux qui ne se seront pas rendus au quartier d'Assemblée, & de ceux qui auront déserté dudit quartier d'Assemblée: cet état sera signé du Commandant & du Major du régiment Provincial, ou Commandant de bataillon de Garnison & du Commissaire des guerres; il en sera fait quatre, l'un

desquels sera adressé au Secrétaire d'État de la guerre, un à l'Intendant; il en sera remis un au Commandant du régiment Provincial ou bataillon de Garnison, & le Commissaire des guerres en conservera un, pour y avoir recours au besoin.

13. L'intention de Sa Majesté est que ledit Commissaire des guerres dresse un procès-verbal de la nouvelle composition du régiment Provincial ou bataillon de Garnison, auquel il fera joint un résumé des différentes opérations ordonnées ci-dessus, pour être adressé au Secrétaire d'État de la guerre, & qu'il en soit remis un double à l'Intendant de la province.

14. Les Commissaires des guerres feront prêter serment à tous les Soldats qui joindront pour la première fois les drapeaux.

On battra un ban.

D E P A R L E R O I.

S O L D A T S , L E V E Z L A M A I N .

Vous jurez & promettez d'obéir aux ordres de vos Officiers & bas Officiers, en tout ce qui concernera le service de Sa Majesté: Que vous ne quitterez jamais votre Troupe, & que voulant servir le Roi avec honneur & fidélité, vous n'abandonnez jamais vos Drapeaux.

Après le serment on fermera le ban.

15. Sa Majesté fera connoître ses intentions, sur le nombre de jours qu'Elle jugera à propos de tenir ses Troupes provinciales assemblées, après lesquels elles feront séparées, & les Grenadiers, Fusiliers & Tambours renvoyés chez eux; se réservant Sa Majesté de donner des ordres particuliers pour ce qui concerne le régiment de Paris.

16. Les Commissaires des guerres, avant le départ desdits régimens & bataillons, auront attention de faire lecture, aux Grenadiers & Soldats, des différens articles des Ordonnances qu'ils ne doivent point ignorer; & de faire visiter, par les Médecins ou Chirurgiens des Hôpitaux de Sa Majesté, ou à leur défaut, par ceux des Places, ceux desdits Grenadiers ou Soldats qui seroient soupçonnés de maladies vénériennes, ou attaqués de scorbut, afin de pourvoir à leur guérison, en les laissant à l'Hôpital du lieu, ou en les faisant passer à l'Hôpital le plus à portée, d'après les ordres de Sa Majesté, qui feront expédiés sur l'état qui en sera envoyé au Secrétaire d'État de la guerre.

17. Les Officiers généraux adresseront au Secrétaire d'État de la guerre, l'extrait de la revue des régimens Provinciaux & bataillons de Garnison, dont l'inspection leur aura été confiée; ils rendront compte de la qualité des hommes, de la composition en Officiers, de l'esprit de corps, & de tous les objets relatifs au service.

TITRE VI.

De l'Assemblée annuelle des Compagnies de Grenadiers-royaux.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ne voulant assujettir à aucun déplacement, les hommes destinés par le sort à servir dans les Troupes provinciales, ni priver les campagnes de leurs Cultivateurs, que le moins possible, a réglé qu'après la première assemblée qui doit constater le rétablissement & la destination des différens régimens & bataillons Provinciaux, il n'y auroit d'assemblée générale que dans le cas où la défense de son royaume pourroit l'exiger.

2. Les Compagnies de Grenadiers-royaux, des bataillons de Garnison, devant être les premières prêtes à marcher dans le besoin, seront assemblées, à l'époque qui sera déterminée, ainsi que celles des régimens Provinciaux, tous les ans pendant un mois, plus ou moins, ainsi qu'il plaira à Sa Majesté d'en ordonner, tant pour s'assurer de leur existence & bonne composition par une revue, que pour les exercer, les instruire à toutes les parties du service, & y établir l'esprit desirable.

3. Si dans le nombre des Grenadiers-royaux qui composeront chaque compagnie, il s'en trouvoit qui ne soient pas propres à ce genre de service, soit par défaut de taille ou relâchement dans les bonnes mœurs, le Commandant du régiment ou du bataillon, en rendra compte à l'Officier général chargé de l'inspection; pour, d'après ses ordres, & l'état qui en sera adressé à l'Intendant par le Commissaire des guerres, faire repasser lesdits hommes dans les compagnies de Fusiliers, & les remplacer par d'autres.

4. Les Officiers, Sergens & Caporaux seulement, de toutes les compagnies de Fusiliers, se rendront également à l'assemblée des Grenadiers de leur bataillon, pour profiter des instructions, y exercer, & se tenir toujours en état de former promptement les Soldats en cas de rassemblement.

5. Ces assemblées particulières des compagnies de Grenadiers, des Officiers & bas Officiers de Fusiliers, se feront dans les garnisons ou autres villes désignées, les plus à portée du quartier d'assemblée de différens régimens ou bataillons, d'après les ordres qui en seront expédiés à cet effet; l'intention de Sa Majesté étant de leur faire prendre promptement le bon esprit & l'instruction nécessaires au bien de son service.

6. Les Officiers & bas Officiers, dont les régimens sont attachés aux régimens d'Artillerie, & ceux dont les bataillons sont attachés aux différens régimens d'Infanterie, travailleront, pendant le temps de cette assemblée, à faire des recrues & à les exercer, pour les faire passer ensuite au régiment auquel ils sont attachés.

7. Les recrues que les Officiers & bas Officiers feront avant l'assemblée, y feront conduites, & jouiront également de deux sous par lieue qu'elles auront à faire pour s'y rendre, ainsi que de la solde réglée pour les Soldats provinciaux pendant le temps qu'ils resteront à l'assemblée. Les Commandans des régimens Provinciaux & bataillons de Garnison, rendront compte au Secrétaire d'État de la guerre, avant la fin de chaque assemblée, du nombre de recrues qu'ils auront faits, Sa Majesté voulant juger du zèle qu'ils montreront à cet égard. Lesdits hommes de recrues seront conduits par

un ou plusieurs bas Officiers, suivant le nombre, aux régimens pour lesquels ils auront été engagés, au moyen de deux sous par lieue; il sera prononcé sur la destination des recrues qui seroient trop éloignées de leurs régimens.

8. Défend expressément Sa Majesté, d'incorporer les Soldats des régimens Provinciaux & des bataillons de Garnison, sous quelque prétexte que ce puisse être, tant dans les régimens auxquels lesdits régimens Provinciaux & bataillons de Garnison seront attachés, que dans tout autre régiment.

9. Toutes les dépenses, pour frais de recrues, frais de deux sous par lieue pour leur route, ainsi que le prix de leur engagement, seront remboursées au régiment Provincial ou bataillon de Garnison, sur la Masse du régiment qui les recevra.

10. L'intention de Sa Majesté est que les Colonels, Lieutenans-colonels, Majors & Commandans de bataillon de ses Troupes provinciales, restent, après l'assemblée, un mois de plus dans la garnison, ou se rendent dans telle autre qu'ils jugeront à propos de choisir, pour y assister aux différens exercices des régimens d'Infanterie de ladite Garnison, & prendre connoissance de tout ce qui est relatif au service: enjoint Sa Majesté au Commandant pour son service dans lesdites Places, de rendre compte exactement au Secrétaire d'État de la guerre, du temps que lesdits Officiers y seront demeurés, afin qu'Elle soit informée de l'exécution de sa volonté à cet égard.

11. Les bataillons de Garnison étant particulièrement destinés, en temps de guerre, à garder les Places & les Frontières, serviront de dépôt à leurs régimens respectifs pour tous les objets d'entretien & de réparations, ainsi que pour y recevoir, faire & exercer les recrues.

Le Commandant de chacun de ces bataillons, entretiendra à cet effet une correspondance avec le Commandant dudit régiment, relativement à ces différens objets, & n'épargnera aucun soin pour tout ce qui pourra intéresser le service de Sa Majesté. Il formera un état des dépenses concernant ces mêmes objets, dont il enverra un double au Commandant du régiment, lequel lui en fera toucher le montant sur le Trésorier de la province.

Les régimens Provinciaux attachés aux différens régimens d'Artillerie, rempliront le même objet, lorsqu'ils ne marcheront point en campagne.

TITRE VII.

De la Levée.

ARTICLE PREMIER.

L'INTENTION de Sa Majesté est que la levée des hommes nécessaires pour compléter chaque bataillon à sept cens dix hommes, continue à se faire par fixième sur ce pied, ainsi qu'il a été réglé par l'Ordonnance du 1.^{er} Décembre 1774.

2. La levée du fixième des hommes qui devront remplacer chaque année dans les bataillons Provinciaux, les hommes qui seront congédiés, aura lieu, d'après la répartition qui sera faite par les Intendans, sur les villes, bourgs & villages dépendans des provinces & généralités, eu égard au nombre d'hommes en état de servir, qu'elles contiendront: Voulant Sa Majesté que chaque fixième, après avoir rempli le temps de son service; soit successivement renvoyé, & qu'il soit remis par l'Intendant

de la province à chaque homme, un certificat qui constate qu'il a rempli l'obligation à laquelle il a été assujetti.

3. Entend Sa Majesté que le *deficit* qui pourroit arriver audit sixième, soit remplacé d'une année à l'autre, & que chacune des paroisses qui aura fourni un certain nombre d'hommes, soit tenue à leur remplacement, lorsqu'ils viendront à manquer par désertion ou cause d'infirmités, sans que les autres paroisses soient assujetties à y contribuer.

4. Permet Sa Majesté aux Intendans, de régler l'époque de ladite levée au temps qu'ils jugeront le plus favorable, pour ne point détourner les peuples des travaux utiles de la campagne; son intention étant qu'ils préviennent le Secrétaire d'État de la guerre, du temps où ils jugeront convenable d'ordonner ladite levée.

5. Il continuera d'être payé par les paroisses, cinq livres en argent par homme de nouvelle levée, pour être lesdites cinq livres appliquées aux frais des Commissaires employés à ladite levée.

6. Veut Sa Majesté que les hommes qui ne se présenteroient pas pour tirer au sort le jour indiqué, ceux qui, après avoir subi le sort, s'engageroient dans ses Troupes, ou déserteroient, soient assujettis aux peines portées par l'article 6 du titre IV, & les articles 6 & 9 du titre IX, de l'Ordonnance de 1774, concernant les régimens Provinciaux, laquelle aura son exécution en tout ce qui ne sera pas contraire au présent Règlement.

7. Sa Majesté ne voulant assujettir les Soldats-provinciaux à aucune assemblée, ordonne à chaque Intendant, de faire constater dans son département la levée de chaque sixième, par des procès-verbaux & des états signalés des hommes qui auront subi le sort, ainsi que de ceux qui par la fuite seront dans le cas d'être congédiés, après avoir été inscrits pendant six ans; à l'effet de quoi il tiendra un contrôle exact du nombre d'hommes existans dans son département, & en adressera un double au Secrétaire d'État de la guerre.

8. Pour que les hommes inscrits, ne soient détournés de leurs travaux, que dans les cas où la nécessité du service de Sa Majesté, ou la défense de son royaume pourroit l'exiger, veut Sa Majesté que dans aucune autre circonstance ils ne puissent être assujettis à se rendre dans les lieux indiqués, pour être examinés ou inspectés; mais son intention est que l'Intendant, lors des tournées qu'il fera dans son département, se fasse présenter lesdits hommes par subdélégation seulement, pour s'assurer de leur existence, juger s'ils sont propres au service, faire remplacer ceux qui manqueroient par mort, ou qui seroient défectueux, & enfin désigner ceux qui devront passer aux Grenadiers, sur le bon compte qui en sera rendu, pour remplacer dans chacune des compagnies de Grenadiers-royaux, avant qu'elles se rendent à l'assemblée, les hommes morts ou congédiés, lesdites compagnies devant toujours être complétées en raison de la force des bataillons & autant que le nombre d'hommes propres à ce genre de service pourra le permettre.

9. Veut Sa Majesté que les Grenadiers-royaux & Soldats-provinciaux, aient la liberté d'aller travailler où bon leur semblera, pour vaquer aux travaux de la campagne, sans qu'il puisse leur être là-dessus imposé aucune espèce de contrainte; & lorsqu'ils voudront s'éloigner de leur paroisse, ils seront seulement tenus d'en avertir les Maire, Échevins, Consuls, Syndic ou Marguilliers, & de leur déclarer le lieu où ils voudront aller.

10. La subordination qui est établie dans les Troupes de Sa Majesté, sera également observée dans les Troupes provinciales, pendant le temps qu'elles seront dispersées dans les provinces; & si quelque bas Officier, Grenadier & Soldat desdites Troupes, manquoit essentiellement à un Officier, ou un Grenadier ou Soldat à un bas Officier, il en seroit rendu compte sur le champ au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui prononcera sur la punition qu'ils auront méritée.

Vent Sa Majesté que le présent Règlement soit exactement suivi; dérogeant à cet effet aux Ordonnances & décisions précédemment rendues, concernant les Milices ou les régimens Provinciaux, & les régimens de Grenadiers-royaux, en tout ce qui y seroit contraire.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux en ses provinces; aux Officiers généraux employés; au Lieutenant général de police de la ville de Paris, pour ce qui concerne le régiment de ladite ville; aux Intendants des provinces du royaume, de s'employer, chacun à leur égard, à l'exacte observation du présent Règlement: Ordonne aussi Sa Majesté aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Commissaires des guerres, & à tous Baillis, Sénéchaux, Prévôts, Juges, leurs Lieutenans, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite exécution.

Fait à Versailles le premier Mars mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé, LOUIS. Et plus bas, LE PRINCE DE MONTEBAREX,



TABLE DES TITRES

Contenus dans le présent Règlement.

TITRE I. ^e <i>Composition & répartition des régimens & bataillons Provinciaux.</i>	page 1
TITRE II. <i>Nomination aux Emplois.</i>	6
TITRE III. <i>Appointemens , Soldes & tout autre Traitement.</i>	7
TITRE IV. <i>Habillement , Équipement & Armement.</i>	10
TITRE V. <i>Assemblée des régimens & bataillons Provinciaux.</i>	12
TITRE VI. <i>Assemblée annuelle des compagnies de Grenadiers-royaux.</i>	15
TITRE VII. <i>De la Levée.</i>	16



TITRE I

TABIE DES TITRES

Contenus dans le présent Règlement

TITRE I	De la composition des Régimens & bataillons	page 1
TITRE II	De la composition des Régimens & bataillons	page 1
TITRE III	De la composition des Régimens & bataillons	page 1
TITRE IV	De la composition des Régimens & bataillons	page 1
TITRE V	De la composition des Régimens & bataillons	page 1
TITRE VI	De la composition des Régimens & bataillons	page 1
TITRE VII	De la composition des Régimens & bataillons	page 1





ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Portant règlement sur le droit de Vievarre ou de Tonlieu, dû sur les Meubles, Hardes & Effets que débitent les Tapissiers, Frippiers & Tailleurs, à autres personnes qu'aux Bourgeois de la ville de Lille.

Du 26 Janvier 1778.

Registré au Bureau des Finances de Lille, le 9 Avril 1778.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il dépend du Domaine de Sa Majesté à Lille, un droit connu sous la dénomination du droit de Vievarre ou de Tonlieu; que ce droit, dont la quotité est fixée à deux sols six deniers pour livre de gros du prix des ventes, se perçoit sur tous les meubles, hardes & effets neufs ou vieux qui se débitent par les tapissiers, tailleurs-frippiers & frippiers-tailleurs, & autres vievarriers, à autres personnes qu'aux

bourgeois domiciliés de ladite ville ; que quoique la perception & l'exercice de ce droit aient été réglés par différens Jugemens & Arrêts, & notamment par deux Arrêts du Conseil du premier Mars mil sept cent trente-cinq & trente-un Octobre mil sept cent soixante-neuf, cependant il s'éleve encore chaque jour des difficultés, tant sur la forme de perception, que sur la classe des marchands trafiquans qui doivent acquitter ce droit. Et Sa Majesté voulant prévenir de nouvelles contestations qui seroient aussi contraires au libre exercice de cette branche de commerce, qu'à la conservation de cette partie du Domaine de la Couronne, Elle auroit jugé nécessaire de faire connoître aux vievariens leurs obligations de la manière la plus positive, & de donner en même tems aux Administrateurs de ses Domaines une règle de conduite d'après laquelle ils ne soient plus exposés à se tromper dans la manutention de leur administration, régie & recette de ce droit : A quoi voulant pourvoir ; oui le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêts du Conseil du premier Mars mil sept cent trente-cinq & trente-un Octobre mil sept cent soixante-neuf, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence seront tenus tous les tailleurs-frippiers, frippiers-tailleurs, tapissiers & autres vievariens de Lille, d'avoir des registres côtés & paraphés par le Juge de police, dans lesquels ils inséreront jour par jour tous les meubles, hardes, marchandises & effets neufs & vieux qu'ils vendront, avec le nom & le domicile de l'acheteur, pour être ledit droit de vievarre de deux sols six deniers pour livre de gros du prix de la vente desdits meubles, hardes, marchandises & effets, payé par les vievariens, pour ceux qui auront été vendus à d'autres qu'aux bourgeois de ladite ville, actuellement & dans le moment de la vente, inscrits dans les rôles & sujets aux Charges municipales de ladite ville ; & ce à peine de cent livres d'amende pour chaque omission ou fausse énonciation, constatée par un procès-verbal dûment en forme.

I I.

Seront pareillement tenus lesdits tailleurs-frippiers, frippiers-tailleurs, tapissiers & autres vievariens, de présenter leursdits registres aux Administrateurs des Domaines, leurs Commis ou Préposés, toutes

fois & quantes ils en feront requis, & sur le champ, à peine, en cas de refus, ou même de délai, de cent livres d'amende, & de telle autre peine qu'il appartiendra.

I I I.

Pour que les Administrateurs des Domaines, leurs Commis ou Préposés, puissent avoir une connoissance parfaite de toutes les personnes qui sont sujettes par leur négoce au droit de Vievarre, ordonne, Sa Majesté, que tous & chacun desdits tailleurs-fripiers, tapissiers & autres vievarriers, de quelque espèce que ce puisse être, seront tenus de se présenter dans la huitaine de la publication du présent Arrêt, au Bureau de la recette dudit droit à Lille, pour y déclarer leurs noms, surnoms & demeures, & le genre de leur commerce; laquelle déclaration sera inscrite & sans frais, sur un registre qui sera tenu à cet effet par le Préposé des Administrateurs des Domaines, à peine, & faute par lesdits vievarriers de se présenter dans ledit temps, & icelui passé, de confiscation des habits, meubles, effets & autres marchandises sujettes à la Vievarre, qui seront trouvés chez eux; comme aussi seront pareillement tenus ceux desdits vievarriers qui changeront de demeure, d'en aller aussi faire leur déclaration dans la même forme au Bureau de l'Administration dudit droit.

I V.

Nul ne pourra par la fuite faire le commerce de vievarre, sans s'être fait préalablement enregistrer en cette qualité audit Bureau, sous les peines portées par l'article précédent, lequel enregistrement sera pareillement fait gratis.

V.

Seront pareillement tenus les vievarriers qui voudront faire sortir en balles, ou autrement, des marchandises en gros pour passer dans d'autres villes, d'en faire sur le champ leurs déclarations, qu'ils affirmeront sincères & véritables, & de prendre des passavans; desquelles marchandises les droits de Tonlieu ou Vievarre seront payés, si ce n'est que lesdites marchandises ne seront pas vendues, & qu'ils les envoyassent dans d'autres villes pour y être exposées en vente pour leur compte, & ce conformément au susdit Arrêt du Conseil du premier Mars mil sept cent trente-cinq, à peine, pareillement, de cent livres d'amende pour chaque contravention.

V I.

Veut, Sa Majesté, que lorsque les vievarriers feront entrer à la Bourse à Lille des effets pour y être vendus, soit au marché du Ven-

dredi ou autres jours de vente, par le ministère des Sergens ou Servantes, appellées Servantes de vendues, ils soient tenus d'en faire leur déclaration sincère & véritable, & ce, avant que lesdits effets & marchandises n'entrent à la Bourse, & seront les droits de Tonlieu payés desdits effets & marchandises qui auront été vendus à des étrangers; ce que lesdits vievarriers seront tenus de justifier dans les vingt-quatre heures, par la représentation des extraits duement libellés, des cahiers de vente, à peine de cent livres d'amende, comme dessus, par chaque omission ou fausse énonciation.

V I I.

Enjoint Sa Majesté à tous les vievarriers, conformément aux anciennes Ordonnances & Règlements, de donner tous les trois mois au Bureau de l'Administration des Domaines à Lille, leur déclaration, qu'au besoin ils affirmeront sincère & véritable, de toutes les marchandises sujettes à la vievarre, qu'ils auront vendues pendant ledit temps à des étrangers, suivant le relevé exact qu'ils en feront sur leurs registres, à l'effet d'en payer le droit de Tonlieu.

V I I I.

Enjoint pareillement Sa Majesté à ses Officiers du Bureau des Finances de Lille, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres-patentes nécessaires, si besoin est, expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-six Janvier mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé, LE PRINCE DE MONTBAREY.

Lu, publié cejourd'hui, l'Audience tenante, & enregistré au Greffe de cette Cour; où & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, ensuite imprimé & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille, le neuf Avril mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé, F R A N S. Par Ordonnance.



ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant les Invalides pensionnés, Soldes, Demi-soldes, &
Récompenses militaires, retirés dans les Provinces.*

Du 9 Mars 1778.

D E P A R L E R O I.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter son Ordonnance du 17 Avril 1772, concernant les Invalides pensionnés, les Soldats retirés dans les provinces, avec leurs Solde & demi-solde, & les Vétérans, Elle auroit reconnu l'inconvénient d'affujettir des Militaires infirmes & cadues, qui ont servi utilement l'État, à des voyages multipliés, dispendieux & pénibles, pour recevoir une pension, dont les frais de route absorbent la meilleure partie : Et voulant donner à ces Pensionnaires, jusque dans la dispensation même de son bienfait, de nouvelles marques de sa bienveillance, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Veut Sa Majesté que les six voyages par an, que faisoient ci-devant les Pensionnaires non domiciliés dans le lieu de résidence des Subdélégués, pour recevoir leur pension, soient réduits à l'avenir à deux ; savoir, aux premier de Janvier & premier de Juillet de chaque année.

*Voyages réduits
à deux par an.*

2.

Entend néanmoins Sa Majesté, que ceux des Pensionnaires que leurs besoins mettront dans l'impossibilité d'attendre le paiement des six mois, puissent s'adresser tous les deux mois au Subdélégué de leur district ; lequel sera tenu de les solder, en en faisant note sur son contrôle & sur le rôle dont lesdits Pensionnaires seront porteurs, sans la représentation duquel ils ne pourront recevoir aucun paiement.

*Paiement à
faire par le
Subdélégué.*

Paiement à faire par les Echevins ou autres.

3.
Les Pensionnaires dispersés dans les villages, seront dispensés de se rendre tous les deux mois chez le Subdélégué de leur arrondissement; mais ils pourront se présenter à l'Echevin, Syndic ou Collecteur de leur paroisse, qui sera tenu de les payer d'après les arrangemens que les Intendants des généralités auront pris à cet égard, & des ordres qu'ils auront donnés aux Receveurs des Tailles ou autres Receveurs des deniers royaux: Seront lesdits Echevins obligés de s'affujettir à la forme prescrite pour les Subdélégués, auxquels ils enverront la note exacte des paiemens par eux faits pendant les mois de Janvier, Février, Mars & Avril, pour le premier semestre; & pendant ceux de Juillet, Août, Septembre & Octobre, pour le dernier semestre de l'année, afin qu'ils puissent être remboursés de leurs avances.

Nécessité de se présenter en personne & en uniforme.

Obligation de produire un Certificat en cas de Maladie.

Paiement à faire par le Subdélégué uniquement.

4.
L'intention de Sa Majesté est que, conformément à l'article 12. de son Ordonnance du 17 Avril 1772, tout Pensionnaire qui ne se présenteroit pas en uniforme, aux époques prescrites par l'article 1.^{er} de la présente Ordonnance aux Subdélégués, pour constater son existence, & recevoir son paiement de six mois, à la déduction des à-comptes qu'il aura pu toucher, conformément à l'article précédent, ne puisse être rappelé pour le temps de son absence dans les revues des Commissaires des guerres, à moins qu'il ne rapporte un certificat d'un Médecin ou d'un Chirurgien, visé des Maire, Echevins, Officiers municipaux, ou de deux notables habitans du lieu de son domicile, & du Curé de sa paroisse, qui atteste qu'il a été hors d'état de comparoître pour cause de maladie ou autre raison valable,

Certificat de cessation de Paiement.

Idem.

5.
Dans tous les cas, le paiement des deux derniers mois de chaque semestre, ne pourra être fait que par le Subdélégué.

6.
Les Pensionnaires ne pourront changer de subdélégation, ou passer d'une compagnie à une autre, que le jour de leur présentation, désigné en l'article premier: il leur sera alors délivré le certificat de cessation de paiement usité en pareil cas, signé du Subdélégué, & visé par le Commissaire des guerres, sans lequel ils ne pourront être payés dans la nouvelle résidence qu'ils auront choisie.

7.
Permet néanmoins Sa Majesté aux Commissaires des guerres, de faire expédier, outre les époques ci-dessus déterminées, des certificats de cessation de paiement, à ceux desdits Pensionnaires dont le changement de domicile leur paroîtra urgent & indispensable.

Paiement pour la ville de Paris.

Epoques des états de paiement, des revues & des envois.

8.
L'usage établi jusqu'à présent pour les paiemens qui se font dans la ville de Paris, continuera d'être exécuté comme par le passé.

9.
Les Subdélégués ne feront à l'avenir que deux états de paiement pour les Invalides pensionnés, & deux pour les soldes, demi-soldes & récompenses militaires; l'un le 1.^{er} Janvier & l'autre le 1.^{er} Juillet. Les Commissaires des guerres en useront de même pour les revues de départemens & de résidences. Quant aux contrôles généraux & particuliers, ils seront formés le 1.^{er} Juillet, & l'envoi des expéditions prescrit par l'Ordonnance du 17 Avril 1772, se fera comme ci-devant & dans les mêmes délais, en partant des époques fixées au présent article.

La revue effective & par appel que les Commissaires des guerres étoient précédemment obligés de faire le 1^{er} Mai, se fera à l'avenir dans les quinze premiers jours de Juillet, & ils se concerteront avec les Subdélégués de leur département, pour prendre leurs jours de paiement, & occasionner aux Pensionnaires le moins de déplacement & de retard qu'il sera possible.

Revue effective
& par appel.

11.

Les récompenses militaires ne devant pas former un objet séparé, Sa Majesté entend que les hommes qui jouissent de semblables grâces ou qui en jouiront par la suite, soient compris dans les revues des Commissaires des guerres, avec les soldes & demi-soldes, & confondus avec elles dans les contrôles, en réunissant dans une même classe les sommes égales entr'elles, & commençant par la plus forte.

Forme
des contrôles.

12.

Sa Majesté veut que le mouvement qui sera survenu dans l'intervalle d'une revue à l'autre, soit porté par le Commissaire des guerres de résidence, sur un état séparé & sommaire, lequel sera joint à sa revue, conformément au modèle annexé à la présente Ordonnance. N'entend Sa Majesté rien innover aux revues des Commissaires des guerres, non plus qu'aux états de paiement des Subdélégués, qui continueront d'être faits dans la forme qui a eu lieu jusqu'à ce jour.

Etat du
mouvement.

13.

Sa Majesté renouvelle aux Curés de son royaume, dans les paroisses desquels sont retirés les Officiers & autres Militaires pensionnés, l'injonction d'adresser exactement au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, une expédition de l'extrait mortuaire de chaque homme, à l'instant de son décès, visé GRATIS, des Juges, Maire, Echevins, Consuls ou Syndics dedit lieux. Ils enverront une expédition dans la même forme au Subdélégué, qui leur fera délivrer VINGT sous au compte de Sa Majesté, & joindra lesdits extraits & les états de paiement, conformément à ce qui est prescrit par l'article XX. de l'Ordonnance du 17 Avril 1772.

Extraits
mortuaires à
envoyer par les
Curés.

14.

Tous les Invalides, Soldes, Demi-soldes & autres Pensionnés, retirés dans les provinces du royaume, jouiront de l'exemption de la taille industrielle & autres impositions personnelles pour raison du trafic, commerce, industrie & exploitation auxquelles ils pourront se livrer. S'ils exploitent leurs héritages ou prennent des biens d'autrui à ferme, à titre d'adjudication ou autrement, ils seront, de quelque nature que soient lesdits biens, sujets à la taille d'exploitation & autres impositions accessoires à ladite taille; & lesdits Pensionnaires seront, dans tous les cas, sujets au Vingtième & autres charges réelles que supportent les propriétaires des fonds & droits réels. Enjoint très-expressément Sa Majesté, aux Commissaires départis en ses provinces, de tenir la main à l'exécution du présent article, qui est interprétatif des articles 13 & 17 du titre VIII. de l'Ordonnance d'administration du 25 Mars 1775.

Exemptions &
privileges.

15.

Tout homme qui aura été admis à l'Hôtel royal des Invalides, ne pourra quitter l'Hôtel & demander la pension de récompense militaire; mais les Pensionnaires qui se trouveront, par leurs infirmités dans l'impossibilité de vivre chez eux, pourront, en remettant leurs pensions, demander à entrer à l'Hôtel, où ils seront reçus lorsqu'il y aura des places vacantes, d'après la demande qui en sera faite par les Commissaires des guerres, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Motif pour
entrer à
l'Hôtel.

16.

Refus de
Pension, & en
quel cas.

Sa Majesté ayant vu avec surprise les réclamations de différens bas Officiers & Soldats qui ont quitté leur Corps par esprit d'inconstance, & prétendent cependant à des récompenses qu'Elle est résolue de n'accorder qu'à ceux qui par leurs actions, leurs blessures, ou des infirmités, suite de leurs services, les auront méritées, Elle a pensé que les articles 1.^{er} & 2 du titre VIII. de l'Ordonnance d'administration du 25 Mars 1776, qui prive de toute récompense les Officiers ou Soldats qui quittent volontairement le service, ne leur étoient pas connus; en conséquence Elle ordonne aux Commissaires des guerres, d'en faire lecture à la tête des régimens lors de leurs revues: déclarant Sa Majesté qu'en aucun cas & sous aucun prétexte Elle ne s'écartera des dispositions desdits articles.

17.

Certificat de
Récompense
militaire.

Pour éviter les retards de paiement qu'ont éprouvés jusqu'à présent les Pensionnaires nouvellement retirés de leur corps, Sa Majesté veut & ordonne que les hommes qui obtiendront à l'avenir la récompense militaire, soient munis en quittant leur régiment, d'un certificat signé du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, en vertu duquel les Commissaires des guerres seront autorisés à les faire jouir de cette grâce, & à les comprendre dans leurs revues, sans qu'il soit nécessaire d'expédier de nouveaux ordres à ce sujet. Le paiement de la pension desdits hommes, ne commencera à courir que du jour de leur présentation aux Commissaires des guerres du département dans lequel ils fixeront leur domicile; & à son défaut ils s'adresseront pour leur enrégistrement au Subdélégué.

18.

Livraison des
habits, & à
quelles époques.

Sa Majesté ayant reconnu les inconvéniens qui résultent de l'inégalité des époques auxquelles les livraisons de l'habillement se sont faites jusqu'à présent, & voulant établir à cet égard l'uniformité dont cet objet peut être susceptible, Elle a ordonné qu'à compter du 1.^{er} Juillet prochain, il ne sera plus délivré d'habits aux Invalides, Soldes, Demi-foldes & Pensionnaires de la récompense militaire, qu'aux deux époques des 1.^{er} Janvier & 1.^{er} Juillet de chaque année.

19.

Décompte pour
indemniser du
retard de
l'habillement.

Pour indemniser ceux desdits hommes à qui l'habillement seroit dû à des termes, autres que ceux ci-dessus fixés, du préjudice qui pourroit en résulter pour eux; veut Sa Majesté qu'il soit fait un décompte en argent, à partir du jour que l'habillement leur reviendra, jusqu'au 1.^{er} Juillet suivant, à ceux qui auroient dû recevoir ledit habillement dans l'un des six premiers mois de l'année; & jusqu'au 1.^{er} Janvier à ceux à qui il reviendra dans l'un des six derniers mois.

20.

Comment doit
se faire le
décompte, &
sur quel pied.

Ledit décompte sera fait par les Subdélégués à raison de onze livres par année pour les Officiers-invalides, & de huit livres pour les bas Officiers & Soldats; de six livres pour les Soldes, & de quatre livres dix sous pour les Demi-foldes. Quant aux récompenses militaires, le décompte leur sera fait aussi sur le pied de quatre livres dix sous, conformément à ce qui est réglé par l'article 12 du titre VIII. de l'Ordonnance d'administration, du 25 Mars 1776, qui fixe trente-six livres pour l'habillement de huit années. Les Subdélégués feront parvenir, à l'expiration de chaque semestre, l'état desdits décomptes aux Commissaires des guerres, afin que ceux-ci puissent faire passer dans les quinze premiers jours du nouveau semestre, l'état particulier qui réunira toutes les Subdélégations de leur département, au

Commissaire des guerres de résidence, lequel devra former un état général, pour être adressé, avec ses revues, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, à l'Intendant de la province & au Commis principal de l'Extraordinaire des guerres.

21.

Les décomptes ne seront faits auxdits Invalides, Soldes, Demi - foldes & récompenses militaires, que successivement, & dans la première année seulement où l'habillement leur sera dû, à partir de la présente Ordonnance, de façon qu'aucun desdits hommes, ne puisse en aucun cas recevoir plus de six mois de décompte.

On ne pourra recevoir plus de six mois de décompte.

22.

Les Officiers, bas Officiers & Soldats - invalides, continueront de recevoir leur habillement en nature tous les quatre ans, conformément à ce qui a été précédemment réglé par les Ordonnances qui les concernent.

Habillement en nature pour les Invalides.

23.

Les hommes qui ont obtenu la pension de Récompense militaire, depuis l'Ordonnance d'administration du 25 Mars 1776, ou qui l'obtiendront par la suite, seront habillés tous les huit ans, suivant l'article 12 du titre VIII. de ladite Ordonnance, mais l'habillement leur sera fourni en nature.

Habillement en nature pour les récompenses militaires.

24.

Tout homme qui aura obtenu la récompense militaire, continuera d'être fourni par le régiment qu'il quittera, d'un habit uniforme neuf; mais Sa Majesté ayant établi par la présente Ordonnance, que l'habillement ne sera plus délivré à l'avenir aux hommes retirés, qu'aux époques des 1.^{er} Janvier & 1.^{er} Juillet de chaque année, Elle veut qu'il soit tenu compte par la Masse générale du régiment, du temps qui restera à courir depuis le jour que ledit homme sera congédié, jusqu'aux 1.^{er} Janvier ou Juillet suivant, & ce, sur le pied fixé par les articles 19 & 20 de la présente Ordonnance, dont il fera fait mention au dos de la cartouche.

Habit à fournir par les régimens, & décompte à faire.

25.

Sa Majesté voulant bien avoir égard aux représentations qui lui ont été faites en faveur des hommes qui jouissoient de la solde entière, précédemment à son Ordonnance du 25 Mars 1776, & à la diminution qu'ils ont éprouvée sur ladite solde, Elle déclare qu'ils ne sont pas compris dans l'article 12 du titre VIII. de ladite Ordonnance d'administration; veut en conséquence Sa Majesté que l'habillement continue de leur être fourni tous les six ans, conformément à l'Ordonnance du 17 Avril 1772, & aux dispositions de la présente; les Demi-foldes continueront d'être habillés tous les huit ans.

Habillement des Soldes & Demi - Soldes, fourni en nature.

26.

Le premier Janvier de chaque année, les Commissaires des guerres formeront des états exacts & nominatifs des hommes de leur département, auxquels l'habillement sera dû le 1.^{er} Juillet suivant; ils formeront de pareils états le 1.^{er} Juillet pour le mois de Janvier.

Etats à fournir pour l'habillement.

27.

Ces états seront envoyés dans les quinze premiers jours de Janvier & de Juillet, par les Commissaires des guerres de département, aux Commissaires des guerres de résidence: ces derniers formeront un état général conforme aux modèles joints à la présente Ordonnance; ils l'enverront avec leurs revues, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & remettront un double à l'Intendant de la généralité, pour servir à la répartition dudit habillement dans les différentes subdélégations.

Epoque de l'envoi

Envoi des
habits.

Sa Majesté donnera les ordres nécessaires pour faire passer dans les généralités, les habits qui auront été demandés, & les y fera parvenir dans les quinze premiers jours de Juin & de Décembre au plus tard; afin que les Intendans aient le temps suffisant pour les faire passer dans chaque Subdélégation, avant les époques fixées pour la distribution.

29.

Habits des
hommes décédés,
mis en
magasin.

L'habillement des hommes décédés ou disparus dans les six mois qui se feront écoulés depuis la formation des états, à la livraison, sera mis en magasin, & employé pour la distribution suivante; veut en conséquence Sa Majesté qu'il en soit fait des états par les Commissaires des guerres, qui seront joints à ceux demandés par l'article 26.

30.

Retard de
l'habillement,
& en quel cas.

Pour établir l'ordre dans la distribution de l'habillement, & éviter les doubles emplois, veut Sa Majesté que tout homme qui aura été porté sur l'état (du 1.^{er} Janvier par exemple) pour recevoir l'habillement le 1.^{er} Juillet, & qui aura changé de domicile dans cet intervalle, ne puisse recevoir dans la nouvelle résidence qu'il aura choisie, l'habit, que dans le semestre suivant, sans qu'il puisse prétendre à aucun décompte, indemnité ou dédommagement, pour ce retard.

Punition pour
ceux qui ne
conserveront
pas leurs habits.

Il en sera usé de même à l'égard de ceux qui, sans avoir changé de domicile, ne se présenteroient pas aux époques fixées pour la distribution de l'habillement; Sa Majesté ne voulant pas que sous aucun prétexte il en soit délivré passé les 1.^{er} Janvier & 1.^{er} Juillet de chaque année.

31.

Sa Majesté, informée que plusieurs Pensionnaires ne prennent aucun soin de leur habillement, que même quelques-uns le vendent aussitôt qu'ils l'ont reçu, Elle ordonne aux Commissaires des guerres, de faire à leur revue du 1.^{er} Juillet, l'inspection des habits, de faire réparer, aux dépens desdits Pensionnaires, ceux qui se trouveront en mauvais état par leur faute, & d'envoyer au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, le nom des hommes qui auroient vendu le tout ou partie de leur habillement, pour être ordonné de leur punition.

32.

Les Subdélégués auront soin, au premier paiement qu'ils feront aux Invalides, Soldes, Demi-soldes & Récompenses militaires, de leurs donner connoissance des articles qui les concernent, afin qu'ils aient à s'y conformer.

33.

L'intention de Sa Majesté est que l'Ordonnance du 17 Avril 1772, ait son exécution pour tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions de la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté au sieur Prince de Montbarey, Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, Directeur & Administrateur de l'Hôtel royal des Invalides; au sieur Baron d'Espagnac, Maréchal-de-camp & Gouverneur dudit Hôtel; aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ses provinces, aux Comman-

dans de ses villes & places, aux Intendans en ses provinces, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le neuf Mars mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas, LE PRINCE DE MONTEBAREX.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI.

1871
The office of the Secretary of the Board of Education, New York City, is hereby notified that the following is the list of the names of the persons who have been appointed to the office of the Board of Education for the year 1871.

JOHN W. WALKER, President
JOHN W. WALKER, Secretary
JOHN W. WALKER, Treasurer
JOHN W. WALKER, Member

JOHN W. WALKER, Member
JOHN W. WALKER, Member
JOHN W. WALKER, Member

JOHN W. WALKER, Member
JOHN W. WALKER, Member
JOHN W. WALKER, Member

JOHN W. WALKER, Member
JOHN W. WALKER, Member
JOHN W. WALKER, Member

JOHN W. WALKER, Member
JOHN W. WALKER, Member
JOHN W. WALKER, Member

JOHN W. WALKER, Member
JOHN W. WALKER, Member
JOHN W. WALKER, Member

JOHN W. WALKER, Member
JOHN W. WALKER, Member
JOHN W. WALKER, Member

JOHN W. WALKER, Member
JOHN W. WALKER, Member
JOHN W. WALKER, Member



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Concernant les Mariages des Noirs, Mulâtres, ou autres Gens
de Couleur.*

Du 5 Avril 1778.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I s'étant fait représenter sa Déclaration du 9
Août dernier, par laquelle Sa Majesté auroit défendu à
l'avenir l'introduction de tous Noirs, Mulâtres ou autres gens
de Couleur, de l'un & de l'autre sexe, dans son royaume, &
se feroit néanmoins réservé d'expliquer ses intentions sur ceux
qui sont actuellement en France; & Sa Majesté étant informée:

que quelques - uns des Noirs, de l'un & de l'autre sexe, qui s'y trouvoient avant ladite Déclaration, se font proposés de contracter mariage avec des Blancs, ce qu'il seroit contre le bon ordre de tolérer. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a fait & fait défenses à tous ses Sujets Blancs de l'un & de l'autre sexe, de contracter mariage avec les Noirs, Mulâtres ou autres gens de Couleur, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, par telle Loi qu'il appartiendra, sur l'état desdits Noirs, Mulâtres ou autres gens de Couleur, de l'un & de l'autre sexe, qui étoient en France avant la Déclaration du 9 Août dernier; fait défenses à tous Notaires de passer aucun contrat de Mariage entr'eux, à peine d'amende: Veut Sa Majesté que si aucun de ses Sujets contrevient auxdites défenses, les contractans soient sur le champ renvoyés dans ses Colonies. Enjoint Sa Majesté au sieur Lenoir, Conseiller d'État, Lieutenant général de Police de la Ville de Paris, & aux Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & de donner sur le champ avis au Secrétaire d'État ayant le Département de la Marine, des contraventions qui auroient été faites au présent Arrêt, pour y être, par Sa Majesté, pourvu ainsi qu'Elle aviléra bon être. **FAIT** au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq Avril mil sept cent soixante - dix - huit. *Signé*, **DE SARTINE**.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand - Croix, Chancelier & Garde des Sceaux

*de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de
Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus; Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par - tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

FAIT le trois Mai mil sept cent soixante - dix - huit.

Signé, CAUMARTIN.

N° 102
L'Assemblée nationale, le 17 août 1791.

Le Roi a ordonné que les articles de la Constitution qui ont été arrêtés par le Corps législatif, et qui ont été publiés, soient exécutés, et que les articles qui n'ont pas été publiés, ne soient pas exécutés.

Fait le troisième jour du mois d'août l'an de la Liberté et de l'Égalité, première année de la République.

Signé, C A U M A R T I N.

Imprimé par M. J. B. Pétreux-Crampé, de l'imprimerie de la République, au Palais National, ci-devant des Arts.



DE PAR LE ROI.
J U G E M E N T
 C R I M I N E L ,

*Rendu par les Lieutenant Particulier & autres Officiers de la
 Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, contre N. &
 N. accusés de s'être battus en Duel, & N. & N. qui ont
 assisté audit Duel, comme témoins.*

Du 2 Mai 1778.

Extrait des Registres de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille.

VU par Nous, Lieutenant particulier & autres Officiers de
 la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le Procès
 extraordinairement fait & instruit à la requête du Procureur du
 Roi de ce Siège, demandeur & complainant contre certains
 quidams & complices accusés du crime de Duel; la plainte dudit
 Procureur du Roi, & notre Ordonnance sur icelle, portant per-
 mission d'informer des faits y contenus, circonstances & dépen-
 dances, du quatorze Février de la présente année mil sept cent
 soixante-dix-huit; information faite en conséquence les quinze,

dix-huit, dix-neuf & vingt-sept du même mois ; Ordonnance du vingt dudit mois de Février, portant que le nommé Brame, Ministre Anglois, demeurant ci-devant chez Jean-Baptiste Augéard, Tailleur en cette Ville, N. Simple, Officier Anglois, demeurant chez Laprade, Cafetier en cettedite Ville, & N. Quinlocque, aussi Anglois, en uniforme rouge, demeurant chez Louis Chailly, Horloger en cette même Ville, feroient pris au corps & conduits ès Prisons Royales de cette Ville, pour être ouïs & interrogés sur les faits résultans desdites charges & informations, & autres sur lesquels il écheroit de les faire ouir ; la nomination de Jean-François Detoudy, Curateur à la mémoire du nommé Caukdyrson, Irlandois, demeurant ci-devant chez André Rey, Maître d'Armes audit Lille ; acte de prestation de ferment dudit Curateur, & interrogatoire par lui subi le même jour ; Procès-verbal de perquisition faite des personnes desdits Brame, Simple & Quinlocque, & assignation à eux donnée à comparoir à quinzaine, du douze Mars de la même année ; autre assignation à eux donnée à cri public, à comparoir à la huitaine, du onze Avril suivant ; Ordonnance du vingt-trois dudit mois d'Avril, portant que les témoins ouïs & ceux à ouir en ladite information, feroient récolés en leurs dépositions, & si besoin étoit confrontés au Curateur établi à la mémoire dudit Caukdyrson, & que les récolemens vaudroient confrontation à l'égard des défaillans ; récolemens desdits témoins & confrontations d'iceux audit Curateur, des vingt-quatre & vingt-cinq dudit mois d'Avril ; Conclusions définitives du Procureur du Roi ; interrogatoire subi par ledit Curateur, en la Chambre du Conseil, debout derrière le Barreau : Tout considéré.

Nous avons déclaré & déclarons ledit Caukdyrson, Irlandois, duement atteint & convaincu de s'être rendu, le Jeudi douze Février dernier, vers les huit à neuf heures du matin, au Village d'Esquermes, & de s'y être battu en duel avec le nommé Brame,

Ministre Anglois , duquel il reçut un coup de pistolet dont il mourut le lendemain vers les quatre à cinq heures du matin ; pour réparation de quoi , ordonnons que sa Mémoire demeurera éteinte & supprimée , & condamnée à perpétuité , ses biens , meubles & immeubles situés en pays où confiscation a lieu , acquis & confisqués au profit de Sa Majesté , sinon qu'il sera pris sur iceux une amende des deux tiers de leur valeur , applicable conformément aux Edits & Déclarations concernant les Duels.

Faisant droit à l'égard dudit Brame , Ministre Anglois , déclarons la contumace bien instruite à son égard , adjugeant le profit d'icelle , le déclarons pareillement atteint & convaincu de s'être battu en duel avec ledit Caukdyrson , audit Esquermes , le même jour , & de l'avoir blessé d'un coup de pistolet dont il est mort le lendemain ; pour réparation de quoi , le condamnons à être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive , à une potence qui , pour cet effet , sera dressée sur la Grand'Place de cette Ville ; déclarons tous ses biens , meubles & immeubles situés en pays où confiscation a lieu , acquis & confisqués au profit du Roi ; & au cas que confiscation n'y ait lieu , ordonnons qu'il sera pris sur iceux une amende des deux tiers de leur juste valeur , applicable en conformité des Edits & Déclarations.

Et faisant droit à l'égard desdits N. Simple & N. Quinlocque , tous deux Anglois , déclarons aussi la contumace bien instruite à leur égard , & adjugeant le profit d'icelle , les déclarons atteints & convaincus d'avoir été spectateurs dudit Duel , & de s'y être rendus exprès ; pour réparation de quoi , les déclarons privés à toujours de leurs Charges , Dignités & Pensions. Sera le présent Jugement exécuté par effigie , à un tableau qui sera attaché à ladite potence par l'Exécuteur de la Haute Justice ; condamnons lesdits Caukdyrson , Brame , Simple & Quinlocque , solidairement aux dépens du Procès , frais & mises de Justice : Et fera le présent Jugement imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

Fait en la Chambre du Conseil de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le deux Mai mil sept cent foixante-dix-huit. *Signé*, Lambelin de Beaulieu, Leclercq, Duquesne, Questroy, Claeys, de Savary, Durant, Carpentier & Lefebvre.

Prononcé audit Curateur, en l'Auditoire de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le six Mai mil sept cent foixante-dix-huit, onze heures du matin, pardevant M. le Lieutenant Particulier, Civil & Criminel de ce Sièges, présent le Procureur du Roi, par le Commis Juré dudit Sièges souffigné.

Signé, LORTHIOIR.

Ledit jour, deux heures de relevée, le présent Jugement a été mis à exécution selon sa forme & teneur, témoin ledit Commis Juré souffigné.

Signé, LORTHIOIR.



DE PAR LE ROI.
 ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS
 LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & militaire de St. Louis, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres & Artois.

VU la Lettre à Nous écrite par M. le Prince de Montbarey, Secrétaire d'Etat de la Guerre, le 25 Avril dernier, contenant que, sur la réclamation que nous avons faite des nommés *Honoré-Joseph Deigniaux & Joseph-Eugène Tiffret*, Soldats Provinciaux du Bataillon de Flandres, & qui se sont engagés, le premier dans le Régiment Dauphin.

Infanterie, & le second dans celui de Savoye-Carignan, il en auroit rendu compte au Roi ; & que Sa Majesté jugeant qu'il est du bien de son Service de prévenir l'abus d'un pareil libertinage dans les Troupes Provinciales, Elle a ordonné que ces deux Soldats seront renvoyés dans leurs Communautés, après avoir reçu chacun trente coups de plat de sabre, & qu'ils seront contraints de servir dans ledit Bataillon Provincial de Flandres, dix ans au-delà du terme de six ans réglé pour leur service, nous autorisant Sa Majesté à prononcer cette condamnation, & à la rendre publique : A ces Causes ;

NOUS, Intendant susdit, en conséquence des Ordres du Roi, condamnons les nommés *Honoré-Joseph Deigniaux* & *Joseph-Eugène Tiffret*, Soldats Provinciaux du Bataillon de Flandres, à servir dix ans au-delà du terme de six ans réglé pour leur service ; leur faisons défenses sous plus grande peine, de contracter aucun Engagement pour les Troupes, sans être munis d'un Congé absolu du Régiment Provincial de Lille ; leur faisons pareillement défenses de s'absenter de la Province de Flandres, sans en avoir obtenu la permission des Magistrats ou Gens de Loi des administrations pour lesquelles ils servent :

Et fera la présente Ordonnance publiée & affichée dans les Villes, Bourgs & Villages de notre Département, afin que les Soldats des Troupes Provinciales qui y résident, ne puissent en prétendre cause d'ignorance, ainsi que les Régimens qui y sont en garnison.

F A I T ce dix Mai mil sept cent soixante-dix - huit.

Signé, CAUMARTIN.

Il faut en outre...
dans les...
notamment...
vraisemblable...
cette distinction...
fait en...

F A I T...
signe, C A D M A T I E

A L L E...
instrument...
J. B. P E T R I N O - G R A M M E



ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant l'Administration des Fourrages pour les Chevaux
de la Cavalerie, des Dragons & des Hussards.*

Du 9 Mars 1778.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé à propos de faire administrer
par des Régisseurs, la fourniture des Fourrages à toutes
ses Troupes à Cheval, a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier Mai prochain, les Troupes à Cheval,
tant dans les Provinces Frontières, que dans celles de l'intérieur
du Royaume, recevront les Fourrages des Magasins que les
Régisseurs ont eu ordre d'établir; & cesseront, à cette époque,

de s'occuper des moyens de former des approvisionnemens pour cet objet.

2.

La ration de Fourrage, suivant ce qui est prescrit par le Règlement du 18 Septembre 1777, demeurera fixée uniformément, pour toutes ses Troupes à Cheval, à dix livres de foin, dix livres de paille, poids de marc, & les deux tiers du boisseau d'Avoine, mesure de Paris : Lorsque la paille sera rare, la ration sera composée de douze livres de foin, six livres de paille seulement, avec les deux tiers du boisseau d'avoine ; & à défaut de paille, la ration sera fixée à quinze livres de foin sans paille, toujours avec les deux tiers du boisseau d'avoine.

3.

Lorsque la saison de mettre les Chevaux au vert arrivera, le Conseil d'Administration de chaque Régiment, remettra à l'avance, au Préposé des Régisseurs, l'état des chevaux auxquels on croira devoir faire prendre le vert, pour qu'il procure les prairies nécessaires ; & dans le cas où il seroit jugé plus convenable de le faire consommer dans les écuries, alors il sera distribué sur le pied de quatre-vingts livres d'herbes pour la journée de chaque cheval. La durée du vert ne devra être que de trente jours au plus : Le Conseil d'Administration, avant que d'envoyer les chevaux au vert, aura attention d'en remettre la note au Commandant de la Place, pour qu'il permette la sortie des chevaux.

4.

Les régimens, à compter dudit jour premier Mai, continueront à former tous les mois l'état détaillé des rations de Fourrages qu'ils auront consommées, jour par jour, conformément au modèle joint à la présente Ordonnance : Cet état sera fait double ; le premier, pour être adressé, suivant l'usage,

au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, par le Major, & en son absence, par l'Officier chargé du détail, & le second, pour être remis au Préposé du Régisseur de la province dans laquelle le régiment sera emplaced.

5.

La ration de Fourrage continuera d'être fournie pour les chevaux d'escadron des Officiers en pied, bien entendu que ces chevaux seront présens & effectifs au Corps; ils devront pour cet effet être signalés & compris tous les deux mois dans les revues des Commissaires des guerres: & dans le cas où un Officier qui s'absenteroit par semestre ou congé, jugeroit à propos d'emmener son cheval avec lui, l'intention de Sa Majesté est que la nourriture dudit cheval reste à la charge de l'Officier jusqu'au moment qu'il rejoindra le régiment avec son cheval; de quoi mention devra être faite dans la revue du Commissaire des guerres.

6.

Défend Sa Majesté de faire avec les Commis de la Régie, aucuns rachats de Fourrages, sous quelque dénomination que ce puisse être: En conséquence, pour anéantir tout ce qui pourroit y donner lieu, veut Sa Majesté, qu'à compter du premier Mai, les Officiers qui sont tenus de servir trois mois de chaque année dans un Corps de Troupe à cheval, ne commencent à jouir de la ration de Fourrage, que du jour seulement qu'ils y arriveront, jusqu'à celui de leur départ, en justifiant toutefois qu'ils auront un cheval à eux appartenant, dont ils devront faire en arrivant la déclaration aux Commissaires des guerres, qui après s'en être assurés, les comprendront dans leurs revues; & si un de ces Officiers n'avoit point de cheval, il n'aura aucun droit à la ration de Fourrage pendant lesdits trois mois.

Les provinces de Flandre , d'Artois , du Cambresis & de Bretagne , continueront , comme par le passé , à faire fournir le Fourrage & le vert nécessaires aux Troupes à cheval qui y seront emplacées : Les Majors adresseront , tous les mois , au Secrétaire d'État de la Guerre , ainsi qu'aux Intendans de ces provinces , les états de cette consommation , afin que le paiement puisse en être ordonné pour la partie qui est à la charge de l'Extraordinaire des guerres.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux en ses provinces , aux Commandans de ses villes & places , aux Intendans en ses provinces & sur ses frontières , aux Commissaires des guerres , & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra , de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le neuf Mars mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE PRINCE DE MONTBAREY.



ORDONNANCE DU ROI,

*Pour faire quelques changemens dans la répartition des
Régimens Provinciaux ou Bataillons de Garnison.*

Du 7 Mai 1778.

D E P A R L E R O I.

SA MAJESTÉ voulant avoir égard aux représentations qui lui sont été faites, sur l'augmentation d'un Bataillon, ordonnée pour les Troupes provinciales, dans la généralité d'Auch, qui en est moins susceptible que quelques autres, par les proportions dans lesquelles se tirent les hommes : Son intention étant aussi de faire quelques changemens dans la répartition des Bataillons de Garnison, fixée par son Règlement du premier Mars 1778; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

La généralité d'Auch continuera de fournir deux Bataillons, ainsi qu'il a été réglé par l'Ordonnance du premier Décembre 1774 :

Mais Sa Majesté voulant que le nombre des Bataillons, qui sont levés dans les provinces de son royaume, soit porté à l'avenir à cent six; & ayant reconnu que la généralité de Poitiers étoit plus en état qu'aucune autre, de supporter cette augmentation, sans être surchargée, vu la proportion dans laquelle se tire les hommes, Elle a réglé que ladite généralité de Poitiers fourniroit à l'avenir quatre Bataillons, au lieu de trois, & qu'en conséquence, il seroit procédé incessamment à la levée du premier sixième de ce nouveau Bataillon, sur le pied de sept cens dix hommes, conformément à l'article 1.^{er} du titre VII. du Règlement du premier Mars de la présente année.

2.

Ledit Bataillon d'augmentation, que fournira la généralité de Poitiers, sera attaché au régiment de *Foix*, comme bataillon de Garnison, au lieu du nouveau Bataillon de la généralité d'Auch, qui ne doit plus avoir lieu.

3.

Sa Majesté ayant jugé à propos d'attacher deux bataillons Provinciaux à son régiment d'Infanterie, sous le titre de *régiment de Garnison*, a réglé que le premier bataillon du régiment Provincial de *Senlis*, & le premier bataillon de celui de *Mantes*, composeroient à l'avenir ledit régiment de Garnison.

4.

Ce régiment de Garnison, qui, suivant l'article précédent, sera attaché au régiment d'Infanterie de Sa Majesté, sera commandé par un Colonel, deux Commandans de bataillons, ayant rang de Lieutenant-colonel, & un Major; il sera d'ailleurs composé comme les autres bataillons de Garnison, ainsi qu'il est expliqué par les articles 8 & 9 du Titre I.^{er} dudit Règlement du premier Mars dernier.

Ledits Colonel, Commandans de bataillons & Major, jouiront du traitement attribué à leur grade par les articles 1.^{er} & 2 du Titre III. dudit Règlement.

5.

L'uniforme du régiment de Garnison du régiment de Sa Majesté, sera le même que celui des bataillons de Garnison, à l'exception des boutons, qui seront de la même forme, de la même empreinte & des mêmes métal & couleur que ceux du régiment de Sa Majesté, il y aura de plus des pointes de doublures pour les retrouffis de l'habit, qui seront de serge bleue.

En conséquence de ces nouvelles dispositions ;

Les trois bataillons qui formoient le régiment Provincial de *Senlis*, seront attachés, le premier, aux deux premiers bataillons du régiment de *Sa Majesté*, le second, au régiment de *l'Isle de France*, & le troisième au régiment de *Beauvoisis*.

Les deux bataillons qui formoient le régiment Provincial de *Mantes*, seront attachés, le premier, aux deux derniers bataillons du régiment de *Sa Majesté*, & le second au régiment de *Chartres*.

Les trois bataillons qui formoient le régiment Provincial de *Soissons*, seront attachés, le premier, au régiment de *Soissonnois*, le second, au régiment de *Brie*, & le troisième au régiment d'*Orléans*.

7.

D'après les changemens réglés ci-dessus, le régiment de Grenadiers-royaux de la *Guyenne* fera composé des compagnies de Grenadiers-royaux des deux bataillons Provinciaux de *Montauban*, des deux d'*Auch*, des deux de *Marmande*, des trois de *Bordeaux*, & de celle du bataillon de la *Rochelle*.

Et le régiment de Grenadiers-royaux du *Poitou* sera composé des compagnies de Grenadiers-royaux des deux bataillons Provinciaux de *Périgieux*, des deux de *Limoges*, des deux de *Châteauroux*, & des quatre de *Poitiers*.

8.

Sa Majesté étant informée que l'on interprète différemment les articles 10 & 11 du Titre IV. du Règlement du premier Mars dernier, sur les fournitures qui doivent être faites aux Grenadiers-royaux & Soldats provinciaux, & les effets qui devront être remis en magasin après l'assemblée; & son intention étant qu'il soit procédé uniformément à cet égard dans les provinces de son royaume, Elle a réglé que les bas Officiers & Grenadiers des régimens Provinciaux ou bataillons de Garnison qui doivent s'assembler chaque année, conformément aux articles 2 & 4 du Titre VI. du Règlement du premier Mars dernier, indépendamment de leurs chapeaux & de leurs vestes, & les Soldats de leurs chapeaux, laisseront également leurs guêtres & leurs havresacs pour être remis dans les magasins, & être entretenus par les paroisses, pour servir lorsque Sa Majesté ordonnera l'assemblée desdits bas Officiers, Grenadiers & Soldats.

9.

L'intention de Sa Majesté est que le Règlement du premier Mars

1778, & l'Ordonnance du premier Décembre 1774, soient exactement suivis en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions de la présente Ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux en ses Provinces, aux Officiers généraux employés, & aux Intendants dans lesdites provinces, de s'employer, chacun à leur égard, à l'exacte observation de ladite Ordonnance : Ordonne aussi Sa Majesté aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Commissaires des guerres, & à tous Baillis, Sénéchaux, Prévôts, Juges, leurs Lieutenans, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite exécution.

Fait à Versailles le sept Mai mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, LE PRINCE DE MONTBAREY.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant l'exploitation, par la Ferme des Messageries, du Privilège non exclusif du Courtage des Rouliers dans l'étendue du Royaume.

Du 22 Juin 1777.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, que par Arrêt de son Conseil du 17 Août 1776, Sa Majesté auroit réuni à la Ferme générale des Postes l'exploitation des carrosses, diligences, voitures de Versailles & coches d'eau, & de tous les objets réunis à son domaine en vertu des Arrêts du Conseil des 7 Août & 11 Décembre 1775, pour être exploités par la sous-ferme des Messageries, ainsi que le privilège non exclusif du courtage des Rouliers dans toute l'étendue du royaume, aux conditions qu'il plairoit à Sa Majesté d'ordonner : Que pour parvenir à faire jouir le Commerce des avantages qui peuvent en résulter pour lui, ainsi que les Rouliers chargés du transport des marchandises, dont le traitement a été jusqu'ici arbitraire & dépendant en quelque façon de la volonté de particuliers qui, sans aucune règle fixe, ont exercé ce courtage, & mettre en même temps les Fermiers des Messageries en état de subvenir aux frais d'un pareil établissement, il paroîtroit nécessaire de fixer les prix qu'ils seroient autorisés à percevoir, tant pour l'exercice du privilège non exclusif du courtage, que pour le transport des marchandises, à raison d'un prix fixé par lieue, égal dans toutes les saisons, soit qu'ils fissent faire

ce transport par la voie des Rouliers ou par des Voituriers à eux, ou par les cochés d'eau & autres voitures à eux appartenantes; à la charge par lesdits sous-fermiers des Messageries de demeurer responsables en leurs propres & privés noms, de tous les effets qui leur seroient confiés; & pour cet effet, de tenir des registres contenant le lieu de la destination desdites marchandises, pour en donner connoissance à toutes réquisitions : Qu'il paroïssoit également nécessaire, pour la commodité du public, de former, dans l'enceinte de la ville de Paris, un Établissement uniquement destiné pour recevoir tous les effets & marchandises destinés à être transportés dans l'étendue du royaume ou ailleurs, & y déposer toutes celles qui y seront amenées, soit de l'intérieur soit de l'extérieur du royaume; ledit établissement à portée de la Douane, pour y être lesdites marchandises visitées, & les droits perçus au profit de Sa Majesté, par les Employés de la Ferme générale. Vu l'arrêt du Conseil du 17 Août 1776, ceux des 24 Janvier 1684 & 2 Avril 1701 : Et Sa Majesté jugeant nécessaire de faire jouir le sieur *Laure*, Adjudicataire de la ferme des Messageries, réunie en sous-ferme de celle des Postes, du privilège non exclusif du courtage des Rouliers, à lui accordé par l'Arrêt du Conseil du 17 Août 1776, & d'en fixer le prix aux termes dudit Arrêt; aux offres que fait ledit sieur *Laure* de former l'Établissement nécessaire à l'exercice de ce droit non exclusif, sur un terrain situé à portée de la Douane des Fermes générales, & d'avancer les dépenses relatives à cet Établissement. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur *Taboureau*, Conseiller d'État, & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Fermier des Messageries fera exploiter à son profit, le courtage non exclusif du roulage dans toute l'étendue du royaume, même au dehors; à la charge de répondre, en son propre & privé nom, de tous les effets qui lui seront confiés; de tenir registre de la quantité de ballots, de leurs marques, du nom de ceux qui en feront l'envoi, de ceux à qui ils seront adressés, du lieu de leur destination, & du jour qu'ils iront à ladite destination, & d'en donner connoissance à toutes réquisitions : Lesdits registres paraphés par le Lieutenant général de Police, dans la ville de Paris; & par les Intendants, par tout où ledit Fermier formera des Établissements nécessaires à cette exploitation, moyennant un droit de commission & d'assurance, que Sa

Majesté a fixé à *Deux sous* par livre du prix de la voiture. Sera tenu en conséquence ledit Fermier de former, dans la ville de Paris, l'Établissement nécessaire pour l'exploitation de ladite Ferme, dans un emplacement voisin de la Douane, & de faire toutes les avances qu'exigeront les constructions dudit Établissement.

I I.

Le prix du transport des marchandises, dans lequel se trouvera compris le susdit droit de commission & assurance, ne pourra jamais être au-dessus d'*Un sou six deniers* du quintal par lieue, pour toutes les marchandises sortant de Paris, pour quelque ville du royaume qu'elles soient destinées; & à raison de *Deux sous*, aussi par quintal & par lieue, pour toutes celles arrivant des provinces du royaume à Paris; à l'exception néanmoins de celles destinées pour les pays étrangers, ainsi que de celles transportées par des routes de traverse, pour le transport desquelles le prix en sera payé ainsi qu'il en aura été convenu de gré à gré.

I I I.

sera tenu ledit Fermier, de faire faire le transport de toutes les marchandises qui lui seront confiées en tout temps, (& néanmoins lorsqu'il aura réuni un nombre de marchandises, ayant la même destination, suffisant pour compléter une voiture) par les Rouliers qui se présenteront librement à cet effet, aux prix fixés ci-dessus, à la déduction de *Deux sous* pour livre du prix de la voiture, pour son droit de commission; à l'effet de quoi il fera tenir un registre pour constater la date de la présentation desdits Rouliers dans ses bureaux, pour obtenir des chargemens de marchandises, afin de les faire partir le plus tôt que faire se pourra, & néanmoins conformément à la date de leur présentation; dans lequel cas il aura contre les Voituriers qui, après s'être chargés des marchandises, les auront perdues, le même recours que les propriétaires desdits effets auront contre ledit Fermier: Et au défaut de présentation de Rouliers, pour faire le transport des marchandises remises par les particuliers aux bureaux dudit Fermier des messageries, sera tenu ledit Fermier de faire faire le transport par des voitures à lui appartenantes, aux mêmes prix portés en l'article II. du présent Arrêt.

I V.

Il continuera d'être libre aux Marchands, Négocians & autres particuliers, de faire voiturier leurs marchandises, ainsi qu'ils l'ont fait jusqu'à présent, par qui ils jugeront à propos; ainsi qu'aux Rouliers de se charger de faire lesdites voitures aux conditions qui leur con-

viendront, en se conformant néanmoins aux Arrêts du Conseil, rendus jusqu'à présent sur le fait du roulage, notamment à ceux des 24 Janvier 1684 & 2 Avril 1701.

V.

Sa Majesté a évoqué & évoque à foi & à son Conseil, toutes les causes & contestations qui pourront être mues entre ledit Fermier & les Rouliers dont il se servira, & les personnes qui lui auront confié des marchandises, & icelles renvoie au sieur Lieutenant général de Police de la ville de Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, chacun en ce qui les concerne, pour être jugées en première instance, sauf l'appel au Conseil, pour, lesdites appellations, y être jugées par la Commission des Postes & Messageries, réunies par l'Arrêt du Conseil du 16 Avril 1777. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes ses Cours & autres Juges, de connoître desdites causes & contestations : Enjoint Sa Majesté audit sieur Lieutenant général de Police à Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deux Juin mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, AMELOT.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à nous adressés, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

FAIT à Lille le vingt-neuf Mai mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



A R R E S T
D U C O N S E I L D'É T A T
D U R O I,

*Portant suppression & création de différentes Chambres
Syndicales dans le Royaume.*

Du 30 Août 1777.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'état de toutes les Imprimeries qui existent dans l'étendue de son royaume, & des Chambres syndicales qui sont établies dans plusieurs villes, Sa Majesté a reconnu qu'il seroit dangereux de laisser subsister les Imprimeries isolées, dans un état d'indépendance qui y facilite les abus; & qu'il pourroit être utile, pour établir l'uniformité dans les opérations qu'exige la manutention de la Librairie & de l'Imprimerie, de supprimer quelques Chambres syndicales, d'en créer plusieurs autres, & de former de toutes celles qui seront conservées, autant de chef-lieux dont dépendront tous les Libraires & Imprimeurs établis dans les villes moins considérables. A quoi voulant pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON

CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Chambres syndicales établies à *Limoges*, à *Rennes* & à *Vitry*, seront & demeureront supprimées; & les papiers & registres d'icelles, si aucuns y a, transportés, à la diligence des Syndic & Adjoints, en la Chambre syndicale dans le ressort de laquelle chacune de ces villes est située.

I I.

Sa Majesté a créé cinq Chambres syndicales: savoir, une à *Besançon*, une à *Caen*, une à *Poitiers*, une à *Strasbourg*, & une à *Nanci*, à l'instar de la Chambre syndicale de Paris; pour par les Syndics & Adjoints des nouvelles Chambres, jouir des mêmes privilèges, & faire les mêmes fonctions que ceux des anciennes.

I I I.

Chacune de ces Chambres syndicales, fera composée d'un Syndic & de quatre Adjoints.

I V.

La Communauté des Libraires & Imprimeurs desdites villes, s'assemblera, en présence du Lieutenant général de police, pour procéder sans délai à l'enregistrement du présent Arrêt & à l'élection d'un Syndic & de quatre Adjoints.

V.

Lesdits Officiers exerceront jusqu'au premier Janvier 1779.

V I.

En Décembre 1778, il sera procédé à l'élection de deux Adjoints, pour remplacer les deux premiers élus, en vertu de l'article IV; & de ce moment, les élections continueront d'être faites comme dans les autres Chambres syndicales.

V I I.

Au moyen de la suppression portée en l'article premier, & de la création portée en l'article II. Sa Majesté a fixé le nombre des

Chambres syndicales à Vingt, & leurs résidences dans les villes désignées en l'état annexé au présent Arrêt. Les Libraires & Imprimeurs établis dans les autres Villes, seront dans la dépendance d'une des vingt Chambres syndicales, suivant le même état annexé au présent Arrêt.

V I I I.

Il sera procédé, dans le courant de Décembre, pour commencer l'exercice au premier Janvier de chaque année, à l'élection de deux Adjoints, en la place de ceux qui après deux années de service & fonctions dans lesdites charges, en devront sortir: Et sera audit jour procédé, de deux en deux ans, à l'élection d'un Syndic, qui sera pris dans le nombre des anciens Adjoints, à condition néanmoins qu'alternativement il sera élu pour Syndic un desdits Adjoints, Libraire ou Libraire-Imprimeur, ou que le syndicat ne pourra être rempli au plus que deux fois de suite par un Adjoint Libraire; & lorsque le Syndic sera Libraire-Imprimeur, il n'y aura qu'un Adjoint exerçant l'Imprimerie, en charge; en sorte que des cinq Officiers qui composent le Bureau, il y ait toujours deux Libraires exerçant l'Imprimerie.

I X.

Seront lesdites élections faites dans la chambre desdites Communités, en présence du Lieutenant général de police & du Procureur du Roi, à la pluralité des voix, par les Syndic & Adjoints en charge, les anciens Syndics & Adjoints, & seize mandés qui n'auront point été dans les charges, dont huit exerçant l'Imprimerie, s'il y a suffisamment d'Imprimeurs ou Libraires; lesquels mandés seront nommés par les Officiers du Bureau & par les anciens. Les Syndic & Adjoints nouvellement élus, prêteront le serment à l'instant de se bien & fidèlement comporter en leurs charges; de quoi il leur sera donné acte sans frais.

X.

Tous les Mardi & Vendredi de chaque semaine, deux heures de relevée, les Syndic & Adjoints se transporteront en la Chambre

fyndicale pour faire l'ouverture & visite de toutes les balles, caiffes, ballots, paquets, tant de livres que d'estampes qui seront entrés dans la ville.

X I.

Lorsqu'il se trouvera dans lesdites balles, caiffes, ballots & paquets, quelques livres ou estampes, contraires à la Religion, au bien & au repos de l'Etat & à la pureté des mœurs, ou libelles diffamatoires contre l'honneur & la réputation de quelques-uns des sujets de Sa Majesté, ou non revêtus de privilèges ou permissions, ou contrefaits sur ceux imprimés avec privilèges ou continuations de privilèges, les Syndic & Adjoints arrêteront tous lesdits livres & estampes; desquels dits livres & estampes ainsi saisis & arrêtés, ils tiendront un registre particulier; & ils enverront le procès-verbal de ladite saisie à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, pour y être fait droit.

X I I.

Les Syndic & Adjoints pourront, dans l'arrondissement de leur Chambre fyndicale, faire leur visite, quand ils le jugeront nécessaire, dans tous les lieux où seront les Imprimeries, boutiques ou magasins des Imprimeurs - Libraires, Fondeurs & Colporteurs, même dans les Colléges, Maisons religieuses & autres endroits prétendus privilégiés. Enjoint aux Supérieurs, Principaux & autres d'ouvrir leurs portes & de souffrir ladite visite.

X I I I.

Au cas que lors des visites qui seront faites chez les Libraires & Imprimeurs, ou dans les magasins étant dans les Colléges ou autres lieux prétendus privilégiés, il soit fait refus d'ouvrir les portes, il en fera, par les Syndic & Adjoints, dressé procès-verbal, dont ils référeront au Lieutenant général de police, à l'effet d'obtenir main - forte, & même permission de faire procéder par bris & rupture des portes, en se conformant à l'Ordonnance; ce qui sera exécuté aux frais & dépens des Principaux & Supérieurs des Colléges & Maisons privilégiées, qui seront contraints au

paiement par faisie , tant de leurs biens personnels , que du revenu desdites Maisons & Colléges.

XIV.

Seront tenus lefdits Syndic & Adjoints de faire une fois tous les trois mois au moins , la visite générale des Imprimeries établies dans la ville de la Chambre Syndicale ; & de dresser un procès-verbal des ouvrages qui s'y impriment , du nombre des Apprentis , Alloués & Ouvriers , du nombre des presses montées & des presses roulantes , & des malversations s'il y en a ; lequel procès-verbal ils feront passer à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux.

XV.

Avant qu'il soit procédé à la vente des Bibliothèques ou Cabinets de livres qui auront appartenu à des personnes décédées , les Syndic & Adjoints seront appelés pour en faire la visite , & en donneront leur certificat , sur lequel il sera obtenu une permission du Lieutenant général de police pour faire ladite vente.

XVI.

Seront tenus lefdits Syndic & Adjoints , lors de ladite visite , de mettre à part & de faire un catalogue des livres défendus ou imprimés sans permission , qu'ils adresseront à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux ; duquel catalogue ils laisseront aux personnes intéressées un double signé de eux , & se chargeront lefdites parties desdits livres contenus audit catalogue.

XVII.

Défend Sa Majesté à tous Libraires de faire la vente ou l'achat desdites Bibliothèques , s'il ne leur est apparu du certificat des Syndic & Adjoints , pour justifier que la visite en aura été par eux faite , à peine de *Cinq cens livres* d'amende & d'interdiction pendant six mois. Ladite visite sera faite par deux desdits Syndic & Adjoints , à chacun desquels sera payé *Six livres*.

XVIII.

Il y aura près chacune des Chambres syndicales un Inspecteur ,

dont les fonctions s'étendront dans tout l'arrondissement desdites Chambres syndicales.

XIX.

Les Inspecteurs seront tenus de se trouver présens à l'ouverture & visite des caisses, balles, ballots & paquets qui seront envoyés des Douanes aux Chambres syndicales; & d'adresser à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, un état des livres qui auront été suspendus comme non permis, comme contrefaits ou comme prohibés.

XX.

Pourront les Inspecteurs, quand ils le jugeront à propos, faire des visites chez les Imprimeurs-Libraires, Colporteurs & autres faisant le commerce de la Librairie dans l'arrondissement de leur Chambre syndicale: Leur enjoint Sa Majesté de saisir & arrêter tous les livres non permis, prohibés ou contrefaits; & d'envoyer à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, le procès-verbal desdites saisies.

XXI.

Tous les Imprimeurs des villes où il n'y a point de Chambre syndicale, seront tenus d'envoyer, huitaine avant de mettre un ouvrage sous presse, le titre de l'ouvrage & la permission dont il est revêtu, à l'Inspecteur établi près la Chambre syndicale dans le ressort de laquelle ils demeurent. Enjoint Sa Majesté au sieur Lenoir, Conseiller d'État, Lieutenant général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les différentes généralités du royaume, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans toutes les Chambres syndicales, & envoyé par les Syndic & Adjoints de chacune d'icelles, à tous les Imprimeurs & Libraires de leur arrondissement. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Août mil sept cent soixante-dix-sept. Signé, AMELOT.

ETAT DES CHAMBRES SYNDICALES,
& des Villes qui en dépendent.

VILLES où LES CHAMBRES SYNDICALES sont établies.	VILLES QUI EN DÉPENDENT.
AMIE NS.	<ul style="list-style-type: none"> Abbeville. Beauvais. Noyon. Saint-Quentin.
ANGERS.	<ul style="list-style-type: none"> La Flèche. Le Mans. Saumur. Tours.
BESANÇON.	<ul style="list-style-type: none"> Dôle. Gray. Lons-le-Saunier. Salins. Vésoul.
BORDEAUX.	<ul style="list-style-type: none"> Acqs ou Dax. Bayonne. Bergerac. Pau. Périgueux. Tulle.
CAEN.	<ul style="list-style-type: none"> Alençon. Avranches. Bayeux. Coûtances. Lisieux. Valognes.

VILLES où LES CHAMBRES SYNDICALES sont établies.	VILLES QUI EN DÉPENDENT.
<i>CHALONS sur Marne.</i>	Épernay. Joinville. Troyes. Vitry - le - françois.
<i>DIJON.</i>	Autun. Auxerre. Challon - sur - Saône. Chaumont. Langres. Moulins. Nevers.
<i>LILLE.</i>	Arras. Boulogne. Calais. Cambrai. Douai. Dunkerque. Maubeuge. Saint - Omer. Valenciennes.
<i>LYON.</i>	Bourg - en - Bresse. Clermont. Grenoble. Le Puy. Mâcon. Riom. Saint - Flour. Trévoux. Valence. Vienne.

VILLES où LES CHAMBRES SYNDICALES sont établies.	VILLES QUI EN DÉPENDENT
MARSEILLE.	Aix. Arles. Toulon.
MONTPELLIER.	Béliers. Bourg - Saint - Andeol. Mende. Narbonne. Nîmes. Perpignan. Pézenas.
NANCI.	Bar - le - Duc. Bruyères. Dieuze. Épinal. Lunéville. Metz. Neufchâteau. Pont - à - Mousson. Saint - Dié. Saint - Mihiel. Toul. Verdun.
NANTES.	Brest. Dinant. Dol. L'Orient. Morlaix. Quimper. Redon. Rennes. Saint - Briec. Saint - Malo. Vannes. Vitré.

VILLES où LES CHAMBRES SYNDICALES font établies.	VILLES QUI EN DÉPENDENT.
ORLÉANS.	Blois. Bourges. Chartres. Montargis.
PARIS.	Compiègne. Étampes. Meaux. Senlis. Sens.
POITIERS.	Angoulême. La Rochelle. Limoges. Niort. Rochefort. Saintes.
REIMS.	Charleville. Laon. Sedan. Soissons.
ROUEN.	Dieppe. Évreux. Le Havre.
STRASBOURG.	Belfort. Colmar. Haguenu. Schelestatt.

VILLES où LES CHAMBRES SYNDICALES sont établies.	VILLES QUI EN DÉPENDENT.
TOULOUSE.	Agen. Alby. Auch. Aurillac. Cahors. Carcassonne. Castres. Condom. Montauban. Pamiers. Rhodès. Tarbes. Villefranche - en - Rouergue.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles le trente Août mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé, AMELOT.

ANTOINE-LOUIS-FRANCOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus, & les Ordres particuliers à nous adressés: Nous ordonnons que ledit Arrêt sera

exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par - tout où besoin fera, dans l'étendue de notre Département.

Fait à Lille le trente Mai mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



A R R E S T
D U C O N S E I L D' É T A T
D U R O I,

*Portant établissement de deux ventes publiques
de Librairie.*

Du 30 Août 1777.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E R O I s'étant fait rendre compte, en son Conseil, de l'état actuel du commerce de la Librairie, & des encouragemens qu'il feroit utile d'accorder à ceux qui s'en occupent, Sa Majesté a reconnu que rien ne pouvoit être plus avantageux au progrès de ce commerce que l'établissement de deux ventes publiques, qui rendroient les échanges plus faciles, les négociations plus actives, & qui donnant aux fonds de Librairie

la juste valeur que procure toujours la concurrence , assureroient aux acheteurs un bénéfice plus considérable que celui qu'ils retirent des remises accordées dans les traités particuliers , sans laisser craindre aux vendeurs la perte considérable qu'ils ont éprouvée jusqu'à présent dans la vente de leurs fonds : Que cet établissement auroit encore l'avantage de diviser naturellement les privilèges dans les différentes provinces du royaume , & de faire de tous les acquéreurs autant de surveillans intéressés à s'opposer aux contrefaçons ; Qu'enfin ce seroit le seul moyen de faire cesser la rivalité qui divise la Librairie de Paris & celle des provinces, de la faire tourner au profit de cette branche importante du commerce , & de former de tous les Libraires une même famille qui n'aura plus qu'un même intérêt , qui sera appelée aux mêmes négociations , & qui participera aux mêmes grâces. A quoi voulant pourvoir ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Depuis le 15 Novembre jusqu'au 30 du même mois , & depuis le 15 Mai jusqu'au 31 Mai de chaque année , il sera ouvert à la Chambre syndicale de Paris deux ventes publiques , au plus offrant & dernier enchérisseur , des fonds de Librairie , des parties de fonds & des privilèges ou portions d'iceux , dont les Libraires & Imprimeurs , soit de Paris , soit des provinces , voudront se défaire.

I I.

Les Libraires & Imprimeurs des différentes provinces du royaume seront admis , concurremment avec les Libraires & Imprimeurs de Paris , à acheter les fonds de Librairie , les parties de fonds , les privilèges ou portions d'iceux.

I I I.

Les Libraires étrangers pourront même acheter les fonds de Librairie ou partie d'iceux.

I V.

Ceux des Libraires & Imprimeurs qui auront des livres ou des privilèges à vendre, se feront inscrire sur un registre qui sera tenu à cet effet par un des Adjoints; & dans la vente, on suivra l'ordre d'inscription.

V.

Les états des ventes seront imprimés & envoyés dans les différentes Chambres syndicales du royaume, par les Syndic & Adjoints de la Librairie de Paris, un mois au moins avant la vente.

V I.

Chacun des Libraires & Imprimeurs qui se fera fait inscrire aux termes de l'article IV, choisira deux Libraires ou Imprimeurs de Paris, pour faire la vente de ce qui le concerne, en présence des Officiers de la Chambre syndicale, suivant l'usage qui y est établi.

V I I.

La minute des procès-verbaux de vente demeurera déposée à la Chambre syndicale, pour y avoir recours au besoin. Enjoint Sa Majesté au sieur Lenoir, Conseiller d'État, Lieutenant général de Police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera enregistré dans

toutes les Chambres syndicales, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin fera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Août mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, AMELOT.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, *Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, dans l'étendue de notre Département.

Fait à Lille le 30 Mai 1778. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui règle les formalités à observer pour la réception des
Libraires & Imprimeurs.*

Du 30 Août 1777.

Extrait des Registres du Conseil à'État.

LE Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, le titre VI. du Règlement de 1723, sur la réception des Libraires & Imprimeurs, Sa Majesté auroit pensé qu'il feroit utile d'ajouter quelques formalités à celles que prescrit ce règlement, & de les réunir dans un même Arrêt, pour les faire connoître aux Officiers des Chambres syndicales nouvellement établies. A quoi voulant pourvoir ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Aucun ne pourra tenir Imprimerie ou boutique de Librairie dans le royaume, ni même prendre la qualité de Libraire ou d'Imprimeur, en conséquence d'aucunes lettres, ou d'aucuns privilèges,

tel qu'il puisse être, s'il n'a été reçu Maître dans une Chambre syndicale; à laquelle maîtrise il ne pourra être admis, qu'après avoir fait apprentissage pendant le temps & espace de quatre années entières & consécutives, & servi les Maîtres en qualité de Compagnon, au moins durant trois années après le temps de son apprentissage achevé, qu'il n'ait au moins vingt ans accomplis, qu'il ne soit congru en langue Latine, & qu'il ne sache lire le Grec, dont il sera tenu de rapporter un certificat du Recteur de l'Université, s'il y a Université dans la ville où est établie la Chambre syndicale, ou du Principal du Collège, s'il n'y a pas Université: N'entend Sa Majesté, comprendre dans le présent article, les fils des Maîtres, en ce qui concerne l'apprentissage & le compagnonage.

II. Et comme il est important que ceux qui exercent lesdites professions d'Imprimeurs & Libraires soient pourvus d'une capacité & d'une expérience suffisante, veut Sa Majesté que les fils de Maîtres, ainsi que les Apprentis qui auront fait leur apprentissage & servi les Maîtres, avant que d'être admis à la maîtrise de la Librairie ou Imprimerie, outre le certificat du Recteur de l'Université ou du Principal du Collège, qu'ils doivent rapporter, suivant l'article précédent, soient encore tenus de subir; savoir, ceux qui aspirent à être reçus Libraires, un examen sur le fait de la Librairie; & ceux qui aspireront à être reçus Imprimeurs, après ledit examen sur le fait de la Librairie, un examen sur le fait de l'Imprimerie & choses en dépendantes, ce qu'ils seront tenus de faire pardevant les Syndic & Adjoints, accompagnés de quatre anciens Officiers de la Communauté, dont deux exerçant l'Imprimerie, & de quatre autres Libraires qui n'auront pas passé les charges, mais qui auront au moins dix années de réception, si cela est possible, dont deux également exerçant l'Imprimerie, lesquels susdits huit Examineurs seront tirés au sort par l'Aspirant, dans le nombre, tant desdits anciens Officiers, que des Libraires & Imprimeurs ayant dix années au moins de réception.

III. Dans le cas où le nombre des Libraires & Imprimeurs établis dans la ville, ne seroit pas suffisant pour remplir le nombre des huit Examineurs, on en approchera le plus qu'il sera possible.

IV. Lesdits Examineurs ainsi nommés, se trouveront avec les Syndic & Adjoints à la Chambre syndicale, pour procéder tous ensemble, par voie de scrutin, auxdits examens, qui dureront chacun au moins deux heures; & ne pourra l'Aspirant être reçu, s'il n'a les deux tiers des voix en sa faveur.

V. Dans l'assemblée qui précèdera les examens sur le fait de la Librairie, les Syndic & Adjoints feront le choix d'autant d'articles qu'il y aura d'Examineurs; les articles, après avoir été communiqués au Récipiendaire, seront fermés dans une boîte jusqu'au jour de l'examen.

VI. Les Examineurs étant rassemblés, celui d'entr'eux qui doit faire la première demande, prendra un des articles renfermés dans la boîte, & en fera la base de ses questions; celui qui doit interroger après lui, en prendra un autre; & ainsi de suite, toujours au hasard, jusqu'à ce que tous les articles soient épuisés.

VII. L'examen des Aspirans à la maîtrise d'Imprimerie, roulera sur la manutention générale de l'Imprimerie, & il n'y aura point d'articles communiqués.

VIII. Les Syndic & Adjoints dresseront procès-verbal de chaque examen, soit sur le fait de la Librairie, soit sur le fait de l'Imprimerie.

IX. Il sera remis copie de ce procès-verbal au Récipiendaire, qui y joindra son extrait de baptême, un certificat de catholicité, le brevet d'apprentissage dûment quittancé, les certificats des Maîtres chez lesquels il a travaillé après son apprentissage; pour le tout être envoyé à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, & être en conséquence expédié un Arrêt du Conseil, sur lequel & non autrement, il sera procédé à la réception de tous les Aspirans, soit à la Librairie, soit à l'Imprimerie; laquelle réception sera faite dans la Chambre syndicale, en présence des anciens Syndics & Adjoints.

X. Les Aspirans à la Librairie & à l'Imprimerie, payeront aux Syndic & Adjoints, pour leur réception, les sommes qui seront portées au tarif qui sera arrêté par M. le Garde des Sceaux, & envoyé dans chaque Chambre syndicale.

XI. Les nouveaux Maîtres prêteront serment pardevant le Lieutenant général de police, sans aucun frais, en présence des Syndic & Adjoints, qui en feront mention sur les Lettres de maîtrise. Enjoint Sa Majesté au sieur Lenoir, Conseiller d'État, Lieutenant général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & enregistré sur les registres de toutes les Chambres syndicales du royaume. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Août mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, AMELOT.

ANTOINE - LOUIS - FRANCOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, *Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés: Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

Fait à Lille le 30 Mai 1778. *Signé*, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Règlement de Discipline pour les Compagnons Imprimeurs.

Du 30 Août 1777.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Syndic & Adjoints de la Chambre syndicale de Paris, & par quelques Imprimeurs de la même ville, que les abus qui résultent de l'inobservation du titre V. du Règlement de 1723, tant de la part des Maîtres que de celle des Compagnons Imprimeurs, nécessiteroient un Règlement de discipline qui, en réprimant les abus, pût servir de Loi pour toutes les Imprimeries du royaume; Sa Majesté se feroit fait rendre compte du titre V, & auroit reconnu que ces abus venoient moins de l'insuffisance des réglemens, que de leur inexécution, pourquoi Elle se feroit déterminée à les rappeler



& à y ajouter quelques précautions que les circonstances exigent :
 A quoi voulant pourvoir ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL ,
 de l'avis de M. le Garde des Sceaux , a ordonné & ordonne
 ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Ouvriers des Imprimeries du Royaume , qui travaillent dans une ville où il y a Chambre syndicale , seront obligés , dans le délai d'un mois , à compter de la date de l'enregistrement du présent Arrêt en icelle , de se faire inscrire à ladite Chambre syndicale sur un registre destiné à cet effet ; lequel registre contiendra leurs nom & surnom , leur âge , le lieu de leur naissance , leur demeure , le nom du Maître chez lequel ils travaillent , & depuis quel temps ils y travaillent , avec des observations relatives à leur conduite. Ils seront tenus d'avertir exactement de leur changement de demeure.

I I.

Ceux qui travaillent dans les villes où il n'y a point de Chambre syndicale , seront tenus de se faire enregistrer à celle dans l'arrondissement de laquelle ils demeurent , dans deux mois pour tout délai.

I I I.

Il sera délivré à chaque Ouvrier un cartouche sur parchemin timbré du sceau de la Communauté , & signé des Syndic & Adjoints. Chaque Ouvrier payera trente sous pour ce cartouche ou pour ce premier enregistrement.

I V.

Les Ouvriers seront tenus de porter ce cartouche , pour le représenter toutes les fois qu'ils en seront requis par les Officiers de la Librairie , & particulièrement lors des visites dans les Imprimeries. S'ils l'égarerent , ils seront obligés d'en prendre un autre , pour lequel ils payeront la somme de quinze sous.

V.

Un Ouvrier sortant d'une Imprimerie, fera tenu sous trois jours pour ceux qui demeurent dans une ville où il y a Chambre syndicale, & sous quinze jours pour ceux qui demeurent dans les villes où il n'y en a point, de porter ou d'envoyer à ladite Chambre son cartouche, sur lequel le Maître de chez qui il sort aura mis son consentement & la raison pour laquelle il sort : Il fera fait mention sur le registre, dudit consentement & des raisons & observations y contenues. Ce cartouche sera visé par le Syndic & l'un des Adjoints. Pour ce *visa* l'Ouvrier payera vingt-quatre sous; il payera la même somme à chaque mutation.

V. I.

Les Maîtres feront tenus de faire exactement à la Chambre syndicale la déclaration des changemens qui surviendront dans leurs Imprimeries, relativement à leurs Ouvriers ou Alloués, tant pour leur entrée que pour leur sortie : Ils feront tenus de déclarer aussi les quinze & dernier de chaque mois, les Ouvriers qui auroient manqué à leur travail, soit par inconduite, soit pour affaires, soit pour cause de maladie, afin que les Syndic & Adjoints puissent en rendre compte. Ils enverront aussi à la fin de chaque mois à la Chambre syndicale un état général des Ouvriers qui sont occupés dans leur Imprimerie.

V I I.

Les Maîtres ne pourront recevoir dans leur Imprimerie, aucun Ouvrier qu'il ne se soit conformé au présent règlement; & lorsqu'un Ouvrier entrera chez eux, ils auront soin de faire mention sur son cartouche du jour de son entrée.

V I I I.

Quand un Imprimeur aura besoin d'Ouvriers, il s'adressera à la Chambre syndicale, où on lui présentera la liste de ceux qui seront sans ouvrage. Il pourra aussi y prendre communication du registre : Sil n'en a besoin que pour peu de jours, il

fera donné fans frais aux Ouvriers, par les Syndic & Adjoints ; une permission de travailler en attendant une place à demeure.

I X.

Chaque année il sera fait, fans frais, aux Chambres syndicales, un appel ou *visa* général de tous les Ouvriers travaillans dans les Imprimeries de leur ressort : Ils feront tenus d'y venir faire viser leurs cartouches, s'ils demeurent dans la ville où est établie la Chambre syndicale, & de l'y envoyer viser s'ils demeurent dans les villes de l'arrondissement ; & ce sous peine de *Six livres* d'amende, qui leur seront retenues sur leur banque par les Imprimeurs chez lesquels ils travaillent ; cet appel sera indiqué par lettres.

X.

Un Ouvrier qui, pour être dans une Imprimerie, seroit convaincu d'avoir pris le nom & de s'être servi du cartouche d'un autre, sera puni exemplairement.

X I.

Afin que tous les Imprimeurs puissent connoître la capacité & la conduite des sujets qui leur viennent des différentes provinces du royaume, chaque Chambre syndicale enverra tous les ans à toutes les autres Chambres, dans le mois qui suivra l'appel, l'état des enrégistremens faits dans le courant de l'année, avec la note des observations qui y seront relatives, & l'état des brevets de leurs Alloués.

X I I.

Un Ouvrier ne pourra être admis à travailler dans aucune Imprimerie en province, s'il n'a fait viser son cartouche au Bureau de la Chambre syndicale, dans l'arrondissement de laquelle se trouve la ville où il prétend travailler, & s'il n'a payé une livre quatre sous pour le *visa*.

X I I I.

Les Imprimeurs du royaume ne pourront garder les Ouvriers qu'ils ont, même actuellement dans leur Imprimerie, si, dans

un mois pour ceux qui demeurent dans les villes où il y a Chambre syndicale, & dans deux mois pour les autres, à compter de la date de l'enrégistrement du présent Arrêt, les Ouvriers qu'ils occupent ne leur justifient du cartouche ci-dessus mentionné; & ils seront tenus de dénoncer à la Chambre syndicale, dans l'arrondissement de laquelle ils demeurent, ceux qui auroient refusé de s'y soumettre, afin qu'elle puisse en informer M. le Chancelier ou Garde des Sceaux.

X I V.

Les Libraires, les fils de Libraires ou d'Imprimeurs-Libraires du royaume, travaillans à l'Imprimerie, seront exempts des susdits enrégistremens & cartouchés, en justifiant de leur qualité, soit par leurs lettres de réception, soit par le certificat des Officiers de la Chambre syndicale de laquelle ils seront dépendans; lequel certificat leur sera délivré sans frais.

X V.

Les Protes ou Directeurs des Imprimeries seront assujettis aux mêmes devoirs: Ils ne pourront, ainsi que les Ouvriers travaillans à la semaine, vulgairement appelés *Ouvriers en conscience*, quitter leurs Maîtres, qu'en les avertissant un mois avant leur sortie: S'ils ont commencé quelque ouvrage, ils seront tenus de le finir; ils ne pourront s'absenter même une demi-journée sans en prévenir leurs Maîtres. Ils seront tenus d'être à l'Imprimerie en été depuis six heures du matin jusqu'à huit heures du soir, & en hiver depuis sept heures du matin jusqu'à neuf du soir.

X V I.

Les Maîtres ne pourront congédier les Protes ni les Ouvriers, travaillans à la semaine, & appelés *Ouvriers en conscience*, qu'en les avertissant quinze jours avant.

X V I I.

Les Ouvriers travaillans à leurs pièces, seront tenus de se rendre à l'Imprimerie au plus tard aux heures portées en l'article

XV; ils continueront de jouir de la liberté d'aller travailler dans une autre Imprimerie, lorsque l'ouvrage par eux commencé, ou dont ils auroient entrepris la continuation, sera entièrement achevé, en avertissant leur Maître huit jours avant leur sortie.

X V I I I.

Le Maître qui voudra accélérer un Ouvrage commencé, sera libre d'en donner une partie à d'autres Ouvriers, sans que pour cela il soit permis à ceux qui l'auroient commencé de le quitter.

X I X.

Il ne pourra être levé par les Ouvriers des Imprimeries que six exemplaires seulement des ouvrages qu'ils impriment, dont deux pour le Maître, un pour le Directeur, & les trois autres pour être partagés encommun entre lesdits Ouvriers. Ils feront tenus néanmoins de présenter leursdits quatre exemplaires à celui qui aura fait faire l'impression, & qui pourra, si bon lui semble, les retenir en les payant.

X X.

Défend Sa Majesté à tous Imprimeurs, de recevoir aucuns Ouvriers qui auront été congédiés d'une Imprimerie pour débauches réitérées.

X X I.

Les Ouvriers ne pourront, sous aucun prétexte que ce soit, faire aucun banquet ou assemblée, soit dans les Imprimeries où ils travaillent, soit dans les cabarets ou ailleurs, sous peine de punition exemplaire; leur défend pareillement Sa Majesté d'avoir bourse commune ou confrérie.

X X I I.

Pourront les Imprimeurs prendre tels sujets qu'ils voudront, sous le titre d'*Alloués*, pour devenir Ouvriers, d'après un brevet au moins de quatre années, passé sans frais entre les Maîtres & lesdits Alloués, en présence des Syndic & Adjoints,

& signé par eux ; examen préalablement fait par les Syndic & Adjoints, de la capacité du sujet, qui doit savoir lire tant le manuscrit que l'imprimé.

X X I I I.

Ce brevet sera fait sur papier timbré seulement du sceau de la Communauté, & il en sera fait mention sur un registre destiné à cet effet.

X X I V.

Le temps de l'apprentissage fini, ledit brevet, quittancé par le Maître, sera échangé à la Chambre syndicale contre un cartouche.

X X V.

Ledits Alloués ne pourront, sous aucuns prétextes d'après ledit brevet, acquérir le droit de parvenir à la maîtrise d'Imprimeur ou de Libraire.

X X V I.

Les plaintes respectives des Maîtres contre les Ouvriers, & des Ouvriers contre les Maîtres, seront portées aux Chambres syndicales, pour y être jugées par les Syndic & Adjoints, à moins que leur gravité ne les obligeât d'en rendre compte à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendrait.

X X V I I.

La somme résultante de ce qui aura été payé pour les enrégistremens, cartouches ou mutations, les frais prélevés, sera divisée annuellement en trois parties : La première, pour être distribuée par les Syndic & Adjoints aux anciens Ouvriers infirmes & hors d'état de travailler, dont la conduite aura été exempte de reproches : La seconde, aux Ouvriers obligés de suspendre leur travail pour cause de maladie, & qui auroient besoin de secours : La troisième enfin aux Ouvriers qui seroient au moins depuis trente ans dans la même Imprimerie, & dont les Maîtres certifieront l'exactitude & la probité. Enjoint Sa

Majesté au sieur Lenoir, Conseiller d'État, Lieutenant général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, de tenir la main en ce qui le concerne, à l'exécution du présent Arrêt: Enjoint pareillement Sa Majesté aux Syndic & Adjoints des différentes Chambres syndicales du royaume, d'avertir M. le Chancelier ou Garde des Sceaux des contraventions au présent Arrêt, qui sera enregistré dans toutes les Chambres syndicales, & imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & notamment dans toutes les Imprimeries. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Août mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, AMELOT.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, *Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes, honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés: Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

Fait à Lille, le trente Mai mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les contrefaçons des Livres, soit antérieures au présent Arrêt, soit celles qui seroient faites en contravention des défenses portées audit Arrêt.

Du 30 Août 1777.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait rendre compte, en son Conseil, des Mémoires de plusieurs Libraires, sur le tort que causé à leur commerce la multiplicité des contrefaçons faites au préjudice des privilèges qu'ils ont obtenus, Sa Majesté a reconnu que cet abus est destructif de la confiance qui est le lien du commerce, & contraire à la bonne foi qui lui sert de base : Que les Auteurs ne sont pas moins intéressés que les Libraires à voir réprimer, par la sévérité des peines, la licence de ces contrefacteurs avides, qui ne prennent conseil que d'un intérêt momentané, & qui seroient d'autant moins excusables aujourd'hui, qu'une Loi favorable leur assure le

droit d'imprimer chaque Ouvrage après l'expiration de son privilège. Qu'il est enfin indispensable de ramener tout le Corps de la Librairie à un plan de conduite, dont la raison, la prudence & l'intérêt réciproque auroient dû lui faire sentir plutôt la nécessité. Et comme on a représenté au Roi qu'il existoit un grand nombre de livres contrefaits antérieurement au présent Arrêt, & que ces livres formoient la fortune d'une grande partie des Libraires de province, qui n'avoient que cette ressource pour satisfaire à leurs engagements, Sa Majesté a pensé qu'il étoit de sa bonté de relever les possesseurs desdites contrefaçons de la rigueur des peines portées par les Règlemens, & que cet acte d'indulgence, à leur égard, seroit pour l'avenir le gage de leur circonspection : A quoi voulant pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Défend Sa Majesté à tous Imprimeurs - Libraires du royaume, de contrefaire les livres pour lesquels il aura été accordé des privilèges, pendant la durée desdits privilèges, ou même de les imprimer sans permission après leur expiration & le décès de l'Auteur, à peine de six mille livres d'amende, pour la première fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive.

I I.

Les éditions faites en contravention à l'article I.^{er}, seront saisissables sur le Libraire qui les vendra, comme sur l'Imprimeur qui les aura imprimées; & le Libraire qui en aura été trouvé saisi, fera soumis aux mêmes peines.

I I I.

Les peines portées en l'article I.^{er} n'empêcheront pas les possesseurs du privilège, au préjudice duquel une édition aura été faite, de former, tant contre l'Imprimeur qui aura contrefait l'Ouvrage, que contre le Libraire qui aura été trouvé saisi d'exemplaires de ladite contrefaçon, sa demande en dommages - intérêts & d'en obtenir de proportionnés au tort que ladite contrefaçon lui aura fait éprouver dans son commerce.

I V.

Autorise Sa Majesté tout possesseur ou cessionnaire de privilèges, ou de portions d'iceux, à se faire assister, sans autre permission

que le présent Arrêt, d'un Inspecteur de Librairie, ou à son défaut, d'un Juge ou Commissaire de Police, pour visiter à ses risques, périls & fortunes, les Imprimeries, Boutiques ou Magasins des Imprimeurs, Libraires ou Colporteurs, où il croiroit trouver des exemplaires contrefaits des Ouvrages dont il a le privilège ou partie; à la charge cependant qu'avant de procéder à aucune visite, il exhibera à l'Inspecteur ou au Juge ou Commissaire de Police, l'original du privilège ou son duplicata collationné. Autorisé aussi Sa Majesté, ceux chez qui on fera de semblables visites, à se pourvoir en dommages-intérêts contre ceux qui les feront, s'ils ne trouvent pas des contrefaçons des Ouvrages dont ils auront exhibé le privilège, encore qu'ils en eussent trouvé d'autres.

V.

Les exemplaires saisis, tant des éditions faites au préjudice d'un privilège, que de celles faites sans permission, seront transportés à la Chambre syndicale dans l'arrondissement de laquelle la saisie aura été faite, pour y être mis au pilon en présence de l'Inspecteur.

V I.

Quant aux contrefaçons antérieures au présent Arrêt, Sa Majesté voulant user d'indulgence, relève ceux qui s'en trouveront saisis, des peines portées par les Règlements, en remplissant par eux les formalités prescrites par l'article suivant.

V I I.

Les possesseurs des contrefaçons antérieures au présent Arrêt, seront tenus de les représenter dans le délai de deux mois, à l'Inspecteur & à l'un des Adjoints de la Chambre syndicale dans l'arrondissement de laquelle ils sont domiciliés, pour être, la première page de chaque exemplaire, estampillée par l'Adjoint & signée par l'Inspecteur.

V I I I.

Le délai de ces deux mois de grace commencera à courir contre les Imprimeurs ou Libraires domiciliés dans l'arrondissement des différentes Chambres syndicales du royaume, à compter du jour de l'enregistrement du présent Arrêt dans chacune d'icelles.

I X.

Ledit délai de deux mois expiré, l'Inspecteur renverra à M. le Garde des Sceaux l'estampille qu'il en aura reçue, avec le procès-verbal de ses opérations; & dès ce moment, tous les livres contrefaits qui seront trouvés dénués de la signature de l'Inspecteur & de

la marque de l'est ampille, seront regardés comme nouvelles contre-façons, & ceux sur lesquels ils seront saisis, soumis aux peines portées par l'article I.^{er} Enjoint Sa Majesté au sieur Lenoir, Conseiller d'État, Lieutenant général de Police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, & aux sieurs Intendants, Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les différentes généralités du royaume, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, enregistré dans toutes les Chambres syndicales, & envoyé par les Syndic & Adjoints de chacune d'icelles, à tous les Imprimeurs & Libraires de leur arrondissement. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Août mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé, AMELOT.*

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés: Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

FAIT à Lille le trente Mai mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi.



A R R E S T
 D U C O N S E I L D' É T A T
 D U R O I,

Portant règlement sur la durée des Privilèges en Librairie.

Du 30 Août 1777.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LEROI s'étant fait rendre compte, en son Conseil, des Mémoires respectifs de plusieurs Libraires, tant de Paris que des Provinces, sur la durée des Privilèges & sur la propriété des ouvrages, Sa Majesté a reconnu que le privilège en Librairie est une grâce fondée en Justice, & qui a pour objet, si elle est accordée à l'Auteur, de récompenser son travail; si elle est obtenue par un Libraire, de lui assurer le remboursement de ses avances & l'indemnité de ses frais: Que cette différence dans les motifs qui déterminent les privilèges, en doit produire une dans sa durée: Que l'Auteur a sans doute un droit plus assuré à une grâce plus étendue, tandis que le Libraire ne peut se plaindre, si la faveur qu'il obtient est proportionnée au montant de ses avances & à l'importance de son entreprise: Que la perfection de l'ouvrage exige cependant qu'on en laisse

jouir le Libraire pendant la vie de l'Auteur avec lequel il a traité; mais qu'accorder un plus long terme, ce seroit convertir une jouissance de grâce en une propriété de droit, & perpétuer une faveur contre la teneur même du titre qui en fixe la durée; ce seroit consacrer le monopole, en rendant un Libraire le seul abitre à toujours du prix d'un livre; ce seroit enfin laisser subsister la source des abus & des contrefaçons, en refusant aux Imprimeurs de province un moyen légitime d'employer leurs presses. Sa Majesté a pensé qu'un Règlement qui restreindroit le droit exclusif des Libraires au temps qui sera porté dans le privilège, seroit leur avantage, parce qu'une jouissance limitée, mais certaine, est préférable à une jouissance indéfinie, mais illusoire: Qu'il seroit l'avantage du Public, qui doit en espérer que les livres tomberont à une valeur proportionnée aux facultés de ceux qui veulent se les procurer: Qu'il seroit favorable aux Gens de lettres, qui pourront, après un temps donné, faire des notes & des commentaires sur un Auteur, sans que personne puisse leur contester le droit de faire imprimer le texte: Qu'enfin ce Règlement seroit d'autant plus utile, qu'il ne pourroit qu'augmenter l'activité du commerce, & exciter entre tous les Imprimeurs une émulation favorable au progrès & à la perfection de leur Art. A quoi voulant pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Aucuns Libraires & Imprimeurs ne pourront imprimer ou faire imprimer aucuns livres nouveaux, sans en avoir préalablement obtenu le Privilège ou Lettres scellées du grand sceau.

I I.

Défend Sa Majesté à tous Libraires, Imprimeurs ou autres qui auront obtenu des Lettres de privilège pour imprimer un livre nouveau, de solliciter aucune continuation de ce privilège, à moins qu'il n'y ait dans le livre augmentation au moins d'un quart, sans que pour ce sujet on puisse refuser aux autres la permission d'imprimer les anciennes éditions non augmentées.

I I I.

Les Privilèges qui seront accordés à l'avenir, pour imprimer des livres nouveaux, ne pourront être d'une moindre durée que de dix années.

I V.

Ceux qui auront obtenu des Privilèges, en jouiront non seulement pendant tout le temps qui y sera porté, mais encore pendant la vie des Auteurs, en cas que ceux-ci survivent à l'expiration des Privilèges.

Tout Auteur qui obtiendra en son nom le privilège de son ouvrage, aura le droit de le vendre chez lui, sans qu'il puisse sous aucun prétexte, vendre ou négocier d'autres livres; & jouira de son Privilège, pour lui & ses hoirs, à perpétuité, pourvu qu'il ne le retrocède à aucun Libraire; auquel cas la durée du Privilège sera, par le fait seul de la cession, réduite à celle de la vie de l'Auteur.

V I.

Tous Libraires & Imprimeurs pourront obtenir, après l'expiration du Privilège d'un ouvrage & la mort de son Auteur, une permission d'en faire une édition, sans que la même permission accordée à un ou plusieurs, puisse empêcher aucun autre d'en obtenir une semblable.

V I I.

Les permissions portées en l'article précédent, seront expédiées sur la simple signature de la personne à laquelle M. le Chancelier ou Garde des Sceaux aura confié la direction générale de la Librairie : Et pour favoriser les spéculations de commerce, il sera donné à ceux qui solliciteront une permission de cette espèce, connoissance de toutes les permissions du même genre, qui auront été données à d'autres pour ce même ouvrage, & du nombre d'exemplaires qu'il leur aura été permis d'en tirer.

V I I I.

Sa Majesté ne voulant pas permettre que l'obtention de ces permissions soit illusoire, & qu'on en obtienne sans l'intention de les réaliser, ordonne qu'elles ne seront accordées qu'à ceux qui auront acquitté le droit porté au tarif qui sera arrêté par M. le Garde des Sceaux.

I X.

Les sommes auxquelles monteront ces droits, seront payées entre les mains des Syndic & Adjoints de la Chambre syndicale de Paris, ou de celui qu'ils commettront à ladite recette, sans qu'ils puissent se dessaisir de ces deniers que sur les ordres de M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, pour les émolumens des Inspecteurs & autres personnes préposées à la manutention de la Librairie.

X.

Ledites permissions seront enrégistrées, dans le délai de deux mois, sur les registres de la Chambre syndicale, dans l'arrondissement de laquelle seront domiciliés ceux qui les auront obtenues, à peine de nullité.

X I.

Sa Majesté desirant traiter favorablement ceux qui ont obtenu antérieurement au présent Arrêt, des Privilèges ou continuations d'iceux, veut qu'ils soient tenus de remettre; savoir, les Libraires & Imprimeurs de

Paris, dans deux mois, les Libraires & Imprimeurs de province, dans trois mois pour tout délai, les titres sur lesquels ils établissent leur propriété, entre les mains du sieur le Camus de Néville, Maître des requêtes, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet; pour, sur le compte qu'il en rendra, leur être accordé par M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, s'il y échet, un Privilège dernier & définitif.

X I I.

Ledit délai de deux mois pour les Libraires & Imprimeurs de Paris, & de trois mois pour les Libraires & Imprimeurs des provinces, étant expiré, ceux qui n'auront pas représenté leurs titres, ne pourront plus espérer aucune continuation de Privilège.

X I I I.

Les Privilèges d'Usages des diocèses & autres de cette espèce, ne feront point compris dans le présent. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera enregistré dans toutes les Chambres syndicales, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Août mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé, AMELOT.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin,
Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire
de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal
& militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

FAIT à Lille le trente Mai mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



JUGEMENT SOUVERAIN EN DERNIER RESSORT,

Du 9 Juin 1778,

Rendu contre une bande d'environ seize Fraudeurs, leurs auteurs, complices, fauteurs, participes ou adhérens, de la rébellion faite au Village de Peguencourt, aux Employés des Fermes du Roi de la Brigade à cheval d'Orchies, le 28 Août 1777.

VU par Nous, ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy - le - Châtel, Ville - Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois, Commissaire député par Arrêt du Conseil d'État du Roi, du quatorze Octobre mil sept cent soixante-dix-sept, les Lieutenant particulier & autres Officiers de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, Juges choisis & nommés en exécution dudit Arrêt, par lequel Sa Majesté Nous commet pour instruire & juger souverainement & en dernier ressort, le Procès aux auteurs, complices, fauteurs, participes ou

adhérans, de la contrebande, rebellion, violences & voies de fait mentionnées dans le Procès-verbal des Employés de la Brigade à cheval d'Orchies, détachée à Auchy, du vingt-huit Août dernier, circonstances & dépendances; les Procédures commencées par les Hommes de Fiefs de la Justice Seigneuriale de Pequencourt, & le Décret de prise de corps décerné par les Officiers de la Gouvernance de Douay, contre les nommés Gérard, Pierre Drapier, Saudemont, Nicolas Barry & Jean-Baptiste Denain, Lieutenant & Gardes à cheval des Fermes du Roi, de la résidence d'Auchy, renvoyés par ledit Arrêt du Conseil d'État, pour servir de mémoire; la plainte de Me. Mathias-Bernard-Joseph Fremicourt, nommé & choisi pour remplir & faire les fonctions de Procureur du Roi de la présente commission, & l'Ordonnance sur icelle, portant permission d'informer des faits y contenus, circonstances & dépendances, du treize Novembre de ladite année mil sept cent soixante-dix-sept; information faite en conséquence les vingt-deux, vingt-quatre du même mois, premier, quatorze, seize, dix-sept, vingt-quatre Décembre suivant, & trois Janvier mil sept cent soixante-dix-huit; Ordonnance du vingt-trois dudit mois de Janvier, portant que Pierre-Joseph & Jean-Baptiste Ballenghien frères, Fraudeurs de profession, demeurans au Village de Rhumes; Michel Saudemont & Jean-Baptiste Denain, Employés des Fermes du Roi, ci-devant de la Brigade d'Orchies, détachée à Auchy, seroient pris au corps, & conduits ès Prisons royales de cette Ville, pour être ouïs & interrogés sur les faits résultans desdites charges & informations, & autres sur lesquels il écheroit de les faire ouïr; que Michel Gérard, Lieutenant de ladite Brigade, seroit assigné à comparoïr dans les délais de l'Ordonnance, pour aussi être ouï sur les faits résultans de ladite information, & répondre aux conclusions que le Procureur du Roi voudroit prendre contre lui; assignation donnée audit Gérard, le cinq Février dernier, & interrogatoire par lui subi le vingt-quatre du même mois; Requête présentée par ledit Nicolas Barry, détenu Prisonnier ès Prisons royales de cette Ville, & l'Ordonnance sur icelle dudit jour cinq Février, portant qu'il seroit élargi en état d'assigné, pour être ouï sur la caution juratoire de se représenter à toutes assignations, quand il en seroit par Justice ordonné; Procès-verbal de perquisition faite desdits Pierre-Joseph & Jean-Baptiste Ballenghien frères, Michel Saudemont & Jean-Baptiste Denain, & assignations à eux données à comparoïr à quinzaine, des onze Février & cinq Mars; autres assignations à eux

données à cri public, à comparoir à la huitaine ensuivant, des dix-huit dudit mois de Mars & neuf Avril; autre Ordonnance du deux Mai aussi dernier, portant que les Témoins ouïs & ceux à ouïr esdites informations, seroient récolés en leurs dépositions, & si besoin étoit, confrontés aux accusés; que lesdits accusés seroient répétés en leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, & que les récolemens vaudroient confrontations à l'égard desdits Pierre - Joseph & Jean-Baptiste Ballenghien, Michel Saudemont & Jean-Baptiste Denain, défailans; récolement desdits Témoins en leur déposition, & confrontations d'iceux audit Gérard, des huit, onze, douze & quinze dudit mois de Mai; répétition dudit Gérard, en son interrogatoire par lui subi derrière le Barreau; Conclusions dudit Procureur du Roi: Tout considéré.

Nous avons renvoyé ledit Michel Gérard, Nicolas Barry & Pierre Drapier, absous de l'accusation à eux imposée, tant pardevant les Hommes de Fiefs dudit Pequencourt, que pardevant Nous; Ordonnons en conséquence, que les écrous d'emprisonnement dudit Barry, es Prisons royales de Douay & celles de cette Ville, seront rayés & biffés, & mention faite du présent Jugement, en marge d'iceux, sans dépens.

Et faisant droit à l'égard desdits Pierre - Joseph & Jean - Baptiste Ballenghien frères, tous deux Fraudeurs, défailans, déclarons la Contumace bien instruite à leur égard, & adjugeant le profit d'icelle, les déclarons duement atteints & convaincus de s'être trouvés le vingt-huit Août mil sept cent soixante-dix-sept, vers les onze heures du soir, au Village de Pequencourt, avec quinze ou seize Fraudeurs à cheval, dont plusieurs étoient armés de bâtons en forme de massue, qui introduisoient en contrebande des marchandises venant de l'Etranger; pour réparation de quoi les condamnons à être menés & conduits aux Galères du Roi, pour y servir comme Forçats l'espace de cinq ans, préalablement flêtris sur l'épaule dextre d'un fer chaud marqué des lettres G. A. L. les condamnons en outre en chacun mille livres d'amende & aux dépens, frais & mises de Justice; le tout solidairement.

Et avant faire droit à l'égard de Michel Saudemont & Jean-Baptiste Denain, ci-devant Employés desdites Fermes, ordonnons qu'il sera plus amplement informé contre eux des cas mentionnés au Procès.

Lequel Jugement, pour ce qui concerne lefdits Ballenghien, fera tranfcrit dans un Tableau attaché par l'exécuteur de la haute Justice, à une potence, qui, pour cet effet, fera dressée sur la grand'Place de cette Ville: Et fera le présent Jugement imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

Fait en la Chambre du Conseil de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le neuf Juin mil sept cent foixante-dix-huit. *Signé*, CAUMARTIN, le Clercq, Questroy, Clays, de Savary, Durant, Carpentier, le Fevre & Lambelin de Beaulieu.

Prononcé en l'Auditoire de ladite Gouvernance, ledit jour neuf Juin mil sept cent foixante-dix-huit, cinq heures de relevée, pardevant M. Lambelin de Beaulieu, Conseiller Commissaire, présent le Procureur du Roi, par le Greffier de la Commission, souffigné.

Signé, P. J. LORTHIOIR.

Le dix des mêmes mois & an, onze heures du matin, le présent Jugement a été mis à exécution, selon sa forme & teneur, à l'égard des défailans Contumax; Témoin ledit Greffier souffigné.

Signé, P. J. LORTHIOIR.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui maintient le Sr. Comte d'Egmont, Seigneur d'Armentières, dans le droit de mesurage des Grains, Graines & Grenailles de toute espèce, vendus en la Ville & Echevinage d'Armentières.

Du 23 Mars 1778.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, étant en son Conseil, les Titres & Pièces représentés en exécution de l'Arrêt du Conseil du 13 Août 1775, & autres intervenus en conséquence, par le Sr. Comte d'Egmont, Seigneur d'Armentières, se prétendant Propriétaire d'un droit de mesurage perçu sur les Grains vendus en la Ville d'Armentières, Généralité de Lille; savoir, Extrait d'une Adjudication faite le 1.^{er} Octobre 1554, pour trois années de la Ferme du mesurage des Bleds & autres Grains qui se vendent annuellement en la Ville & Échevinage d'Armentières, qui est de prendre de chacune rasière de Grains, aux gens non-bourgeois, un denier, & aux gens bourgeois, une obole, moyennant dix-sept livres parisis par an: Extrait d'une Adjudication faite au plus Offrant & dernier Enchérisseur, le 1.^{er} Octobre 1554, des droits de mesurage de Grains de la Ville d'Armentières, pour trois années, moyennant soixante livres parisis par an, dans lequel Extrait, à l'endroit où est énoncé le droit de mesurage, on a omis, au moyen de cette marque, &c. la désignation de la quotité de ce droit; Extrait d'un Bail à Ferme, passé au plus offrant & dernier Enchérisseur, le 18 Janvier 1592, pour six années du droit de mesurage de Grains en la Ville d'Armentières, moyennant quatre-vingt-dix-sept livres parisis par an, sans désignation de quotité du droit; Expédition d'un Bail à Ferme, passé le 1.^{er} Juin 1604, pour six années du droit de mesurage des Grains en la Ville d'Armentières, & en dehors, moyennant trois cens seize livres parisis par an, sans désignation de la quotité du droit; Copie en forme d'un Procès-verbal dressé devant Notaire le 29 Juillet 1654, à la Requête des Fermiers du

droit de mesurage des Grains en la Ville d'Armentières, sur le refus fait par les Marchands de Grains d'acquitter le droit de mesurage, sur le pied d'un liard par chaque rasière de Grains, ainsi que le Comte d'Egmont, Seigneur d'Auxy-le-Château, leur a donné la permission de l'exiger, & qu'ils ont accoutumé faire depuis quelques années, sadite Excellence ayant enjoint à Mrs. du Magistrat de ladite Ville, d'ainsi le permettre, & les aider au fait de la jouissance de leur dite Ferme, sur lequel Procès-verbal il ne paroît pas qu'il ait été statué; Expédition d'un Bail passé le 30 Mai 1664, pour le temps de six années, du droit sur le mesurage des Grains en la Ville d'Armentières & en dehors, lequel droit est dit être tel que quatre deniers à l'avenant de la rasière & du trait au-dessous à l'avenant, moyennant cinq cens cinquante livres parisis par an: Expédition d'un Bail passé le 27 Février 1704, pour trois années du droit de mesurage des Grains de la Ville d'Armentières & en dehors, lequel droit est dit être tel que d'ancienneté à l'avenant de la rasière & du trait au-dessous à l'avenant, moyennant huit cens deux livres parisis par an; Copie en forme d'un Bail passé le 9 Septembre 1721, pour trois années du droit de mesurage des Grains de ladite Ville & en dehors, lequel droit est dit être tel que six deniers parisis à l'avenant, moyennant huit cens trente-trois livres par an; à la charge par le Preneur de mettre dans le marché aux Grains, chaque jour qu'il se tient, des mesures suffisamment pour le service du public; savoir, une rasière, une demi-rasière & deux havots, tant pour les Bleds que pour les Mars; lesquelles mesures ne pourront être cerclées de bois, & feront jaugées aux dépens du Preneur; Expédition d'un Bail passé le 30 Septembre 1724, pour trois années du même droit du mesurage des Grains de la Ville d'Armentières & en dehors, moyennant douze cens livres parisis par an, aux mêmes conditions & mêmes désignations du droit, portées par le précédent du 9 Septembre 1721; Copie en forme d'un Bail passé le 25 Août 1733, pour trois années du même droit de mesurage des Grains de ladite Ville & en dehors, moyennant dix-huit cens livres par an, aux mêmes conditions & mêmes désignations du droit, portées par le Bail du 9 Septembre 1721; Extrait en forme d'un Bail passé le 13 Mars 1736, pour trois années du même droit de mesurage des Grains de ladite Ville & en dehors, lequel est dit être tel que six deniers parisis à l'avenant de la rasière & du tiers en dessous à proportion, moyennant dix-neuf cens livres parisis par an; Extrait en forme d'un Bail passé le 28 Octobre 1741, pour trois années du même droit de mesurage des Grains de ladite Ville & en dehors, lequel est dit être tel que six deniers parisis à l'avenant de la rasière & du tiers en dessous à proportion, moyennant dix-huit cens cinquante livres parisis par an; Extrait en forme d'un Bail passé le 29 Décembre 1748, pour neuf années du même droit de mesurage des Grains qui se vendent & livrent en ladite Ville & en dehors, moyennant deux mille livres par an, ledit droit désigné comme dans les Baux précédens; Copie en forme d'un Bail passé le 14 Mai 1756, pour neuf années du même droit de mesurage des Grains qui se vendent & livrent en ladite Ville & en dehors, moyennant deux mille livres parisis par an, aux mêmes charges & désignations du droit portées au Bail du 9 Septembre 1721; Copie en forme d'un Bail passé le 6 Octobre 1766, pour trois années du même droit de mesurage des Grains qui se vendent & livrent en ladite Ville & en dehors, moyennant dix-huit cens cinquante livres parisis par an, & sous pour livre de ladite somme, aux mêmes conditions & désignations du droit, portées aux précédens Baux; Copie en forme d'un Bail passé le 1.^{er} Février 1772, pour six années, à finir le 31 Janvier 1778, du droit de mesurage des Grains qui se vendent & livrent en ladite Ville & au dehors, lequel droit est dit être tel que de six deniers parisis de la rasière & du tiers en dessous à proportion, moyennant dix-neuf cens trente livres parisis par an, & le sou pour livre de la première année seulement, à la charge par les Preneurs de fournir au-dessus des deux mesures appartenantes audit Seigneur, autant qu'il en faudra & sera nécessaire pour remplir &

satisfaire au mesurage, à ses frais & dépens, comme aussi chaque jour de marché, de mettre dans le marché aux Grains des mesures suffisantes pour le service du public; savoir, une rasière, une demi-rasière & deux havots, tant pour le Bled que pour les Mars; lesquelles mesures seront entretenues aux dépens du Preneur, & ne pourront être cerclées de bois; Déclaration en exécution de l'Arrêt du Conseil du 10 Mai 1776, certifiée véritable & signée du Comte d'Egmont, Seigneur de la Ville d'Armentières, le 8 Février 1777, portant que le droit de mesurage des Grains en la Ville d'Armentières, se perçoit sur toutes sortes de Grains, Graines & Grenailles indistinctement, tant Bled, Froment, Fèves, Avoines, Seigle, Méteil, Graine de Colzat, de Linuise, & autres de toute espèce, même sur ce que l'on nomme en ladite Ville des Glands; que les mesures qui servent à sa perception, sont la rasière de 34 pots pour le Bled, Froment, Seigle, &c. qui peut peser environ 110 livres, poids de marc réduit, & 38 pots pour ce qu'on appelle les Mars, telles que Fèves, Avoines, Graine de Colzat, Linuise, &c. que le droit se perçoit en ladite Ville d'Armentières, & consiste en deux liards, qui fait un demi-parard à la rasière & au-dessous à proportion, & se perçoit en argent; qu'il n'est perçu qu'à la livraison; qu'il est dû par les vendeurs; qu'il est perçu à chaque vente & revente des mêmes Grains; que ce droit se perçoit sur lesdits Grains, Grenailles, soit qu'ils se vendent sur les marchés, dans les maisons ou ailleurs en ladite Ville; qu'il est dû tous les jours indistinctement; qu'outre le droit de mesurage, il y a en ladite Ville un autre droit sur les Grains, qui se perçoit à titre d'Octroi du Roi, aussi de deux liards à la rasière & les quatre sous pour livre; que ce droit appartient à la Ville d'Armentières, & se régît par les Maire & Echevins de ladite Ville; qu'il n'y a aucun droit de resserre, & qu'on peut l'exposer en vente autant de fois qu'on le veut, sans payer les droits, sinon à la livraison; qu'aucune personne & aucuns Grains ne sont exempts; que personne n'étant exempte, il n'en résulte aucune franchise; que la perception de ces droits n'a pour cause aucun acquittement au profit du public; qu'ils se perçoivent au profit du Seigneur, qui fournit une mesure de rasière pour le Bled, & une autre pour les Mars, & qu'outre ce, l'Adjudicataire de ces droits fournit les mesures nécessaires pour l'utilité publique, tant rasières, havots, quarels, qu'autres. Conclusions du Sr. Lambert, Maître des requêtes, Procureur général de Sa Majesté en cette partie; vu aussi l'avis des Srs. Commissaires nommés par ledit Arrêt du 13 Août 1775: Oui le rapport du Sr. Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil royal. Le Roi étant en son Conseil, conformément à l'avis desdits Srs. Commissaires, a maintenu & maintient le Sr. Comte d'Egmont, Seigneur d'Armentières, dans le droit de mesurage des Grains, Graines & Grenailles de toute espèce, vendus en la Ville & Echevinage d'Armentières, sur le pied seulement d'un denier pour chacune rasière de Grains vendue par les gens non-bourgeois, & une obole par chacune rasière de Grains vendue par les gens bourgeois, & à la charge par ledit Seigneur d'Armentières, de faire prêter serment, en la Justice d'Armentières, à ceux qui seront par lui préposés pour le mesurage desdits Grains, & de faire mesurer par lesdits préposés lesdits Grains, sans abus ni malversations; comme aussi de fournir ou faire fournir par lesdits préposés toutes les mesures nécessaires pour le mesurage desdits Grains, duement étalonnées. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses audit Seigneur d'Armentières, de percevoir ou faire percevoir plus forts droits de mesurage, comme aussi de percevoir, faire ou laisser percevoir aucun autre droit sur lesdits Grains, Graines ou Grenailles, sous prétexte de droit de place, étalage, resserre des Grains non vendus, ou autre prétexte quel qu'il puisse être, & sans que ledit droit de mesurage puisse être perçu sur les Grains exposés en vente, tant qu'ils ne seront pas effectivement mesurés par lesdits préposés du Seigneur d'Armentières: Enjoint Sa Majesté au Sr. Comte d'Egmont de faire transcrire Extrait du présent Arrêt, contenant énonciation de ladite redevance, en caractères bien lisibles, sur

une feuille de faire blanc ou d'airain, qui sera affichée à portée d'être lue, au lieu le plus apparent du marché d'Armentières, & de se conformer au surplus aux Edits, Déclarations, Arrêts & Règlements concernant les droits de minage; le tout à peine de suppression du dit droit, de restitution des sommes qui auroient été induement perçues; d'une amende arbitraire au profit de Sa Majesté, même contre les Fermiers ou Receveurs dudit Seigneur d'Armentières, d'être poursuivis extraordinairement comme Concussionnaires, & punis comme tels, suivant la rigueur des Ordonnances: Ordonne Sa Majesté que la Déclaration fournie par ledit Sr. Comte d'Egmont, en exécution de l'Arrêt du 10 Mai 1776, sera & demeurera déposée au Greffe de ladite commission des minages. Enjoint au Sr. Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Lille, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché à Armentières & par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-troisième jour de Mars, mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé*, Le Prince DE MONTBAREY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des requêtes ordinaire de notre Hôtel, le Sr. Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans la Généralité de Lille: Salut; nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues; commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire en outre, pour l'entière exécution d'icelui, tous commandemens, sommations & autres actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, nous nous réservons, & à notre Conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes nos Cours & Juges; voulons que ledit Arrêt soit publié & affiché par-tout où besoin sera, & qu'aux copies d'icelui & des Présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, soit ajoutée comme aux Originaux: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-troisième jour de Mars, l'an de grace, mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre règne le quatrième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; Par le Roi, Le Prince DE MONTBAREY. Scellé du grand Sceau en cire jaune.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, en date du 23 Mars dernier, & la Commission expédiée sur icelui le même jour: Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, publié & affiché en la Ville d'Armentières & par-tout où besoin sera. Fait le 15 Avril 1778. *Signé*, CAUMARTIN.



ORDONNANCE

DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui défend à toutes personnes, de quel état & profession qu'elles soient, tant de la Ville que de la Campagne, de porter à l'avenir des Bâtons à Massues.

Du 16 Juin 1778.

SUR ce qu'il nous auroit été représenté qu'il se feroit introduit, depuis nombre d'années, parmi les Gens de la campagne, Artisans, Marchands & Conducteurs de Bestiaux, Contrebandiers & autres, l'usage abusif de porter des Bâtons à Massues, terminés par un gros nœud formé par les racines du Bois, dont ils sont fabriqués ; que cet arme, très-

meurtrière en elle-même, ne laisse personne en sûreté sur les routes, a été funeste à nombre d'Habitans des campagnes, dans les rixes qui se sont élevées entre eux, & ont, en résistant à l'arme blanche, favorisé maintefois des rebellions contre la Maréchaussée & autres Surveillans de la tranquillité publique ; A quoi étant nécessaire de pourvoir :

Nous, Intendant susdit, défendons à toutes personnes, de quel état & profession qu'elles soient, tant de la ville que de la campagne, de porter à l'avenir des Bâtons à Massues, de l'espèce ci-dessus désignée, sous peine d'une amende de trente livres contre ceux qui s'en trouveroient munis sur les routes ; ladite amende applicable, moitié au profit de la Maréchaussée, & l'autre moitié au profit de la Table des Pauvres du domicile du Délinquant, ou à ce défaut, au profit de l'Hôpital le plus voisin du lieu de la confiscation.

Défendons pareillement & sous les mêmes peines à tous Marchands, soit domiciliés, soit forains, de vendre ni colporter des Bâtons de l'espèce susdite.

Et afin que les défenses ci-dessus prononcées, ne puissent donner lieu à aucunes saisies ou condamnations avant que la présente Ordonnance soit connue dans toute l'étendue de notre Département, avons accordé un mois de délai pour sa première exécution,

à compter de sa date , à l'expiration duquel , lefdites Cannes & Bâtons seront saisis sur les porteurs , & Procès-verbaux dressés à leur charge par la Maréchaussée , à qui nous avons renvoyé l'exécution de la présente.

Et pour que personne n'en prétende cause d'ignorance , ordonnons qu'à la diligence de la Maréchaussée , ladite présente Ordonnance sera envoyée à chaque Curé du Département , pour être publiée au Prône , & affichée à la porte de l'Eglise paroissiale de chaque lieu , & translatée en langue flamande à mi-marge , pour la partie de la Flandre Maritime.

Fait à Lille le 16 Juin 1778. *Signé*, CAUMARTIN.

à compter de la date, à l'expiration de laquelle, les
dépenses de l'Etat seront faites sur les deniers, de
l'Etat-venant à leur charge par la main
chargée, à qui nous avons renvoyé l'exécution de
la présente.

Et pour que personne n'en prenne cause, il est
ordonné, ordonnons qu'à la diligence de la main
chargée, ladite présente Ordonnance sera envoyée
à chaque Cure du Département, pour être publiée
en l'Église, & affichée à la porte de l'Église paroissiale
de chaque lieu, & transmise en lettres recommandées
à la poste, pour la partie de la Grande Martinique.

En conséquence, nous avons signé & affiché
à la ville de Paris le 17. Juin 1787. Signé, CARAMAN
Le Secrétaire de l'Assemblée Nationale, et
Le Secrétaire de l'Assemblée Nationale, et
Le Secrétaire de l'Assemblée Nationale, et

Defendu pareillement de tout les autres
à tout Marchand, et à tout autre, de
à tout autre, de
à tout autre, de

A Lille, le 17. Juin 1787. de M. J. B. PATRINCE-ORANGE.
Le Secrétaire de l'Assemblée Nationale, et



DÉCLARATION DU ROI,

Concernant la Course sur les Ennemis de l'Etat.

Donnée à Versailles le 24 Juin 1778.

Registrée en Parlement le quatorze Juillet mil sept cent soixante - dix - huit.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; S A L U T. La protection que les Armateurs ont toujours méritée & les services qu'ils ont rendus, fut-tout dans la dernière guerre, Nous ont engagé à Nous faire rendre compte des dispositions des anciens Règlemens concernant la course contre nos ennemis : Nous avons reconnu que le meilleur moyen, pour exciter l'émulation des Armateurs, étoit non-seulement de renouveler les encouragemens qui leur avoient été accordés, mais même de les augmenter, en donnant des marques de distinction à ceux qui feroient des entreprises plus considérables, en accordant aux autres des secours pécuniaires, enfin en traitant plus favorablement les équipages ; Nous avons pourvu en même temps, aux moyens d'assurer la confiance publique & les intérêts des Actionnaires, en simplifiant les procédures concernant les prises, & en accélérant, par les répartitions plus promptes, la rentrée de leurs fonds & celle de leurs bénéfices, A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvants, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

ENCOURAGEMENTS
pour la course.

Exemption des
droits de Traités.

Quelles mar-
chandises pour-
ront être consom-
mées dans le
Royaume.

Marques de sa-
tisfaction de Sa
Majesté, accordées
aux Arma-
teurs.

Fourniture de
canons faite par
Sa Majesté, pour
les batteries des
Corfaires de 95
pieds de quille
coupée, & au-
dessus, sans que
Sa Majesté se
réserve aucune
portion dans le
produit des prises.

Sommes don-
nées par Sa Ma-
jesté pour tenir
lieu des canons
en nature.

Parts des Ma-
telots déserteurs.

Les Corfaires
requis de se joindre
aux Vais-
seaux de Sa Ma-
jesté, auront part

Les Armateurs en course jouiront, à compter du jour de l'enrégistrement & publication des présentes, de l'exemption des droits de traités pour les vivres, munitions, artillerie & ustensiles de toute espèce servant à la construction, avitaillement & armement de leurs Navires.

I I.

Il sera par Nous incessamment statué sur les espèces & qualités des marchandises provenant des prises qui pourront être consommées dans le Royaume, ainsi que sur les droits auxquels elles feront assujetties.

I I I.

Déclarons que notre intention est de donner des marques particulières & honorables de notre satisfaction à ceux des Armateurs qui se distingueront par des entreprises plus considérables.

I V.

Pour encourager l'armement des grands Bâtimens Corfaires, qui sont tout à la fois plus propres à la course & d'une meilleure défense, il sera fourni de nos Arsenaux les canons des calibres de douze & de huit livres de balles qui seront nécessaires pour les batteries de Corfaires de quatre-vingt quinze pieds de quille coupée, & au-dessus, sans nous réserver aucune portion dans le produit des prises; à la charge toutefois que les canons qui se trouveront en nature après la course, seront remis dans les Ports du désarmement aux Commissaires de nos Ports & Arsenaux: Voulons en conséquence que les Armateurs soient tenus d'informer le Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, des armemens & constructions qu'ils voudront entreprendre; & que lesdits Commissaires des Ports & Arsenaux de Marine soient tenus de faire constater en leur présence la mesure de la quille lorsqu'elle sera posée, & de viser le certificat qui en sera délivré par le constructeur du Port; & le tout sera envoyé audit Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour, sur le vu d'icelui, être expédié nos ordres, à l'effet de faire, fournir & transporter les canons.

V.

Si les canons ne peuvent être fournis à temps, Nous autoriserons les Armateurs à en acheter, & Nous donnerons des ordres pour leur faire payer, dans un mois, après l'expédition du rôle d'équipage, la somme de huit cens livres pour tenir lieu de chaque canon de douze, & de six cens livres pour chaque canon de huit: au moyen de quoi, la valeur desdits canons que Nous aurons fournis en argent ou en nature, ne pourra être employée dans la dépense de l'armement, sauf à l'Armateur qui n'aura pas eu de canons pris ou perdus, de Nous remettre les canons qu'il aura achetés, ou les sommes que Nous lui aurons fait payer à son choix,

V I.

Les salaires & parts des Matelots déserteurs des Corfaires, appartiendront & seront acquis moitié aux Armateurs, moitié aux équipages.

V I I.

Lorsque les Corfaires particuliers auront été requis par les Commandans de nos Escadres, Vaisseaux ou Frégates, de sortir avec eux des Ports, ou de les joindre à la mer, lesdits Corfaires participeront aux prises & aux gratifications pendant le temps

qu'ils seront attachés auxdites Escadres, Vaisseaux & Frégates; & leur part sera fixée suivant le nombre de leurs canons montés sur affûts proportionnellement au nombre des canons de nos Vaisseaux, & autres Bâtimens avec lesquels ils auront fait lesdites prises, sans avoir égard aux calibres des canons, ni à la force des Equipages desdits Corsaires. Les gratifications portées par l'article suivant, auront lieu pour celles des prises qui seront faites par les Corsaires, & appartiendront exclusivement aux Equipages d'iceux; mais dans tous les cas où les Corsaires particuliers n'ayant point été requis de se joindre à nos Vaisseaux, feroient des prises à leur vue, ces prises appartiendront en totalité auxdits Corsaires, qui de leur côté ne seront admis à aucuns partages dans les prises que nos Vaisseaux pourroient faire à leur vue.

VIII.

Il sera payé, des deniers de la Marine, les gratifications suivantes, pour les prises qui seront faites par tous Corsaires particuliers;

S A V O I R :

Cent livres pour chaque canon du calibre de 4 & au-dessus jusqu'à 12 livres.

Cent cinquante livres pour chaque canon de 12 livres & au-dessus.

Et *Trente livres* pour chaque prisonnier fait sur les Navires chargés en marchandises.

Cent cinquante livres pour chaque canon du calibre de 4 à 12.

Deux cens vingt-cinq livres pour celui de 12 & au-dessus.

Et *Quarante livres* pour chaque prisonnier fait sur des Corsaires particuliers.

Deux cens livres pour chaque canon de 4 à 12.

Trois cens livres pour celui de 12 & au-dessus.

Et *Cinquante livres* pour chaque prisonnier qui aura été fait sur des Vaisseaux & Frégates de guerre.

Lorsqu'il y aura eu combat, le calcul sera fait sur le nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés au commencement de l'action.

Voulons en outre que toutes lesdites gratifications soient augmentées d'un quart en sus, pour les Vaisseaux, Frégates de guerre & Corsaires particuliers qui auront été enlevés à l'abordage; ce qui aura également lieu pour les Navires ennemis armés en guerre & marchandises, & dont le nombre des canons excédera celui des Corsaires preneurs.

IX.

Le nombre & le calibre des canons seront constatés par le procès-verbal d'inventaire de la prise, & celui des prisonniers, par les certificats de nos Officiers dans les Ports auxquels ils auront été remis, ainsi que sur les autres pieces jugées nécessaires pour constater le nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés au commencement de combat.

X.

Les gratifications portées par l'article VIII, appartiendront en entier aux Capitaines, Officiers & Equipages des Corsaires qui auront fait la prise dans la proportion des parts qui leur seront attribuées dans le tiers desdites prises: l'Armateur sera tenu d'en faire la recette & la distribution, sans frais de commission, & sans qu'il puisse en imputer aucune partie sur le remboursement des avances.

aux prises, & dans quelle proportion.

Dans quel cas les prises faites par des Corsaires leur appartiendront en totalité, quoique faites à la vue des Vaisseaux de Sa Majesté.

ENCOURAGEMENTS
pour les Equipages.

Gratifications pour les prisonniers & les prises faites par les Corsaires.

Procès-verbal du calibre des canons, & du nombre des prisonniers.

Les gratifications données en entier aux Officiers & Equipages des Corsaires qui auront fait des prises.

Récompenses pour les Capitaines & Officiers des Corsaires.

Nous nous réservons d'accorder aux Capitaines & Officiers desdits Corsaires qui se feront distingués, des récompenses particulières, même des emplois dans notre service de la Marine, suivant la force des Vaisseaux de guerre & Corsaires ennemis dont ils seront emparés, & selon la nature des combats qu'ils auront soutenus : Nous réservant néanmoins de consulter le Conseil de Marine du Département lorsque lesdits Capitaines & Officiers des Corsaires particuliers paroîtront susceptibles d'obtenir pour récompense les grades d'Enseigne & de Lieutenant de Vaisseau.

X I I.

Dispenses de servir une ou deux campagnes sur les Vaisseaux de Sa Majesté, pour les Officiers ou Volontaires qui auront servi sur les Corsaires.

Lorsque les témoignages qui nous seront rendus de la bonne conduite des Officiers & Volontaires qui auront servi sur des Corsaires, nous paroîtront suffisans, Nous dispenserons ceux qui seront dans le cas d'être reçus Capitaines de Navires marchands, de l'obligation de servir une ou deux campagnes sur nos Vaisseaux.

X I I I.

Demi-solde accordée aux Officiers - Mariniers & Matelots blessés.

Les Officiers & Matelots des Equipages de Corsaires qui se trouveront hors d'état de continuer leurs services par les blessures qu'ils auront reçues dans les combats, seront compris dans les états de demi-solde que Nous accordons aux gens de mer : & Nous accorderons pareillement des pensions aux veuves de ceux qui auront été tués, ou qui seront morts de leurs blessures.

X I V.

Pensions aux veuves des Gens de mer tués dans les combats, ou morts de leurs blessures.

Les Sociétés pour la course, s'il n'y a pas de convention contraire, seront réputées en commendite, soit que les Intéressés se soient associés par des quotités fixes, ou par actions.

X V.

Détermination du capital de l'entreprise.

L'Armateur pourra, par l'acte de Société, ou par les Actions, fixer le capital de l'entreprise à une somme déterminée, pour régler la répartition des profits ou la contribution aux pertes ; & si d'après les comptes qui seront fournis, la construction & mise hors ne montent pas à la somme déterminée, le surplus sera employé aux dépenses des relâches, ou en cas de prise du Corsaire, sera rendu aux Actionnaires au marc la livre : si au contraire les dépenses de la construction & mise hors excèdent la somme fixée, l'Armateur prélevra ses avances sur le produit des premières prises ; & en cas d'insuffisance, il en fera également remboursé au marc la livre par l'Actionnaire, ce qui aura lieu pareillement pour les dépenses des relâches, lorsque le produit des prises ne sera pas suffisant.

X V I.

Actions à délivrer aux Intéressés par les Armateurs.

Les Armateurs seront tenus, dans les actions qu'ils délivreront aux Intéressés, de faire une mention sommaire des dimensions du Bâtiment qu'ils se proposeront d'armer en course, du nombre & de la force de son équipage & de ses canons, ainsi que du montant présumé de la construction & mise hors.

X V I I.

Dépôt du compte de construction aux Greffes des Amirautés, & dans quel délai.

Le compte de la construction & mise hors, qui formera toujours le capital de l'entreprise, hors le cas prévu par l'article XV, sera clos, arrêté & déposé avec les pièces justificatives, au Greffe de l'Amirauté dans le quinzième jour après celui auquel le Corsaire aura fait voile pour commencer la course, sauf à n'employer que par évaluation les articles de dépense qui, à cette époque, ne pourront pas être liquidés ;

lesquels seront ensuite alloués dans le compte de construction & mise hors pour leur vraie valeur, & sur les pieces justificatives qui seront rapportées.

X V I I I.

Permettons néanmoins aux Officiers de l'Amirauté d'accorder à l'Armateur, sur sa demande, un second délai de huit jours, pour déposer le compte mentionné en l'article précédent; mais passé ce terme, si l'Armateur n'y a pas satisfait, il sera privé de tous droits de commission, par le seul fait de n'avoir pas déposé de son compte.

Délai pour le dépôt du compte.

X I X.

Lorsque la construction d'un Corsaire & sa mise hors ne pourront être achevées, soit par la conclusion de la paix, ou par quelqu'autre événement, la perte sera supportée par les Intéressés suivant leur quotité, & par les Actionnaires, au marc la livre du capital qui aura été fixé pour l'entreprise: & s'il n'y a pas eu de fixation, le capital sera évalué par Arbitres, à la somme que l'entreprise auroit dû coûter si elle avoit été achevée.

Proportion dans laquelle les pertes seront supportées par les Intéressés.

X X.

Le droit de Commission ordinaire sera de deux pour cent, sur le montant des dépenses de la construction, armement, relâches & désarmement. Il sera en outre alloué aux Amateurs une semblable Commission de deux pour cent sur les prises rentrées dans le port de l'armement, dont ils auront eu l'administration particulière, & un pour cent seulement pour la rentrée des fonds sur les prises qui auront été conduites dans d'autres Ports, & qui auront été administrées par leurs Commissionnaires, avec, sur le tout, un demi pour cent, pour la négociation des lettres de change.

DROITS de commission pour les Armateurs.

X X I.

Les engagements pour la course ordinaire, s'il n'y a pas de convention contraire, y compris le temps des relâches, seront de quatre mois, à compter du jour que le Vaisseau mettra à la voile & doublera les Caps ou Pointes, qui, suivant les usages locaux, déterminent un départ absolu: Exceptons toutefois les relâches nécessaires pour amener des prises, prendre des vivres, faire de l'eau, espalmer, ou d'autres cas pressans, à la charge de remettre en mer aussitôt que le vent le permettra. Faisons très-expresses défenses aux équipages de quitter le Vaisseau pendant la durée desdits engagements, à peine d'être punis comme déserteurs.

CONDITIONS de l'engagement des Equipages.

X X I I.

Le tiers du produit des prises qui auront été faites, appartiendra à l'Equipage du Bâtiment qui les aura faites; mais le montant des avances qui auront été payées sera déduit sur les parts de ceux qui les auront reçues.

Tiers du produit des prises attribué aux Equipages des bâtimens preneurs.

X X I I I.

Les Equipages des Bâtiments armés en guerre & marchandises, n'auront que le cinquième des prises, & il ne leur sera fait aucune déduction pour les avances comptées à l'armement, ou pour les mois payés pendant le cours du voyage.

Cinquième des prises attribué aux Equipages des bâtimens armés en guerre, & en marchandises, sans qu'il leur soit fait déduction des avances.

X X I V.

Lorsque nous voudrons bien accorder à des Amateurs nos Vaisseaux ou Frégates pour être armés en course, les Equipages ne pourront être engagés que de gré à gré, & on suivra les conditions ordinaires de la course, s'il n'y a pas de conventions contraires, ce qui aura également lieu pour les deux articles précédens.

Engagemens des Equipages des Vaisseaux, ou Frégates de Sa Majesté, accordés aux Armateurs.

X X V.

Aucun Armateur ne pourra donner aux Matelots de plus fortes avances que celles

Avances à donner aux Matelots des Corsaires.

qui seront ci-après spécifiées, ni plus de trente sols de denier à Dieu sous quelque prétexte que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende & de radiation de l'excedent dans les comptes. Voulons que la totalité desdites avances soit payée avant le départ du Corsaire dans la proportion suivante :

Aux premier & second Maîtres d'Equipage.	Cent cinquante livres.
Aux Pilotes, Contre-Maîtres, Charpentier, Maîtres de prise & Capitaines d'Armes.	Cent
Aux seconds Canoniers, Charpentiers, Boffemans, Maîtres de Chaloupes, Calfats, Voiliers, Armuriers, Quartiers-Maîtres & Second Chirurgien.	Quatre-vingt.
Aux Sergents, Matelots ayant la plus haute paye sur nos Vaisseaux	Soixante-six.
A ceux qui ont une paye moindre.	Soixante.
À ceux qui n'ont point encore servi, ou qui n'ont fait qu'une campagne, & aux Soldats	Quarante-cinq.
Aux Mouffes forts qui ont navigé	Vingt-sept.
Aux autres Mouffes.	Dix-huit.

Les Officiers Majors & les Volontaires, n'auront aucunes avances.

Et à l'égard des Bâtimens armés en guerre & en marchandises, les avances ne seront réglées que de gré à gré.

X X V I.

Police des Equipages.

L'Equipage fera tenu de se rendre à bord vingt-quatre heures après l'avertissement qui aura été donné au son du tambour, ou par le coup de canon de départ, à peine d'être puni comme déserteur; ce qui aura lieu également pour les Matelots qui prendroient un faux nom, ou supposeroient un faux domicile.

X X V I I.

Délits commis par les Equipages.

La police qui est observée sur nos Vaisseaux pour les Equipages qui y sont embarqués, aura également lieu pour les Officiers Mariniers, Matelots, & autres gens de mer embarqués sur les Corsaires: enjoignons aux Capitaines de faire garder sûrement à leur bord ceux qui seroient coupables de quelques crimes & délits, jusqu'à ce qu'ils soient conduits, à nos frais, au plus prochain Port ou Arsenal de Marine, suivant les ordres que nous ferons expédier à cet effet.

X X V I I I.

Retenue sur les Matelots qui manqueront au travail.

L'Equipage sera obligé de travailler pour le service du Bâtiment, toutes les fois qu'il sera commandé; & il sera retenu trente sols par jour à ceux qui y manqueront; laquelle retenue sera faite d'après le rapport de l'Ecrivain, visé par le Capitaine, & sera distribuée à ceux qui auront travaillé.

X X I X.

Le Coffre du Capitaine pris, fera partie de la prise; dédommagement accordé au Capitaine preneur.

Le coffre du Capitaine pris, ni les pacotilles ou marchandises qui pourroient lui appartenir, dans quelque endroit du Bâtiment qu'elles soient chargées, ne pourront, dans aucun cas, être attribuées au Capitaine du Corsaire qui aura fait la prise. Permettons toutefois à l'Armateur de stipuler en faveur dudit Capitaine, & pour lui tenir lieu de dédommagement, une somme proportionnée à la valeur de la prise, & seulement lorsqu'elle arrivera à bon port.

X X X.

Défendons pareillement aux Officiers des Amirautés de permettre que les Capitaines-

Conducteurs des prises s'approprient, sous prétexte de droit ou d'usage, aucunes marchandises, effets ou meubles des Bâtimens pris, à peine d'en demeurer, lefdits Juges, responsables en leurs propres & privés noms: permettons cependant aux Armateurs de régler, dans les instructions qu'ils donneront aux Capitaines des Corsaires, & de concert avec eux, des sommes modiques & proportionnées à la valeur des prises arrivées à bon port; & seront lefdites sommes payées aux Capitaines-Conducteurs des prises, pour leur tenir lieu de tous autres droits qui ont pu être tolérés jusqu'à présent.

Les Capitaines conducteurs des prises, ne pourront s'approprier aucun effet des Bâtimens pris.

X X X I.

Il ne fera rien déduit à l'Equipage en cas que le Vaisseau désarme par l'ordre des Armateurs avant la fin de la course; mais si pendant l'armement, ou avant les deux tiers de la course expirés, le Vaisseau se trouve hors d'état de servir, les Armateurs pourront, dans le terme d'un mois, en substituer un autre, sur lequel l'Equipage sera tenu de s'embarquer, aux mêmes conditions, pour continuer la course.

Dans quel cas l'Equipage sera tenu de se rembarquer pour continuer la course.

X X X I I.

Il ne fera promis, avant l'embarquement, aucunes parts dans les prises aux Officiers-Majors, Officiers-Mariniers, Volontaires, Soldats, Matelots ou autres; mais elles seront réglées immédiatement après le retour des Vaisseaux, à proportion du mérite & du travail de chacun, dans un Conseil tenu à cet effet; lequel sera composé du Capitaine & des premiers Officiers-Majors, suivant l'ordre du rôle d'Equipage, au nombre de sept, le Capitaine compris, s'il se trouve assez de Lieutenans pour compléter le nombre; lesquels prêteront serment devant les Juges de l'Amirauté, dans huit jours au plus tard, après la course finie, de procéder fidèlement, & en leur ame & conscience, au régleme[n]t & à la répartition des parts.

REGLEMENT des parts de l'Equipage.

X X X I I I.

Il ne pourra être accordé

Au Capitaine, plus de Douze parts.

Au Capitaine en second, plus de Dix parts.

Aux deux premiers Lieutenans, plus de Huit parts.

Au premier Maître, à l'Ecrivain & aux autres Lieutenans, plus de Six parts.

Aux Enseignes, au Maître Chirurgien & aux deux Maîtres, plus de Quatre parts.

Aux Maîtres de prises, Pilotes, Contre-Maîtres, Capitaines d'Armes, Maîtres Canonniers, Charpentiers, Calfats, Boffemans, Maîtres de Chaloupes, Voiliers, Armuriers, Quartiers Maîtres, & Second-Chirurgien, plus de Deux parts.

Les Volontaires auront Une part ou deux au plus.

Les Matelots Une part ou part & demie.

Les Soldats Une demi-part à une part.

Les Novices D'une demi-part à trois quarts de parts.

Les Mouffes Un quart de part ou une demi-part, suivant leurs services respectifs & leurs forces.

X X X I V.

Le nombre des parts attribuées à chaque grade par l'article précédent, ne pourra

Répartition des parts du tiers du produit des prises entre les Officiers & les Equipages.

La voix du Capitaine sera prépondérante en cas de partage.

être diminué qu'à la pluralité de deux voix; mais une seule suffira pour déterminer le plus ou le moins attribué aux Volontaires, Matelots, Soldats, Novices & Mouffes; & en cas de partage d'avis à l'égard de ces derniers, la voix du Capitaine fera prépondérante. L'Ecrivain n'aura de voix que pour remplacer chacun des Officiers-Majors, qui sera tenu de se retirer lorsqu'il s'agira de fixer les parts.

X X X V.

Sommes assignées sur le produit des prises aux Officiers - Mariniers & Matelots blessés, & aux veuves de ceux qui auront été tués ou qui seront morts de leurs blessures.

Le Capitaine & les Officiers Majors seront tenus d'assigner une somme sur le produit des prises, aux Officiers & autres gens de l'Equipage qui auront été blessés & estropiés dans les combats, & aux veuves & héritiers de ceux qui auront été tués, ou qui seront morts de leurs blessures; & seront lesdites-sommes payées à ceux auxquels elles seront accordées, en outre & par-dessus leurs parts, dans le tiers accordé à l'Equipage, pourvu que lesdites gratifications n'excèdent pas le double de la valeur desdites parts.

X X X V I.

Serment du Capitaine & des Officiers - Majors qui auront signé le Règlement.

Le Capitaine & les Officiers - Majors, ainsi que l'Ecrivain, seront tenus de signer le Règlement des parts, arrêté à la pluralité des voix, & de se présenter, dans trois jours, au Greffe de l'Amirauté, où il leur en sera fait lecture en présence des Officiers du Siege. Après avoir déclaré qu'ils n'y veulent rien changer, ils affirmeront qu'ils y ont procédé en leur ame & conscience, & il sera dressé procès-verbal du tout, ainsi que du dépôt dudit Règlement.

X X X V I I.

Amande contre les Capitaines qui n'auront pas convoqué les Officiers-Majors, ou qui n'auront pas déposé le Règlement.

Nos Procureurs aux Sieges des Amirautés tiendront la main à l'exécution des articles précédens: leur enjoignons de vérifier si les Officiers qui se présenteront avec le Capitaine pour prêter serment, sont les mêmes que ceux désignés par l'article XXXII, & si le Règlement a été rédigé dans la forme prescrite. Voulons que les Capitaines, qui n'auroient pas convoqué les Officiers-Majors pour prêter serment dans le délai fixé par l'article ci-dessus, soient, à la requête, poursuite & diligence de nosdits Procureurs, condamnés en cent livres d'amende pour chaque jour de retardement, & que le Capitaine & les Officiers qui auront procédé audit Règlement, & qui ne l'auront pas déposé au Greffe dans les trois jours suivans, soient condamnés chacun en vingt livres d'amende par jour de retardement; lesdites sommes applicables à la masse des parts attribuées aux Matelots & autres, auxquels il n'aura été réglé qu'une part & au-dessus.

X X X V I I I.

Exécution du Règlement des parts.

Le Règlement des parts, arrêté en la forme ci-dessus, sera définitivement exécuté: Défendons aux Juges d'admettre aucunes actions, plaintes, ni réclamations de la part des Officiers ou gens de l'Equipage à cet égard.

X X X I X.

FORMALITE'S à observer au moment de la prise.

Aussitôt qu'il y aura quelque prise faite, l'Ecrivain prendra l'ordre du Capitaine pour aller à bord se saisir des clefs, sceller les écoutes, chambres, coffres, armoires, ballots, tonneaux & autres choses fermantes à clef ou emballées, sans en excepter le coffre du Capitaine, après toutefois que les papiers, ainsi que les hardes ou effets à son usage, en auront été retirés: ledit coffre restera à bord de la prise & fera partie de son produit.

X L.

Papiers trouvés à bord de la prise.

L'Officier qui sera envoyé à bord du Vaisseau pris, ou l'Ecrivain se saisiront de tous les papiers, qui seront remis dans un sac cacheté à celui qui sera choisi pour

conduire la prise; lequel ne pourra les remettre qu'entre les mains des Officiers de l'Amirauté du Port où elle abordera.

X L I.

Les Capitaines des Corfaires particuliers pourront rançonner en mer tous Bâtimens Marchands suivant les circonstances: défendons néanmoins aux Armateurs d'accorder aucun profit aux Capitaines sur le produit des rançons, sous prétexte d'indemnité.

X L I I.

Aussitôt qu'une prise sera arrivée dans l'un des Ports de notre Royaume, le Capitaine qui aura fait la prise, ou l'Officier qui aura été chargé de l'amener, sera tenu d'en faire devant les Officiers de l'Amirauté un rapport détaillé; lequel sera ensuite vérifié par l'audition de deux hommes au moins de son Equipage, à l'exception des cas de relâche pour lesquels il suffira d'une simple déclaration; lesdits Officiers de l'Amirauté se transporteront sur le champ à bord de ladite prise pour en dresser procès-verbal, sceller les écourtilles & les chambres, faire inventaire de ce qui ne pourra être scellé, & établir des Gardiens: ils procéderont ensuite à l'interrogatoire du Capitaine, des Officiers & autres gens de l'Equipage du Vaisseau pris; feront transférer les pièces du bord par l'Interprète juré, s'il y en a dans le lieu, & adresseront, tant les expéditions desdites procédures, que les pièces originales & les transfats, s'ils ont pu être faits, au Secrétaire Général de la Marine, pour être procédé au Jugement de la prise.

X L I I I.

Le Greffier de l'Amirauté sera tenu d'envoyer lesdites pièces par la Poste au Secrétaire Général de la Marine, dans huitaine au plus tard, après l'arrivée des prises. Le Directeur du Bureau chargera le paquet sur la feuille d'avis, & en donnera au Greffier un reçu par duplicata, dont l'un sera joint aux pièces pour être visé dans le Jugement. Si l'envoi desdites pièces n'est pas fait dans le délai prescrit, les Juges & le Greffier de l'Amirauté seront condamnés, pour chaque jour de retard, en une somme égale aux vacations qui leur auroient été attribuées pour toutes les opérations faites jusqu'à cette époque, même à l'interdiction s'il y échet.

X L I V.

Il sera procédé sans délai à la levée des scellés & au déchargement des Marchandises qui seront inventoriées & mises en magasin; lequel sera fermé de trois clefs différentes dont l'une demeurera entre les mains du Greffier de l'Amirauté, une seconde entre celles du Receveur des Fermes, & la troisième sera remise à l'Armateur.

X L V.

Il sera procédé aussi sans délai à la décharge & à la vente provisoire des effets sujets à déperissement, soit à la requête de l'Armateur ou de celui qui le représentera, soit en leur absence à la requête de nos Procureurs, ès Sièges des Amirautés. Pourront même lesdits Officiers desdites Amirautés, lorsque les prises seront constamment ennemies d'après les pièces du bord, & les interrogatoires des prisonniers pris, permettre la vente des prises, & de toutes les Marchandises dont ils seront chargés, sans attendre le Jugement de bonne prise, laquelle vente se fera dans le délai fixé par le Juge de l'Amirauté, à l'effet de quoi lesdites ventes seront affichées dans les différentes Places de Commerce, ainsi qu'il sera dit ci-après.

X L V I.

Permettons néanmoins aux Officiers des Amirautés, lorsqu'il se présentera des

RANÇONS
des Bâtimens
pris.

PROCÉDURES
après l'arrivée
des prises dans
les ports.

Envoi des pièces
par les Greffiers
des Amirautés au
Secrétaire Général
de la Marine,
dans huitaine
après l'arrivée
des prises.

Déchargemens
& remise des
marchandises
dans les magasins.

Vente provisoire
des effets sujets à
déperissement.

Les Officiers
des Amirautés
pourront permet-
tre la vente des
prises, & de leur
chargement, lorsquelles seront
reconnues constamment ennemies.

FORMALITÉS
pour la remise

des effets récla-
més.

réclamateurs, d'ordonner que les effets réclamés pourront leur être délivrés suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'Experts, pourvu que lesdites réclamations soient fondées en titres, & à la charge par celui qui les aura faites, de donner bonne & suffisante caution, faute de quoi il sera passé outre.

X L V I I.

FORMALITE'S
pour les ventes
des prises.

Les Armateurs seront tenus d'envoyer des états ou inventaires détaillés des effets qui composeront les prises, avec indication du jour de leur vente, qui aura été fixée par le Juge, dans les différentes places de commerce, & particulièrement à Paris, où ils seront affichés à la Bourse; & il en sera délivré, sur les ordres du Lieutenant Général de Police, un certificat, duquel il sera fait mention dans le procès-verbal de la vente de la prise.

X L V I I I.

CONSEIL
des prises.

Il sera procédé par le Conseil des prises au Jugement d'icelles; Nous réservant au surplus de faire connoître nos intentions sur la forme de procéder audit Conseil, de manière que la justice la plus prompte soit rendue aux Armateurs & à ceux qui auront des réclamations à former.

X L I X.

Envoi des Juge-
mens du Conseil
des prises aux
Officiers des Ami-
rautés.

Huit jours après que les Jugemens auront été rendus, le Greffier dudit Conseil sera tenu d'en envoyer l'expédition aux Officiers de l'Amirauté; lesquels, dans le délai de trois jours, les feront enrégistrer au Greffe de leur Siège, pour être ensuite procédé à la vente de la prise, si fait n'a été.

L.

Vente des mar-
chandises compo-
sant le chargem-
ent des prises.

Les marchandises seront exposées en vente & criées, par parties entières, ou par lots, ainsi qu'il sera convenu pour le plus grand avantage des Intéressés entre l'Armateur & les Adjudicataires présens; & en cas de contestation, les Officiers de l'Amirauté régleront la forme de la vente. Le prix en sera payé comptant, ou en lettres-de-change acceptées à deux mois d'échéance au plus tard, & la livraison des effets vendus & adjugés sera commencée le lendemain de la vente, & continuée sans interruption.

L I.

Les Officiers des
Amirautés seront
tenus de commet-
tre des Gradués
pour l'expédition
des écritures.

Pour accélérer toutes les opérations relatives aux prises, les Officiers de l'Amirauté seront tenus, dans le cas où ils ne seroient pas en nombre suffisant pour la quantité de prises, & afin qu'il n'y ait aucun retardement, de commettre, sans délai, des Gradués, même des Praticiens du Siège, & s'il est nécessaire, des Commis-Greffiers pour l'expédition des écritures; lesquels prêteront serment en la forme accoutumée: & il sera travaillé à toute heure, particulièrement pour profiter des marées & pour les recensemens dans les magasins.

L I I.

Dans quels cas
les vacations des
Officiers des Ami-
rautés seront ré-
duites à moitié.

Le Juge à chaque séance, taxera ses droits, ceux de notre Procureur & ceux du Greffier, suivant le tarif de 1770, qui sera suivi dans toutes les Amirautés, en désignant le nombre d'heures qui auront été employées. Voulons que lesdits droits soient réduits à moitié pour les vacations au déchargement, à l'inventaire, & à la livraison des marchandises.

L I I I.

L'état du mon-
tant des vaca-
tions sera rappor-
té dans les li-
vidations.

Le Greffier sera tenu, sous peine de privation de ses vacations, de délivrer, sans frais, à l'Armateur, ou à son Commissionnaire, un état de ce qu'il aura reçu & de ce qu'il aura payé pour les vacations du Juge, de notre Procureur & des Huissiers: ledit état sera visé & rapporté dans la liquidation particulière.

L I V.

L I Q U I D A -
T I O N S
particulieres.

Quinze jours après que la livraison des effets vendus aura été achevée, l'Armateur,

ou son Commissionnaire, déposera au Greffe de l'Amirauté le compte du produit de la prise, avec les pieces justificatives, sous peine de privation de son droit de commission; si la production n'est pas complete, Nous autorisons les Juges de l'Amirauté à accorder à l'Armateur quinze autres jours pour rapporter les pieces manquantes : laquelle permission sera accordée à l'Armateur sur une simple requête, sans frais.

L V.

Il sera procédé à la liquidation particuliere, dans le mois du jour du dépôt du compte porté par l'article précédent, sans que l'arrêté de ladite liquidation puisse être suspendu, sous prétexte d'articles qui ne seroient pas encore en état d'être liquidés; lesquels seront tirés pour mémoire, sauf à les comprendre ensuite dans la liquidation générale.

L V I.

Lorsque la course aura produit des sommes suffisantes pour réarmer, la société sera continuée de droit, s'il n'y a pas de convention contraire, & il sera loisible à l'Armateur de s'occuper sur le champ d'un réarmement pour le compte des mêmes intéressés, qui ne pourront, dans ce cas, être remboursés du principal de leur mise, ni en demander le remboursement que de gré à gré: voulons que les Armateurs soient dispensés de faire la vente du corps du Vaisseau Corsaire, pour la fixation des dépenses relatives à la liquidation des six deniers pour livre des Invalides; mais si l'Armateur juge à propos de requérir ladite vente, il sera tenu de se conformer aux formes prescrites par nos Ordonnances pour la vente des Vaisseaux, & d'en faire afficher le *Prospectus* imprimé à la Bourse de Paris & autres Villes où il y aura des Actionnaires; & dans le cas où il resteroit adjudicataire du Vaisseau Corsaire, à l'effet de réarmer en course, les Actionnaires seront libres d'y conserver leur intérêt, en le déclarant néanmoins dans un mois du jour de l'adjudication.

L V I I.

Les Armateurs seront tenus de déposer au greffe de l'Amirauté du lieu de l'armement une expédition de chaque liquidation particuliere, aussitôt qu'elle leur sera parvenue, ou au plus tard dans un mois de sa date: leur enjoignons pareillement de déposer au même Greffe, dans la mois après la course finie, ou que la perte du Corsaire sera connue, ou présumée, les comptes de dépense des relâches & du désarmement, pour être procédé à la liquidation générale du produit de la course par les Officiers de l'Amirauté, dans un mois après la remise de toutes les pieces, sous peine de privation de toutes leurs vacations à ladite liquidation, sauf à laisser pour mémoire les articles qui pourroient donner lieu à un trop long retard, lesquels seront ensuite réglés par un supplément sommaire à la liquidation générale.

L V I I I.

Les six deniers pour livre pour l'entretien des Invalides de la marine, ne seront levés que sur le produit net de la portion des prises appartenantes aux Armateurs, toutes les dépenses de l'armement, relâches & désarmement déduites; & quant à la portion des Gens de l'équipage, il leur sera fait déduction des six deniers pour livre payés à l'armement, sur les avances qui doivent être précomptées sur les parts.

L I X.

Il sera adressé aux Officiers de l'Amirauté, par le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, des modeles de liquidations générales & particulieres, auxquels ils seront tenus de se conformer; sauf les changemens que des cas particuliers rendront nécessaires; quant aux liquidations générales, elles seront imprimées & il en sera envoyé des exemplaires à l'Amiral de France, au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la

Les liquidations particulieres seront faites dans un mois après le dépôt du compte.

Réarmement des Corsaires.

L I Q U I D A T I O N S
générales.

Six deniers pour livre des Invalides de la Marine.

Modeles des liquidations générales ou particulieres.

Marine, aux Greffes des Juges & Consuls des Villes dans lesquelles il y aura des Actionnaires, qui pourront en prendre communication gratis & sans frais : il en sera envoyé aussi aux Intéressés & Actionnaires d'une somme de trois mille livres & au-dessus.

L X.

PROCÉDURES
à faire dans
les cas de pil-
lage à bord des
prises.

En cas de pillage, divertissement d'effets, déprédations, & autres malversations, il en sera informé par les Officiers de l'Amirauté, à la requête de nos Procureurs, & procédé en la forme portée par l'Ordonnance, pour être lesdites procédures envoyées avant le Règlement à l'extraordinaire, au Secrétaire général de la Marine, & être par l'Amiral, avec les Commissaires du Conseil des prises, prononcé telles amendes ou peines civiles qu'il appartiendra; auquel cas lesdites procédures demeureront comme non avenues : & où il échoiroit de prononcer des peines afflictives, lesdites procédures seront renvoyées dans lesdites Amirautés, pour y être le Procès continué jusqu'au Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel en nos Cours.

L X I.

Devoirs des Pro-
cureurs du Roi
des Amirautés.

Nos Procureurs aux Sièges des Amirautés adresseront, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, un état dans lequel toutes les prises arrivées dans les Ports dépendans de la juridiction continueront d'être employées jusqu'à ce qu'elles ayent été liquidées, avec des notes & observations sur l'état des procédures, & des motifs qui occasionneront des retards s'il y en a; enjoignons à nos Procureurs auxdits Sièges de faire toutes les requisiions qui seront de leur ministère pour l'exécution des dispositions contenues en notre présente Déclaration.

L X I I.

Voulons au surplus que les dispositions du Titre des Prises de l'Ordonnance de 1681, soient exécutées selon leur forme & teneur, en tout ce qui ne sera pas contraire aux présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-quatrième jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre Règne le cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, DE SARTINE. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registree, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées, & aux Sièges des Amirautés du Ressort, pour y être lue, publiée & registree: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. à Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le quatorze Juillet mil sept cent soixante-dix-huit

Signé, D U F R A N C.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les prises faites par les Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens de Sa Majesté.

Du 28 Mars 1778.

D E P A R L E R O I.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter les Ordonnances & Règlemens rendus par les Rois ses prédécesseurs, concernant les Prises faites en Mer, par ses Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens; Elle a reconnu que les Ordonnances les plus favorables avoient restreint la part qui revenoit aux Vaisseaux Preneurs dans le produit des Prises, à des gratifications pour les Bâtimens de guerre, & au tiers seulement du produit de la vente, pour les Navires marchands: Et voulant, en cas de guerre, donner un nouveau motif d'émulation & d'encouragement aux Gens de mer & Soldats composant les Equipages de ses Vaisseaux; Elle s'est déterminée à faire l'abandon en entier des Bâtimens de guerre & Corsaires enlevés sur ses Ennemis, en faveur des Commandans, Etats-majors & Equipage des Vaisseaux qui s'en seront emparés; & à réserver seulement un tiers de la valeur des Navires marchands & de leurs cargaisons, pour être appliqué à la Caisse des Invalides de la Marine. En abandonnant ainsi aux Vaisseaux Preneurs, la valeur entière des Bâtimens de guerre, & les deux tiers du produit des Navires marchands, Sa Majesté a voulu que l'augmentation qui résultera de ces nouvelles dispositions que sa bienfaisance a

dictées, portât principalement sur la partie du produit des Prises qui appartiendra aux Officiers - Mariniers, Matelots & Soldats employés sur les Vaisseaux & autres Bâtimens : C'est dans cette vue, qu'assurée du zèle défintéressé des Officiers de sa Marine, Elle n'a pas hésité d'adopter une répartition conforme aux sentimens dont ils sont animés, proportionnée aux besoins des Equipages, & qui fera participer les familles des Gens de mer, à la récompense & au prix des services & de la valeur de leurs pères. En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La valeur entiere des Vaisseaux de guerre & Corsaires pris sur les Ennemis, attribuée aux Officiers & Equipage des Vaisseaux Preneurs.

Tous les Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens de guerre, & tous Corsaires ennemis, qui seront pris par les Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens de Sa Majesté, ensemble les Canons, Armes, Munitions de guerre, Agrès, Appareux, Vivres & dépendances des Bâtimens pris, ainsi que les Pierreries, Matières d'or & d'argent, Marchandises & autres effets faisant partie des cargaisons qui pourront se trouver sur lesdits Vaisseaux, Frégates, Bâtimens de guerre ou Corsaires, appartiendront en totalité aux Officiers & Equipages des Bâtimens Preneurs, Sa Majesté leur en faisant entièrement l'abandon.

2.

Les deux tiers de la valeur des Navires marchands pris, attribués aux Officiers & Equipages : l'autre tiers à la caisse des Invalides.

Tous Navires marchands ennemis, ainsi que ceux dont les Commissions seroient en Guerre & Marchandises, pris par les Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens de Sa Majesté, appartiendront ; savoir, la valeur des deux tiers aux Officiers & aux Equipages des Bâtimens Preneurs ; & la valeur du tiers restant, à la Caisse des Invalides de la Marine, à laquelle Sa Majesté a fait abandon dudit tiers, aux charges portées par la présente Ordonnance.

3.

Prix payé par le Roi, pour les Vaisseaux & Frégates de guerre qu'il retient pour son service.

Lorsque Sa Majesté jugera à propos de retenir les Vaisseaux & Frégates de guerre, y compris celles de vingt Canons, enlevés sur les Ennemis, qui seront jugés pouvoir être employés utilement pour son service ; le prix en sera payé aux Officiers & Equipages des Vaisseaux Preneurs, des deniers de la Caisse des Invalides, dans deux mois au plus tard, sur le pied :

S A V O I R ;

De Cinq mille livres, pour chaque Canon monté sur affût, des Vaisseaux de 90 Canons, & au-dessus :

De Quatre mille livres, pour ceux des Vaisseaux de 80, 74, 70 & 68 Canons :

De Trois mille cinq cens livres, pour ceux des Vaisseaux de 64, 60 & 50 Canons :

Et de Trois mille livres pour ceux des Frégates.

Dans les prix ci-dessus fixés, seront compris, l'Artillerie, les Munitions de guerre, & de bouche, les Agrès & Appareux, & toutes les dépendances des Vaisseaux & Frégates de guerre, pris sur les ennemis ; à l'exception des

Matières d'or & d'argent, Pierreries & autres marchandises, faisant partie des cargaisons qui pourront se trouver à bord desdits Bâtimens, lesquelles appartiendront en entier aux Officiers & Equipages des Vaisseaux Preneurs, indépendamment du prix payé par le Roi pour la valeur des Bâtimens.

4.

Sa Majesté pourra pareillement faire retenir pour son service, tous autres Bâtimens de guerre, Corsaires & Navires marchands ennemis, pris par ses Vaisseaux, ainsi que les Canons, Armes, Agrès, Appareux, Vivres & autres Munitions ou Marchandises, en tout ou en partie, qui se trouveront à bord desdits Bâtimens, & qui pourront être employés pour le service de ses Arsenaux. Le prix en sera payé dans le terme de deux mois, des fonds de la Marine, sur l'estimation qui en sera faite par les Commissaires nommés par le Conseil de Marine, établi par l'Ordonnance du 27 Septembre 1776, si la Prise est amenée dans un des trois Ports de Brest, Toulon & Rochefort; & par les Officiers des Ports, Constructeurs & Experts, si elle a été conduite dans un autre Port du Royaume ou des Colonies.

Les Bâtimens de guerre, autres que les Vaisseaux & Frégates, ainsi que les Corsaires & les Navires marchands, retenus pour le service, seront estimés par Experts, & payés par le Roi.

5.

Tout ce qui ne sera pas retenu pour le service de Sa Majesté, sera vendu en la manière accoutumée, même sans attendre le jugement de confiscation pour les Prises qui ne paroîtront pas susceptibles de contestation; & tous frais de procédures, garde, magasinage & autres, ainsi que les fix deniers pour livres, attribués à la Caïsse des Invalides de la Marine, seront prélevés sur le produit des évaluations, estimations & ventes.

Tout ce qui ne sera pas retenu pour le service du Roi, sera vendu en la manière accoutumée.

6.

A l'égard des Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens de guerre, ainsi que des Corsaires particuliers ennemis, qui seront coulés bas, brûlés ou autrement détruits, par les Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens de Sa Majesté; ce qui aura pu être sauvé des Equipages, sera amené dans les Ports du Royaume ou ceux des Colonies appartenantes à Sa Majesté: Et, sur la preuve authentique qui en sera rapportée, il sera payé des deniers de la Caïsse des Invalides, aux Officiers & Equipages des Vaisseaux & Bâtimens qui les auront détruits:

Gratifications pour les Vaisseaux, Bâtimens de guerre & Corsaires ennemis, coulés bas, brûlés ou autrement détruits par les Vaisseaux de Sa Majesté.

S A V O I R ;

Huit cens livres pour chaque Canon monté sur affût, des Vaisseaux de ligne Ennemis:

Six cens livres pour chaque Canon des Frégates & autres Bâtimens de guerre:

Et Quatre cens livres pour chaque Canon des Corsaires particuliers.

7.

Le produit des prises & des gratifications revenant, soit à des Armées navales, Escadres ou Divisions, soit à un Vaisseau, ou autre Bâtiment de Sa Majesté, ayant une destination particulière, sera partagé;

Répartition du produit des Prises, entre les Officiers & les

Equipages : un tiers aux Officiers, deux tiers aux Equipages.

S A V O I R

Un tiers, entre les Officiers généraux, les Commandans des Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens, & les Officiers & autres personnes composant les États - majors :

Et Les deux tiers restans, entre les Equipages.

8.

Répartition du tiers du produit des Prises, appartenant aux Officiers.

Le tiers attribué aux Officiers généraux, Commandans & États - majors, ne fera, dans tous les cas, qu'une seule masse, dans laquelle tous les Officiers d'une Armée navale, Escadre ou Division, ou ceux d'un Vaisseau ou autre Bâtiment ayant une destination particulière, auront les parts réglées ci - après pour leur grade, sans avoir égard à la force des Bâtimens.

S A V O I R ;

Le Vice - Amiral Trente parts.

Le Lieutenant général. . . { Commandant en chef. . Vingt.
S'il ne commande pas.
en chef. Quinze.

Le Chef - d'Escadre. . . . { Commandant en chef. . Quinze.
S'il ne commande pas. .
en chef. Dix.

Le Capitaine de Pavillon d'un Officier général. Cinq.

Le Capitaine de Vaisseau. . { Commandant un Vaisseau. Cinq.
Commandant une Frégate. Trois & demi.
Employé en second ou
autrement. . ; Deux.

Le Lieutenant de Vaisseau. { Commandant une Frégate
ou autre Bâtiment. . . Deux.
Ne commandant pas. . . Une.

Le Capitaine de Brûlot, l'Enseigne de Vaisseau & le Lieutenant de Frégate. { Commandant un Bâtiment. Une.
Ne commandant pas. . . Une demi - part.

Le Capitaine de Flûte. . . { Commandant un Bâtiment. Une demi - part.
Ne commandant pas. . . Un quart de part.

- L'Aumonier. *Un quart de part.*
- Le Chirurgien - major. *Un quart de part.*
- Le Garde du Pavillon ou de la Marine, }
Le Garçon - major, } *A chacun un Huitième*
Le Porte - drapeau, } *de part.*

Les Officiers qui auront été avancés pendant une Campagne, n'auront, jusqu'à la fin de la Campagne, que les parts attribuées ci - dessus à leur premier grade.

9.

Les deux tiers appartenans aux Equipages, seront répartis comme il suit :

Répartition des deux tiers du produit des Prises, appartenant aux Equipages.

S A V O I R ;

- Au Fourrier du Corps royal d'Infanterie de la Marine, }
 faisant fonction de Capitaine d'armes. }
Aux premiers Maîtres - d'Equipages. }
Aux premiers Pilotes. } *A chacun*
Aux premiers Maîtres - Canonniers. } *Quatre parts.*
Au premier Secrétaire de l'Officier chargé du Détail }
 général, sur le Vaisseau monté par un Officier général }
 commandant en chef. }

- Aux Sergens du Corps royal d'Infanterie de la Marine. }
Aux premiers Maîtres - Charpentiers. }
Aux premiers Maîtres - Calfats. }
Aux premiers Maîtres - Voiliers. } *A chacun*
Aux seconds Maîtres - d'Equipages. } *Trois parts.*
Aux seconds Pilotes. }
Aux seconds Maîtres - Canonniers. }
Aux Pilotes - Côtiers. }
Aux seconds Chirurgiens. }
Aux Secrétaires des Officiers chargés du Détail. . . . }

- Aux seconds Maîtres - Charpentiers. }
Aux seconds Maîtres - Calfats. } *A chacun*
Aux seconds Maîtres - Voiliers. } *Deux parts & demie.*
Aux Contre - Maîtres. }
Aux Boffemans. }

- Aux Caporaux du Corps royal d'Infanterie de la Marine. }
Aux Quartiers - maîtres. }
Aux Patrons de Chaloupe. }
Aux Patrons de Canot. }

Aux Aide - Pilotes.	} <i>A chacun deux parts.</i>
Aux Aide - Canonniers.	
Aux Aide - Charpentiers.	
Aux Aide - Callfats.	
Aux Aide - Voiliers.	
Aux Aide - Chirurgiens.	
Aux Apoticaire.	
Aux Maîtres - Armuriers.	

Aux Appointés du Corps royal d'Infanterie de la Marine.	} <i>A chacun</i> <i>Une part & demie.</i>
Aux Timoniers.	
Aux Gabiers.	
Aux Commis du Munitionnaire, Maîtres - Valets, Tonneliers, Bouchers, Boulangers & Coqs.	
Et à tous autres Officiers-non-Mariniers, jouissant de la ration & demie.	

A chaque Volontaire - navigateur des deux Classes.	} <i>Une part.</i>
A chaque Matelot.	
A chaque Soldat, Tambour & Musicien.	} <i>Trois quarts de part.</i>
A chaque Novice.	
A chaque Domestique	
A chaque Mouffe.	} <i>Une demi - part.</i>

10.

Parts dans le produit des Prises, pour les Officiers & les Troupes de terre embarqués.

Les Officiers des Troupes de terre embarqués sur des Vaisseaux ou autres Bâtimens de Sa Majesté, ou sur des Bâtimens de transport frétés pour le compte du Roi, & armés en guerre, auront part aux Prises selon leurs grades correspondans avec ceux de la Marine; & les bas Officiers & Soldats des mêmes Troupes seront traités comme ceux du Corps royal d'Infanterie de la Marine.

11-

Parts dans le produit des Prises, pour les Capitaines, Lieutenans & Equipages des Navires de transport, frétés pour le Roi, & armés.

Les Equipages des Bâtimens marchands employés à la fuite des Escadres, frétés pour le compte de Sa Majesté, armés en guerre, & dont les Capitaines seront pourvus, pour le voyage, d'un Brevet d'un grade quelconque dans la Marine, auront pareillement part aux Prises:

S A V O I R;

Dans le tiers appartenant aux Officiers:

Le Capitaine. *Une demi - part.*

Et dans les deux tiers attribués aux Equipages:

Le second Capitaine. *Quatre parts.*

Chaque Lieutenant. *Trois parts.*

Chaque Officier - Marinier *Deux parts.*

Chaque Matelot. *Une part.*

Chaque Novice. *Trois quarts de part.*

Chaque Mouffe. Une demi. part.

12.

Lorsqu'une armée navale ou Escadre fera à l'ancre dans un Port ; s'il en est détaché, pour établir des croisières, une Escadre ou Division, & que ce Détachement fasse des Prises; le tiers dans la part du produit abandonné par le Roi à ses Officiers & Equipages, & dans les gratifications, sera dévolu de droit aux Vaisseaux détachés, sans partage avec le reste de l'armée ou Escadre; & les deux autres tiers seront remis à la masse générale du produit des Prises, pour être partagés, tant entre les Vaisseaux qui avoient été détachés, qu'entre ceux qui étoient restés à l'ancre; mais le produit des Bâtimens qui seront pris par quelque Détachement de l'armée navale ou Escadre, en pleine mer, soit par une suite de chasse ou autrement, appartiendra en commun à l'armée navale ou Escadre, conformément aux articles 1.^{er} 2. & 7; sans aucune distraction en faveur des Vaisseaux qui auront fait lesdites Prises.

Car de Détachement d'une armée navale mouillée dans un Port.

13.

Lorsque les Corsaires ou Armateurs particuliers auront été requis par les Commandans des Escadres, Vaisseaux ou Frégates de Sa Majesté, de sortir avec eux des Ports, ou de les joindre à la mer; dans ce cas seulement, lesdits Corsaires participeront au produit des Prises & aux gratifications, pendant le temps qu'ils seront attachés à l'Escadre; & leur part sera fixée suivant le nombre de leurs Canons montés sur affûts, sans avoir égard à leurs calibres, ni à la force des Equipages, & proportionnément au nombre des Canons des Vaisseaux & autres Bâtimens de Sa Majesté, avec lesquels ils auront fait effectivement lesdites Prises: de sorte que si, par exemple, le Corsaire étoit de 20 Canons, & que la Division des Vaisseaux du Roi fût composée d'un Vaisseau de 74 Canons, d'un de 54 & d'une Frégate de 30; il seroit fait cent quatre-vingt-huit parts, desquelles cent soixante-huit appartiendroient à la Division, & les vingt autres restantes, seroient abandonnées au Corsaire.

Les Corsaires requis de se joindre aux Vaisseaux de Sa Majesté, auront part aux Prises, & dans quelle proportion.

Dans le cas où lesdits Vaisseaux & autres Bâtimens de Sa Majesté auroient été détachés d'une Armée navale ou Escadre mouillée dans un Port; la part qui reviendra auxdits Corsaires sera réglée comme si les Vaisseaux détachés formoient à eux seuls une Escadre particulière, sans avoir égard aux Vaisseaux qui, étant restés à l'ancre, n'auroient pas contribué à la Prise; & la part qui reviendra aux Vaisseaux de Sa Majesté sera partagée entr'eux, conformément à l'article 12.

14.

Dans tous les cas où lesdits Corsaires particuliers n'ayant point été requis de se joindre aux Vaisseaux de Sa Majesté, feront des Prises à la vue desdits Vaisseaux; ces Prises appartiendront en totalité auxdits Corsaires qui, de leur côté, ne seront admis à aucun partage dans les Prises que les Vaisseaux de Sa Majesté pourroient faire à leur vue.

Dans quel cas les Prises faites par des Corsaires leur appartiennent en totalité, quoique faites à vue des Vaisseaux de Sa Majesté.

15.

Sa Majesté voulant pourvoir au sort des blessés & à celui des veuves & enfans des Gens de mer, tués dans les combats, ordonne, qu'au retour de chaque Campagne, il sera arrêté par les Conseils de Marine, établis dans les Ports, un Etat des gratifications qu'il conviendra d'accorder à ceux qui auront

Gratifications & demi-solde aux Officiers - matelots blessés Gratifications aux ven-

*DES & AUX en-
fans des Gens de
mer tués dans les
combats.*

été blessés dans les combats, selon le genre de leurs blessures, ainsi qu'aux veuves & enfans de ceux qui auront été tués ou qui seront morts de leurs blessures; indépendamment des demi-soldes ou pensions qui seront accordées, tant aux blessés qui, par la fuite de leurs blessures, seront estropiés & hors d'état de servir, qu'aux veuves dont la situation exigera ce secours.

16.

*Comptabilité de
la Caisse des In-
valides, relative-
ment aux Pri-
ses.*

Le Trésorier des Invalides de la Marine fera Recette particulière du tiers du produit des Navires marchands pris sur les ennemis, dont Sa Majesté a fait l'abandon à la Caisse desdits Invalides; & Dépense particulière des sommes que ladite Caisse fera tenue de payer, tant pour les évaluations & gratifications portées par les *articles 3, 6 & 15*, que pour les gratifications extraordinaires que Sa Majesté se réserve d'accorder pour les actions qui seront de nature à mériter des récompenses particulières.

17.

*Injonction de se
conformer à ce
qui est prescrit
par les Ordonnan-
ces sur le fait
des Prises, no-
tamment par celle
du 3 Janvier
1760.*

Enjoint Sa Majesté aux Commandans de ses Vaisseaux & autres Officiers de sa Marine, de se conformer exactement à tout ce qui est prescrit par les différentes Ordonnances sur le fait des Prises & notamment par celle du 3 Janvier 1760, qui leur ordonne, ainsi qu'à ceux qui seront détachés pour amariner des Prises, d'en faire, dans les vingt-quatre heures, aux Greffes des Amirautés des Ports où ils les conduiront, une Déclaration en forme & circonstanciée, sous peine, contre ceux desdits Officiers qui ne déclareront pas les Vaisseaux ou autres Bâtimens en présence desquels les Prises auront été faites, d'être privés de la part qui leur en reviendra.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Chefs d'Escadre, Capitaines & autres Officiers de ses Vaisseaux, commandans ses Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens; aux Commandans des Ports; aux Intendans de la Marine, Commissaires généraux des Ports & Arsenaux, Ordonnateurs; aux Officiers des Sièges d'Amirauté, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution de la présente Ordonnance.

Fait à Versailles, le vingt-huit Mars mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé, LOUIS. Et plus bas : DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIÈVRE,

Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en sa province de Bretagne.

VU l'Ordonnance du Roi, ci-dessus & des autres parts, à nous adressée: **M**ANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter, chacun en droit foi, selon sa forme & teneur: Ordonnons aux Officiers des Amirautés de s'y conformer en ce qui les concerne, & de la faire enrégistrer aux Greffes de leurs Sièges. Fait à Anet le quatre Mai mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé, L. J. M. DE BOURBON. Et plus bas, Par Son Altesse Sérénissime, Signé, DE GRANDBOURG.*

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi,



ORDONNANCE
DU MARÉCHAL
PRINCE DE SOUBISE,

Du premier Août 1778,

*Concernant l'Ouverture de la Chasse dans l'étendue des Réserves
du Gouvernement général de Lille.*

CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Bêre & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Haynaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant général pour Sa Majesté des Provinces de Flandres & Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, Souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

La situation des biens de la Terre, relativement à la Moisson, se trouvant avancée cette année, nous avons fixé l'ouverture des Chasses au premier Septembre. En conséquence défendons très-expressément à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit temps. Déclarons qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour premier Septembre, jusqu'au quinze Février suivant, dans le Canton qui leur a été affecté de tout temps dans les Plaines réservées à titre de plaisirs du Roi, dans notre Gouvernement général.

Bien entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres Cantons de la Plaine de Lille, réservée aux plaisirs du Roi,

laquelle est bornée par les Rivières de la Haute & Basse-Deûle, & celle de la Marque & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent pas, qu'ils ne repasseront pas lesdites Rivières de la Haute & Basse-Deûle, Marque & Marquette; & il ne leur sera permis de fortir avec leurs fusils & chiens, que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette dernière, de passer au delà du Pont de Canteleu, & de ne pas traverser l'Abbaye de Los, & de ne pas chasser sur les Terres de Lomme, Capinghem, à Sequedin & Englos, appartenantes à M. le Comte de Gand, & Houplines à Mad.^m la Comtesse de Lauragais; sur celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem, à Mad.^m la Marquise d'Euchin; sur celle du Quefnoy, à M. le Duc d'Havré; sur celles de Wavrin & d'Armentières, à M. le Comte d'Egmont; Saint-Simon-Raille, à M. de la Granville; Village d'Erquinghem sur la Lys, à M. Déliot; sur celle de l'Abbaye de Marquette; sur la Terre de Santes, à M. de Roders; & celle de Ligny, appartenante à M. de Ligny, sur lesquelles Terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

Auquel effet Mrs. les Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront fortir sans billet, avec leurs fusils & Chiens, Mrs. les Officiers, pendant le temps ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les Portes de la Magdeleine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, ordonnons aux Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes, de ne laisser fortir qui que ce soit, avec leurs fusils & chiens de chasse, sans permission par écrit de nous, ou du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Officiers, Brigadiers & Gardes par nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de nous; de dresser exactement leurs Procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'appercevront, ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, pour, sur ses conclusions, y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard des Seigneurs Haut-Justiciers, ou Vicomtiers qui, conformément à l'Ordonnance du Roi, du 13 Juin 1730, ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs, accompagnés d'une personne seulement, nous défendons très-expressément à tous ceux desdits Seigneurs Haut-Justiciers, ou Vicomtiers, qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du 11 Février 1756, de chasser, sous quelque prétexte que soit, jusqu'à ce qu'ils aient donné au Procureur du Roi de la Gouvernance, ainsi qu'il leur a été enjoint, la déclaration de l'étendue des Terres, ou Fiefs qui leur appartiennent, & sur lesquelles ils prétendent exercer leur droit de Chasse, lequel

droit ne pourra leur être confirmé par nous, que sur le certificat dudit Procureur du Roi, qui constate, après la justification qu'ils en auront faite, qu'ils possèdent une Seigneurie Haute-Justiciere ou Vicomtiere.

Faisons pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques, ou leurs représentans, qui n'auront pas rempli les formalités que nous leur avons prescrites par notredite Ordonnance du 11 Février 1756, en exécution de celle du Roi dudit jour 13 Juin 1730.

Enjoignons au surplus à tout Seigneur Haut-Justicier ou Vicomtier, Seigneur Ecclésiastique ou son représentant, de ne chasser que dans les temps permis, & qu'en personne, accompagné d'un Ami, ou d'un Garde, lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

Aucuns Seigneurs ne pourront donner des permissions de chasser à des personnes tierces, sous peine de trente florins d'amende; permettons cependant aux Veuves & Dames propriétaires de Fiefs Haut-Justiciers, ou Vicomtiers, de nommer une personne, pour les représenter, d'état & de condition à pouvoir chasser.

Défendons expressément aux Gardes par nous établis pour la conservation de la Plaine, de chasser pour les Seigneurs, sous peine de punition exemplaire; & même ne le pourront absolument que par nos Ordres, ou ceux du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Gardes-chasse de la Plaine qui trouveront d'autres Gardes desdits Seigneurs particuliers chassant seuls sans leur Maître, d'avoir à en dresser Procès-verbal, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Défendons pareillement à tous Bourgeois, ou autres, d'aller chasser sur le Territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

Ordonnons aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers, Carrosses de remise & Fiacres qui voudront sortir dans leurs équipages des Fusils, ou chiens de chasse, clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10 Mars 1731, & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leur emploi.

Nous défendons bien expressément à mesdits sieurs les Officiers de mener avec eux à la Chasse, dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux Grains qui pourroient être sur Terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois, où ils n'ont aucun droit de chasser.

Déclarons que, quoique nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse, les feroit écarter jusques dans la Plaine; en ce cas, nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé, ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux Ordres que nous en avons de la Cour.

Et comme il est très-expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs fusils, nous déclarons que dans cette défense ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Chatellenie, auxquels nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville, avec leurs mousquetons, en montrant leurs Commissions à l'Officier de garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi, en date du 13 Juin 1730, & à celle que nous avons rendue le 11 Février 1756, pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées, enjoignons aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Déclarons de nouveau, & en tant que besoin est, ainsi que nous l'avons déjà fait par notredite Ordonnance du 11 Février 1756, que toutes permissions que nous pourrions avoir données jusqu'à ce jour, ou qui auroient été accordées par nos Prédécesseurs, tant aux Seigneurs Ecclésiastiques qu'aux Gentilshommes, & autres qui possèdent des Terres dans ladite Réserve, & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse, seront & demeureront supprimées, & qu'on sera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles; à défaut de quoi nous leur défendons très-expressément de chasser, notre plus grand desir à cet égard étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être, & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse, dans les bornes que Sa Majesté a prescrites, sans quoi nous ne pourrions nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de se refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux Corps-de-garde des Portes, aux Hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remise aux Gardes-Chasse de la Plaine, & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie, pour y être publiée le premier Dimanche après sa réception, au sortir de la Messe de Paroisse, pour que chacun ait à s'y conformer.

Fait à Paris le premier Août 1778.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.
Par son Altesse, LUCET.

Lue & Publiée es Plaids de la Gouvernance du souverain Bailliage de Lille, le 4 Août 1778, enregistré au Greffe dudit Siege; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siege soussigné. Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprim eur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la Maréchaussée.

Du 28 Avril 1778.

D E P A R L E R O I.

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte de tout ce qui concerne les compagnies de Maréchaussée; Elle a reconnu que ces compagnies, établies de toute ancienneté pour le maintien du bon ordre dans son Royaume, avoient été mises, dans l'origine, sur un pied relatif à la constitution de l'ancienne Gendarmerie, avec laquelle elles font corps; qu'il convenoit pour leur bonne composition & l'avantage de leur service, que les principes qui avoient autrefois déterminé leur assimilation aux Troupes réglées, fussent suivis en tout ce qui pourroit s'adapter à la nature de leurs fonctions; & qu'il n'étoit pas moins essentiel de procurer une augmentation de traitement, sinon aux Officiers, du moins aux Chefs de brigade & Cavaliers desdites compagnies, dont la solde, réglée en 1720, a été à peine augmentée depuis d'un cinquième, malgré le renchérissement, dans une proportion infiniment supérieure, des vivres & des fourrages, que lesdits Chefs de brigade & Cavaliers n'ont plus les moyens de se procurer, au grand préjudice de l'exactitude de leur service, & conséquemment de la sûreté des Peuples. Sa Majesté voit avec regret que l'état de ses finances & la desti-

nation privilégiée de ce qu'Elle en eût pu, dans des circonstances plus favorables, appliquer à la dépense de cette augmentation, ne lui permet d'autre moyen d'y satisfaire, que celui de réformer le nombre d'hommes nécessaire pour mettre le surplus en état de servir avec zèle & activité; mais son intention est d'avoir égard au vœu que pourroient former aucunes de ses Provinces, de contribuer au rétablissement des brigades dont Elle se trouve forcée d'ordonner la suppression; & Elle est d'ailleurs convaincu que la constitution qu'Elle va donner au corps de la Maréchaussée, les obligations qu'Elle lui imposera, & les moyens qu'Elle lui accorde pour les bien remplir, multiplieront en quelque sorte les hommes dont il restera composé, à l'égal du nombre qui en existe aujourd'hui. En conséquence SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la Constitution, Composition & Formation.

ARTICLE PREMIER.

Les trente-trois
compagnies
de Maréchaussée
réunies en un
corps;
Les Maréchaux
de France,
Chefs &
Commandans.

LES trente compagnies de Maréchaussée créées par l'Edit du mois de Mars 1720, y compris celle du duché de Bourgogne, dont la création a été confirmée par autre Edit du mois de Juillet 1721, qui maintient Monf. le Duc de Bourbon & ses successeurs, Gouverneurs & Lieutenans généraux pour Sa Majesté dans les provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, dans le droit de disposer de tous les offices & places de ladite compagnie; celle des provinces de Lorraine & du Barrois, créée par Edit du Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, du mois d'Octobre 1738, & assimilée aux autres compagnies de Maréchaussée du Royaume par Edit du mois de Juillet 1767; celles de l'île de Corse & des Voyages & Chasses de Sa Majesté, créées par les Ordonnances des 27 Décembre 1769 & 24 Mars 1772, & la Maréchaussée établie dans la province & principauté de Dombes, formeront le corps de la Maréchaussée, qui continuera d'avoir pour Chefs & Commandans supérieurs les sieurs Maréchaux de France.

Composition
de la
Maréchaussée.

2. Il fera, à commencer du 1.^{er} Juin prochain, composé de six Inspecteurs généraux, trente-trois Prévôts généraux, cent huit Lieutenans, cent cinquante Sous-lieutenans, cent cinquante Maréchaux-des-logis, six cens cinquante Brigadiers, deux mille quatre cens Cavaliers & trente-trois Trompettes.

Six divisions.

3. Ledit Corps sera partagé en six divisions, dont la première fera composée de la compagnie de la généralité de Paris, de celle des Voyages & Chasses de Sa Majesté & celle de Soissonnois, Picardie, Flandre & Hainaut.

La seconde, des compagnies de Champagne, Trois-évêchés, Alsace, Lorraine & Franche-comté.

La troisième des compagnies d'Orléannois, Bourbonnois, Berry, Lyonnais & Bourgogne.

La quatrième, des compagnies de Touraine, Rouen, Caën, Alençon & Bretagne.

La cinquième, des compagnies de Poitou, Limosin, Anis, Guyenne & Béarn.

Et la sixième, des compagnies d'Auvergne, Montauban, Dauphiné, Languedoc, Provence, Roussillon & Corse.

4. Chaque compagnie sera commandée par un Prévôt général, & autant de Lieutenans & de Sous-lieutenans que l'exigera le nombre de brigades dont elle sera composée: Toutes les brigades feront chacune de quatre hommes, y compris le Maréchal-des-logis ou Brigadier qui la commandera; & il y aura un Trompette à la suite de chaque Prévôt général.

Composition
des compagnies
& des brigades.

5. Sa Majesté fixe la composition de la compagnie de Maréchaussée de Corse, à un Prévôt général, un Lieutenant, un Sous-lieutenant, un Maréchal-des-logis, trois Brigadiers, douze Cavaliers & un Trompette.

Composition
de la compagnie
de Corse.

6. La compagnie des Voyages & Chasses de Sa Majesté, sera composée d'un Prévôt général, un Lieutenant, deux Sous-lieutenans, quatre Maréchaux-des-logis, seize Brigadiers, soixante Cavaliers & un Trompette. Veut & entend Sa Majesté qu'au moyen de l'augmentation de cette compagnie, elle soit chargée non seulement du service de ses Chasses, mais encore de la garde & sûreté des routes de Paris à Compiègne, Fontainebleau & autres endroits où Elle fera des voyages: Défendant expressément Sa Majesté qu'aucune brigade des compagnies des provinces & généralités soit détachée de son poste, ni les Cavaliers desdites brigades détournés de leur service ordinaire à l'occasion desdits Voyages.

Composition
de la compagnie
des Voyages
& Chasses.

7. L'intention de Sa Majesté est qu'après ses Voyages, & dans l'intervalle de l'un à l'autre, il soit détaché de ladite compagnie, quarante-huit Cavaliers pour servir comme auxiliaires à la suite des brigades de la compagnie de la généralité de Paris qu'Elle désignera, & conjointement avec les Cavaliers desdites brigades. Le surplus des Cavaliers de la compagnie des Voyages & Chasses formera, avec les Maréchaux-des-logis & Brigadiers, huit brigades; savoir, quatre de bas Officiers, composées chacune d'un Maréchal-des-logis & trois Brigadiers, & quatre composées d'un Brigadier & trois Cavaliers; lesquelles brigades seront mises en cantonnement aux environs de Versailles, & feront le même service dans les arrondissemens qui leur seront fixés, que celles de la généralité de Paris, auxquelles elles remettront, comme par le passé, les prisonniers par elles arrêtés, ainsi que les procès-verbaux de capture desdits prisonniers, l'argent & les effets trouvés sur eux, pour être le tout déposé au greffe de la Lieutenance de Maréchaussée, dans les prisons de laquelle les gens arrêtés devront être conduits.

Détachement
de Cavaliers
de la compagnie
des Voyages
& Chasses.

8. Monf. le Prince de Condé desirant donner à Sa Majesté une marque de son attachement, & lui ayant, à cet effet, offert de désister du droit de disposer des offices & places de la compagnie de Maréchaussée de Bourgogne, duquel droit les Gouverneurs de cette province ont toujours joui, & dans lequel ils ont été maintenus & confirmés par l'Edit du mois de Juillet 1721; Sa Majesté, au moyen de cette offre qu'Elle a agréée, & de la composition ci-dessus réglée, supprime les Prévôts particuliers & Lieutenans de la Maréchaussée des provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, établis par ledit Edit du mois de Juillet 1721; se réservant Sa Majesté de pourvoir au remboursement des offices de ceux desdits Prévôts & Lieutenans qu'Elle ne jugera pas à propos de pourvoir des places de Lieutenant & de Sous-lieutenant établies dans la compagnie de Bourgogne par la présente Ordonnance.

Suppression &
remboursement
des Prévôts
particuliers
& Lieutenans
de la compagnie
de Bourgogne.

9. Supprime pareillement Sa Majesté, les grades d'Exempt & de Sous-brigadier dans toutes les compagnies, ainsi que le titre d'Archer, auquel celui de Cavalier sera & demeurera substitué.

Suppression
des grades
d'Exempts, &c.

10. Sa Majesté conserve au corps de la Maréchaussée tous les droits de sa constitution primitive, & en conséquence, Elle veut & entend que par-tout où des détachemens dudit Corps se trouveront en exercice de fonctions militaires, concurremment avec d'autres Troupes, ils prennent rang immédiatement après la Gendarmerie,

Rang de la
Maréchaussée.

comme faisant corps avec elle, & avant toutes les Troupes engagées au service de Sa Majesté; de même qu'ils auront le pas, en toute occasion, sur les Milices bourgeoises, Guet & Gardes des Villes, & autres Troupes semblables.

Rangs
des Officiers.

11. Les Inspecteurs auront rang de Mestre-de-camp; les Prévôts généraux, celui de Lieutenant-colonel; les Lieutenans, rang de Capitaine, & les Sous-lieutenans, celui de Lieutenant; & Sa Majesté leur en fera expédier les Commissions du jour de leur nomination auxdits emplois.

Les Maréchaux-des-logis seront assimilés aux Maréchaux-des-logis en chef de la Cavalerie; & l'ancien de chaque compagnie aura commission de Sous-lieutenant de Cavalerie après cinq ans de service en ladite qualité de Maréchal-des-logis; les Brigadiers seront assimilés aux Maréchaux-des-logis ordinaires, & les Cavaliers aux Brigadiers de la Cavalerie.

Les Inspecteurs
choisis parmi
les Prévôts
généraux.

12. Sa Majesté fera choix des Inspecteurs généraux de la Maréchaussée, parmi les Prévôts généraux des trente-trois compagnies formant ledit Corps, qui auront donné les preuves les plus constantes de leur zèle, de leurs talens, de leur application à leurs devoirs, & qui auront le mieux fait servir leurs compagnies, dont ils seront tenus de se démettre au moment de leur nomination; & Elle déclare que l'ancienneté ne pourra jamais être un titre pour obtenir de préférence ces emplois, qu'Elle entend être toujours la récompense du plus grand mérite dans l'exercice de celui de Prévôt général.

Les places
de Prévôt
général & de
Lieutenant,
accordées sur
la présentation
des Maréchaux
de France.

13. Les places de Prévôt général & de Lieutenant, continueront d'être accordées par Sa Majesté sur la présentation des sieurs Maréchaux de France; celles de Prévôt général ne pourront être remplies que par des Lieutenans de Maréchaussée; & celles de Lieutenant le seront, alternativement & à tour de rôle, par les Sous-lieutenans du Corps de la Maréchaussée & par les Lieutenans des Régimens d'Infanterie & de Cavalerie, étant à l'époque où ils seront proposés, en activité dans ces emplois depuis quatre ans au moins, & y servant depuis dix ans en tout à la satisfaction des Commandans desdits Régimens, tant à ladite qualité & en celle de Sous-lieutenant, que dans les grades de bas Officiers & de Cadets-gentilhommes, par lesquels ils devront nécessairement avoir passé. Sa Majesté entend cependant que ceux qui serviront dans les Corps de sa Maison avec rang de Lieutenant depuis huit ans, de même que les Capitaines réformés de ses Troupes, puissent concourir pour les emplois de Lieutenant de Maréchaussée, & que même, & à mérite égal, les Capitaines réformés soient préférés, sans préjudicier au tour des Sous-lieutenans du Corps.

Présentation
aux places de
Prévôt général.

14. Les sieurs Maréchaux de France proposeront toujours les trois plus anciens Lieutenans de la division où l'emploi de Prévôt général sera vacant, pour le remplir; sur lesquels Sa Majesté choisira celui qu'Elle jugera être le plus méritant par ses talens, son zèle & son activité pour le service, ainsi que par les preuves qu'il en aura données en maintenant le bon ordre & la sûreté dans son arrondissement, & faisant observer aux brigades qui y seront établies la plus exacte discipline, subordination & tenue: Déclarant Sa Majesté qu'Elle n'aura égard à l'ancienneté des Lieutenans qui lui seront proposés ainsi, qu'à mérite égal, & qu'Elle rejetteroit les trois anciens de la division pour faire choix d'un Prévôt général parmi les trois de la même division qui les suivroient immédiatement, si les premiers n'avoient pas les qualités & la capacité nécessaires pour ledit emploi.

Présentation
aux places
de Lieutenant.

Il en sera usé de même pour la présentation des Sous-lieutenans aux places de Lieutenant; & lorsqu'il y aura lieu d'en disposer en faveur des Lieutenans servant des les Corps de la Maison de Sa Majesté ou dans les régimens, les sieurs Maréchaux de France joindront à leurs présentations les certificats de service &

attestations de capacité & de bonne conduite qui auront été délivrés par les Commandans des Corps auxdits Officiers, qu'ils proposeront également au nombre de trois.

15. Les places de Sous-lieutenant seront d'abord remplies par les Exempts de Maréchaussée les plus capables de ceux supprimés par la présente Ordonnance; & à l'avenir, soit par des Lieutenans de Cavalerie réformés, après avoir servi en cette qualité, & qui n'auront pas passé l'âge de trente-cinq ans, soit par des Sous-lieutenans actuellement au service dans les régimens depuis six ans au moins, dont quatre ans en ladite qualité de Sous-lieutenans, & le surplus comme bas Officiers & Cadets, soit enfin par des Gendarmes du Corps de la Gendarmerie, ayant servi six ans en cette qualité. Les uns & les autres seront nommés par Sa Majesté à ces places sur la présentation des Inspecteurs généraux, & le compte qui lui sera rendu par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, de l'intelligence pour le service, zèle & bonne conduite des Officiers proposés, qui seront tenus d'en rapporter des certificats des Commandans de leurs Corps.

16. Sa Majesté accorde à Monf. le Prince de Condé, en sa qualité de Gouverneur & Lieutenant général des provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, ainsi qu'à ses successeurs en ladite qualité, & ce, en conséquence du désistement du droit de mondit sieur le Prince de Condé, énoncé en l'article 8. la présentation aux places de Prévôt général, de Lieutenant & de Sous-lieutenant de la compagnie de Maréchaussée du duché de Bourgogne, auxquelles places il sera pourvu par Sa Majesté, sur la simple présentation d'un seul sujet par Monf. le Prince de Condé & ses successeurs audit Gouvernement, nonobstant la disposition de l'article 14, qui attribue aux sieurs Maréchaux de France la présentation aux places de Prévôt général & de Lieutenant, & celle de l'article 15, qui accorde aux Inspecteurs généraux la présentation aux places de Sous-lieutenant; à l'effet de quoi Sa Majesté déroge, par cette seule exception, aux dispositions desdits articles 14 & 15 du présent Titre; entendant Sa Majesté que Monf. le Prince de Condé se conforme au surplus de l'article 15, pour les sujets qu'il jugera à propos de lui présenter.

17. L'intention de Sa Majesté étant de faire rembourser aux Prévôts généraux & Lieutenans, à chaque mutation, le montant des Brevets de retenue qui leur ont été expédiés en conséquence de la Déclaration du 25 février 1768, afin que les Officiers qui auront mérité de passer auxdites places puissent les obtenir gratuitement; Elle entend que jusqu'à ce qu'Elle ait effectué cette disposition, lesdits Prévôts généraux & Lieutenans continuent d'être pourvus en vertu de provisions expédiées par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre; & qu'ensuite il soit expédié, tant auxdits Prévôts généraux & Lieutenans qu'aux Sous-lieutenans, des commissions signées dudit Secrétaire d'Etat, & scellées du grand Sceau; sur lesquelles commissions les Prévôts généraux & Lieutenans seulement, seront tenus de prendre l'attache des sieurs Maréchaux de France & de se faire recevoir au Siège de la Connétable.

18. Les Maréchaux-des-logis seront choisis parmi les Brigadiers les plus capables & qui auront le mieux servi & fait servir leurs brigades; & la présentation en sera faite au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, au nombre de trois pour chaque place à remplir, par les Prévôts généraux, qui auront égard aux bons témoignages qui leur seront rendus par les Lieutenans, du service, des talens & des qualités des Brigadiers qui se seront distingués. Les places de Brigadier seront données aux Cavaliers les plus instruits & de la meilleure conduite, pareillement sur la présentation des Prévôts généraux, qui en proposeront toujours trois pour chaque place vacante, & auront de même égard aux témoignages avantageux que rendront de leurs talens, service &

Disposition
des places
de
Sous-lieutenant.

Présentation
par
Monf. le Prince
de Condé aux
Places de Prévôt
général,
de Lieutenant
& de
Sous-lieutenant
de la
compagnie
de Bourgogne.

Brevets
de retenue,
remboursés
à chaque
mutation.
Commissions
au lieu
de Provisions
après le
remboursement

Les Maréchaux-
des-logis
& Brigadiers
présentés par
les Prévôts
généraux.

bonne conduite, les Lieutenans des arrondissemens dans lesquels ils serviront. Lesdites places de Maréchal-des-logis ne pourront jamais être données qu'à des Brigadiers, & celles de Brigadier qu'à des Cavaliers; elles seront toujours la récompense du mérite sans égard à l'ancienneté: Et cependant Sa Majesté entend qu'il ne soit proposé aucun Brigadier pour celles de Maréchal-des-logis, ni aucun Cavalier pour être Brigadier, qu'ils n'aient au moins cinq ans de service en cette qualité.

Places
de Cavaliers;
les Prévôts
généraux
y proposeront.

19. Les places de Cavalier seront données à des Cavaliers, Dragons & Hussards, de la taille de cinq pieds quatre pouces au moins, qui sauront lire & écrire, & auront servi seize ans. Ils seront proposés au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, par les Prévôts généraux, qui seront tenus de joindre aux mémoires qu'ils lui adresseront à cet effet, les extraits baptistaires & congés absolus des sujets, ainsi que les certificats de bonne conduite qui leur auront été délivrés par les Commandans des Corps: Déclare au surplus Sa Majesté, que nul ne sera admis auxdites places de Cavalier, s'il a une interruption de service de plus de trois ans.

Nomination
par Monf. le
Prince de
Condé, aux
places de
Maréchal-des-
logis, de Briga-
dier & de
Cavalier de la
compagnie
de Bourgogne.

20. Sa Majesté accorde à Monf. le Prince de Condé & à ses successeurs au gouvernement des provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, le droit de nommer aux places de Maréchal-des-logis, de Brigadier & de Cavalier de la compagnie du duché de Bourgogne, sur la présentation qui sera faite à mondit sieur le Prince de Condé par le Prévôt général de ladite compagnie, de trois sujets pour chacune de ces places, ainsi qu'il est prescrit par les deux articles précédens, auxquels Sa Majesté déroge à cet égard seulement.

Permission
aux Prévôts
généraux,
d'admettre
des
Surnuméraires.

21. Chacun des Prévôts généraux pourra admettre, d'après les permissions qui en seront expédiées par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, quatre Surnuméraires dans la résidence où il sera établi, & deux seulement dans chacune de celle de Lieutenans; lesquels Surnuméraires feront le service par augmentation à la suite des brigades desdites résidences. Ces Surnuméraires passeront aux places de Cavalier par ordre de date de réception, & de préférence à tous autres; bien entendu qu'ils auront les services & les qualités exigés par l'article 19, & qu'ils auront fait preuve de capacité & de bonne conduite dans leur service de Surnuméraire, sans quoi veut Sa Majesté qu'ils soient renvoyés.

Les Maréchaux-
des-logis, Bri-
gadiers & Ca-
valiers, pourvus
en vertu de
Commission.

22. Les Maréchaux-des-logis feront, ainsi que les Brigadiers & Cavaliers, pourvus de ces places en vertu de commissions expédiées par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & scellées du grand Sceau: ils seront reçus par les Prévôts généraux, information de vie & mœurs préalablement faite, prêteront serment en leurs mains, & n'auront à payer au Greffier pour l'enregistrement de leurs commissions au greffe principal de la Maréchaussée du département; savoir, les Maréchaux-des-logis, que six livres; les Brigadiers, que quatre livres; & les Cavaliers, que quarante sols: Défend Sa Majesté aux Greffiers, d'exiger davantage, sous peine de destitution.

Défenses
de rien recevoir
pour la
présentation
aux places.

23. Défend Sa Majesté aux Prévôts généraux, sous peine d'être cassés, de recevoir aucun droit pour la présentation aux places susdites, & ce quand même il leur seroit volontairement offert de l'argent ou autre chose.

Exempts faits
Sous-lieutenans;
le surplus
réformé avec
pensions.

24. Les Exempts les plus distingués par leur naissance, leurs services & leur bonne conduite, passeront aux places de Sous-lieutenant; & le surplus sera réformé, à moins qu'ils ne desirerent de continuer leur service en qualité des maréchaux-des-logis, en attendant qu'il vaille des places de Sous-lieutenant, que Sa Majesté est disposée à leur accorder de préférence à tous autres Officiers, s'ils lui donnent des preuves de zèle pour son service. Sa Majesté accorde à ceux qui préféreront leur retraite, la moitié de leurs appointemens s'ils ont servi vingt ans & au-dessus, le tiers à ceux qui

auront servi de dix à vingt ans, & le quart à ceux qui auront de cinq à dix ans de service; & Elle déclare que ceux qui opteront pour ces retraites, ne feront point remplacés.

25. Les Brigadiers dont il sera rendu les meilleurs témoignages, rempliront les places de Maréchal-des-logis dont il y aura d'abord à disposer, & celles de Brigadier seront données aux Sous-Brigadiers, & ensuite aux Cavaliers de Maréchaussée les plus instruits de leurs devoirs, & qui les auront remplis avec le plus d'exacritude.

26. Les Brigadiers, Sous-brigadiers & Cavaliers qui, au moment de la publication de la présente Ordonnance, se trouveront hors d'état, par leurs infirmités ou par leur âge trop avancé, de continuer leurs services, auront leur retraite sur le pied réglé par l'Ordonnance du 27 Décembre 1769, concernant la Maréchaussée, pourvu qu'ils aient vingt années de services, dont dix dans ce corps. Les sujets de mauvaise conduite, ceux reconnus incapables de remplir leurs fonctions, ou qui ne sauront point écrire; enfin ceux qui auront été admis abusivement dans leurs places, sans qu'ils eussent les services & la taille exigés par ladite Ordonnance de 1769, seront réformés purement & simplement, & s'ils ne complétoient pas le nombre des sujets à réformer, veut & entend Sa Majesté, que le surplus soit pris parmi les Cavaliers derniers reçus, qui n'auroient précédemment servi que dans l'Infanterie, & qu'ils soient admis de préférence parmi les Surnuméraires, s'ils le demandent, pour servir en cette qualité, en attendant leur remplacement.

27. Les chevaux des bas Officiers & Cavaliers réformés leur seront abandonnés pour en disposer à leur profit, s'ils les ont achetés de leurs deniers; mais s'ils ont été payés des fonds de la Masse de remonte, lesdits chevaux seront, à la diligence des Lieutenans, vendus; & le prix des ventes, dûment constaté par procès-verbaux des Commissaires des guerres, & à leur défaut, des Subdélégués ou Juges des lieux où les marchés en auront été faits, sera remis dans les différentes caisses de la Masse de remonte, & porté en recette par lesdits Lieutenans sur les registres qu'ils tiendront de ladite Masse: Entend cependant Sa Majesté, que les meilleurs chevaux des bas Officiers & Cavaliers réformés qui appartiendront à la Masse de remonte, soient conservés pour le service des Chefs & Cavaliers de brigades qui en auroient d'inférieurs en qualité, & que ces derniers soient vendus de préférence au profit de ladite Masse.

28. Sa Majesté veut bien au surplus, que l'habillement & équipement ainsi que les équipages des chevaux des bas Officiers & Cavaliers qui seront réformés, leur soient abandonnés pour en faire tel usage qu'il leur conviendra.

29. Sa Majesté fera connoître ses intentions, par les ordres particuliers qu'Elle fera expédier, sur les lieux où les brigades demeureront placées en résidence; voulant que lesdites brigades soient réparties le plus également possible dans le royaume, & y fassent le service sans distinction de provinces, généralités où juridictions; sauf les précautions qui seront prises pour la remise des délinquans arrêtés dans les prisons des Juges territoriaux ou d'attribution, toutes lesdites brigades étant destinées à la poursuite des malfaiteurs & au maintien de la sûreté en quelque lieu que ce soit, sans qu'elles puissent connoître d'autres limites à leurs districts que la nécessité de rentrer chaque jour aux lieux de leurs résidences, lorsqu'il ne sera question d'aucun service extraordinaire.

Brigadiers
faits Maréchaux-
des-logis; places
de Brigadier,
données aux
Sous-brigadiers.

Brigadiers,
Sous-brigadiers
& Cavaliers à
réformer, avec
ou sans retraite.

Chevaux
abandonnés aux
bas Officiers
& Cavaliers
réformés,
ou vendus au
profit de la
Masse.

Habillement,
équipement,
&c.
abandonnés
aux bas Offic.
& Cavaliers
réformés.

Les brigades
réparties
également dans
le Royaume,
seront le service
sans distinction
de provinces,
généralités, &c.

TITRE II.

De la Subordination & Discipline.

ARTICLE PREMIER.

Subordination
graduelle obser-
vée comme
dans les
Troupes.

Les Officiers
subordonnés
aux
Gouverneurs
&
Commandans
dans les
provinces,
Gouverneurs
des places, &c.

Revue
par les Officiers
généraux,
commandant
les divisions des
Troupes;
subordination
envers eux.

Les Arrêts
ordonnés par
chaque Officier
à son inférieur.

La peine
de la prison
ordonnée par les
Sous-lieutenans
& les
bas Officiers,
chacun à
son inférieur.

Bas Officiers ou
Cavaliers cassés
s'ils refusent
de se rendre en
prison.

SA MAJESTÉ veut & ordonne que la subordination graduelle qu'Elle a établie pour ses Troupes, soit observée dans la Maréchaussée; en sorte que pour tout ce qui est du service de Sa Majesté & de décence extérieure, les Cavaliers obéissent aux Brigadiers, les Brigadiers aux Maréchaux-des-logis, les Maréchaux-des-logis aux Sous-lieutenans, les Sous-lieutenans aux Lieutenans, les Lieutenans aux Prévôts généraux, & les Prévôts généraux aux Inspecteurs.

2. Lesdits Officiers seront subordonnés aux Gouverneurs & Commandans dans les provinces, & exécuteront leurs ordres comme les Troupes en garnison ou en quartier dans lesdites provinces; & ceux desdits Officiers ou bas Officiers qui seront en résidence dans les places ou il y a Etat-major, seront également subordonnés aux Gouverneurs, Lieutenans pour Sa Majesté, ou Commandans desdites places, de même que les autres Troupes; sans toutefois qu'ils soient tenus de leur rendre aucun compte de leurs opérations, ou de l'exécution des ordres dont ils seront chargés, autres que ceux qui concerneront le service militaire & la sûreté desdites places.

3. L'intention de Sa Majesté étant de faire faire par les Officiers généraux, commandant les divisions de ses Troupes, auxquels Elle jugera à propos de faire expédier des ordres à cet effet, une revue chaque année des compagnies de Maréchaussée qui se trouveront dans l'étendue de leur commandement, Elle veut & entend que tous les Officiers les reconnoissent & leur obéissent, tant à l'occasion desdites revues, que pour tout ce qu'ils jugeront à propos de leur ordonner pour le maintien de la discipline & le bien du service de Sa Majesté, à qui les Lieutenans généraux commandant les divisions, rendront compte par la voie du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, de ce qui aura été ainsi ordonné par eux, & par les Maréchaux-de-camp employés sous leurs ordres.

4. Chacun des Officiers pourra ordonner les Arrêts à son inférieur en grade, jusqu'à concurrence de cinq jours, & en rendra compte sur le champ à son Officier supérieur, afin que de grade en grade ce compte parvienne à l'Inspecteur, qui jugera si la peine est proportionnée à la faute commise, s'il y a lieu de la rendre plus grave, ou si l'Officier qui l'aura prononcée, n'a pas abusé de son autorité; auquel cas il lui infligera la punition qu'il jugera convenable, & en informera le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

5. Pourront les Sous-lieutenans, Maréchaux-des-logis & Brigadiers, ordonner la peine de la prison à leurs inférieurs pour le même temps de cinq jours, & même jusqu'à nouvel ordre; à la charge, dans ce dernier cas, de faire sortir pour faire leur service, & réintégrer ensuite dans les prisons, ceux qu'ils y auront envoyés; & à condition qu'ils en rendront compte sur le champ, chacun à son Officier supérieur, pour que ce compte parvienne également à l'Inspecteur, qui approuvera, blâmera ou aggravera la punition, suivant les circonstances.

6. Tout bas Officier ou Cavalier qui refusera de se rendre en prison, lorsque cette peine lui aura été ordonnée par son Officier supérieur, sera cassé, & néanmoins conduit de force dans les prisons, en attendant les ordres de Sa Majesté pour l'exécution de

cette disposition; attendu qu'Elle entend que nul bas Officier ou Cavalier ne soit cassé, destitué ou congédié en aucun cas, que de son autorité, qui peut seule, annuler leurs commissions.

7. S'il arrivoit qu'aucun desdits bas Officiers ou Cavaliers, mit l'épée à la main contre son Officier ou bas Officier, ou lui en fit la proposition; qu'il le maltraitât, injuriât, ou se permit envers lui des gestes menaçans : veut Sa Majesté qu'il soit d'abord conduit en prison, puis jugé par un Conseil de guerre des Officiers du Corps de la Maréchaussée, auquel seront appelés les Officiers du régiment le plus à portée, & à leur défaut, des Maréchaux-des-logis dudit Corps, pour compléter le nombre ordinaire des Juges; & que le coupable soit condamné aux peines réglées pour de semblables délits, par les Ordonnances militaires.

8. Les Officiers ne pourront se marier sans en avoir obtenu la permission du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, auquel elle sera demandée par la voie des Officiers supérieurs, de grade en grade, pour être par lui accordée, s'il juge que le mariage proposé, soit décent & convenable.

9. Les bas Officiers & Cavaliers qui se marieront sans en avoir obtenu la permission par écrit de leur Prévôt général, seront destitués.

10. Les Prévôts généraux ne pourront s'absenter des départemens occupés par les brigades de leurs compagnies, qu'en vertu de congés de Sa Majesté, qui seront demandés par les Inspecteurs. Les Lieutenans ne pourront sortir de l'étendue de leurs Lieutenances, que sur de semblable congés qui seront pareillement demandés par les Inspecteurs, auxquels ils s'adresseront par la voie des Prévôts généraux; & les Sous-lieutenans obtiendront de la même manière en s'adressant aux Lieutenans, ceux dont il sera reconnu qu'ils ont un besoin indispensable. Les Lieutenans pourvoiront à ce que le service desdits Sous-lieutenans, soit fait pendant le temps de leurs congés, par ceux dont les brigades avoiseront celles confiées à l'inspection du Sous-lieutenant absent, & soumettront aux Prévôts généraux les arrangemens qu'ils auront faits à ce sujet.

11. Dans les cas d'affaires urgentes qui exigeroient que lesdits Officiers s'absentassent pour huit jours au plus de leurs départemens, Sa Majesté permet que les Inspecteurs en donnent la permission aux Prévôts généraux, les Prévôts généraux aux Lieutenans & les Lieutenans aux Sous-lieutenans; ce qui ne pourra pas néanmoins avoir lieu deux fois dans une année pour le même Officier; & il sera toujours rendu compte de ces permissions à l'Inspecteur, & par lui au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

12. Les bas Officiers & Cavaliers ne pourront s'absenter de leurs résidences pour plus de quinze jours sans congés de la Cour, qui seront demandés de grade en grade comme il est prescrit ci-dessus; & lorsqu'ils ne devront s'absenter que pour quatre jours, les Sous-lieutenans pourront leur en donner la permission, qui devra être accordée par les Lieutenans pour une absence au-delà de ce terme, & par les Prévôts généraux pour celles qui devront durer au-delà de huit jours. Les uns & les autres rendront compte à l'Officier supérieur, des permissions qu'ils auront ainsi accordées, afin que l'Inspecteur en soit informé. Les Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers ne pourront jamais emmener leurs chevaux lorsqu'ils quitteront leurs résidences en vertu desdits congés ou permissions, & il ne leur sera tenu compte que du tiers de leur solde pendant le temps que durera leur absence.

13. Il sera détaché des Surnuméraires des brigades les plus proches pour remplacer

Conseils
de guerre pour
juger ceux qui
maltraiteroient
leurs Officiers
ou bas Officiers.

Permission
nécessaire aux
Officiers pour
se marier.

Bas Officiers &
Cavaliers desti-
tués, s'ils se
marient sans
permission.

Congés
des Officiers.

Permission
aux Officiers
de s'absenter.

Congés
des bas Officiers
& Cavaliers.

Permission
de s'absenter.

Surnuméraires
détachés.

pour remplacer
les absens.

les hommes absens par congé ou malades, afin que les brigades soient toujours complètes & le service assuré. Ceux qui remplaceront les absens par congé jouiront des deux tiers de solde qui seront retenus à ces derniers, ainsi que du produit du service extraordinaire, lequel fera le seul dédommagement des Surnuméraires qui serviront pour les malades, sauf les gratifications que Sa Majesté voudra bien leur accorder sur les appointemens des Officiers, bas Officiers & Cavaliers qui auront excédé le terme de leurs congés. Les uns & les autres monteront les chevaux des Cavaliers dont ils tiendront lieu.

Perte
d'appointemens
& prisons,
si le terme du
congé est excé-
dé; absens sans
congé cassés.

Les Prévôts
généraux tenus
de prendre
l'agrément
des Gouverneurs
ou Comman-
dants pour profi-
tér de leurs con-
gés; les Inten-
dants prévenus.

Bas Officiers &
cavaliers faisant
commerce, &c.
destitués.

Injonction
aux Chefs de
brigade & Ca-
valiers, de
loger aux caser-
nes; défense
aux femmes
d'y coucher.

Heures de ren-
trée à la caserne.

Le Chef de
brigade prévenu
des absences
de la caserne;
tenue des Cava-
liers lorsqu'ils
en sortent.

Propreté
des casernes.

Chevaux pansés
& abreuvés à
la même heure.

14. Tout Officier, bas Officier ou Cavalier qui ne sera pas rendu à sa résidence à l'expiration de son congé, sera privé des ses appointemens & puni à son arrivée d'autant de jours de prison qu'il aura différé de rejoindre. Ceux qui s'absenteront sans congé ou permission seront cassés.

15. Veut au surplus Sa Majesté qu'aucun Prévôt général ne puisse profiter des congés qui lui auront été accordés, sans en avoir obtenu l'agrément du Gouverneur ou Commandant de la province où il servira, ainsi que de l'Officier général Commandant la division des Troupes & sans en avoir prévenu l'Intendant, auquel les Lieutenans feront part également des congés qui auront été accordés, tant à eux qu'aux Sous-lieutenans & Chefs de brigade, & du jour auquel ils devront en profiter.

16. Aucun Maréchal-des-logis, Brigadier ou Cavalier ne pourra faire commerce, tenir cabaret, ni exercer aucun métier ou profession, à peine d'être destitué.

17. Veut & entend Sa Majesté que dans les lieux où les brigades seront casernées, le Chef de chaque brigade & les Cavaliers dont elle sera composée, logent tous dans la caserne ou maison qui sera louée pour en tenir lieu; qu'ils n'en puissent découcher, excepté dans le cas où le service l'exigera; & qu'il y ait toujours un Cavalier de garde à ladite caserne, à moins que les circonstances n'exigeassent que la brigade entière fût employée; défend au surplus très-expressément aux Chefs de brigade & Cavaliers de faire loger ni coucher leurs femmes aux casernes, ni aucune autre femme ou fille, quand bien même elles les serviroient comme domestiques; à peine de prison pour la première fois, & d'être renvoyés en cas de récidive.

18. Lesdits Chefs de Brigade & Cavaliers qui ne feront point de service hors la résidence, seront tenus de rentrer à la caserne à neuf heures du soir en hiver, & à onze heures en été. Le Chef de chaque brigade fera l'appel, & ceux qui y manqueront seront par lui envoyés en prison jusqu'au lendemain matin. Quant aux bas Officiers qui auront manqué de rentrer aux heures fixées, les Sous-lieutenans leur feront subir la même peine pour vingt-quatre heures.

19. Les Cavaliers ne pourront s'absenter de la caserne sans en prévenir le Chef de brigade, & sans lui dire, ou à celui qui sera de garde, où ils vont, afin qu'on puisse les trouver au besoin. Ils ne sortiront jamais sans être en habit uniforme, bien chaussés, peignés, coiffés, & sans porter leur sabre; le tout à moins qu'ils n'aillent chez le Maréchal ou ailleurs, pour vaquer à des opérations qui exigeroient qu'ils fussent en sarot & bonnets uniformes.

20. Les Chefs de brigade auront soin de faire tenir les chambres dans l'état de la plus grande propreté par les Cavaliers qui les occuperont, de faire balayer tous les jours les escaliers, les écuries & la cour, par celui qui sera de garde à la caserne, & de faire enlever les fumiers une fois par semaine.

21. Tous les chevaux seront pansés & abreuvés à la même heure, & les Chefs de brigade seront présens au pansement, ainsi qu'à la distribution à chaque cheval des rations de nourriture, particulièrement de celle d'avoine; & ils seront responsables

des négligences ou abus qui pourroient être commis à l'égard desdits panfement & nourriture.

22. Lesdits Chefs de brigade ne souffriront jamais que les brigades, ou des détachemens d'icelles, partent des casernes sans qu'ils aient fait l'inspection exacte de l'habillement, équipement & des armes, pour voir si le tout est dans l'état de propriété convenable & les armes chargées. Ils examineront de plus si les chevaux sont bien ferrés, sellés, bridés & équipés; & lorsque les Cavaliers rentreront de leur tournée, la même inspection sera faite pour voir si les hommes ne sont point ivres, si les chevaux sont en bon état, ainsi que l'habillement, équipement & armement, & s'il n'en auroit point été perdu ou endommagé quelque partie.

23. Tout bas Officier ou Cavalier qui s'enivrera, sera averti pour la première fois de se corriger; il sera mis en prison la seconde fois, & destitué la troisième.

24. Ceux qui tiendront des propos injurieux à leurs camarades, les querelleront, ou troubleront leur tranquillité dans les casernes ou lors des tournées, seront envoyés en prison par les Chefs de brigade pour autant de temps que cette punition leur paroîtra méritée.

25. Les Chefs de brigade useront de leur autorité sur les Cavaliers; avec douceur & honnêteté; & afin qu'ils en soient respectés comme ils doivent l'être, ils s'abstiendront de boire & de jouer avec eux, excepté lorsqu'ils prendront leurs repas dans les voyages.

26. Veut au surplus Sa Majesté, que les Inspecteurs généraux rendent compte exactement aux sieurs Maréchaux de France, de tous les objets concernant la subordination & discipline, qui pourront mériter leur attention.

Inspection des Chefs des brigades, lorsqu'elles partiront des casernes.

Punitions des bas Officiers & Cavaliers qui s'enivrent.

Punitions de ceux qui querelleront leurs camarades.

Injonction aux Chefs de brigade d'être honnêtes envers les Cavaliers.

Comptes rendus par les Inspecteurs aux Maréchaux de France.

TITRE III.

Des Fonctions des Officiers.

ARTICLE PREMIER.

LES Inspecteurs partiront chaque année au premier Août pour aller visiter leurs divisions & en faire les revues par Lieutenances, Sa Majesté leur défendant expressément d'assembler les compagnies, ni même les brigades de deux Lieutenances. Ils seront accompagnés à ces revues, chacun par le Prévôt général de la compagnie dont les Lieutenances devront être vues.

2. Lesdits Inspecteurs commenceront par informer les Prévôts généraux de leur marche, & des jours auxquels ils se proposeront de voir les brigades de chaque Lieutenance, afin que lesdits Prévôts généraux donnent ordre aux Lieutenans de les faire rassembler, aux jours fixés, dans les chefs-lieux des Lieutenances, ou autres lieux désignés comme plus à portée des brigades.

3. A leur arrivée dans les villes où résident les Gouverneurs & Commandans des provinces, ainsi que les Officiers généraux Commandans les divisions des Troupes, les Inspecteurs iront prendre leur agrément pour faire leurs revues, auxquelles assisteront, autant qu'il sera possible, les Commissaires des guerres ayant la police des compagnies, lesquels seront prévenus par les Inspecteurs des jours auxquels elles auront lieu.

Revue des Inspecteurs.

Informèrent de leur marche les Prévôts généraux.

Tendront l'agrément des Gouverneurs, Commandans, &c.

Se feront remettre le contrôle de chaque Lieutenantance ; détails qu'il doit contenir.

4. Dans ces revues, lesdits Inspecteurs commenceront par se faire remettre par le Prévôt général, le contrôle de la Lieutenantance qu'il s'agira de voir, lequel aura été formé par le Lieutenant. Ce contrôle contiendra les noms des bas Officiers & Cavaliers des brigades rassemblées, leurs signalemens & le détail exact de leurs services, tant dans les Régimens que dans la Maréchaussée, avec mention de leurs différens grades, & des époques auxquelles ils les auront obtenus; les notes sur la manière dont ils servent, & sur leurs qualités & caractère, sur leur bonne ou mauvaise conduite, ainsi que sur leur tenue exacte ou négligée; les signalemens de leurs chevaux; la manière dont ils sont nourris, soignés & entretenus; le prix des fourrages dans chaque lieu des résidences des brigades; l'état de l'approvisionnement d'iceux; celui du casernement; & enfin les autres détails demandés par le modèle de ce contrôle, qui sera envoyé, pour la première fois, aux Lieutenans qui devront le former.

Revue des brigades à pied; ce qui doit y être fait.

5. La revue des brigades sera d'abord faite à pied; elles seront assemblées à cet effet par les Chefs de brigade, & formées sur le terrain indiqué, de la manière prescrite par l'Instruction que Sa Majesté a fait expédier ce jourd'hui & annexer à la présente Ordonnance. Lors de cette revue, les Inspecteurs vérifieront avec le plus grand soin les détails portés aux contrôles, & principalement les notes sur chacun des sujets: ils questionneront les Commandans des brigades & Cavaliers sur leurs services militaires, pour s'en confirmer la certitude; sur les fonctions & devoirs de leur état, afin de juger s'ils sont capables de s'en bien acquitter; sur leur âge, & généralement sur tout ce qui pourra donner auxdits Inspecteurs une connoissance des sujets, indépendante des rapports des Lieutenans & autres Officiers. Ces vérifications préliminaires se feront par appel, & les Inspecteurs ordonneront aux Officiers, bas Officiers & Cavaliers, sur le compte desquels ils auront lieu de prendre des éclaircissemens plus détaillés, de se rendre chez eux après la revue.

Contrôle réformé; Officiers, bas Officiers & Cavaliers interrogés.

6. Cette revue à pied se fera autant qu'il sera possible, le jour même de l'arrivée des brigades; & après l'avoir terminée, les Inspecteurs s'occuperont du soin de réformer s'il y a lieu, le contrôle des Lieutenans, d'après leurs propres observations, pour servir à la formation de leurs états de revue; d'interroger les Officiers, bas Officiers & Cavaliers sur les objets pour lesquels ils les auront fait venir chez eux, & de concéder les louanges à donner, les réprimandes à faire, ou les punitions à infliger publiquement à la revue du lendemain.

Revue à cheval; examens & vérifications à y faire.

7. Ils procéderont de grand matin à cette seconde revue, qui commencera par l'Inspection à cheval des bas Officiers & Cavaliers des brigades, & de leurs habillement, équipement, armement & équipage des chevaux. Ils verront si les fournitures sont de bonne qualité, si l'habillement est bien fait, uniforme & bien tenu, de même que toutes les parties de l'équipement & harnachement; ils examineront si les armes sont en bon état & bien entretenues, & ordonneront les réparations à y faire, ainsi que les remplacemens aux frais desdits bas Officiers & Cavaliers, des parties desdits habillement, équipement, harnachement & armement qu'ils auroient perdues ou endommagées par négligence. Ils insisteront sur la nécessité d'une tenue absolument militaire, défendront de porter d'autres uniformes & épaulettes que ceux qui seront ci-après réglés, sous peine de punition, & en rendront les Officiers responsables. Ils vérifieront ensuite avec la plus grande attention si les chevaux sont de la taille fixée par la présente Ordonnance, s'ils sont bons, bien nourris & en état de faire le service, s'ils n'ont pas été changés sans permission, & enfin s'ils appartiennent aux Lieutenans, Sous-lieutenans, bas Officiers & Cavaliers, ce qu'ils leur feront affirmer, en déclarant que si quelqu'un d'eux oseroit en imposer, il seroit cassé. Ils passeront ensuite à l'examen

des chevaux remplacés depuis leur dernière revue , afin de voir s'ils sont de taille & de figure requises , & au total d'un bon choix , ce dont ils feront mention détaillée sur l'état de revue. Ils y feront également mention des chevaux qu'ils jugeront nécessaire de réformer , & marqueront les époques précises auxquelles ils devront être remplacés , afin qu'à ces époques les Commissaires des guerres cessent de les employer dans leurs contrôles ; à l'effet de quoi ils feront remettre auxdits Commissaires des guerres les états & signalemens desdits chevaux , avec les époques de remplacement susmentionnées , & en adresseront un double au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre. Cette revue faite , les Inspecteurs feront défilé devant eux les brigades , & les renverront à leurs résidences.

8. Indépendamment des notes qui seront faites sur les états de revue , concernant les sujets à renvoyer pour mauvaise conduite , incapacité , défaut de taille ou de services , les Inspecteurs en formeront un état particulier qu'ils adresseront , aussi-tôt après chaque revue , au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre , lequel prendra les ordres de Sa Majesté , pour faire casser ou destituer les mauvais sujets , ou ceux qui sont défectueux. Quant à ceux qui sans avoir mérité d'être renvoyés , se seront mis dans le cas d'être punis , les Inspecteurs prononceront publiquement les peines qu'ils auront encourues , & ordonneront qu'elles soient subies au plus tôt.

9. L'Inspecteur général , Chef de la division dans laquelle sera comprise la compagnie de Bourgogne , enverra à Monf. le Prince de Condé , une copie des notes qu'il aura faites sur les états de revue , concernant les sujets à renvoyer pour mauvaise conduite , incapacité , défaut de taille ou de service ; l'intention de Sa Majesté étant qu'ils ne puissent être cassés ou destitués que d'après la demande de mondit sieur le Prince de Condé.

10. Sa Majesté voulant que le même Conseil d'Administration qu'Elle a établi dans chacun de ses Régimens , ait lieu dans la Maréchaussée , ce Conseil sera également composé de cinq personnes ; savoir , l'Inspecteur , qui le présidera , le Prévôt général de la compagnie sur les intérêts de laquelle il y aura à délibérer ; le Lieutenant dont les brigades auront passé la revue , & les deux plus anciens Sous-lieutenans. Il y sera traité de tous les objets économiques , comme moyens de faire des remotes à des prix avantageux ; d'approvisionner les brigades de fourrage au meilleur compte , en temps & lieux convenables ; de pourvoir aux remplacements des objets d'habillement , d'équipement & harnachement à la charge des Commandans des brigades & Cavaliers , tels que les culottes , hottes , selles , &c. & aux réparations des manteaux & buffeterie , dont les fournitures ne seront pas faites en même temps que celles de l'habillement. Ledit Conseil se fera rendre compte en outre de l'emploi de la Masse de deux sous par jour , destinée au remplacement & entretien de ces objets , & de l'exactitude des Chefs de brigade à faire le décompte de ladite Masse , tous les quatre mois , ainsi qu'il sera ci-après ordonné. Toutes ces matières seront mises en délibération au rapport du Prévôt général , & les résolutions qui auront été prises à la pluralité des voix , seront consignées dans un registre que gardera l'Inspecteur , & dont il fera faire les extraits nécessaires aux différens Officiers , pour l'exécution de ce qui aura été résolu.

11. Ledit Conseil sera spécialement chargé de vérifier l'état des caisses de la Masse de remonte dont il sera parlé au Titre des Remotes ; de comparer les bénéfices de cette Masse avec les dépenses à faire dans le cours de l'année , en conséquence des remplacements de chevaux ordonnés , & de voir s'il pourra y avoir lieu au partage de ces bénéfices , conformément à ce qui sera ci-après prescrit , & dans quelle proportion. Il sera formé un état de ce partage , s'il peut avoir lieu sans gêner les moyens de

Sujets à
renvoyer ou
à punir.

Disposition
concernant ceux
de la compagnie
de Bourgogne.

Conseil
d'Administra-
tion lors des
revues des Inf-
pecteurs.
Objets
qui y seront
traités.

Vérifiera les cais-
ses de la Masse
de remonte ,
& s'il y aura
lieu d'en parta-
ger les
bénéfices.

remplacement des chevaux réformés, ou qui seront estimés pouvoir venir à manquer dans l'intervalle d'une revue à l'autre, & cet état fera signé par les Membres du Conseil & remis au Lieutenant dépositaire de la caisse, pour en acquitter le montant; lequel Lieutenant sera tenu de représenter ledit état l'année suivante, avec les reçus des bas Officiers & Cavaliers qui y auront été employés.

Examinera les demandes de paiemens extraordinaires.

Deux mois à employer par les Inspecteurs à leurs revues.

12. Les demandes en indemnités ou répétitions de frais pour les objets de service susceptibles de paiemens extraordinaires, seront examinées au même Conseil, & produites ensuite, s'il y a lieu, au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, pour en être par lui rendu compte à Sa Majesté.

13. L'Intention de Sa Majesté est que les Inspecteurs procèdent à toutes ces opérations, ainsi qu'aux revues, avec la plus grande attention, & qu'ils y donnent tout le temps nécessaire, Sa Majesté bornant à leurs fonctions aux lieux où leurs divisions seront établies, & leur permettant de retourner ensuite chez eux, pourvu qu'ils n'emploient pas moins de deux mois auxdites opérations, ce qu'Elle vérifiera en se faisant rendre compte des itinéraires de leur marche, qu'ils seront tenus d'envoyer au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre. Sa Majesté est si persuadée au surplus de leur zèle pour son service, qu'Elle s'en rapporte entièrement à eux sur toutes les connoissances qu'ils doivent prendre, & les détails dans lesquels ils doivent entrer pour porter à la plus grande perfection possible la discipline & le service des divisions dont Elle a jugé à propos de leur donner le commandement.

Rédaction & envoi des états de leurs revues. Viendront en rendre compte au Secrétaire d'Etat de la guerre.

14. Lesdits Inspecteurs s'occuperont, aussitôt après leur retour, de rédiger les états de leurs revues & observations, & les adresseront, au plus tard dans le mois de Septembre, au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, auprès duquel ils se rendront vers le premier Décembre, pour conférer avec lui sur le contenu auxdits états, afin de le mettre d'autant plus en état d'en rendre compte à Sa Majesté. Ils adresseront aux sieurs Maréchaux de France un double des mêmes états & observations.

Compte à rendre à Monf. le Prince de Condé, par l'Inspecteur de la compagnie de Bourgogne de ses observations.

15. Lorsqu'en conformité de l'article précédent, l'Inspecteur de la division dans laquelle sera comprise la compagnie du duché de Bourgogne, se rendra près du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre; il rendra compte à Monf. le Prince de Condé de ses observations sur les différentes parties du service de ladite compagnie & lui remettra copie desdites observations.

Reuves des Prévôts généraux.

16. Sa Majesté jugeant que de fréquentes revues de la Maréchaussée sont nécessaires pour remédier à l'impossibilité de pouvoir à cause de la nature de son service, la rassembler comme les autres corps de ses Troupes, Elle ordonne qu'indépendamment de la revue des Inspecteurs, qui sera faite dans le cours des mois d'Août & Septembre, les Prévôts généraux fassent celles des brigades de leurs compagnies, lesquelles seront rassemblées, tant à cet effet que pour la revue du Commissaire des guerres, dans les chefs-lieux des Lieutenances dont elles dépendront, & qu'ils entrent dans les mêmes détails & examens, & fassent les mêmes vérifications prescrites par rapport aux revues des Inspecteurs.

Epoques de ces revues; examens & vérifications à y faire.

17. Ces revues seront faites du 15 Avril au 15 Mai; & lesdits Prévôts généraux se concerteront avec les Commissaires des guerres pour qu'elles aient lieu les mêmes jours auxquels seront faites par ces derniers, les revues de subsistance, afin d'éviter les trop fréquens déplacemens des brigades, ainsi que les frais d'étape qui en résulteroient. Elles auront pour objet de voir ensemble tous les hommes de chaque Lieutenance, d'examiner particulièrement l'air & la tenue de ceux nouvellement admis, de s'informer de leur conduite & de les interroger sur leurs devoirs, pour s'assurer s'ils sont capables de s'en bien acquitter, de vérifier l'état des chevaux, s'ils sont bien nourris & leurs

équipages bien entretenus ; si ceux de remonte ont bien tourné & sont convenables à tous égards , ou si les Lieutenans n'en ont point reçu , par complaisance ou autrement , qui n'aient pas les qualités exigées ou qui ne soient point d'un bon service. Ils examineront aussi l'état de l'habillement , de l'équipement & de l'armement , verront si le tout est complet & bien tenu , & s'assurèrent si les réparations & remplacements qui auroient pu avoir été précédemment ordonnés , ont été faits exactement.

18. Ils se feront rendre compte en outre par les Lieutenans , lors de cette revue , de l'état des procédures qu'ils auront à instruire , & feront les vérifications nécessaires pour s'en assurer , en se faisant représenter les registres des Greffiers des Sièges prévôtaux , & l'état des prisonniers détenus pour crimes ou délits de la compétence des Prévôts des Maréchaux ; & ils ordonneront auxdits Lieutenans , de suivre les procédures avec l'attention & la célérité prescrites par les Ordonnances. Ils rendront compte directement au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre , de leurs vérifications & observations sur cet objet ; & ils en informeront aussi les Intendants , afin de les mettre en état d'en rendre compte à Monf. le Chancelier.

19. Les Assesseurs , Procureurs du Roi & Greffiers desdits Sièges prévôtaux , n'étant pas dans le cas de paroître aux revues , devront , pour y suppléer , faire une visite d'honnêteté aux Prévôts généraux , lesquels , à défaut de cette visite , s'informeront des causes & époques de leur absence , & en feront note pour en rendre compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre , & en informer les Intendants au même effet que ci-dessus.

20. Les Prévôts généraux profiteront de l'assemblée des brigades à ces revues , pour leur recommander l'observation exacte de leurs devoirs , le zèle le plus actif pour leur service , & la pratique de tout ce qui est prescrit au Titre de *La Subordination & Discipline* , sous les peines y portées. Ces peines seront prononcées sur le champ contre les bas Officiers & Cavaliers qui les auront méritées , & dont les Lieutenans auront eu devoir différer la punition pour la rendre publique lors des revues ; & les Prévôts généraux en feront mention dans le compte qu'ils rendront desdites revues.

21. Ils ne seront pas moins attentifs à rendre compte de ce qu'ils auront trouvé de louable dans la conduite , le service & la tenue de ceux qui se seront distingués à ces différens égards , & auxquels ils en témoigneront publiquement leur satisfaction.

22. Les Lieutenans feront trois tournées par année dans chaque lieu de résidence des brigades ; savoir , une dans le courant du mois de Février , une autre dans le mois de Juin , & la troisième au mois d'Octobre. La première aura pour objet de vérifier par eux-mêmes , si les bas Officiers & Cavaliers font exactement leur service , s'ils vivent en bonne police & discipline dans leur résidence , ne donnent lieu à aucune plainte , & ne contractent point de dettes qui occasionnent des réclamations. Ils vérifieront également si les brigades prêtent main-forte aux Juges & autres personnes en droit de la requérir ; si l'on se conforme à cet égard aux règles établies pour les requisitions , & s'il n'y a point de prétentions , soit de la part des personnes en place , soit de la part des Sous-lieutenans ou bas Officiers de la Maréchaussée , qui puissent blesser les droits des uns ou les devoirs des autres. Ils sauront pareillement si les brigades ne sont point employées à des fonctions étrangères à leur institution , ou si elles ne se refusent pas sans motifs légitimes , à celles qu'on est en droit d'exiger d'elles.

Ils visiteront les casernes , s'assurèrent si tous les hommes de chaque brigade y logent & y sont convenablement ; verront les chevaux aux écuries , vérifieront leur état , la qualité des fourrages dont ils sont nourris , & s'ils le sont en commun , ainsi qu'il sera ci-après prescrit ; s'ils sont bien & régulièrement pansés & ferrés ; si les bas

Vérification de l'état des procédures. Compte à ca recadre.

Visite des Officiers de robe des Sièges prévôtaux , aux Prévôts généraux lors de leurs revues..

Recommandations par les Prévôts généraux aux brigades. Punitions publiques.

Louanges méritées publiquement données.

Tournées des Lieutenans dans les lieux de résidence des brigades ; leurs époques. Objet de la première.

Visite & vérifications ; notes à prendre ; contrôle à envoyer.

Officiers & Cavaliers sont pourvus des ustenciles nécessaires pour le pansement, & de farots ou vieux habits pour ménager ceux de l'habillement actuel. Ils verront dans les greniers ce qui peut rester de l'approvisionnement des fourrages; examineront l'état de l'habillement, équipement, armement & équipage des chevaux, ordonneront les réparations à y faire; & prendront des notes sur tous ces objets, pour servir à la formation du contrôle de leur revue, dont ils adresseront une copie au Prévôt général, qui la fera passer à l'Inspecteur.

Seconde tournée des Lieutenans; informations & prendre.

23. Ils en useront de même dans leur tournée du mois de Juin; s'informeront aux Chefs de brigade, des moyens qu'ils se proposent d'employer pour l'approvisionnement du foin, lors prochain; & leur prescriront ce qu'ils auront à faire pour s'en procurer de la meilleure qualité & au meilleur compte possible.

Troisième tournée; son objet.

24. L'objet de la troisième tournée que feront lesdits Lieutenans, au mois d'Octobre, dans les résidences des brigades, sera de faire les mêmes examens & vérifications, & de plus de s'assurer si les approvisionnements de fourrages, tant en foin & paille, qu'avoine, auront été faits, s'ils sont de bonne qualité, & si le prix de leurs achats sont acquittés en tout ou en partie; ce qu'ils constateront par le vu des quittances qu'ils se feront représenter. Ils recommanderont aux brigades, de redoubler d'attention pour leur service, & d'exactitude dans leurs tournées, attendu les entreprises plus fréquentes des malfaiteurs dans cette saison.

Crimes & délits constatés par les Lieutenans; informations & procédures en conséquence; brigades rassemblées.

25. Lesdits Lieutenans se porteront par-tout où leur présence sera nécessaire, non-seulement pour constater les crimes & délits qui auront été commis dans l'étendue de leurs Lieutenances, & faire les informations & procédures dont ils sont tenus en leur qualité de Lieutenans de Prévôts des Maréchaux, mais encore pour agir de leur personne toutes les fois que la sûreté publique pourroit être menacée par des émeutes populaires, attroupemens de voleurs, ou autres évènements. Dans ces cas-là lesdits Lieutenans feront rassembler le nombre de brigades dont ils croiront avoir besoin pour appaiser les désordres & rétablir la tranquillité, & ils en informeront aussitôt l'Intendant de la province & le Prévôt général de leur compagnie, ainsi que de tout ce qu'ils auront fait, & dont ils leur adresseront les procès-verbaux.

Ordres des Lieutenans donnés aux brigades par la voie des Sous-lieutenans.

26. Ils feront toujours passer leurs ordres aux Commandans des brigades, soit pour les rassembler, soit pour les mettre en mouvement séparément, ou pour tous autres objets, par la voie des Sous-lieutenans, à moins que ceux-ci ne soient absens pour leurs tournées, & que les cas qui exigeront ces ordres ne soient trop urgens.

Injonction aux Lieutenans de faire servir exactement les Sous-lieutenans.

27. Ils feront au surplus remplir exactement, par les Sous-lieutenans, les fonctions qui leur seront ci-après prescrites, & exécuter, par les brigades à leurs ordres tout ce qui sera ordonné aux Titres du Service ordinaire & extraordinaire des Brigades; entretiendront parmi elles la subordination & discipline, veilleront à leur tenue, & rendront compte de tous ces objets aux Prévôts généraux.

Fonctions ordinaires des Sous-lieutenans.

28. L'intention de Sa Majesté ayant été, en créant des Sous-lieutenans de la Maréchaussée, d'établir des surveillans du service des brigades, afin de l'assurer mieux que par le passé; Elle veut & ordonne que lesdits Sous-lieutenans fassent sans cesse des tournées de l'une à l'autre desdites brigades pour la vérification de ce service; à l'effet de quoi ils seront aussi solidement que convenablement montés, & verront chacune des brigades qui seront confiées à leur commandement dans les lieux où elles résideront, au moins tous les huit jours. Ils se feront représenter, par les Commandans desdites brigades, les journaux du service ordinaire & extraordinaire qu'elles auront fait pendant la huitaine, en feront la vérification dans les lieux par où ils passeront, & se porteront exprès dans ceux où ils auront lieu de croire que les brigades

supposeront faussement s'être transportées. Ils certifieront les tournées, escortes, mains-fortes à justice & autres actes de service, de la réalité desquels ils se feront assurés, & prendront des mesures & informations pour se rendre certains de ceux sur lesquels ils auront des doutes, & qu'ils ne pourront pas vérifier à l'instant, soit en écrivant sur les lieux, soit en requérant ou chargeant des personnes en qui ils auront confiance de s'en informer. Ils verront les personnes en place des endroits où résideront les brigades, sauront par elles si lesdites brigades sortent souvent, si elles remplissent tous leurs devoirs à la satisfaction du Public, si les Chefs & Cavaliers desdites brigades se comportent dans les résidences, ainsi que dans leurs tournées, avec décence & honnêteté, ou s'ils ne donnent pas lieu à quelques plaintes par des vexations, abus de pouvoir, excès ou violences, commis sous prétexte de leurs fonctions; s'ils ne s'enivrent point, tant aux résidences que dans les tournées, & si, dans ces tournées, il n'exigent point le rafraichissement pour eux & pour leurs chevaux.

29. Si les Sous-lieutenans reçoivent quelque plainte ou dénonciation sur quelques-uns de ces objets, Sa Majesté veut qu'ils vérifient au plus tôt les torts des accusés, qu'ils les punissent comme ils l'auront mérité, & qu'ils en rendent compte aux Lieutenans, pour que les Prévôts généraux, & ensuite les Inspecteurs en soient informés. Sa Majesté déclare qu'Elle fera punir les Sous-lieutenans eux-mêmes qui auroient usé d'indulgence envers les Chefs de brigade & Cavaliers dont les fautes auroient été constatées; qu'en cas de récidive, Elle les feroit casser; & qu'ils s'exposeroient à la même punition, s'ils ne remplissoient pas d'ailleurs avec la plus grande attention, tout ce qui vient de leur être ci-dessus ordonné.

30. Lesdits Sous-lieutenans feront en outre dans le plus grand détail, à chacune de leurs inspections dans les résidences, les vérifications & examens concernant les casernes, chevaux, fourrages, habillement, équipement, armement & équipages des chevaux, prescrits par les articles 22, 23 & 24 du présent Titre pour celles des Lieutenans, auxquels ils en rendront compte.

31. Ils seront chargés de porter aux brigades l'argent de leurs solde, fourrages & paiemens de service extraordinaire, dont ils leur remettront en même temps les décomptes signés des Lieutenans, & visés des Prévôts généraux.

32. Pourront les Sous-lieutenans prendre dans les résidences, pour les accompagner de l'une à l'autre, deux Cavaliers, pourvu qu'il n'y ait pas, dans ce jour, quelque service à faire de préférence, ou des ordres pressés à exécuter; & pourvu encore que lesdits Sous-lieutenans s'arrangent de manière à ne point mettre les Cavaliers qui les accompagneront dans le cas de découcher, ce que Sa Majesté leur défend expressément, sous peine d'être punis. Ces escortes des Sous-lieutenans tiendront lieu d'une tournée, & seront portées en conséquence sur les journaux de service ordinaire.

33. Lorsqu'il y aura lieu de faire agir un détachement de quatre ou cinq brigades, les Sous-lieutenans en prendront le commandement, & exécuteront ce qui leur sera prescrit, ou qu'ils jugeront devoir faire pour le bien du service de Sa Majesté & la sûreté publique. Ils pourront rassembler ce nombre de brigades dans les cas pressés, sans attendre les ordres des Lieutenans, mais ils auront soin de leur en rendre compte.

34. Les Sous-lieutenans ne feront jamais de conduites, quelle que soit la qualité des personnes, & le nombre des bas Officiers ou Cavaliers employés à leur escorte; l'intention de Sa Majesté étant qu'ils ne puissent point quitter leurs arrondissemens, sans qu'ils y soient autorisés par des congés de sa part.

35. Leur défend au surplus Sa Majesté, de la manière la plus expresse, d'accepter

Vérifications à faire par les Sous-lieutenans, de la conduite & du service; compte à en rendre.

Autres vérifications & examens par les Sous-lieutenans.

Porteront aux brigades l'argent de leur solde, &c.

Se feront accompagner par deux Cavaliers.

Commanderont les détachemens de quatre ou cinq brigades; les rassembleront au besoin.

Ne feront jamais de conduites.

Défenses aux
Sous-lieutenans, de manger chez les Chefs de brigade.

Défense générale à tout Officier de manger chez un Officier inférieur.

N° XXXVII.

(18)

jamais le moindre repas ou rafraîchissement chez les bas Officiers chefs de brigades, ou de manger aux frais desdits bas Officiers dans les auberges, à peine d'être cassés comme indignes du rang d'Officier.

Sa Majesté défend en général à tout Officier supérieur de la Maréchaussée, de prendre des repas, lors de ses tournées, chez les Officiers inférieurs, & à ceux-ci de lui en offrir; & Elle prendra des mesures pour être informée des contraventions qu'on oseroit se permettre à cette défense.

TITRE IV.

Du Service ordinaire des Brigades.

ARTICLE PREMIER.

Ordre à prendre pour le service; & compte à en rendre.

Tous les jours un Cavalier de chaque brigade ira, avant six heures du matin en été, & avant huit heures en hiver, prendre l'ordre chez le Commandant de la brigade, & le rendra aux deux autres Cavaliers; & au retour des tournées, courses, conduites ou autres services, tant dans le lieu de la résidence qu'en campagne, l'ancien des Cavaliers du détachement qui en aura été chargé, ira en rendre compte audit Commandant, ainsi que des découvertes & rencontres qu'ils auront faites, & lui remettre la feuille sur laquelle ce service aura été porté. Dans les villes où il résidera un Lieutenant ou un Sous-lieutenant, le Commandant ira tous les jours à l'ordre chez lui, & lui rendra compte chaque soir du service de la journée, comme le matin il l'informerait de celui qui aura eu lieu pendant la nuit; enfin dans les résidences des Prévôts généraux, l'ordre sera pris d'eux, & le compte du service leur sera rendu par le Lieutenant, ou s'il n'y en a point, par le Sous-lieutenant, & au défaut de celui-ci, par le Maréchal-des-logis, en sorte que ce soit toujours le second Officier qui prenne l'ordre de l'Officier commandant, & le rende à celui qui le suivra immédiatement, pour parvenir de grade en grade jusqu'aux Cavaliers qui devront l'exécuter, & que la même gradation soit observée pour le compte à rendre de l'exécution à l'Officier commandant.

Tournée journalière par chaque brigade.

2. Il sera fait chaque jour par deux hommes de chaque brigade, une tournée sur les grands chemins & chemins de traverse, ainsi que dans les bourgs, villages, hameaux, châteaux, fermes & lieux suspects du district de la brigade. Les Maréchaux-des-logis & Brigadiers rouleront avec les Cavaliers pour ces tournées, ainsi que pour tous les objets de service, tant ordinaire qu'extraordinaire à remplir; & pour que le tour à marcher ne soit jamais interrompu, le Chef de brigade fera toujours le service avec le dernier Cavalier de la brigade, dont ils formeront la première division; & le premier & le second Cavalier, qui formeront la seconde division, serviront toujours ensemble, & ce alternativement, de manière que la première division qui aura fait le service hors la résidence un jour, fasse le lendemain celui de la résidence; à moins que des circonstances particulières, des maladies ou autres empêchemens, ne forcent d'intervertir cet ordre; Sa Majesté défendant aux Chefs de brigade de le changer s'il n'y a nécessité absolue, dont ils seront tenus de justifier aux Sous-lieutenans; à peine de prison pour la première fois, & de destitution en cas de récidive.

3. Dans ces tournées les Cavaliers s'informeront des voyageurs qu'ils rencontreront, s'il n'a pas été commis quelque crime ou délit dans les lieux d'où ils viennent,

ou sur les routes qu'ils tiennent, & s'ils ont connoissance des noms & signalements, demeures ou lieux de retraite de ceux qu'on accuse ou qu'on soupçonne d'en être les auteurs. Ils feront les mêmes informations dans tous les lieux où ils se transporteront, sauront de plus si on n'y a pas vu de vagabonds ou gens suspects, & s'adresseront pour cet effet aux Officiers municipaux, Curés, Seigneurs des paroisses & autres personnes notables, auxquels ils présenteront leurs journaux de service ordinaire qu'ils les prieront de signer.

4. Si on leur donne connoissance de quelques criminels ou délinquans, vagabonds ou personnes suspectes, ils se mettront aussi-tôt à leur poursuite, tâcheront de les joindre & les arrêteront, après avoir reconnu que ce sont les coupables qu'on aura désignés, ce dont ils s'assureront, autant qu'il sera possible, par leurs réponses aux questions qu'ils leur feront sur leurs noms & leur état, sur les lieux de leur demeure & ceux d'où ils viennent; desquelles réponses ils demanderont que la vérité leur soit prouvée par la représentation des certificats & passe-ports dont les particuliers ainsi arrêtés, devront être porteurs. Ils relâcheront ceux qui n'étant dénoncés que comme vagabonds ou suspects, se justifieront pleinement par le compte qu'ils rendront de leur conduite, ainsi que par le contenu desdits certificats & passe-ports; & à l'égard de ceux qui demeureront suspects de crimes ou délits, ou qui seront convaincus d'être errans & vagabonds, les Cavaliers qui les auront arrêtés, dresseront des procès-verbaux de leur capture, lesquels procès-verbaux contiendront inventaire des effets trouvés sur lesdits particuliers, & seront signés par deux domiciliés des lieux les plus proches de celui de la capture; après quoi ils seront conduits dans les prisons du lieu où résidera la brigade, qui les fera passer au Lieutenant, ainsi que les Procès-verbaux & effets, de brigade en brigade, & dès le lendemain s'il est possible.

5. Ledits Cavaliers en useront de même à l'égard des criminels ou délinquans, vagabonds & gens suspects ou sans aveu, qu'ils rencontreront sur les routes. Ils arrêteront aussi les défecteurs & autres gens dont ils auront les signalements, & les conduiront pareillement aux prisons de leurs résidences, après avoir rempli les mêmes formalités.

6. Ils arrêteront les assassins, voleurs & autres délinquans trouvés en flagrant délit, domiciliés ou non domiciliés, de même que ceux contre lesquels la clameur publique excitera leur ministère; & ils en useront à leur égard conformément à ce qui est prescrit par l'article 3, sauf aux Lieutenans à délaisser aux Juges compétens la connoissance des crimes & délits dont les accusés se trouveront coupables.

7. Les Chefs des brigades dont les Cavaliers auront fait des captures, s'informeront par eux-mêmes de la vérité des faits qui y auront donné lieu, & dresseront des procès-verbaux des déclarations qui leur auront été faites par les particuliers arrêtés, d'après les questions faites à ceux-ci par lesdits Chefs de brigade; lesquels procès-verbaux seront signés, tant par eux que par les accusés, sinon sera fait mention de leur refus, ou de leur déclaration qu'ils ne savent ou ne peuvent signer; pour, lesdits procès-verbaux de déclarations, être envoyés, ainsi que ceux de capture, aux Lieutenans des districts, qui en rendront compte aux Prévôts généraux; & les effets, papiers & argent trouvés sur les Prisonniers, seront déposés aux greffes des lieutenances dans chacune desquelles lesdits Prisonniers auront été arrêtés.

8. Les Chefs de brigade & Cavaliers se feront représenter la liste des étrangers logés dans les auberges & cabarets, tant des villes & lieux de leurs résidences, que de ceux où ils feront des tournées, à l'effet de reconnoître s'il ne se trouveroit point parmi ces étrangers des gens suspects, ou qu'ils auroient ordre d'arrêter. Enjoint Sa

Informations
à faire dans
les tournées.

Gens à arrêter
& à relâcher;
procès-verbaux
à dresser; con-
duites dans les
prisons.

Criminels,
gens suspects,
vagabonds &
défecteurs.

Assassins, vo-
leurs & autres
delinquans, do-
miciliés ou non,
arrêtés en fla-
grant délit.

Procès-verbaux
des déclarations
faites aux Chefs
de brigade.

Recherches des
gens suspects
dans les auber-
ges.

Majesté aux Aubergistes & Cabaretiers, de représenter ladite liste sans difficulté ni exception d'aucune des personnes qui doivent y être inscrites, ou à défaut de cette liste, de déclarer leurs noms & leur état; & de faciliter aux brigades de la Maréchaussée l'exercice de leurs fonctions en toutes circonstances; à peine d'être poursuivis à la requête de son Procureur au Siège de la Connétablie, d'après les procès-verbaux qui seront dressés contr'eux par les bas Officiers & Cavaliers.

Procès-verbaux
à dresser des
crimes & délits.

9. Si lesdits bas Officiers & Cavaliers apprennent dans leurs tournées, qu'il eût été commis quelque vol, assassinat, incendie ou autre crime, ils recueilleront toutes les circonstances, renseignements & indices qui pourroient servir à en faire connoître les auteurs, & ils en dresseront leurs procès-verbaux qu'ils enverroient sans retard à leur Lieutenant, sans négliger cependant les recherches nécessaires pour la découverte & capture des coupables.

Police des bas
Officiers &
Soldats en
semestre.

10. Ils s'informeront si les bas Officiers & Soldats en semestre, ne commettent point de désordres, ne font point tapage, ou ne troublent point la tranquillité publique, de quelque manière que ce soit; dans ces cas-là ils les arrêteront sur la dénonciation de gens dignes de foi, dont ils feront mention dans les procès-verbaux qu'ils feront tenus de dresser; & ils les conduiront dans les prisons des lieux de résidence des brigades, d'où ils seront transférés dans celles de la résidence du Lieutenant, auquel ils enverront en même temps lesdits procès-verbaux.

Visa de
leurs congés.

11. Sa Majesté ayant ordonné que tous lesdits bas Officiers & Soldats semestriers, seroient tenus de faire viser leurs congés par les Officiers de Maréchaussée des districts dans lesquels ils auroient déclaré vouloir passer leur semestre; Elle enjoint aux Chefs de brigade de se faire représenter tous lesdits congés, de les viser, & de tenir des états exacts des époques auxquelles ils expireront; voulant Sa Majesté que tout bas Officier, Soldat, Chasseur, Cavalier, Dragon & Hussard qui n'auroit pas fait viser son congé volontairement par le Chef de la brigade la plus proche du lieu de son semestre, soit mis en prison pour autant de jours qu'il auroit différé de remplir cette obligation, à compter du quatrième jour après son arrivée audit lieu; & que ceux qui refuseroient de représenter leurs congés, à l'effet du *visa* ci-dessus mentionné, soient arrêtés & conduits en prison, jusqu'à ce qu'il ait été donné des ordres par le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, pour les faire conduire à leurs régimens, de brigade en brigade.

Semestriers en
retard de
rejoindre.

12. Les bas Officiers, Soldats, Chasseurs, Cavaliers, Dragons & Hussards qui seront rencontrés après l'expiration de leurs congés, dans les lieux où ils auront dû passer leur semestre, ou ailleurs, & qui ne justifieront point des prolongations qu'ils pourroient avoir obtenues, ou d'ordres pour rester en recrue, seront arrêtés par les brigades de la Maréchaussée, & conduits dans les prisons, jusqu'à ce que les ordres pour les transférer à leurs régimens, aient été expédiés. Enjoint Sa Majesté à toutes lesdites brigades, de s'occuper particulièrement, dans leurs tournées, de la recherche desdits bas Officiers, Soldats, Chasseurs, Cavaliers, Dragons & Hussards en retard de rejoindre; & ordonne aux Officiers de la Maréchaussée d'y veiller.

Visite à l'entrée
de la nuit,
des fermes &
cabarets isolés,

13. Dans le cours de leurs tournées, & principalement à l'entrée de la nuit, lorsqu'ils reviendront, les Cavaliers s'informeront dans les fermes & dans les cabarets isolés, s'il n'y a point de vagabonds & mandians, lesquels ils arrêteront. Ils fouilleront les bois & lieux suspects, à l'effet des mêmes captures; & feront le guet sur les chemins,

Patrouilles les
jours de foire &
de marché par

14. Les jours de foire & de marché dans les villes où il y aura des brigades en résidence, elles assisteront auxdites foires & marchés pour y maintenir le bon ordre

& la tranquillité ; & sur le soir les deux divisions de chaque brigade feront des patrouilles sur les routes les plus fréquentées , jusqu'à deux lieues , pour protéger le retour des particuliers & marchands qui auront été auxdites foires & Marchés.

15. Lesdites brigades se porteront aux foires , marchés , fêtes patronales & assemblées qui se tiendront dans l'étendue de leurs districts ; & lorsqu'il y aura lieu de présumer que le concours du Public y fera grand , non-seulement la brigade du district y assistera , mais encore une autre brigade la plus voisine , & même deux si cela est nécessaire ; le Chef de brigade supérieur en grade , & à grade égal le plus ancien , commandera le détachement , & il en fera usé de même dans toutes les occasions où plusieurs brigades feront assemblées pour un service de ville ou de campagne.

16. Le service auxdites foires , marchés , fêtes & assemblées se fera par une patrouille de deux hommes de chaque brigade qui y sera détachée , laquelle patrouille marchera en ordre , armée de mousquetons , la baïonnette au bout , & sera relevée d'heure en heure par la seconde division de la même brigade , en sorte qu'il y ait continuellement autant de patrouilles de deux hommes dans une assemblée , qu'il y assistera de brigades. Le surplus des Chefs de brigade & Cavaliers , restera au corps-de-garde que le Commandant du détachement aura établi dans le lieu le plus à portée qu'il sera possible de la foire , du marché ou de l'assemblée , pour être en état de s'y porter en cas d'émeute , de violences ou de désordres.

17. Les brigades ne se retireront desdites foires , marchés & assemblées , que lorsqu'ils seront entièrement finis ; & elles se rendront assez lentement à leurs résidences , pour qu'elles puissent observer les passans , protéger les voyageurs , & empêcher les rixes qui ont quelquefois lieu au retour de ces assemblées.

18. Les brigades correspondront une fois par semaine , avec chacune de celles dont elles seront environnées , jusqu'à la distance de cinq lieues communes de France ; & aussitôt après que l'emplacement général des brigades sera arrêté par Sa Majesté , les Prévôts généraux fixeront les lieux de rendez-vous où elles feront tenues de se porter pour les correspondances.

19. Ces correspondances , qui auront lieu en faisant les tournées ordonnées par l'article 2 du présent Titre , auront pour objet , de la part des brigades , de se communiquer les avis qu'elles auront pu recevoir sur tout ce qui intéresse la sûreté publique , & de concerter leurs opérations relatives à la recherche de malfaiteurs dont elles auroient connoissance : elles serviront aussi à la traduction des prisonniers , dont les conduites auront été ordonnées de brigade en bérigade ; & enfin , à la remise des ordres & lettres des Prévôts généraux & Lieutenans vers les résidences desquels lesdites correspondances seront toujours dirigées.

20. Pour constater que les bas Officiers & Cavaliers s'y rendront exactement , non-seulement ceux qui y seront envoyés , feront certifier sur les journaux leur transport dans les lieux par lesquels ils auront passé ; mais ils se donneront réciproquement un certificat , qui fera mention de l'heure à laquelle ils seront arrivés au rendez-vous & de celle de leur départ ; ainsi que de ce qu'ils auront appris les uns des autres , & des ordres ou lettres qu'ils se seront remis.

21. Lorsqu'il passera des Troupes dans le district d'une brigade , elle se portera en arrière & sur les flancs desdites Troupes , arrêtera les traîneurs ou ceux qui s'écarteroient de la route , & les remettra au Commandant du Corps ; de même que ceux qui commettraient des désordres , soit dans les marches , soit dans les lieux où ils séjourneront.

les brigades des lieux où ils se tiendront.

Transport d'une ou plusieurs brigades aux foires , marchés , fêtes patronales & assemblées.

Service des brigades aux foires , marchés & assemblées.

Retour aux résidences ; les voyageurs protégés.

Correspondance des brigades entr'elles.

Objets des correspondances.

Certificats pour constater l'exactitude des correspondances.

Escortes des Troupes en marche.

Journal du
service ordinaire.
Vérification
de ce service.

22. Tous les objets de service mentionnés au présent Titre, seront portés, jour par jour, à mesure qu'ils auront été remplis, sur le journal du service ordinaire, dont les feuilles seront envoyées à la fin de chaque année, pour l'année suivante, à chaque Prévôt général, qui en fera la distribution aux brigades de sa compagnie. Les Chefs de brigade & Cavaliers qui seront de service hors la résidence, porteront dans leurs tournées la feuille de ce journal pour le mois courant, & y feront mention de leur transport dans chaque lieu, ainsi que du service qu'ils y auront fait, lequel ils feront attester par signatures des personnes désignées en l'article 3 : ils rapporteront cette feuille au Chef de la brigade, pour y insérer le service qui aura été fait à la résidence, & le faire également certifier; & à la fin de chaque mois, les Chefs de brigade remettront ladite feuille au Sous-lieutenant, qui, après qu'il aura fait la vérification du service de la dernière huitaine, conformément à ce qui est prescrit par l'article 27 du Titre III, enverra les différentes feuilles des brigades de son inspection, au Lieutenant, qui les vérifiera à son tour, & les fera passer au Prévôt général; lequel, après avoir examiné toutes celles des brigades de sa compagnie, pour s'assurer de la réalité du service qui y sera porté, vifera lesdites feuilles, & les adressera à l'Intendant, afin qu'il puisse faire aussi la vérification du même service, s'il le juge à propos, & en rendre compte, tant au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, qu'à celui de la province.

Les Intendants
informés
des événemens
& découvertes
qui intéressent
leur administration.

23. Veut Sa Majesté, qu'indépendamment de l'envoi tous les mois, par les Prévôts généraux, aux Intendants, des journaux de service mentionnés en l'article précédent, ils leur fassent part à l'instant des avis qu'ils recevront par les brigades, des événemens & découvertes qui pourront intéresser la police & administration dont lesdits Intendants sont chargés; & que les Lieutenans, Sous-lieutenans & même les Chefs de brigade, rendent compte directement auxdits Intendants, de ces événemens & découvertes, lorsqu'ils seront de nature à exiger de promptes mesures pour le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique, & ce sans préjudice du compte à rendre par lesdits Officiers & Chefs de brigade, aux Prévôts généraux.

TITRE V.

Du Service extraordinaire.

ARTICLE PREMIER.

Destination de
la Maréchaussée
en général;
ordres qu'elle
doit exécuter.

L'Intention de Sa Majesté est que la Maréchaussée s'emploie en toute circonstance pour le maintien du bon ordre & de la tranquillité publique; qu'elle soit la force dont les autorités établies dans les provinces pourront user pour la police & administration dont elles sont chargées; & qu'en conséquence les Officiers de ce Corps exécutent & fassent exécuter avec toute la diligence nécessaire les ordres de Sa Majesté qui leur parviendront directement, ou qui leur seront remis ou communiqués, ainsi que ceux des Secrétaires d'État, Gouverneurs & Commandans des provinces, & ceux des Officiers généraux Commandant les divisions de ses Troupes.

Ordres à exécuter
pour le bien
de la Justice
& de la

2. Les ordres que les Premiers Présidens & Procureurs généraux auront à donner pour tout ce qui concernera le bien de la justice & de la police générale, seront exécutés par la Maréchaussée conformément à l'Arrêt du Conseil du 8 Janvier 1724.

Et lors de rentrées des Cours, des Processions de la Fête - Dieu, de l'Octave de cette Fête, & de celles d'institution royale, & autres cérémonies auxquelles elles assisteront en vertu des ordres de Sa Majesté, le Prévôt général, ou l'Officier qui commandera en son absence, fera trouver auxdites cérémonies, à l'heure qui lui aura été indiquée par le Premier Président ou celui qui présidera la compagnie, les brigades en résidence dans la ville où la cérémonie aura lieu, lesquelles feront commandées par un Lieutenant ou un Sous-lieutenant, qui sera chargé d'empêcher l'affluence du peuple & de maintenir le bon ordre & la décence auxdites cérémonies.

3. Tout ce que les Intendants jugeront à propos d'ordonner à la Maréchaussée, concernant l'administration dont ils sont chargés, sera de même par elle exécuté; & afin que la forme à employer par lesdits Intendants, pour l'exécution de ce qu'ils auront à prescrire, soit compatible avec la constitution militaire du corps de la Maréchaussée, Sa Majesté l'a réglée & entend qu'elle soit observée ainsi qu'il suit: *Le service du Roi exige que (tel Officier ou bas Officier) commande fasse se transporte arrête, &c. & qu'il nous fasse part (ou nous rende compte, si c'est un bas Officier,) de l'exécution de ce qui est par nous ci-dessus prescrit au nom de Sa Majesté. FAIT à*

4. Lorsque les Intendants parcourront leurs généralités, pour asséoir les impôts, pour faire la levée des Soldats provinciaux, ou pour toutes autres opérations, les Lieutenans ou Chefs de brigade en résidence dans les lieux où ils passeront, exécuteront ou feront exécuter ce qui sera demandé par lesdits Intendants pour la sûreté desdites opérations & le maintien du bon ordre; & à cet effet les Chefs de brigade qui auront été prévénus de leur arrivée, seront tenus de se rendre, un peu auparavant, à leurs logemens pour savoir s'ils ont besoin du ministère de la Maréchaussée, & la faire agir aussitôt, conformément à ce qui est ordonné par l'article précédent.

5. Les Officiers de Justice feront toujours par écrit leurs requisitions à la Maréchaussée, pour la main-forte qu'elle devra donner aux Huissiers chargés de l'exécution de leurs sentences, décrets & ordonnances. Il en sera usé de même par les Commissaires des guerres, Subdélégués, & autres personnes en place, relativement aux ordres & opérations qu'ils auront à faire exécuter: ils exprimeront dans ces requisitions les objets de service à remplir, & les adresseront à l'Officier, ou bas Officier de la Maréchaussée qui commandera dans le district, ou dans l'endroit où leur exécution devra avoir lieu, laissant auxdits Officiers le soin de ladite exécution, qu'ils feront faire par tels bas Officiers & Cavaliers, en tel nombre & de la manière qu'ils jugeront à propos.

6. Sa Majesté défend expressément aux juges & autres personnes désignées en l'article précédent, de se servir dans leurs requisitions à la Maréchaussée des termes: *ordonnons, enjoignons, ou mandons*; voulant que celles qui seroient conçues en cette forme, soient envoyées en original aux Prévôts généraux, & par eux adressées au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour en être rendu compte à Sa Majesté.

7. Les Chefs de brigade & Cavaliers de la Maréchaussée, n'agiront jamais directement, dans les affaires qui ne sont pas de la compétence des Prévôts des Maréchaux, mais prêteront seulement main-forte en vertu de requisitions mentionnées en l'article 5; & cette main-forte aura pour objet d'empêcher que les Huissiers porteurs des sentences & décrets de justice ne soient troublés dans leur exécution, sans que les

police générale;
devoir de la
Maréchaussée,
lors des rentrées des Cours
& Cérémonies
publiques.

Forme à employer par les
Intendants pour
l'exécution de
ce qu'ils auront
à prescrire à la
Maréchaussée.

Ce que devront
faire les
Lieutenans &
Chefs des brigades, lors des
tournées des
Intendants.

Officiers de
Justice, & autres,
tenus de
faire leurs
requisitions par
écrit à la
Maréchaussée.

Défenses aux
Juges & autres
personnes désignées, de se
servir des
termes:
ORDONNONS,
ENJOIGNONS OU
MANDONS.

Les Chefs de
brigade &
Cavaliers s'en
tiendront à la
main-forte,
sans s'immiscer

dans les fonctions des Huissiers.

Ne serviront que comme garde de Police, & main - forte à justice lors des exécutions.

Conduites des prisonniers.

Conduites de brigade en brigade; paiement des frais de nourriture des prisonniers.

Étape & logement pour les conduites des Déserteurs & Soldats; paiemens pour les autres.

Journées de marche fixées; comment payées aux Maréchaux-des-logis.

Chefs de brigade & Cavaliers s'immiscent en aucune manière dans les fonctions desdits Huissiers.

8. En conséquence, lors des exécutions des criminels condamnés par les Tribunaux ordinaires, les détachemens de la Maréchaussée, commandés à l'occasion desdites exécutions, ne serviront que comme garde de police & main-forte à justice, préposée pour contenir le peuple, empêcher les émeutes, & garantir de trouble dans leurs fonctions les Officiers de justice chargés de faire mettre à exécution les arrêts, jugemens ou sentences de condamnation. Enjoint Sa Majesté aux Officiers ou bas Officiers commandant lesdits détachemens, de faire & ordonner tout ce qui sera dû & nécessaire pour lesdites exécutions, conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

9. Lorsqu'il sera question de faire des conduites de prisonniers en exécution d'ordres de Sa Majesté, les Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers qui en seront chargés, marcheront toujours à cheval avec leurs uniforme & armement complet, soit que les prisonniers soient à pied, à cheval ou en voiture, à moins qu'ils ne soient conduits en poste, auquel cas une partie de l'escorte pourra prendre place dans les voitures avec les prisonniers, & l'autre partie courir en poste à côté desdites voitures. Ces conduites seront toujours faites avec la plus grande économie, & il n'y sera employé de voitures que pour les prisonniers qui seront dans l'impossibilité absolue de voyager à pied, ce qui sera attesté par des certificats de Médecins ou de Chirurgiens, suivant la nature de leurs maladies ou empêchemens. Sa Majesté ordonne auxdits bas Officiers & Cavaliers de faire bonne & sûre garde des prisonniers dont ils seront chargés, déclarant qu'ils en répondront & seront cassés en cas d'évasion desdits prisonniers, à moins qu'ils ne leur soient enlevés par force, ce dont ils seront tenus de justifier par leurs procès-verbaux & déclarations des témoins, qu'ils enverront sur le champ aux Lieutenans dans les districts desquels ces enlèvemens auroient eu lieu.

10. Les conduites de brigade en brigade, de Déserteurs, Soldats en retard de rejoindre ou délinquans, seront faites de la même manière; & les brigades se remettront réciproquement les prisonniers, ainsi que les ordres de conduite, papiers, argent & effets dont elles seront chargées, desquels la brigade qui les recevra, donnera une décharge à celle qui en aura fait la remise, & ce jusqu'à l'arrivée des prisonniers à leur destination: Lesdits prisonniers seront déposés chaque nuit dans les prisons des résidences des brigades, ou à défaut de prison, dans une chambre sûre des casernes.

Les Déserteurs & Soldats vivront au moyen de deux sous par lieue, dont les Commissaires des guerres & Subdélégués feront l'avance sur les routes, au compte de Sa Majesté ou des régimens; & il sera dressé des états des frais de nourriture des autres prisonniers, le montant desquels états sera payé aux différentes brigades par qui & comme il est ordonné par l'Arrêt du Conseil du 1.^{er} Juin 1775, portant règlement pour le paiement du service extraordinaire des Maréchaussées.

11. Les Cavaliers qui seront dans la nécessité de découcher de leurs résidences pour les conduites des Déserteurs & Soldats, auront l'étape & le logement pour eux & leurs chevaux, sur les ordres des Intendans ou de leurs Subdélégués; & lorsqu'ils découcheront pour les conduites d'autres prisonniers, ils seront payés, ainsi qu'il est réglé par l'Arrêt cité en l'article précédent.

12. Les journées de marche des Chefs & Cavaliers des brigades, seront, l'une dans l'autre, de huit lieues en été & de six en hyver; & elles seront payées aux Maréchaux-des-logis sur le pied réglé pour les Exempts de Maréchaussée, par l'Arrêt susmentionné.

13. Les Chefs de brigade escorteront & feront escorter, autant qu'il sera possible,

les voitures publiques qui passeront à portée de leurs résidences, sur-tout dans les passages dangereux ou suspects.

14. Ils escorteront pareillement & feront escorter les deniers royaux, sur les requêtes qui leur seront faites par les receveurs des impositions, les Trésoriers des Troupes ou Préposés aux transports desdits deniers; & les détachemens chargés de ces escortes, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, quitter les voitures, mulets ou chevaux de transport, qu'ils n'aient été relevés par d'autres.

Escorte des
deniers royaux.

15. Dans les cas où les Officiers, bas Officiers & Cavaliers de Maréchaussée éprouveroient des troubles, insultes ou excès, étant dans leurs fonctions, ils en dresseront des procès-verbaux, lesquels seront envoyés sans délai par les Chefs de brigade au greffe du Siège prévôtal dans le ressort duquel ces excès auroient été commis; & si les délinquans ont été arrêtés lors desdits excès, enjoint Sa Majesté aux Chefs de brigades de les faire conduire, le plus diligemment que faire se pourra, aux prisons dudit Siège, pour y être détenus à la requête du Procureur de Sa Majesté audit Siège, & être incontinent interrogés sur les faits résultans desdits procès-verbaux; & seront lesdits procès-verbaux, ensemble ceux de capture & conduite esdites prisons & lesdits interrogatoires, à la diligence dudit Procureur de Sa Majesté, envoyés à celui de la Connétable & Maréchaussée de France, à la Table de marbre du Palais à Paris, pour être, sur ses conclusions, statué en ce Siège ce qu'aux cas appartiendra. Ordonne Sa Majesté que copie desdits procès-verbaux, tant d'excès que de capture, & les interrogatoires subis par les accusés, soient en même temps, par le Prévot général ou son Lieutenant, adressés au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Procès-verbaux
des troubles,
insultes ou excès
éprouvés par la
Maréchaussée en
fonction; cap-
tures des délin-
quans; procé-
dures à la Con-
nétable.

16. Veut & entend Sa Majesté que les Officiers, bas Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, se conforment dans leurs fonctions relatives à l'exercice de la justice prévôtale, à ce qui est prescrit par l'Ordonnance de 1670, & les Edits, Déclarations & Règlemens concernant lesdites fonctions.

Injonction à la
Maréchaussée de
se conformer à
l'Ordonnance de
1670 & autres.

TITRE VI.

Des Honneurs.

ARTICLE PREMIER.

LA Maréchaussée rendra les honneurs aux mêmes personnes, dans les mêmes cas & de la même manière que les autres corps de ses Troupes; défendant très-expressément Sa Majesté aux Officiers de celui de la Maréchaussée, d'en rendre ou faire rendre à qui que ce soit qui n'auroit pas droit d'en exiger, en vertu de ses Ordonnances militaires, sauf à la personne de Monf. le Chancelier, conformément à l'Arrêt du Conseil du 7 Janvier 1760.

Les honneurs
rendus par la
Maréchaussée
comme les ren-
dent les autres
corps des Trou-
pes, sauf ceux
dûs à M. le
Chancelier.

TITRE VII.

Des Appointemens & Solde.

ARTICLE PREMIER.

Fixation des
appointemens
ou folde.

SA MAJESTÉ voulant traiter favorablement les Officiers, bas Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, en considération du service continuel dont ils sont chargés, & de la nature de ce service, Elle a réglé qu'ils jouiront des appointemens & folde ci-après.

S A V O I R :

	APPOINTEMENTS ET SOLDE								
	PAR JOUR.			PAR MOIS.			PAR AN.		
A chaque Inspecteur général.	11 ^l	2 ^f	2 ^d $\frac{2}{3}$	333 ^l	6 ^f	8 ^d	4000. ^l		
A chaque Prévôt général, (indépendamment des gages fixés pour l'intérêt de la finance de sa charge, par l'Édit du mois de Mars 1720).	6	13	4	200	≠	≠	2400.		
A chaque Lieutenant, (outre les gages fixés par le même Édit).	3	6	8	100	≠	≠	1200.		
A chaque Sous-lieutenant.	2	15	6 $\frac{2}{3}$	83	6	8	1000.		
A chaque Maréchal-des-logis.	1	13	4	50	≠	≠	600.		
A chaque Brigadier.	1	5	≠	37	10	≠	450.		
A chaque Cavalier.	1	≠	4	30	10	≠	366.		
Au Trompette.	≠	15	≠	22	10	≠	270.		

Gratifications
pour frais de
Voyages.

2. Sa Majesté accorde en outre à chaque Inspecteur général, une gratification de deux mille livres par an, pour frais de voyages, à chaque Prévôt général cinq cens livres, & à chaque Lieutenant trois cens livres, pareillement pour frais de voyages; desquelles gratifications ils seront payés annuellement, après avoir fait les revues exigées au Titre III. de la présente Ordonnance.

Les appointemens & folde payés tous les mois, état à dresser par chaque Lieutenant à cet effet.

3. Sa Majesté fera payer les appointemens & folde ci-dessus réglés, tous les mois, sur les revues des Commissaires des guerres, qui n'auront lieu néanmoins que tous les quatre mois : Au moyen de quoi Sa Majesté veut & entend que chacun des Lieutenans dresse, du 1.^{er} au 5.^e jour de chaque mois, un état qu'il certifiera véritable, des hommes & des chevaux existans dans les brigades dont il aura le commandement, & qui auront été présens auxdites brigades pendant le mois précédent; que ledit état soit par eux adressé aussitôt après au Prévôt général de chaque compagnie, qui formera en conséquence son état général des hommes à payer, & le remettra

au commis du Trésorier général des Maréchaussées servant près de lui. Il certifiera véritable & signera ledit état; & demeurera garant des paiemens faits en conséquence, sauf son recours contre les Lieutenans, s'il est reconnu, d'après leurs états qu'il gardera, qu'il ait été porté sur lesdits états des hommes ou des chevaux non existans aux brigades, ou absens d'icelles sans congés; voulant Sa Majesté que le trop payé qui pourroit résulter de la comparaison des états des Prévôts généraux avec les extraits de revue des Commissaires des guerres, soit retenu sur les appointemens desdits Prévôts généraux ou Lieutenans qui auroient produit les états infidèles, en conséquence desquels le Commis du Trésorier auroit payé des appointemens & soldes qui n'étoient pas dûs.

4. Veut Sa Majesté que sur la solde ci-dessus réglée, il soit fait, par les Maréchaux-logis & Brigadiers Chefs des brigades, une retenue de deux sous par jour à chaque Cavalier desdites brigades, tant pour leur entretien en linge, culottes, bas, bottes & souliers, que pour le paiement des ferrages & entretien des équipages de leurs chevaux. Cette retenue sera gardée par lesdits Chefs de brigade, qui délivreront aux Cavaliers les sommes nécessaires pour les objets susdits, veilleront à leur emploi, & feront le décompte tous les quatre mois à chacun desdits Cavaliers, de ce qui pourra leur revenir, après qu'il aura été suffisamment pourvu aux achats & entretien desdits objets.

Retenue pour
l'entretien.

5. Sa Majesté défend très-expressément de faire aucune autre retenue sur lesdits appointemens & solde, sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'Elle ne l'ait ordonné, ou que les Inspecteurs & Prévôts généraux n'aient arrêté, lors de leurs revues, un état de celles qui devront être faites extraordinairement pour des remplacemens ou réparations à la charge des bas Officiers & Cavaliers; desquels états lesdits Inspecteurs adresseront des doubles au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Défense de
faire d'autre
retenue sans
ordre.

6. Déclare Sa Majesté qu'à compter de la date de la présente Ordonnance, Elle ne fera plus ordonner de retenues sur les appointemens & solde des Officiers, bas Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, si ce n'est pour l'acquit de leur nourriture personnelle, lesdits appointemens & solde n'étant destinés qu'au paiement de cet objet, ainsi qu'aux dépenses qu'exige le service; & les créanciers desdits Officiers, bas Officiers & Cavaliers devant poursuivre leur paiement en Justice pour toutes autres fournitures ou créances.

Suppression des
retenues pour
objets étrangers
à la subsistance.

7. Se réserve au surplus Sa Majesté de fixer les appointemens & solde dont jouiront les Officiers, bas Officiers & Cavaliers des détachemens de la Maréchaussée qu'Elle jugera à propos de faire servir à la guerre.

Appointemens
& solde à la
guerre.

TITRE VIII.

Des Fourrages.

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des appointemens réglés aux Prévôts généraux, Lieutenans & Sous-lieutenans, par l'article 1.^{er} du Titre précédent, Sa Majesté accorde à chaque Prévôt général, deux places de fourrages; & une place à chaque Lieutenant & Sous-

Places de four-
rages payées en
argent aux
Officiers.

lieutenant, lesquelles Elle leur fera payer à la fin de chaque année, sur le pied de trois cens livres par place.

Ration à
chaque bas
Officier &
Cavalier.

2. Sa Majesté fera également tenir compte à chaque Maréchal-des-logis, Brigadier & Cavalier, outre la foide qu'Elle leur a accordée par l'article susdit, d'une ration de fourrages par jour, laquelle sera composée en tout temps de deux tiers de boisseau d'avoine, de dix livres de foin & de dix livres de paille, ou de douze livres de foin & de cinq livres de paille seulement, dans les endroits où elle sera rare.

Les rations
de fourrages
payées par tiers.

3. Le paiement desdites rations sera fait par les Trésoriers généraux des Maréchaussées en trois termes; favoir, un tiers au moins par évaluation de ce que chaque ration pourra coûter, dans le courant du mois de Mai, un autre tiers au mois de Septembre, & l'autre tiers ou environ qui fera le décompte du prix connu de la ration pour toute l'année, au mois de Février de l'année suivante.

L'argent des
fourrages remis
au Chef de
brigade pour
l'approvisionnement
commun.

4. le montant de chacun desdits paiemens, dont le premier servira à acquitter l'approvisionnement de foin pour une année, le second celui de l'avoine, & le troisième à solder ces deux objets, s'ils n'ont pu l'être entièrement, ainsi que la paille précédemment achetée ou dont il restera à se pourvoir, sera remis pour chaque brigade au Maréchal-des-logis ou Brigadier qui la commandera, & employée par lui aux achats en lieux & saisons convenables, sous l'inspection des Sous-lieutenans, qui se feront représenter les marchés des différens natures de fourrages qui auront été passés, lesquels marchés seront faits par le Chef & les Cavaliers de chaque brigade conjointement, & par eux signés.

Vérification
par les Sous-
lieutenans, des
quantités &
qualités
achetées; états
à en dresser;
mesures à
établir.

5. Les Sous-lieutenans vérifieront exactement si les quantités portées dans les marchés auront été livrées, & si les fourrages sont de bonne qualité. Ils en formeront un état dont ils remettront un double signé d'eux à chaque Chef de brigade, & ils ordonneront que les bottes de foin & de paille soient mises au poids de dix livres, ou celles de foin à douze livres, dans les lieux où la ration de paille ne pourra être que de cinq livres, le tout afin de régler & faciliter la distribution du fourrage pour la consommation de chaque jour; & ils s'assurèrent de l'exécution de cet ordre. Enfin ils feront établir pour chaque brigade deux mesures, l'une de deux tiers de boisseau dont la base sera de huit pouces carrés dans œuvre sur six pouces huit lignes de hauteur; & l'autre, qui sera nommée jointée, du tiers de cette première mesure, c'est-à-dire de cinq pouces carrés, sur cinq pouces huit lignes de hauteur; & ils étalonneront ces mesures pour s'assurer qu'elles ne seront point changées.

Distribution du
fourrage.

6. La distribution du fourrage se fera chaque jour en présence du Chef de la brigade & en son absence par le Cavalier qu'il en chargera. Il en sera délivré une ration complète pour chaque cheval présent à la résidence; & comme elle ne pourra être consommée qu'en partie par ceux qui en seront détachés pour le service en campagne, la portion qui en restera sera donnée de moins à la distribution du lendemain, à l'effet de quoi les fourrages ne seront point comptés dans les enrégistremens journaliers qui seront prescrits ci-après, par rations, mais le foin & la paille par livres, & l'avoine par jointées.

Tiers de ration
d'avoine porté
en campagne.

7. Pourront les Chefs de brigade & Cavaliers, partant pour une tournée en campagne, & qui devront revenir coucher à la résidence, emporter le tiers de la ration en avoine, auquel cas elle ne leur seroit point déduite à la distribution du lendemain.

Etat de la
distribution à

8. Il sera tenu par le Chef de chaque brigade, un état sur lequel sera porté, jour par jour, la distribution des fourrages qui aura été faite pendant un mois; & les

Sous-lieutenans se feront représenter & visiteront cet état tous les quinze jours, afin de s'assurer que cette distribution a été faite sans abus ni lésion.

9. A la fin de chaque année les états des achats feront, par les Sous-lieutenans, comparés avec ceux des distributions, & ils vérifieront si les quantités qui devront rester dans les magasins s'y trouveront réellement, faute de quoi ils constateront le *deficit* par un Procès-verbal qu'ils adresseront aux Lieutenans, lesquels les enverront aux Prévôts généraux, qui en rendront compte aux Officiers supérieurs, afin que le Secrétaire d'Etat en soit informé, & mette Sa Majesté en état de prononcer sur les dédommagemens qui devront être imposés aux Chefs de brigade, par la négligence ou infidélité desquels le *deficit* auroit eu lieu, & sur les punitions à leur infliger. Cette comparaison desdits états servira au surplus à régler les approvisionnemens qui devront être faits pour l'année suivante, & les Sous-lieutenans tiendront la main à ce qu'ils aient toujours lieu à raison de quatorze cens quarante rations complètes pour chaque année, y compris le revenant-bon de l'année précédente.

Seront exempts du paiement de tous droits d'octrois & entrées pour les fourrages de l'approvisionnement des chevaux des brigades, les Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers desdites brigades; voulant Sa Majesté qu'ils jouissent à cet égard des mêmes franchises accordées à ses autres Troupes.

tenir par le Chef
de Brigade.

Les états des
achats comparés
avec ceux de
distribution.

Les fourrages
de la
Maréchaussée
exempts de tous
droits, comme
ceux des
Troupes.

TITRE IX.

Du Logement.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ordonne qu'il soit fourni, dans chaque lieu de résidence des brigades de Maréchaussée, une caserne ou maison pour en tenir lieu, composée au moins de cinq chambres, dont quatre à cheminée, pour chaque brigade, d'une écurie de six chevaux, & de greniers ou magasins suffisans pour contenir l'approvisionnement d'une année en foin, paille & avoine, sur le pied de quatorze cens quarante rations par an pour chaque brigade, fixé au Titre précédent; que lesdites maisons & casernes soient d'ailleurs pourvues de toutes les commodités nécessaires, comme cour, puits, grande porte, &c. afin que le service soit fait avec facilité, & que les Cavaliers ne soient pas obligés de déposer les fumiers de leurs chevaux aux portes des casernes. Veut aussi Sa Majesté que lesdites casernes soient situées, autant qu'il sera possible, dans les rues de passage les plus considérables, afin de mettre les brigades à portée d'observer les voyageurs.

2. Défend Sa Majesté qu'il soit introduit dans lesdites maisons des locataires qui puissent gêner le service des brigades, annoncer leur marche & divulguer leurs opérations.

3. Dans les lieux de résidence des brigades où il ne seroit pas possible de fournir les logemens en nature, tels qu'ils sont ci-dessus ordonnés, ce qui sera constaté par les procès-verbaux des Commissaires des guerres ou Subdélégués, Sa Majesté veut & entend qu'il soit payé, pour en tenir lieu; savoir, à chaque Maréchal-des-logis, une somme de soixante - dix livres par an; à chaque Brigadier, celle de soixante livres; & à chaque Cavalier, celle de cinquante livres.

Casernes,
écuries &
greniers; ce
qu'ils doivent
contenir.

Défense d'y
introduire des
locataires
étrangers.

Sommes à payer
pour tenir lieu
du logement en
nature.

Contribution
au paiement de
ces sommes par
tous les habitans
non exempts du
logement des
gens de guerre.

4. Et attendu que lesdits bas Officiers & Cavaliers, chargés de pourvoir à la sûreté, non - seulement des habitans des villes & lieux où les brigades feront en résidence, mais encore de ceux des endroits dépendans de leurs districts, ont droit d'être logés chez les uns & les autres, ainsi que le seroient les détachemens des autres Troupes qu'il plairoit à Sa Majesté d'envoyer en garnison pour son service dans lesdites villes, lieux & endroits; son intention est que tous & chacun desdits habitans non exempts du logement des gens de guerre, contribuent au paiement des sommes qu'Elle a fixées par l'article précédent, soit pour tenir lieu du logement en nature, soit pour l'acquit des loyers des casernes qui seront réellement fournies.

Logement des
Officiers payé
en argent.

5. Sa Majesté voulant fixer en argent le logement des Officiers, Elle entend qu'il soit payé pour cet objet une somme de cinq cens livres à chaque Prévôt général, celle de deux cens cinquante livres à chaque Lieutenant, & celle de cent cinquante livres à chaque Sous - lieutenant; le tout sur les fonds provenans de la contribution des provinces, pour le rachat du logement en nature.

Logement
effectif fourni
aux Inf^{te}cteurs,
lors de leurs
tournées.

6. Les inspecteurs généraux jouiront du logement effectif dû à leurs grades, lors de leurs tournées pour les revues qu'ils feront en conformité de l'article 1.^{er} du Titre III de la présente Ordonnance.

Les brigades
payées du loge-
ment, tenues de
louer une écurie
& grenier
communs.

7. Ordonne expressément Sa Majesté, que dans les lieux où le logement des brigades sera payé en argent, faute de casernes, il soit loué par chacune desdites brigades, une écurie pour loger six chevaux, & un grenier contenant l'approvisionnement de fourrages d'une année, afin que les chevaux soient nourris en commun, & que les distributions de fourrages soient faites ainsi qu'il a été prescrit au Titre précédent. Sa Majesté charge les Prévôts généraux de s'en faire rendre compte, & de veiller d'ailleurs à ce que les Chef & Cavaliers de chaque brigade, logent dans le même quartier, & le plus à portée l'un de l'autre qu'il sera possible.

Chevaux des
Cavaliers
étrangers logés
aux écuries des
casernes.

8. Veut au surplus Sa Majesté que chaque brigade donne place à l'écurie aux chevaux des Cavaliers des brigades étrangères qui en seront détachés pour quelque objet de service; & qu'ils cèdent auxdits Cavaliers les rations de fourrage qu'il leur faudra pour la nourriture de leurs chevaux, au prix qu'aura coûté ledit fourrage, dont la distribution sera employée sur l'état mentionné en l'article 8 du Titre précédent; & le paiement touché par le Commandant de la brigade, enrégistré sur le même état.

Les prisonniers
déposés en
route dans une
chambre
de la caserne.

9. Entend pareillement que dans les lieux de résidence des brigades où il n'y aura point de prisons, les prisonniers arrêtés par lesdites brigades ou conduits par les brigades étrangères, soient déposés dans la chambre la plus sûre de la caserne, & gardés, dans le dernier cas, par les Cavaliers de la résidence, & non des brigades étrangères.

TITRE X.

Des Remontes.

ARTICLE PREMIER.

Trois cens
livres à donner
par chaque
Cavalier

AUCUN Cavalier ne pourra être pourvu de sa place dans la Maréchaussée, qu'il n'ait fait sa soumission au Prévôt général de la compagnie dans laquelle il devra entrer, de remettre à la caisse de la Masse de remonte, dans le délai d'un mois,

à compter de la date de sa commission, une somme de trois cens livres, pour être employée à l'achat d'un cheval ; & si, à l'expiration de ce délai, ladite somme n'est point remise à la caisse, veut Sa Majesté que le Cavalier qui aura manqué de l'acquitter, soit congédié.

entrant, pour
l'achat d'un
cheval.

2. Quoique l'intention de Sa Majesté soit de donner gratuitement les places de Cavalier, de même que les autres places & emplois de la Maréchaussée, ladite somme de trois cens livres fera néanmoins considérée comme une finance représentative de celle qu'Elle auroit pu fixer, sans remboursement, pour acquérir lesdites places, si elles avoient été par Elle établies sur ce pied ; au moyen de quoi Sa Majesté déclare ; qu'arrivant le décès, la retraite, l'abandon ou la destitution d'un Maréchal-des-logis, Brigadier ou Cavalier, il ne pourra prétendre, ni ses héritiers, que cette somme, employée à l'achat de son cheval, lui soit rendue, ni que ledit cheval lui appartienne, excepté dans le cas où un Cavalier viendroit à quitter sa place, ou à en être privé dans l'espace de trois années, à compter de la date de sa commission ; voulant Sa Majesté qu'il lui soit rendu la somme de deux cens livres s'il se retire dans la première année, cent livres s'il se retire dans la seconde année, & cinquante livres si sa retraite n'a lieu que dans la troisième, bien entendu qu'il n'auroit pas été remonté par la Masse, & qu'il n'auroit rien reçu de ses bénéfices ; car dans les cas contraires, la somme dont il auroit occasionné la dépense à ladite Masse, ou qu'il auroit touchée, lui seroit précomptée sur celles ci-dessus réglées.

Cas où il sera
rendu partie
des trois cens
livres.

3. Sa Majesté se charge de pourvoir au paiement des chevaux de remplacement, de manière que les Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers ne soient dans le cas de se remonter à leurs frais, que lorsqu'il sera prouvé que leurs chevaux auront péri faute de foin ou de nourriture ; à l'effet de quoi Elle fera faire fonds annuellement d'une somme de trente livres pour la Masse de remonte de chacun desdits Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers, sur le pied complet ; & ladite Masse sera remise à la fin de chaque année, par le Trésorier général en exercice, dans une caisse à trois serrures différentes, qui sera établie pour chaque lieutenance, & dont le Lieutenant, dépositaire de ladite caisse, aura une clé, le Procureur du Roi du Siège prévôtal une autre clé, & le Greffier dudit Siège la troisième.

Masse de
remonte ; caisses
établies chez
les Lieutenans.

4. Déclare Sa Majesté qu'Elle rend responsables des deniers renfermés dans les caisses de la Masse de remonte, les Lieutenans dépositaires d'icelles ; & que s'il arrivoit qu'aucun d'eux en eût diverti la moindre somme, Elle le feroit casser de son emploi, & emprisonner jusqu'à ce qu'il eût restitué ladite somme ; & attendu que le Lieutenant n'auroit pu commettre cet abus de confiance sans la participation ou la négligence des Procureur du Roi & Greffier, gardiens de chacun une clé de la caisse, Sa Majesté déclare pareillement qu'Elle les feroit destituer de leurs commissions.

Les Lieutenans
responsables
des deniers de
la Masse de
remonte.

5. Lorsqu'un Cavalier arrivera à une brigade, ou qu'il sera, ainsi qu'un Maréchal-des-logis ou Brigadier, dans le cas d'être remonté, le Chef de Brigade & les Cavaliers s'occuperont conjointement d'en trouver un de l'âge de cinq à six & jusqu'à huit ans, & de la taille de quatre pieds huit à neuf pouces, à tous crins, & de couleur noire ou brune, qui soit bien fait & d'un bon service ; & le marché en sera pareux fait, sous la condition expresse que ledit cheval sera agréé par le Lieutenant, sans quoi ce marché demeureroit sans effets ; & si le Lieutenant trouve le cheval bon & convenable, il en acquittera le prix en présence du Procureur du Roi & du Greffier du Siège prévôtal, sur une requisition, par écrit du Chef de brigade & des Cavaliers, & d'eux signée ; laquelle requisition contiendra le signalement du cheval, ainsi que le prix convenu avec le Marchand, qui mettra sa quittance au bas de ladite requisition.

Achat, âge &
taille des
chevaux.

Comptabilité
de la Masse de
remonte ;
registre de
recette & dépense.

6. Les requisiions ainsi quittancées, seront mises dans les caisses, au lieu & place des sommes qui en auront été tirées pour acquitter le prix des chevaux ; en sorte que lesdites caisses contiennent toujours, tant en argent qu'en quittances, le montant de la Masse que les Trésoriers généraux y auront fait mettre ; indépendamment de quoi les Lieutenans, Procureur du Roi & Greffier tiendront chacun un registre de recette & dépense de ladite Masse, dont chaque Lieutenant enverra tous les quatre mois un relevé, qu'il certifiera véritable, au Prévôt général, qui formera l'état général de la situation de sa compagnie, & l'adressera à l'Inspecteur, lequel en rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la guerre.

Vérification de
la Masse lors
des revues.

7. Les Inspecteurs & Prévôts généraux auront soin de vérifier, lors de leurs revues, si la situation des Masses est conforme aux états qui leur en auront été fournis ; & les Commissaires des guerres pourront, à chacune de leurs revues, exiger les mêmes états, & s'assurer de l'existence desdites Masses, par la vérification de l'argent ou des effets qui en représenteront la valeur.

Partage des
bénéfices.

8. Dans le cas où la Masse de remonte d'une lieutenance se trouvera, par le bon choix des chevaux, & les soins apportés à leur conservation, avoir bénéficié lors de la revue de l'Inspecteur, d'une somme égale au montant de six mois de ladite Masse ou au-dessus, indépendamment du fonds d'une année, qui demeurera en réserve dans la caisse ; & que ledit Inspecteur, satisfait de l'état des chevaux, jugera qu'il ne devra point y en avoir à remplacer dans le restant de l'année ; l'intention de Sa Majesté est que main-levée soit par lui faite du bénéfice, & qu'il soit distribué aux Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers, par portions égales, & en proportionnant celle des Cavaliers nouvellement admis dans la Maréchaussée au temps depuis lequel ils y serviront.

Condition à
laquelle les
Chefs de
Brigade &
Cavaliers
participeront au
partage des
bénéfices.

9. Les Chefs de brigade & Cavaliers qui se feront remontés des deniers de la Masse, ne seront admis au partage du bénéfice, qu'après que les sommes qui auront été tirées de la caisse pour payer leurs chevaux, y auront été remboursées par les fonds que Sa Majesté fera verser annuellement dans ladite caisse pour chacun d'eux, sur le pied fixé par l'article 3.

Chevaux des
bas-Officiers &
Cavaliers morts,
retirés, &c.
vendus sous
quinzaine.

10. Les chevaux des bas Officiers & Cavaliers décédés, retirés ou congédiés, seront conservés pour les hommes qui devront remplacer lesdits bas Officiers & Cavaliers, s'ils sont convenables & d'un bon service, sinon ils seront, à la diligence des Lieutenans, vendus sous quinzaine, en présence du Subdélégué ou Juge du lieu où le marché sera passé ; lesdits Subdélégué ou Juge en constateront le prix par leur certificat, au bas du procès-verbal de vente, que les Chefs de brigade & Cavaliers seront tenus de dresser, lequel procès-verbal, signé par l'acheteur, sera remis avec l'argent, à la caisse de la Masse de remonte, pour être représenté au Commissaire des guerres lors de sa revue. Déclare Sa Majesté qu'Elle fera retenir sur les appointemens des Lieutenans, le prix de la nourriture des chevaux excédant le nombre des hommes, que lesdits Lieutenans auroient négligé de faire vendre, lorsqu'il y aura lieu, dans le délai de quinze jours.

Chevaux des
Chefs de
brigade &
Cavaliers qui
changeront de
résidence.

11. Les Chefs de brigade & Cavaliers qui changeront de résidence, ne pourront emmener avec eux leurs chevaux, qui resteront aux brigades d'où ils partiront, pour servir aux Chefs de brigade & Cavaliers par lesquels ils seront remplacés ; en sorte que les chevaux seront censés appartenir aux brigades & non aux hommes dont elles seront composées ; & le partage des bénéfices de la Masse de remonte sera relatif à cette disposition, de manière que ceux qui monteront des chevaux payés par la caisse

de remonte, ne puissent y participer qu'après la rentrée à ladite caisse de ce qu'ils auront coûté, conformément à l'article 9.

12. Sa Majesté défend aux Chefs de brigade & Cavaliers, de vendre ni changer leurs chevaux, sans la permission par écrit des Inspecteurs, à qui elle sera demandée par les Prévôts généraux, sur le compte que les Lieutenans rendront à ces derniers de la nécessité des remplacements; & Elle entend que lesdites permissions soient représentées aux Commissaires des guerres, lors de leurs revues; enjoignant Sa Majesté auxdits Commissaires de passer à pied ceux qui auroient changé leurs chevaux sans y être autorisés.

Défense de vendre ou changer les chevaux sans permission.

13. Veut au surplus Sa Majesté, que les Prévôts généraux, Lieutenans & Sous-lieutenans, aient des chevaux à eux appartenans, & qu'ils passent avec lesdits chevaux, les revues des Commissaires des guerres, sur les contrôles desquels ils seront signalés, à peine d'être privés de leurs places de fourrages; permet cependant auxdits Officiers de monter des chevaux à courte queue, si bon leur semble, pour la commodité & diligence de leur service.

Chevaux des Officiers signalés.

TITRE XI.

De la Bourse commune.

ARTICLE PREMIER.

IL sera établi dans toutes les brigades une bourse commune dans laquelle seront mises toutes les amendes prononcées au profit de la Maréchaussée, les gratifications pour les captures; à l'exception de celles pour les Déserteurs, qui seront toujours partagées par égale portion entre ceux qui les auront faites, & généralement tous les paiemens qui seront faits par Sa Majesté ou par les particuliers, pour vacations & service extraordinaire.

Bourse commune dans chaque brigade.

2. Le Chef de brigade sera chargé de la bourse commune: il en tiendra registre, côté par le Lieutenant en toutes ses pages, sur lequel il portera par dates toutes les recettes qu'il aura faites, & les causes qui les auront produites

Registre de recette.

3. Veut Sa Majesté qu'il soit fait, par le Sous-lieutenant, un relevé tous les deux mois, sur ce registre, des sommes qui auront été payées à la brigade pour son service extraordinaire, soit par Sa Majesté, des fonds de son domaine ou autres, soit par les particuliers, & que de ce relevé, remis au Lieutenant & par lui envoyé au Prévôt général, celui-ci forme un état général des paiemens ainsi faits à chacune des brigades de sa compagnie, & l'adresse pareillement tous les deux mois au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre. Il fera fait mention, par observation sur chaque relevé dudit registre, des contestations ou retards de paiemens prétendus ou demandés par la brigade, & le Prévôt général rapportera ces observations, avec son avis sur chacune, dans l'état général qu'il adressera audit Secrétaire d'Etat.

Etat à envoyer des paiemens pour service extraordinaire.

4. Il fera l'avance sur les fonds de cette bourse, des sommes dont les Cavaliers auront besoin pour faire des conduites éloignées, & s'en remboursera sur le produit desdites conduites.

Avance aux Cavaliers pour les conduites éloignées.

5. Le partage de ladite bourse sera fait, d'après la permission du Prévôt général, à la fin de chaque année, ou au besoin tous les six mois, en présence du Sous-lieutenant,

Partage de la bourse commune.

qui vifera l'état dudit partage, & en rendra compte au Lieutenant qui en informera le Prévôt général.

Proportion
au partage.

6. Sa Majesté fixe le partage de la bourse commune, dans toutes les brigades, à un tiers de la somme pour le Chef, & au tiers des deux tiers qui resteront pour chacun des trois Cavaliers desdites brigades; en forte que, sur neuf parts égales, trois appartiendront au Chef & deux à chacun desdits Cavaliers.

TITRE XII.

Des Revues des Commissaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

Epoques des
revues des
commissaires
des guerres.

LES Commissaires des guerres feront les revues de la Maréchaussée tous les quatre mois; savoir, du 15 au 30 Avril, pour les quatre premiers mois de chaque année; du 15 au 30 Août, pour les mois de Mai, Juin, Juillet & Août; & du 15 au 30 Décembre, pour les quatre derniers mois de l'année.

Les Prévôts
généraux
informés des
jours de revue;
ordres pour
l'assemblée.

2. Lesdits Commissaires des guerres, avant de faire leurs revues, informeront le Prévôt général de la compagnie dont ils devront voir les brigades, du jour auquel il conviendra qu'elles se transportent dans les endroits où elles devront être assemblées à l'effet desdites revues: les brigades ne pourront s'y rendre que par les ordres du Prévôt général, qui ne pourra changer le jour indiqué pour chaque revue, & aura soin d'en informer le Commandant de la province.

Contrôles de
revue.

3. Sa Majesté donnera des ordres pour qu'il soit fait chaque année des contrôles pour toutes les compagnies de Maréchaussée, & pour qu'ils soient envoyés aux Commissaires-ordonnateurs & principaux, employés dans les départemens où serviront lesdites compagnies, ou la plus forte partie; lesquels Commissaires-ordonnateurs & principaux les distribueront aux Commissaires qu'ils chargeront de faire les revues de chaque lieutenance; à l'effet de quoi lesdits contrôles seront composés d'une feuille pour chaque brigade, afin qu'ils puissent être divisés en autant de parties qu'il y aura de Commissaires ordinaires employés aux revues de chaque compagnie.

Forme des
contrôles.

4. Ces contrôles contiendront les noms des Prévôt général, Lieutenans, Sous-lieutenans, Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers de chaque compagnie, & les signemens exacts des chevaux des Officiers, bas Officiers & Cavaliers. Il y aura douze cases en blanc, pour les douze mois de l'année, le Commissaire des guerres marquera dans celles des mois pour lesquels il fera la revue, si chaque homme y aura été présent ou absent, ainsi que les raisons, le jour & la durée de son absence, & s'il sera mort ou congédié; il y observera de plus si les hommes dont seront composées les brigades, sont montés ou à pied, pourquoi ces derniers n'ont plus de chevaux, & à compter de quel jour.

Enrégistrement
des hommes
& des chevaux;
avis
des mutations.

5. Lesdits contrôles seront faits de manière qu'ils soient suffisans pour enrégistrer le nombre d'hommes & de chevaux de remplacement qu'il pourra y avoir dans chaque brigade pendant le courant de l'année; & à cet effet, lorsqu'il y aura des hommes nouvellement admis dans les brigades de chaque lieutenance, ou qui passeront d'une brigade à une autre dans l'intervalle des revues, le Prévôt général sera tenu d'en

envoyer l'état au Commissaire des guerres, certifié de lui; il lui enverra de même les signemens des nouveaux chevaux, avec la date de leur réception; & lorsqu'un emploi sera vacant par mort, démission ou autrement, le Prévôt général en instruira le Commissaire des guerres, ainsi que de l'époque de la vacance dudit emploi; il l'informerá également des chevaux qui viendront à manquer, afin qu'il fasse mention de tous ces changemens sur le contrôle, dans la case de chacun des mois où ils auront eu lieu.

6. A la fin de chaque année, il fera adressé de nouveaux contrôles aux Commissaires-ordonnateurs & principaux des guerres, qui renverront les anciens au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, après avoir préalablement fait transcrire sur les nouveaux, par les Commissaires chargés des revues, les noms & grades des hommes existans au premier Janvier de la nouvelle année, par relevé sur les anciens.

7. Lorsqu'une lieutenance devra passer en revue, les brigades dont elle sera composée, seront rangées comme il est prescrit par l'instruction annexée à la présente Ordonnance. Dans cette position, le Commissaire fera l'appel, sur le contrôle de la lieutenance, des hommes qui y seront inscrits, vérifiera les changemens faits dans chaque brigade depuis sa dernière revue, marquera dans les cases des mois les présens & les absens; portera pareillement le nombre des chevaux existans à chaque brigade, après avoir vérifié sur le contrôle, si ce sont les mêmes qui y sont déjà signalés; & en conséquence, arrêtera sa revue.

8. L'intention de Sa Majesté étant que tous les Officiers, bas Officiers & Cavaliers qui composent chaque lieutenance, soient présens aux revues, Elle veut & entend qu'ils ne puissent s'en dispenser, & en être dispensés que dans les cas ci-après expliqués.

9. Les Commissaires des guerres comprendront dans leurs extraits de revues, les hommes qui se trouvant, au moment desdites revues, chargés de l'exécution des ordres du Roi ou de quelqu'autre service important, relativement à leurs fonctions, ne pourront se trouver au lieu d'assemblée; le Lieutenant sera tenu, dans ces cas-là, de remettre un certificat au Commissaire des guerres, lequel certificat sera adressé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

10. A l'égard des Officiers, bas Officiers & Cavaliers qui se trouveront, à l'époque des revues des Commissaires des guerres, retenus dans les lieux de leurs résidences pour raison de maladies ou indispositions qui ne leur permettroient pas de se rendre aux lieux d'assemblée indiqués pour lesdites revues, le Lieutenant sera tenu de remettre au Commissaire des guerres, des certificats signés d'un Chirurgien domicilié dans le lieu de la résidence de l'Officier, bas Officier ou Cavalier malades; ces certificats seront également signés par les Subdélégués, & à leur défaut, par les Maire & Echevins, ou Syndics desdits lieux, & seront pareillement adressés au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

11. Il sera remis également au Commissaire des guerres, dans la forme prescrite par l'article précédent, des certificats pour les chevaux malades ou éclopés qui n'auroient pu être conduits à sa revue, lesquels certificats seront signés par un domicilié dans le lieu de la résidence de l'Officier, bas Officier ou Cavalier, à l'usage duquel sera ledit cheval; visés par les Subdélégués, Maire, Echevins ou Syndics des lieux, & adressés comme les précédens, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

12. A l'égard des chevaux qui mourront dans l'intervalle des revues, le Lieutenant sera tenu de rapporter au Commissaire des guerres, des procès-verbaux de deux

Renouvellement des contrôles.

Appel des hommes.

Obligation d'être présens aux revues.

Hommes employés pour le service.

Malades.

Chevaux malades ou éclopés.

Procès-verbaux des chevaux morts.

Maréchaux domiciliés dans le lieu, qui constateront exactement le jour où lesdits chevaux seront morts; ces procès-verbaux seront pareillement visés par les Subdélégués des lieux, Maire ou Syndics, signés du Commandant de la brigade & certifiés par les Lieutenans. Ils seront également adressés au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Officiers nouveaux, n'ayant pas encore rejoint, passés à pied.

13. Défend très-expressément Sa Majesté aux Commissaires des guerres, de faire mention dans les revues, des Prévôts généraux, Lieutenans & Sous-lieutenans nouvellement pourvus, qui n'auroient pas encore joint leurs résidences; entendant Sa Majesté qu'ils ne soient employés sur lesdites revues & payés de leurs appointemens, que du jour auquel ils se seront rendus à leurs emplois; à l'effet de quoi il sera fait mention à la première revue à laquelle lesdits Officiers seront présens, de la date de leurs provisions ou commissions, ainsi que du jour de leur réception, & de celui auquel ils auront commencé à exercer leurs fonctions.

Bas Officiers & Cavaliers, passés présens du jour de leur arrivée aux brigades, montés ou à pied.

14. Quant aux Maréchaux-des-logis, brigadiers & Cavaliers nouvellement pourvus, ils ne pourront être portés sur les revues des Commissaires des guerres, qu'après avoir justifié de leur réception par un certificat du Greffier du Siège prévôtal où leur commission aura été enregistrée, & du jour de leur arrivée à leurs fonctions, par un certificat des Subdélégués, Maire & Echevins ou Syndics du lieu où leur brigade sera en résidence; à compter duquel jour ils seront employés présens sur lesdites revues, montés ou non montés, suivant ce qui sera porté auxdits certificats, lesquels ils seront tenus de remettre aux Commissaires des guerres à la première revue qu'ils passeront.

Mention des Congés.

15. Enjoint Sa Majesté aux Commissaires des guerres, de faire mention dans leurs revues des congés qu'Elle jugera à propos de donner aux Prévôts généraux, Lieutenans, Sous-lieutenans, bas Officiers & Cavaliers, pour sortir de leurs départemens, arrondissement & districts, ainsi que de l'époque à laquelle ils en seront sortis: Et lorsque lesdits Officiers, bas Officiers & Cavaliers auront joint leur résidence, ils seront tenus, à la première revue qu'ils passeront, de présenter lesdits congés aux Commissaires des guerres, lesquels les rappelleront dans leurs revues, pour être, les Officiers payés du tiers de leurs appointemens; & les bas Officiers & Cavaliers, du tiers de leur solde pendant tout le temps de leur absence, si lesdits congés sont accordés avec appointemens.

Appointemens de ceux qui auront excédé leurs congés.

16. A l'égard des Officiers, bas Officiers & Cavaliers qui ne joindront pas à l'expiration de leur congé, les Commissaires des guerres les rappelleront également dans leurs revues, pour être payés de leurs appointemens & solde pendant leur absence; mais l'intention de Sa Majesté est que lesdits appointemens soient affectés au paiement des Surnuméraires qui auront servi pour les malades, à moins que Sa Majesté ne juge à propos de dispenser lesdits Officiers, bas Officiers & Cavaliers, de la rigueur de cette disposition, lorsqu'Elle aura reconnu la validité des raisons qui les auront empêchés de rejoindre à l'expiration desdits congés.

Revues des Commissaires des guerres, concertées avec les Inspecteurs.

17. Sa Majesté ayant ordonné au Titre III. de la présente Ordonnance, qu'il seroit fait tous les ans des revues d'inspection de chacune des compagnies de la Maréchaussée, par les Inspecteurs, ainsi que par les Prévôts généraux, & que lesdites revues auroient lieu, autant qu'il seroit possible, en même temps que celles des Commissaires des guerres; son intention est que lesdits Commissaires concourent, en ce qui dépendra d'eux, à l'exécution de cette disposition: Veut aussi Sa Majesté que les Commissaires des guerres soient exactement informés par les Prévôts généraux, des changemens que lesdites revues d'inspection pourront occasionner dans le contrôle, afin qu'ils puissent en faire mention, tant dans ledit contrôle que dans les extraits de revue.

18. Les Commissaires enverront, aussitôt après qu'ils auront fait chaque revue, un extrait de cette revue au Commissaire-ordonnateur ou au Commissaire principal, & ils y joindront un état des changemens survenus dans l'intervalle de l'une à l'autre, dans chacune des lieutenances dont ils auront la police, ainsi que les signalemens exacts des hommes & des chevaux nouvellement admis, & les différens certificats & procès-verbaux qui doivent être remis, dans les différens cas prévus par les articles 9, 10, 11 & 12 du présent Titre. Sur les extraits ainsi fournis aux Commissaires-ordonnateurs & principaux, ceux-ci formeront l'extrait des revues de toute la compagnie, le signeront & l'adresseront, ainsi que les pièces ci-dessus mentionnées, au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la guerre, dans les dix premiers jours du mois qui suivra celui où les revues auront été faites.

Envoi des extraits de revue au Secrétaire d'Etat de la guerre.

19. Ils enverront en même temps de pareils extraits des revues de chaque compagnie, sans qu'ils soient néanmoins accompagnés d'aucun état, au Trésorier général des Maréchaussées en exercice, & au Trésorier commis par lui dans ladite province, auquel ils feront passer en même temps les extraits mortuaires qu'ils se feront délivrer en bonne forme, des Officiers, bas Officiers & Cavaliers qui seront morts.

Envoi des extraits de revue aux Trésoriers général & particulier.

20. Pour s'assurer au surplus, que ces extraits seront conformes aux contrôles, d'après lesquels les revues devront avoir été faites par appel, Sa Majesté donnera ses ordres pour les faire confronter auxdits contrôles, & se faire rendre compte de leur exactitude.

Confrontation des extraits avec les contrôles.

21. Ordonne Sa Majesté que les bas Officiers & Cavaliers de Maréchaussée qui seront malades, soient reçus aux hôpitaux des lieux de leur résidence, & s'il n'y en a point, à l'hôpital le plus prochain, pour y être traités suivant les usages pratiqués pour les autres Troupes; & sera fait en conséquence, à chacun de ceux qui auront été soignés esdits hôpitaux, une retenue de la moitié de sa solde, d'après les états qui en auront été arrêtés par les Commissaires des guerres.

Les bas Officiers & Cavaliers reçus aux hôpitaux.

TITRE XIII.

De l'Habillement, Équipement & Armement.

ARTICLE PREMIER.

L'Habillement sera composé, pour les Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers, d'un habit de drap de Lodève ou de Berry, bleu-de-roi naturel, à paremens, revers & collet de drap écarlate, doublé en serge rouge-garence; veste de drap couleur de chamois, doublée de serge blanche; & culotte de peau, couleur naturelle: Cet habillement sera renouvelé tous les deux ans.

Composition de l'habillement.

2. L'Habit sera coupé de manière à ne former qu'un pli & demi, & croîsera par derrière; il sera assez large, ainsi que la veste, pour que les Cavaliers puissent l'agraffer aisément sur la poitrine, & porter un gilet sans qu'ils soient gênés; & il sera tenu assez long pour que ainsi boutonné, il arrive à quatre pouces de terre, celui qui le portera étant à genoux. Les manches seront aisées & doublées en toile, les poches seront ouvertes en dessous, & cependant figurées sur l'habit par des pattes ordinaires, bordées d'un passe-poil écarlate; le collet sera droit & portera quinze

Compe & proposition de l'habit.

lignes de hauteur; les revers auront dix-huit à dix-neuf pouces de longueur, & trois pouces & demi de largeur dans la partie supérieure la plus large, trois pouces au milieu, & deux pouces six lignes dans le bas, qui sera coupé carrément.

Paremens.

Les paremens seront fermés à l'ordinaire par une couture; ils auront quatre pouces trois lignes de hauteur, sur une largeur proportionnée à celles des manches, & telle qu'ils en soient détachés en dessous de six lignes, & de dix-huit lignes du poignet.

Boutons.

L'habit sera garni de treize gros boutons & de seize petits, les uns & les autres de métal blanc, portant un écusson à trois fleurs-de-lys, environnées de branches de laurier & d'olivier. Ils seront placés; savoir, trois gros sur chaque parement, trois au bas du revers, deux aux hanches & un au bas de chaque pli: sept petits à chaque revers, un à l'épaulette, qui sera de drap bleu liséré en écarlate, & posée sur l'épaule droite; & un à l'éguillette, laquelle sera en soie blanche, pour les Maréchaux-des-logis & Brigadiers, & en fil de même couleur, pour les Cavaliers, & se portera sur l'épaule gauche.

Eguillette.**Veste.**

La veste sera faite de manière qu'en boutonnant bas, par douze petits boutons, le dernier couvre entièrement la ceinture de la culotte, & qu'elle emboîte bien les hanches & le ventre. Les basques auront six pouces & demi de longueur par-devant, à compter du dernier bouton; elles ne seront point arrondies, & elles auront des poches ouvertes, qui se fermeront par des pattes garnies chacune de trois petits boutons; les manches seront doublées en toile.

Culottes.

Les culottes seront faites à pont-levis.

Manteau.

Les Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers, auront de plus un manteau de drap gris-blanc, piqué de bleu, à collet montant, & dont la rotonde en drap bleu, sera bordée d'un galon d'argent pour les Chefs de brigade. Ce manteau sera renouvelé tous les huit ans.

Coiffure.

3. Il sera délivré tous les deux ans, pour la coiffure des bas Officiers & Cavaliers, un chapeau de forme profonde, dont les ailes seront coupées en rond exact, & bordées d'un galon d'argent de la largeur de seize lignes; elles seront retroussées avec des agraffes, & celle de la gauche portera un gros bouton uniforme, auquel s'attachera la ganse, qui sera de fil d'argent. La cocarde sera de basin blanc. Les cheveux seront liés en queue, & la frisure ne sera que d'une boucle à chaque face.

**Distinctions
des bas
Officiers.**

4. Les Maréchaux-des-logis seront distingués par un bordé & un galon d'argent, l'un & l'autre de la largeur de dix lignes, cousus sur le parement, à la distance de quatre lignes l'un de l'autre.

Et les Brigadiers porteront sur le parement un seul bordé d'argent de dix lignes, semblable à celui des Maréchaux-des-logis.

**Habillement
des Trompettes.**

Les Trompettes seront vêtus comme les Cavaliers, ils porteront de plus, sur l'habit seulement, un galon de la petite livrée de Sa Majesté, conforme au modèle qui sera donné.

**Habillement
des Officiers.**

L'habillement des Officiers sera absolument le même que celui qui vient d'être réglé, sauf la différence du drap, qui sera d'Elbeuf ou de qualité équivalente, & celle des boutons qui seront argentés.

Aucun desdits Officiers, de tel grade qu'il soit, ne pourra porter sur son uniforme aucun bordé, galon, boutonnière ou agréments d'argent. Ils ne porteront point non plus de doublures de soie à leurs habit & veste, ni à la redingote, qui sera de drap bleu; Sa Majesté leur réitérant la défense de faire le moindre changement à l'uniforme qu'Elle vient de régler, sous les peines qu'Elle se réserve de prononcer.

5. Les Inspecteurs généraux porteront de chaque côté, comme Mestres-de-camp, une épaulette de tressé en argent, ornée de frange à graine d'épinards, nœuds de cordelieres & cordes à puits : toute espèce de broderie sera & demeurera défendue sur les épaulettes.

Les Prévôts généraux porteront à droite une seule épaulette de même, garnie de franges & agrémens pareils à ceux des Mestres-de-camp.

Les Lieutenans porteront une épaulette en argent, ornée de franges comme celle des Capitaines.

Les Sous-lieutenans ne pourront porter l'épaulette pleine en argent; elle sera losangée de carreaux de soie écarlate, comme celle des Lieutenans de Cavalerie.

Lesdits Prévôts généraux, Lieutenans & Sous-lieutenans, porteront sur l'épaule gauche l'éguillette en fil d'argent, ou en argent & soie, comme les épaulettes attribuées à leur grade.

6. Les cols seront de basin blanc, doublés de toile, & auront vingt lignes de large.

Les Chefs de brigade seulement porteront des manchettes, & elles auront y compris fourlet de deux lignes, quinze lignes de hauteur, sans broderie ni festons.

Les Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers seront toujours en bottes conformes à celles des Dragons, & à cheval ils porteront toujours des gants.

Sa Majesté fera fournir aux bas Officiers & Cavaliers, des gibernes percées pour contenir six cartouches, & couvertes de cuir de veau de couleur naturelle, lesquelles s'attacheront à la fonte du pistolet du côté droit, pour le service à cheval, avec une courroie étroite qui, pour le service à pied, s'attachera sur la veste à deux boutons posés à cet effet, & contiendra la giberne sur le devant de la ceinture au bas du ventre. Elle fera également fournir auxdits bas Officiers & Cavaliers, des ceinturons en baudrier de buffle blanc, longs de quatre pieds huit pouces & de trente lignes de large, lesquels porteront le sabre & la baïonnette dont ils seront armés; les bretelles des mousquetons seront également de buffle blanc, faites dans la forme & avec les garnitures ordinaires.

7 La housse pour l'harnachement des chevaux des Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers, sera de drap bleu, doublée de toile & bordée d'un galon de fil blanc de dix-huit lignes de large. Les chaperons seront à calotte, de même drap que les housses, bordés d'un pareil galon, doublés d'un cuir de veau jaune, & garnis de lanières & boutons, pour assujettir la calotte sur le pistolet. Les fontes seront proportionnées à la grosseur des pistolets & à leur longueur, qui sera ci-après fixée; & elles seront exécutées en cuir très-fort. Les selles seront à quartiers carrées & en cuir fauve; la garniture de bride en cuir noir & le licol, seront en tout semblables à ceux des régimens de Dragons: les bossettes seront en cuivre jaune.

Les housses & les chaperons des Trompettes, seront bordés d'un galon de dix-huit lignes, de la livrée de Sa Majesté, dont le modèle sera fourni.

Il sera fourni de plus à chacun des Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers, un porte-manteau de drap bleu, doublé d'un treillis ou toile forte, & bordé aux extrémités d'un galon de fil blanc de neuf lignes de large, qui croîsera au milieu desdites extrémités coupées en carré, long de neuf pouces sur le plat, & de sept pouces & demi de hauteur: sa longueur sera de vingt-sept pouces. L'ouverture sera de quinze pouces, fermée par une petite patte, qui sera assujettie par une chaîne & un cademat, & recouverte par une double patte de dix pouces de large & de vingt de longueur, laquelle sera fermée avec trois boucles & contre-fanglons.

Distinctions
des Officiers.

Equipement.

Harnachement
des chevaux.

Harnachement
des chevaux
des Officiers.

8. La selle uniforme des Officiers, sera de drap bleu, les houffes & les chaperons de même couleur, exécutés comme ceux des Cavaliers, & bordés d'un seul galon d'argent des largeurs de trente lignes pour les Prévôts généraux;
Et de vingt lignes pour les Lieutenans & Sous-lieutenans.

Armement.

9. L'armement sera fourni des magasins de Sa Majesté, & consistera, pour les Brigadiers & Cavaliers en un mousqueton des mêmes longueur & dimensions que ceux de la Cavalerie; une baïonnette, un fabre & deux pistolets de neuf pouces en tout de longueur, qu'ils pourront porter dans les poches.

Les Maréchaux-des-logis ne porteront point de mousqueton: ils seront armés d'un fabre & de deux pistolets semblables à ceux ci-dessus désignés.

L'armement des Trompettes ne consistera qu'en un fabre, qu'ils porteront de la même manière que les Cavaliers.

Les Brigadiers & Cavaliers porteront toujours le mousqueton & la baïonnette en campagne, & dans toutes les occasions où ils seront de service; à peine de prison pour la première fois qu'ils y manqueraient, & de destitution pour la seconde.

Armement des
Officiers.

10. Les Officiers de la Maréchaussée, seront armés d'un fabre & de deux pistolets conformes aux modèles qui leur seront donnés.

Massé de
l'habillement.

11. Sa Majesté fera faire fonds annuellement dans la caisse du Trésorier général des Maréchaussées en exercice, pour la Massé de l'habillement des bas Officiers & Cavaliers de la Maréchaussée, au complet, des sommes ci-après:

S A V O I R;

Par chaque Maréchal-des-logis.	45 liv.
Par chaque Brigadier.	42.
Par chaque Cavalier.	40.
Par chaque Trompette.	30.

Objets
d'habillement &
d'équipement,
dont les bas
Officiers &
Cavaliers seront
tenus de se
fournir.

N'entend Sa Majesté que les selles, brides, bridons, licols, & leurs garnitures autres que les bossettes, soient fournis aux Maréchaux-des-logis, Cavaliers & Brigadiers, qui seront tenus de se les procurer & de s'en entretenir à leurs frais & uniformément, ainsi que des objets d'habillement & d'équipement mentionnés en l'article 4 du Titre VII.

Habillement
des
Surnuméraires.

12. Sa Majesté fera fournir au surplus à chaque Surnuméraire un habit de drap bleu avec boutons semblables à ceux des Cavaliers, & un chapeau uni garni d'un pareil bouton.

T I T R E X I V.

Des Récompenses militaires, Privilèges & exemptions.

A R T I C L E P R E M I E R.

Pensions
de récompense
militaire.

LES Officiers, bas Officiers & Cavaliers de la Maréchaussée qui se trouveront, par leurs infirmités ou par des blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, absolument hors d'état de continuer leurs services, ce qui devra être constaté de la

manière la plus authentique, jouiront des pensions de récompense militaires ci-après.

S A V O I R ;

Les Prévôts généraux.	1200. liv.
Les Lieutenans.	600.
Les Sous-lieutenans.	400.
Les Maréchaux-des-logis.	250.
Les Brigadiers.	168.
Les Cavaliers	126.

Ceux dedités Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers, qui préféreront leur retraite à l'Hôtel royal des Invalides, y seront admis; savoir; les Maréchaux-des-logis, comme Maréchaux-des-logis de la première classe, les Brigadiers, comme Maréchaux-des-logis de la classe intermédiaire, & les Cavaliers, comme bas-Officiers.

2. Entend cependant Sa Majesté que lesdites récompenses militaires, ou retraites à l'Hôtel royal des Invalides, ne puissent être accordées qu'à ceux qui auront au moins quatorze années de service dans la Maréchaussée, indépendamment de ceux rendus précédemment dans les régimens.

Et que si les Maréchaux-des-logis, dans le cas d'obtenir ces récompenses ou retraites, ont moins de six ans de service en cette qualité, elles ne leur soient accordées que comme Brigadiers, & aux Brigadiers que comme Cavaliers, s'ils n'avoient pas acquis lesdites six années en qualité de Brigadier.

3. Tout bas Officier ou Cavalier qui aura obtenu la récompense militaire ou l'Hôtel, emportera ses habit, veste & chapeau uniformes du précédent habillement, sans que ceux qui se démettront de leurs places ou qui seront congédiés puissent inférer de cette disposition que ledit habillement leur appartient; Sa Majesté voulant que l'habillement ancien soit conservé complètement pendant deux ans, pour seconder celui qui aura été délivré en dernier lieu, & qu'il n'en soit disposé en faveur dedités Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers, que dans les cas du présent article.

4. Lesdits Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers, seront libres de se retirer dans tel lieu du royaume où ils voudront fixer leur domicile; & s'ils ont trente ans de services, ils jouiront, dans les provinces où la taille réelle a lieu, de l'exemption de la taille industrielle & autres impositions personnelles pour raison du trafic, industrie & exploitation auxquels ils pourront se livrer. Veut Sa Majesté que, dans les provinces où la taille n'est point réelle, ceux qui se seront retirés avec pension de récompense militaire, soient exempts de la taille ou subvention personnelle & industrielle, ainsi que des autres impositions personnelles, quand même ils feroient commerce. S'ils exploitent leurs héritages, ou prennent des biens d'autrui à ferme, à titre d'adjudication ou autrement, ils seront de quelque nature que soient lesdits biens, sujets à la taille d'exploitations & autres impositions accessoire de ladite taille; & lesdits Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers, dans tous les cas, sujets au vingtième & autres charges réelles que supportent les propriétaires de fonds & droits réels.

5. Jouiront au surplus les Officiers & Cavaliers du corps de la Maréchaussée des privilèges & exemptions à eux accordés par l'Edit du mois de Mars 1720, & par les Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus postérieurement; ainsi que des prérogatives

Retraite
à l'Hôtel des
Invalides.

Temps de service exigé dans la Maréchaussée pour y obtenir les pensions de récompense ou retraites.

Sur quel pied elles devront être accordées.

Ancien habillement donné à ceux qui obtiendront leur retraite.

Exemptions à ceux qui se retireront après trente années de service.

Exemptions, prérogatives & grâces militaires, dont le corps de la Maréchaussée devra jouir.

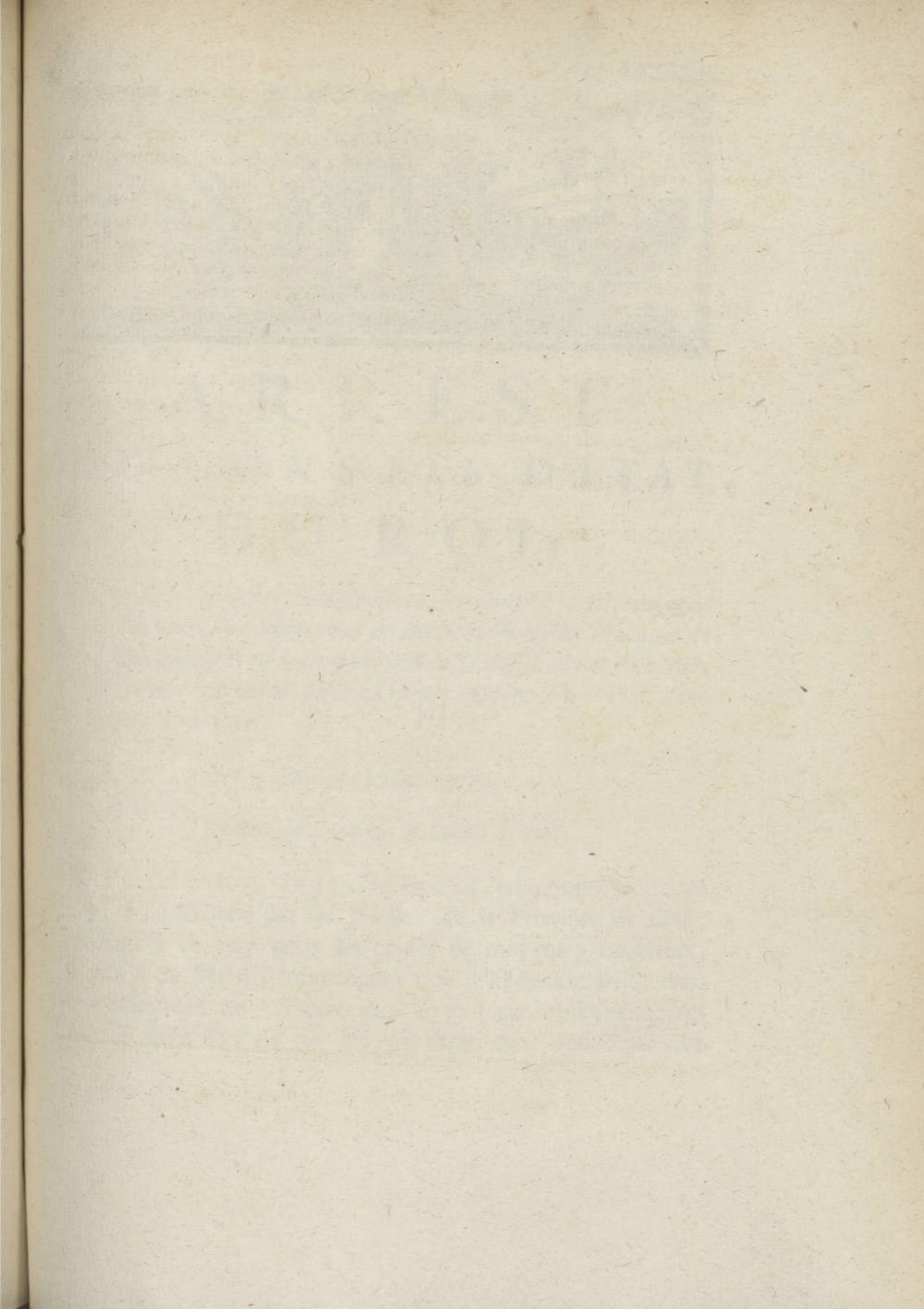
& graces attachées aux grades militaires, que Sa Majesté leur accorde par la présente Ordonnance.

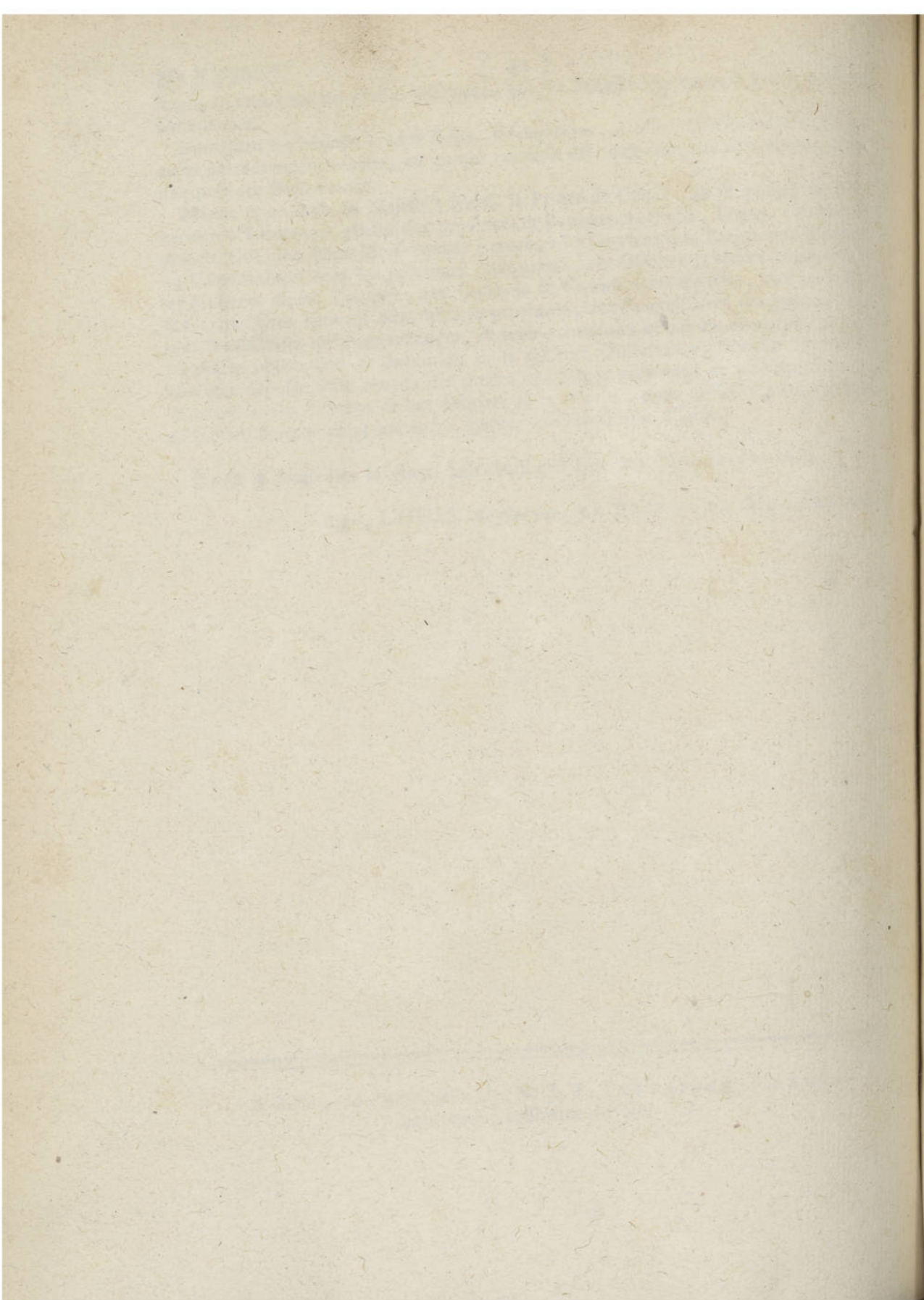
Dérogeant Sa Majesté à tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances & Règlemens précédemment rendus, en ce qui pourroit être contraire aux dispositions de la dite présente Ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majesté à MonL. le Prince de Condé, en sa qualité de Gouverneur & Lieutenant général des provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & pays de Gex; aux sieurs Maréchaux de France, à ses Gouverneurs, Lieutenans généraux ou Commandans dans les provinces du royaume, aux Officiers généraux commandant les divisions de ses Troupes, aux Colonels & Commandans d'icelles, aux Intendans & Commissaires départis dans lesdites provinces, aux Commissaires des guerres, & à tous ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir, chacun en ce qui les concerne, la main à l'exacte observation & exécution de la présente Ordonnance; laquelle Sa Majesté veut être déposée dans chacun des greffes des Sièges prévôtaux de la Maréchaussée, & envoyée aux Officiers & bas Officiers de ce Corps, pour qu'ils y aient recours au besoin, & ne puissent prétendre ignorer les dispositions d'icelle.

FAIT à Versailles le vingt-huit Avril mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, LE PRINCE DE MONTBARET.







ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que nul Gentilhomme ne pourra être convoqué à l'avenir aux assemblées de la Noblesse de la Province de Lille, qu'après qu'il aura prouvé la Noblesse de son Bisayeul, & justifié en outre qu'il est propriétaire d'un Fief dans ladite Province.

Du 11 Juillet 1778.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, étant en son Conseil, la Requête présentée à Sa Majesté par les Nobles de la Province de Lille, tendante à ce que pour les causes & moyens y contenus, il plût à Sa Majesté homologuer une délibération prise dans leur assemblée du 5 Novembre 1777; en conséquence ordonner qu'à l'avenir on ne pourroit être convoqué aux

assemblées de la Noblesse , qu'après avoir prouvé celle du Bisayeul , & justifié de plus de la propriété d'un Fief dans la Province ; que les Requêtes pour y être admis seroient présentées au Lieutenant général de la Gouvernance de Lille , pour être envoyées ensuite , avec les preuves y jointes , à l'avis des Députés & des Commissaires nommés à cet effet par le Corps de la Noblesse , & sur icelui , en cas de preuve suffisante , expédié par le Greffier de la Gouvernance , des Lettres de convocation en la forme ordinaire ; que les résolutions de l'assemblée vaudroient à l'égard des Nobles qui ne seroient pas dans le cas d'être convoqués , & que ceux qui entroient actuellement aux assemblées de la Noblesse , & leurs enfans , continueroient d'y être convoqués , sans être tenus de faire aucunes preuves ; ladite Requête signée le Vicomte de Mailly-Mamez , le Baron de Noyelles , Stappens , ancien Député & Commissaire , & le Comte de Blaringhien , Commissaire ; Vu pareillement l'Arrêt du Conseil d'Etat rendu contradictoirement le 17 Janvier 1767 , entre les Seigneurs Haut-Justiciers représentant l'Etat des Châtellenies de Lille , Douay & Orchies , les Baillis desdits Seigneurs , & les Magistrats desdites Villes , d'une part ; & le Clergé & la Noblesse de Lille , d'autre part : Oui le rapport & tout considéré ; Sa Majesté étant en son Conseil , ayant aucunement égard à ladite Requête , a ordonné & ordonne que nul Gentilhomme ne pourra être convoqué à l'avenir aux assemblées de la Noblesse de la Province de Lille , qu'après qu'il aura prouvé la Noblesse de son Bisayeul , & justifié en outre qu'il est propriétaire d'un Fief dans ladite Province ; que les Requêtes à l'effet d'y être admis , seront présentées au Lieutenant général de la Gouvernance de Lille , pour être ensuite renvoyées , avec les preuves y jointes , à l'avis des Députés & des Commissaires qui seront nommés à cet effet

par le Corps de la Noblesse, & sur ledit avis, en cas de preuves suffisantes, être pour lors expédié, par le Greffier de la Gouvernance, des Lettres de convocation en la forme ordinaire ; que les résolutions de l'Assemblée seront exécutoires à l'égard des Nobles qui ne seront pas dans le cas d'être convoqués, & que ceux qui sont actuellement admis aux assemblées, & leurs Descendans, continueront d'y être convoqués comme par le passé, sans être astreints à faire des preuves ; le tout sans préjudice à l'Arrêt du Conseil du dix-sept Janvier mil sept cent soixante-sept, lequel veut Sa Majesté être exécuté selon sa forme & teneur ; & sera au surplus le présent Arrêt exécuté nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé à soi & à son Conseil la connoissance, & icelle a interdite à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onze Juillet mil sept cent soixante - dix - huit. *Signé*, Le Prince DE MONTBAREY. Et scellé en cire jaune.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A notre Huissier ou Sergent premier requis, nous te mandons & commandons, par ces Présentes signées de notre main, que l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & fasses au surplus, pour l'exécution d'icelui, tous Exploits, Significations & autres Actes requis & nécessaires, sans pour ce demander autre

congé ni permission ; Car tel est notre plaisir. **Donné à Versailles le onzième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre Règne le cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi. Signé, Le Prince DE MONTBAREY.** Et scellé en cire jaune.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Portant Règlement sur les Droits & Prérrogatives, tant de
l'Office de Prévôt de Lille, que de celui de son Lieutenant.*

Du 24 Juillet 1778.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LEROI étant informé qu'il s'est élevé en l'année mil sept cent soixante-dix, une contestation entre le Corps Municipal de Lille & le Prévôt de ladite Ville, sur les droits & prérogatives dudit Office de Prévôt, dépendant de son Domaine, & sur ceux de Lieutenant spécialement commis pour le suppléer dans toutes ses fonctions, & que cette contestation fomenté des divisions infiniment préjudiciables au bien de l'administration; à quoi Sa Majesté desirant de pourvoir, & de remédier en même-temps à quelques abus qui se font

introduits dans le Corps Municipal de la Ville de Lille ; vu les titres & mémoires respectivement produits par les Parties, & l'Avis du Sr. Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & Artois : Oui le rapport ; Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Toutes les fois que le Corps Municipal siégera à l'Hôtel-de-Ville, soit dans la Salle dite des plaids, soit au Conclave pour la prononciation des Sentences en matières Civiles & Criminelles, ou pour vaquer aux œuvres de Loi, ou à la réception des Bourgeois, ou autres Actes de cette nature, & pour porter des Règlemens dans les affaires de Police, le Prévôt y occupera la première place ; savoir, dans la Salle des Plaids, celle du milieu entre les quatre Échevins, & au Conclave, celle que le Mayeur y eut occupée dans son absence : Fait défenses Sa Majesté aux Mayeur & Échevins de s'assembler dans d'autres Salles de l'Hôtel-de-Ville pour la prononciation des Sentences, réception des Bourgeois, prestation des œuvres de Loi, promulgation des Règlemens de Police, & autres Actes où la sermons & conjure du Prévôt, ou son intervention, seront indispensables.

II.

Le Prévôt sera tenu de remplir lui-même ses fonctions à l'Hôtel-de-Ville, sans y employer son Lieutenant, si ce n'est en cas d'absence, de maladie, ou autres empêchemens légitimes, dont Sa Majesté a chargé sa conscience.

I I I.

Le Lieutenant du Prévôt pourra le suppléer dans toutes ses fonctions, dans les cas prévus par l'article précédent, & siégera

dans la place du Prévôt, tant au Conclave, qu'à la Salle des Plaid; à l'effet de quoi, ledit Lieutenant, pour attacher à son état la considération qui lui est due, sera tenu, ainsi que ses Successeurs, de se pourvoir pardevant Sa Majesté pour obtenir un Brevet; lequel ne sera expédié, qu'en justifiant par eux du choix fait par le Prévôt, & agréé par les Mayeur & Échevins; & pourra ledit Prévôt choisir son Lieutenant dans toutes les classes de Citoyens honnêtes, gradués ou non gradués, sans être obligé de le prendre parmi les Sergens de la Prévôté.

I V.

Dans toutes les cérémonies publiques, où les Magistrats assistent en Corps, le Prévôt occupera la première place, entre le Rewart & le Mayeur, soit dans la marche, soit à l'Eglise, & dans tel autre lieu où le Corps Municipal sera tenu de se rendre; sans toutefois que son Lieutenant puisse le suppléer dans ces occasions de solennité, où la séance n'est que de pure cérémonie.

V

Ordonne Sa Majesté qu'à chaque renouvellement des Prévôts, les Mayeur & Échevins seront tenus de leur présenter les Vins d'honneur par Députés, immédiatement après leur réception; & l'abonnement convenu pour en tenir lieu, sera & demeurera supprimé.

V I I.

Le Lieutenant dudit Prévôt jouira, sur les objets de sa consommation, des mêmes exemptions attribuées aux Échevins; ordonne en conséquence Sa Majesté, que la somme qui lui est annuellement payée à titre d'indemnité pour cet objet, sera retranchée & rayée de la dépense dans les comptes de la Ville.

V I I.

Tout ce qui concerne l'exécution des Sentences, appartiendra au Prévôt; en conséquence, ce sera lui qui donnera le signal

à l'Exécuteur avec la Verge de Justice pour l'exécution des criminels : Fait Sa Majesté très-expresses défenses aux Mayor & Echevins, & autres Officiers Municipaux, de s'ingérer dorénavant de remplir cette fonction, qui ne peut concerner que le Prévôt ou son Lieutenant, comme Chef de la Jurisdiction & le Représentant de Sa Majesté.

V I I I.

Toutes les amendes qui seront prononcées pour telle cause que ce puisse être, tant en Matière Civile que Criminelle & de Police, ne pourront l'être qu'au profit du Prévôt, comme étant au Droit de Sa Majesté, conformément aux Lettres d'Engagement du 11 Avril 1648 : Les Mayor & Echevins seront toutefois autorisés, dans les cas où l'indulgence leur paroîtra nécessaire, à modérer lesdites amendes, en observant par eux, d'exprimer dans leurs Jugemens les motifs de cette modération.

I X.

Les Mayeurs & Echevins ne pourront rendre aucun Jugement sur devoir d'Office ou autrement, sans avoir été semoncés ou conjurés par le Prévôt ou son Lieutenant, ou sans que l'un ou l'autre ait donné ses Conclusions.

X.

Le Prévôt ou son Lieutenant feront seuls les fonctions de Partie publique, tant au Civil qu'au Criminel; permet néanmoins Sa Majesté aux Mayor & Echevins de porter des Règlemens de Police ou concernant les Arts & Métiers, sur le requisitoire, tant du Procureur - Syndic, que dudit Prévôt ou de son Lieutenant; & pourront lesdits Mayor & Echevins, dans tous les cas, demander au Procureur - Syndic son avis pour leur instruction.

X I.

Les Mayor & Echevins ne pourront supprimer, ou

simplement modifier les anciens Statuts & Règlemens de Police, & ceux concernant les Arts & Métiers, ni en porter de nouveaux, qu'en présence du Prévôt, ou de son Lieutenant en cas d'absence, conformément au Règlement du 3 Mars 1572.

X I I.

Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Officiers permanens, tels que les Conseillers - Pensionnaires, Procureur - Syndic, Greffiers & Trésoriers, n'auront que voix consultative dans toutes les Affaires généralement quelconques qui se traitent à l'Hôtel-de-Ville, soit en Matières Civiles & Criminelles, soit en matière d'administration & de police; favoir, les Conseillers-Pensionnaires, le Procureur-Syndic & le Greffier Civil, avec droit de rester présens aux Délibérations, pour être en état de donner sur le champ les instructions dont on aura besoin, & coucher les Délibérations sur le registre; & le Greffier Criminel & les Trésoriers, lorsqu'ils y seront appellés dans les Assemblées de Loi, & sans pouvoir dans aucun cas assister aux Délibérations.

X I I I.

Ordonne Sa Majesté que les Rewart, Mayeur, Echevins, Conseil & huit Hommes seront seuls délibérans; favoir, les Mayeur & Echevins seulement, en matière de Judicature, à la semonce & conjure du Prévôt ou de son Lieutenant; & lesdits Rewart, Mayeur, Echevins, Conseil, huit Hommes réunis, en matière d'Administration & de Police. Entend Sa Majesté qu'en exécution de l'article précédent & du Règlement du 3 Mars 1572, le Prévôt ou son Lieutenant aura aussi voix délibérative dans les Assemblées ou l'on traitera des matières de Police ou relatives aux Arts & Métiers, soit que lui ou le Procureur-Syndic ait proposé quelque nouveau Règlement par un requisi-toire, soit qu'il ait des changemens à faire aux anciens Statuts & Règlemens, & qu'il soit appellé à l'Hôtel-de-Ville pour en délibérer.

Le Comité où se traiteront les plus importantes Affaires, avant qu'elles soient portées à l'Assemblée de Loi, sera composé dorénavant du Rewart, du Mayeur, du plus ancien Echevin, des deux plus anciens Membres du Conseil, des deux plus anciens huit Hommes, qui seront toujours remplacés, en cas d'absence, par les plus anciens de chaque Collège, du premier Conseiller-Pensionnaire, du Procureur-Syndic, & du Greffier-Civil, lesquels y auront les mêmes voix délibératives ou consultatives, réglées par les articles précédens pour les Assemblées de Loi. Fait Sa Majesté très-expresses défenses aux Officiers Municipaux d'assembler aucun Comité particulier autre que celui réglé par le présent article, auquel Comité les autres Permanens ne pourront entrer, que lorsqu'ils y seront mandés pour donner leur avis seulement, & sans pouvoir assister à la Délibération. Ordonne en outre Sa Majesté, que toutes les résolutions du Comité ne seront que préparatoires, & ne pourront s'exécuter qu'après avoir été confirmées par une Délibération du Corps Municipal.

X V.

Toutes les Requêtes qui seront présentées par les Habitans de Lille & autres, pour obtenir Justice du Corps Echevinal, seront présentées aux Prévôt, Rewart, Mayeur & Echevins; & toutes les Affaires qui se traiteront au nom du Corps Municipal; concernant la Justice & la Jurisdiction, tant en demandant qu'en défendant, seront également soutenues au nom des Prévôt, Rewart, Mayeur, Echevins, Conseil & huit Hommes.

X V I.

Fait Sa Majesté, très-expresses inhibitions & défenses auxdits Officiers, d'entreprendre ou soutenir aucun Procès, de quelque nature qu'il puisse être, sans y avoir été autorisés par écrit par

le Sr. Intendant & Commissaire départi dans ladite Province, conformément à l'Édit du mois d'Avril 1683, & autres Règlemens rendus pour les Villes & Communautés de l'intérieur du Royaume. Leur fait Sa Majesté pareillement défenses, conformément audit Édit, de députer aucun d'entr'eux aux frais de l'Administration, sans avoir pris au préalable l'attache dudit Sr. Intendant & Commissaire départi, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom,

X V I I.

Lorsque les places de Sergens criminels, de Geolier des prisons de la Prévôté, de Contrôleur des étrangers, de la Ville & de celui de la banlieue viendront à vaquer, il sera pourvu à leur remplacement sur la présentation d'un seul sujet qui sera choisi par le Prévôt, & agréé par les Mayeur & Echevins, de laquelle présentation il sera fait mention dans l'Acte d'admission qui sera expédié.

X V I I I.

Le Lieutenant du Prévôt ne pourra à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, accepter aucune commission des Fermiers des Octrois, à peine de révocation.

X I X.

Sa Majesté ayant par le présent Arrêt, réglé tous les objets de contestations qui se sont élevés entre le Prévôt & les Mayeur & Echevins, Elle entend que tous les Procès commencés depuis 1770, jusqu'à ce jour, demeurent éteints & supprimés, comme Elle les éteint & supprime; leur faisant respectivement défenses d'y donner aucune suite; leur enjoit de vivre en bonne intelligence, & de se conformer aux Usages anciens, consignés dans les registres, pour tous les cas qui n'auroient pas été prévus & arrêtés par le présent Règlement, auquel il ne sera contrevenu pour quelque cause & sous

quelque prétexte que ce puisse être, dont les Prévôt, Rewart & Mayeur feront personnellement responsables. Mande & ordonne Sa Majesté au Sr. Intendant & Commissaire départi en la Province de Flandres, de tenir la main en ce qui le concerne à l'exécution du présent Arrêt, & feront sur icelui toutes Lettres - Patentes nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté-y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre Juillet mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé, LE PRINCE DE MONTBAREY.

Enregistré au Parlement de Flandres le 7 Août 1778.



A R R E S T
D U C O N S E I L D'É T A T
D U R O I,

*Portant règlement pour les Marchandises provenant
des Prises faites en mer sur les Ennemis de l'Etat.*

Du 27 Août 1778.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E R O I s'étant fait représenter, en son Conseil, la Déclaration de Sa Majesté du 24 Juin dernier, portant différens encouragemens pour la course contre les Ennemis de l'État, & les Règlemens précédemment faits, soit pour assurer aux bâtimens armés en course, des exemptions de droits sur les vivres, provisions & tous objets servant à la construction, équipement & armement desdits bâtimens, soit pour accorder aux marchandises provenant des

prises, les faveurs dont elles font susceptibles : Et Sa Majesté voulant faire jouir des avantages exprimés par les précédens réglemens, ceux de ses sujets qui, dans les circonstances présentes, armeront en course : Ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne :

A R T I C L E P R E M I E R.

*Désignation
des Marchan-
dises qui seront
exemptes des
droits de trai-
tes.*

Les Navires uniquement armés pour la course, jouiront, conformément à l'article premier de la Déclaration du 24 Juin dernier, de l'exemption des droits de traites sur les vivres, vins, eaux-de-vie & autres boiffons servant à leur avitaillement, ainsi que sur les bois, goudron, cordages, ancres, voiles, armes, munitions de guerre, ustensiles & toutes marchandises généralement servant à la construction, équipement & armement desdits navires; & cette exemption n'aura pas lieu pour les marchandises autres que celles ci-dessus mentionnées qui pourroient être embarquées.

2.

*Les Armateurs
seront tenus de
représenter au
Bureau des
Fermes, leur
commission en
guerre.*

Chaque Armateur pour la course, sera tenu de représenter au bureau des fermes du port de l'armement, la commission en guerre qui lui aura été accordée par M. l'Amiral, & d'y remettre un *duplicata* du rôle de son équipage, certifié par le Commissaire de la Marine ou autre Officier chargé du Bureau des classes.

3.

*Durée de
l'exemption
des droits de
traites, &
proportion des
marchandises
exemptes.*

Il ne pourra être embarqué, en exemption de droits, sur chaque navire armé en course, conformément à l'article 21 de la Déclaration du 24 Juin dernier, une plus forte provision de vins & eaux-de-vie que pour quatre mois, & dans la proportion suivante; pour chaque homme d'équipage, ou trois quarts de pinte de vin mesure de Paris, par jour, ou l'équipollent en eau-de-vie, à raison du quart de ce qui est accordé en vin pour les Officiers-mariniers, ou une ration & demie de vin, aussi par jour, ou l'équipollent en eau-de-vie, aussi à raison du quart; chaque Volontaire sera réputé homme d'équipage, & deux Mouffes ne feront comptés que pour un seul.

4.

*Recensemens
au retour des*

Au retour du navire dans le port d'où il sera parti, il sera fait par le Fermier ou ses préposés, un recensement de tous les vins &

eaux-de-vie qui s'y trouveront encore en nature, dont il fera dressé procès-verbal; & ce qui aura été consommé au-delà de la quantité ci-dessus réglée, proportionnellement au temps de la course, fera sujet aux droits, sans que pour raison du déchet ou coulage, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, il puisse être fait aucune diminution, de quoi il fera pris soumission & caution au Bureau des fermes avant le départ.

navires dans le port, des vins & eaux-de-vie qui se trouveront encore en nature.

5.

Les vins & eaux-de-vie qui auront été embarqués en exemption des droits pour la course, & qui n'y auront pas été consommés, ne pourront demeurer à bord plus de trois jours après le retour dans le port du départ, lequel temps passé ils feront déchargés: néanmoins il sera libre à l'Armateur qui voudra remettre en mer le même bâtiment, de les laisser à bord après l'expiration de ce délai; à la charge par lui de faire sa déclaration de la quantité qui lui en restera, tant le jour de l'arrivée de son navire, que lorsqu'il le remettra en mer; laquelle déclaration le Fermier pourra faire vérifier par ses Commis, pour être ladite quantité imputée sur celle dont l'Armateur pourroit avoir besoin pour un nouveau voyage.

Destination des vins & eaux-de-vie qui n'auront pas été consommés pendant la course.

6

Les navires qui reviendront dans un autre port que celui où ils auront armé en course, ne pourront y décharger aucuns vins ni eaux-de-vie qu'en payant par l'Armateur ou Capitaine, tous les droits dûs au lieu du départ, & ceux dûs au port où ils auront abordé; si ce n'est dans les cas forcés d'une visite ou d'un radoub, dans lesquels cas l'Armateur ou Capitaine sera tenu de faire sa déclaration au Bureau des fermes & d'entreposer ses boissons sous la clé du Fermier, si le Commis l'exige.

Retour des navires dans d'autres ports que ceux de leur armement.

7.

En cas de fraude reconnue, faite sous l'apparence de la course, soit par un commerce de vins & eaux-de-vie, soit par un versement sur les côtes du royaume ou autrement, l'Armateur ou le Capitaine sera condamné à une amende de trois mille livres qui ne pourra être remise ni modérée, & au paiement de laquelle les navires, agrès & apparaux seront affectés par privilège, sans préjudice à la contrainte par corps contre le Capitaine.

Punition contre ceux qui feroient le commerce de vins & eaux-de-vie, en fraude, sous l'apparence de la course.

8.

Les marchandises de Prises, de quelque qualité qu'elles soient,

Déchargement

*des marchan-
dises des Pri-
ses, dans tous
les ports du
Royaume.*

pourront entrer & être déchargées dans tous les ports du royaume où aborderont les vaisseaux armés en course, nonobstant les arrêts & réglemens qui ont prohibé ou fixé par certains ports ou bureaux, l'entrée des différentes espèces de marchandises.

9.

*Commis des
Fermes en-
voyés à bord
des Prises, à
leur arrivée.*

A l'arrivée de chaque Prise dans le port où elle sera conduite, l'Adjudicataire général des Fermes de Sa Majesté, ou son Préposé, aura la faculté d'envoyer des Commis & Gardes sur le navire, pour le surveiller en la manière accoutumée.

10.

*Formalités du
procès-verbal
de l'état de la
Prise, à son
arrivée dans le
port.*

Le Directeur des Fermes, s'il y en a un, ou à son défaut, le Receveur desdites Fermes, & en leur absence ou en cas d'empêchement quelconque, celui des Préposés des Fermes qu'ils auront commis à cet effet, sera appelé pour assister au procès-verbal de l'état de la Prise, & à l'apposition des scellés de l'Amirauté sur les écoutes; comme aussi à la levée desdits scellés, aux inventaires, vente & adjudications des Prises, & à la signature des procès-verbaux qui en feront dressés, & dont il lui sera délivré des copies aux frais du Fermier. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers des Amirautés, de procéder, sous quelque prétexte que ce soit, à la levée des scellés, auxdits inventaires, vente & adjudications des Prises, & à la signature desdits procès-verbaux, qu'en présence desdits Commis des Fermes ou eux dûment appelés, à peine d'en demeurer responsables en leur propre & privé nom, & de tous dommages & intérêts.

11.

*Formalités du
déchargement
& mise en ma-
gasin des mar-
chandises des
Prises.*

Il ne sera déchargé aucunes marchandises des Prises ni des vaisseaux armés en course, qu'en présence des Commis des Fermes. Les marchandises seront mises en magasin aux dépens des Armateurs, & ce magasin sera fermé à trois clefs, dont l'une demeurera entre les mains du Greffier de l'Amirauté, une seconde en celles desdits Commis des Fermes, & la troisième sera remise à l'Armateur.

12.

*Exemption
des ports de
Marseille &
de Dunkerque,*

N'entend Sa Majesté assujettir aux formalités portées par les articles 9, 10 & 11, du présent Règlement, les ports de Marseille & de Dunkerque, qui seront maintenus dans leurs franchises, en observant ce qui est prescrit à leur égard par l'article 29 du présent Règlement.

13.

Les navires françois, repris sur les ennemis & conduits directement dans les ports du royaume, sans avoir touché à aucun port étranger, ne seront pas sujets aux dispositions du présent Règlement; & les marchandises composant les cargaisons, seront traitées, dans les bureaux des Fermes, comme celles de tous navires qui, dans les temps ordinaires, n'ont pu, par cas de force majeure, suivre leur destination, & sont forcés de rentrer dans un des ports du royaume.

Navires françois, repris sur l'Ennemi.

14.

Les marchandises dénommées au présent article, continueront à être prohibées, & l'adjudication n'en pourra être faite qu'à la charge du renvoi à l'étranger, & sans pouvoir être expédiées pour les Colonies françoises: savoir, étoffes de soie des Indes, de la Chine ou du Levant, écorces d'arbres, mouchoirs de soie & de coton, Mouffelines & toiles de coton blanches, toiles peintes ou teintes, glaces de miroirs, sel étranger & tout sel de salpêtre & de verrerie, tabacs de toutes sortes, les draps & couvertures de toutes sortes, de laine, fil, soie, poil ou coton; les brocards, velours, damas, taffetas & autres étoffes, & rubans d'or, d'argent & de soie, les bas & autres ouvrages de bonneterie de toutes sortes, les chapeaux de toutes sortes, & les taffias ou guildives.

Marchandises prohibées qui ne pourront être adjudgées qu'à la charge du renvoi à l'étranger.

15.

Les adjudicataires des marchandises prohibées, par l'article ci-dessus, auront un an de délai, à compter du jour de l'adjudication, pour les faire passer directement à l'étranger, & pendant ledit temps, elles demeureront renfermées dans le magasin, comme il est dit à l'art. 11, & après le terme d'un an, il y sera pourvu, par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendra.

Formalités à observer par les Adjudicataires des marchandises prohibées.

16.

Le renvoi du sel à l'étranger, & du tabac à l'étranger, se fera directement par mer; pourra néanmoins l'Adjudicataire général des Fermes, comme ayant le privilège exclusif du tabac, disposer à son profit du tabac de Prises qui lui aura été adjudgé.

Renvoi du sel & du tabac à l'étranger.

17.

Les autres marchandises prohibées, pourront être envoyées par terre à l'étranger par forme de transit à travers le royaume, sans payer aucuns droits, & sous la condition de passer & sortir par les ports & bureaux ci-après désignés, & à l'exclusion de tous

Envoi à l'étranger des marchandises prohibées par

forme de transit, & à quelles conditions.

autres ; savoir , pour ce qui sortira du royaume par mer , par Dunkerque , Calais , Saint-Valery , Dieppe , le Havre , Honfleur , Saint-Malo , le Port - Louis , Nantes & Paimbeuf , la Rochelle , Bordeaux , Bayonne , Cette , Agde & Marseille : Et à l'égard de ce qui sortira par terre pour l'Espagne , par les bureaux de Bayonne , Pas-de-behobie , Ascain & Ainhoa ; pour la Savoie , par les bureaux du Pont - de-Beauvoisin & Chaparillan ; pour Genève & la Suisse , par les bureaux de Seffel & Longera , ou par les bureaux d'Auxonne , & d'Auxonne par celui de Pontarlier , suivant la destination ; pour les Pays - bas & pays de Liège , par les bureaux de la basse ville de Dunkerque , Lille , Valenciennes , Maubeuge & Givet ; dans lesquels bureaux les Commis désigneront , en visant les acquits à caution de transit qui leur seront présentés , le dernier bureau de la frontière par où les marchandises devront sortir suivant la route , & par le côté de Luxembourg , par Torcy & de-là par Sedan.

18.

Formalités à observer pour la sortie du port pour les Marchandises prohibées lors de leur envoi à l'étranger.

Les marchandises prohibées , ne pourront sortir des ports où elles auront été amenées , pour être envoyées à l'étranger , qu'en présence du Commis du Fermier , par - devant lequel elles devront être reconnues & conduites au vaisseau , si elles sortent par mer ou chargées sur les voitures ; sans que celles qui sortiront par mer , puissent être entreposées dans aucun port intermédiaire. A l'égard des fels & des tabacs , dont le renvoi à l'étranger , comme il est dit *article 16* , ne pourra être fait que par mer , ils seront pareillement reconnus & conduits au vaisseau.

19.

Quelles Marchandises pourront être envoyées directement du port de l'adjudication à l'étranger sans payer de droits.

Toutes les marchandises de Prises , autres que celles ci - dessus prohibées , auront la faculté de pouvoir être envoyées sans payer aucuns droits , directement du port de l'adjudication à l'étranger : elles jouiront aussi du bénéfice du transit au travers du royaume en passant & sortant par les bureaux désignés en l'*article 17* , à l'exclusion de tous autres ; & en attendant qu'elles soient destinées & expédiées , elles seront renfermées dans les magasins , ainsi qu'il est dit à l'*article 11*. Lesdites marchandises pourront également être expédiées pour les Colonies françoises , soit directement du port de l'adjudication , soit en les envoyant dans un port intermédiaire ; & ce transport pourra se faire , ou par mer ou par terre , en remplissant les formalités ordinaires ; mais dans ce dernier cas , elles feront à leur arrivée dans

le port intermédiaire, renfermées jusqu'à l'expédition, dans les magasins sous la clef du Fermier.

20

Ledites marchandises permises, ne pourront demeurer déposées en magasin, sans destination & expédition, plus de six mois, à compter du jour de l'adjudication, après lequel terme, les droits en feront acquits & payés au Fermier par les adjudicataires; veut néanmoins Sa Majesté, que celles desdites marchandises permises qui seroient déclarées pour les Colonies françoises, avant l'expiration des six mois d'entrepôt, jouissent encore de six autres mois, sans être sujettes à aucuns droits; mais si après avoir été déclarées pour lesdites Colonies, la destination en étoit changée, ou pour l'étranger ou pour le royaume, dans le cours des six derniers mois, les propriétaires desdites marchandises seront tenus de payer; savoir, pour celles qui passeront à l'étranger, les droits d'entrée & moitié de ceux de sortie; & pour celles qui seront destinées à la consommation du royaume, les droits d'entrée avec moitié en sus.

Fixation du temps du dépôt des marchandises dans les magasins après leur adjudication.

21.

En cas de non-rapport dans le délai ci-dessus, des acquits à caution dûment déchargés, les fournisseurs payeront, s'il s'agit des marchandises prohibées, par forme de confiscation desdites marchandises, le double de l'adjudication, & en outre, l'amende portée par les Règlements; & à l'égard des marchandises permises, le quadruple des droits fixés par les articles ci-après.

Droits à payer dans les cas où les acquits à caution ne seroient pas rapportés.

22.

L'acier non-ouvré, les chairs salées de toute espèce, la cire jaune non-ouvrée, les cuirs verts ou en poil non-salés, le castor en peau ou en poil, le cuivre non-ouvré, l'étain non-ouvré, le plomb non-ouvré & le suif, déclarés pour la consommation du royaume, payeront pour tous droits d'entrée des traites dans tous les bureaux des ports où l'adjudication en aura été faite, Deux & demi pour cent du prix de leur adjudication.

Marchandises sujettes aux droits de Deux & demi pour cent.

23.

Le charbon de terre, les bouteilles ou flacons de verre, les buffes, caffés de tous lieux & pays, cire jaune ou blanche ouvrée, les cuirs apprêtés ou tannés, cuirs dorés, cuivre ouvré, drogueries de toutes sortes, étain ouvré, fer ouvré, fer-blanc ou tôle ouvré, linge de table ouvré ou non ouvré, mercerie, morue verte ou sèche, &

Quotité des droits auxquels certaines marchandises sont assujetties.

toutes sortes de poissons secs ou salés, papiers de toutes sortes, quincaillerie de toutes sortes, rubans de fil, toiles, futaines & cou-tils, tapis & tapisseries, verres de toutes sortes, aussi déclarés pour la consommation du royaume, payeront pour tous droits d'entrée des traites, dans tous les bureaux des ports où l'adjudication en aura été faite, *Dix pour cent* du prix de l'adjudication; & quant aux caffés & sucres de toutes espèces, qui seront également déclarés pour la consommation du royaume, ils acquitteront, savoir; le café Moka, le droit de *Trente-six livres* du quintal; le café, autre que celui de Moka, le droit de *Quatorze livres*, aussi du quintal; & les sucres, ceux du *Tarif de 1667*, à l'exception néanmoins des sucres bruts, qui ne payeront que *Trois livres quinze sous* du cent pesant.

24.

*Droits
imposés sur les
Marchandises
déclarées pour
la consommation
du Royaume.*

Toutes les marchandises permises, autres que celles dénommées aux *articles 22 & 23* du présent Règlement, & qui seront déclarées pour la consommation du royaume, payeront pour tous droits d'entrées des traites des ports où l'adjudication en aura été faite, autres que Marseille, Bayonne & Dunkerque, *Cinq pour cent* du prix de leur adjudication; à l'exception néanmoins des soies de toutes sortes, qui acquitteront les droits d'entrées de *Quatorze sous* par livre pesant, imposés par l'Édit de Janvier 1722; & seront lesdites soies de Prises, dispensées d'être envoyées à Lyon.

25.

*Réduction des
droits sur les
marchandises,
& dans quel-
ques cas.*

Dans les cas où les droits des marchandises des Prises, réglés par le présent Arrêt, à *Deux & demi* ou à *Cinq pour cent* du prix de l'adjudication, pourroient se trouver plus forts que les droits d'entrées ordinaires qui seroient dûs pour aller à la destination déclarée, suivant les tarifs & réglemens, les droits desdites marchandises seront réduits à ceux portés par lesdits tarifs & réglemens, ce qui ne pourra avoir lieu pour les marchandises dénommées en *l'article 23* du présent Règlement, lesquelles demeureront assujetties aux droits portés par ledit article, pour quelque destination que ce soit dans le royaume.

26.

*Formalités
pour les ventes
des marchan-
dises des prises,
par parties d'u-
ne même sorte.*

Les droits des marchandises des Prises, devant être acquittés suivant le prix de leur adjudication, veut Sa Majesté que la vente & adjudication en soient faites par les Juges de l'Amirauté, par parties d'une même sorte & qualité de marchandises; & que les Négocians & autres qui devront en acquitter les droits, soient tenus de rapporter au

bureau des fermes, avec leur déclaration, un certificat de l'Amirauté, du prix de l'adjudication de la marchandise déclarée, avec le numéro, la date & le nom de l'Adjudicataire porté par l'inventaire, ce qui sera vérifié sur le double dudit inventaire, qui doit être remis au Commis du Fermier, suivant l'article 10 du présent Règlement; & faute par lesdits Négocians & autres de rapporter certificat dans la forme ci-dessus prescrite, les droits seront acquittés à la valeur, sur le pied du plus haut prix qui se trouvera porté audit inventaire sur les marchandises de même espèce.

27.

Les acquits de paiement des droits de Deux & demi, & de Cinq ou de Dix pour cent, suivant l'espèce de marchandises, tiendront lieu, tant des droits d'entrée & droits locaux des traites, dûs dans la province où l'adjudication en aura été faite, que de tous autres droits des traites qui pourroient se trouver dûs au passage par terre d'une province à l'autre, même des *Vingt pour cent* dûs sur les marchandises du Levant, pourvu néanmoins que le transport s'en fasse dans les trois mois de la date de l'acquit de paiement pris au bureau du lieu de l'adjudication: N'entend Sa Majesté, que la présente disposition puisse avoir lieu à l'égard des marchandises dont les droits de Deux & demi & de Cinq pour cent de l'adjudication, auront été réduits en conformité de l'article 25, à ceux portés par les tarifs & réglemens, lesquelles continueront à payer les différens droits dûs sur leur route; N'entend pareillement Sa Majesté, exempter les marchandises des autres droits indépendans des traites ou Cinq grosses fermes, auxquelles elles se trouveroient sujettes, lesquels droits seront payés indépendamment desdits droits de traites, portés par le présent Règlement.

Acquits de paiement des droits de deux & demi & de cinq pour cent, tiendront lieu des droits d'entrée & droits locaux des traites.

Cas exceptés.

28.

Les droits des marchandises, ne seront payés que lorsqu'elles seront enlevées du lieu de l'adjudication, pour être transportées dans un autre lieu du royaume, ou pour être consommées dans le lieu de l'adjudication; & en cas que les Adjudicataires veuillent les tirer du dépôt & les avoir en leur disposition, avant d'en avoir fait la destination, ils seront tenus d'en payer les droits.

A quelle époque les droits des marchandises des Prises, doivent être payés.

29.

Les marchandises des Prises conduites dans le port de Dunkerque, qui seront destinées pour l'intérieur ou pour passer en *transit* au

Formalités à observer dans

*certain cas
pour la repré-
sentation des
Marchandises
& leur vérifi-
cation.*

travers du royaume à l'étranger, seront représentées au bureau de la basse ville de Dunkerque, où la déclaration en sera faite à l'ordinaire, & elles seront accompagnées d'un certificat de l'Amirauté, qui fera foi qu'elles proviennent de telle prise, lequel sera dans la forme prescrite par l'article 26, & sera vérifié dans ledit bureau, sur le double de l'inventaire qui y sera remis à cet effet; & sur lesdits certificats vérifiés, elles seront visitées pour être ensuite acquittées ou expédiées en *transit*, & plombées avec acquit-à-caution, & soumission de remplir les conditions prescrites par le présent Règlement. Il en sera usé de même au bureau de Septeme, ou autres premiers bureaux d'entrée près de Marseille, pour les marchandises des Prises, conduites dans ce port, & qui de-là, seront envoyées dans l'intérieur du royaume ou à l'étranger par *transit*; réservant néanmoins Sa Majesté à l'Adjudicataire général des fermes, & à ses Commis établis à Marseille, la faculté de prendre connoissance des marchandises desdites Prises qui seront amenées, & de s'opposer à l'introduction de celles qui y sont défendues par les Règlements: Entend Sa Majesté que les tabacs de Prises, qui entreront dans la Flandre françoise par le bureau de la basse ville de Dunkerque, acquittent audit bureau le droit de trente sous par livre de tabac, imposé par la Déclaration du 4 Mai 1749.

30.

*Formalités à
observer pour
les Marchan-
dises des Prises
amenées au port
de Bayonne.*

Les marchandises des Prises, amenées au port de Bayonne, payeront, après l'adjudication, les droits ordinaires de la coutume, dans le cas où les adjudicataires y seroient sujets, & elles ne seront assujetties aux droits de Deux & demi, de Cinq & de Dix pour cent, qu'à la sortie du Coutumat pour la destination du royaume; & en justifiant, comme il est dit ci-dessus, du prix de leur adjudication. Elles jouiront au surplus du bénéfice du *transit*, tant pour les marchandises prohibées qui devront être renvoyées à l'étranger, que pour les marchandises permises, que les Négocians & autres voudront faire passer à l'étranger; le tout en observant les formalités prescrites en pareil cas par le présent Règlement; & à l'égard des marchandises permises, sous la condition qu'elles n'auront pas été en la disposition desdits Négocians ou autres non privilégiés; en sorte que l'exemption des droits d'entrée & de sortie, ne porte que sur celles desdites marchandises permises qui passeront directement en *transit* à l'étranger, sans avoir été en la disposition des adjudicataires. Veut Sa Majesté

que les tabacs provenant des Prises, & destinés pour la consommation de ladite ville de Bayonne, acquittent le droit de trente sous par livre de tabac, imposé par la Déclaration du 4 Mai 1749.

31.

Le présent Règlement, dans tout son contenu, sera exécuté pour les marchandises provenant des échouemens des navires ennemis pendant la présente guerre.

*Marchandises
provenant des
échouemens.*

32.

Le contenu aux articles ci-dessus, aura pareillement lieu pour les prises faites par les Vaisseaux de Sa Majesté, & les droits ordonnés par le présent Règlement, seront perçus sur les marchandises de toutes les Prises faites avant sa publication, comme sur celles qui pourront se faire à l'avenir.

*Prises faites
par les Vais-
seaux de Sa
Majesté.*

33.

La connoissance des fraudes & contraventions au présent Règlement, demeurera aux Maîtres des ports & Juges qui ont coutume d'en connoître, sauf l'appel, ainsi que de droit. MANDE & ordonne Sa Majesté à M. le Duc de Penthièvre, Amiral de France; aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces, aux Officiers des Amirautés, Maîtres des ports, Juges des traites, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Règlement.

*Attribution
aux Maîtres
des ports &
Juges, des
fraudes & con-
traventions.*

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sept Août mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé DE SARTINE.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A notre très-cher & très-aimé Cousin le Duc de Penthièvre, Amiral de France; SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, *portant règlement pour les Marchandises des Prises faites en mer sur les Ennemis de l'État.* Enjoignons aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités de notre royaume; & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du

présent Arrêt : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore ; & de faire pour son entière exécution, tous actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, charte normande & lettres à ce contraires : Voulons que ledit Arrêt soit lû, publié & affiché par-tout où besoin sera ; & qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-septième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre règne le cinquième. Signé LOUIS. Et plus bas, DE SARTINE. Et scellé.

LE DUC DE PENTHIÈVRE,
Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en sa Province de Bretagne.

VU l'Arrêt du Conseil ci-dessus & des autres parts, à nous adressé : MANDONS aux Officiers des Amirautés du royaume, de l'exécuter & faire exécuter en ce qui les concerne, & de le faire enrégistrer à leur greffe. FAIT à Paris le premier Septembre mil sept cent soixante-dix-huit. Signé, L. J. M. DE BOURBON. Et plus bas, Par son Altesse Sérénissime. Signé, DE GRANDBOURG.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE,
Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Arnes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en la Généralité de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à nous adressés : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

FAIT le 24 Septembre 1778. Signé, DE CALONNE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ÉDIT DU ROI,

Qui fixe les peines à infliger pour les Vols de Bestiaux qui se commettront dans le Ressort du Parlement de Douay.

Donné à Versailles au mois de Juillet 1778.

Registré en Parlement le 11 Août 1778.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; Salut. L'attention que nous apportons à l'administration de la Justice, & principalement en matière criminelle, nous a engagés à nous faire rendre compte de la manière dont étoient punis les Vols de Chevaux, Bœufs & Vaches dans les pâturages du ressort de notre Parlement de Douay: Nous avons reconnu que l'ancien usage de condamner à mort pour tous ces Vols indistinctement, étoit trop rigoureux, quoiqu'il fût fondé sur les Loix romaines & sur les dispositions de l'Édit perpétuel de 1611; nous avons jugé à propos de le modifier:

La févérité est nécessaire pour réprimer les crimes, mais la Justice veut que les peines soient proportionnées à la gravité des délits ; & c'est dans cette vue que nous avons résolu d'expliquer nos intentions. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné, & par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, difons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît qu'à l'avenir, les Voleurs de Chevaux, Bœufs & Vaches dans les marais, pâturages, parcs & enclos, soit publics, soit particuliers, des Provinces du ressort de notre Parlement de Douay, soient condamnés, favoir; les hommes au fouet, à la marque des Lettres *G. A. L.* & aux Galères à perpétuité, & les femmes au fouet, à la marque de la Lettre *V.* & à être renfermées pendant leur vie : Pourra néanmoins notre Cour de Parlement de Douay seulement, condamner lesdits Voleurs, même à la peine de mort, en cas de violence, attroupement, port d'armes, effraction ou récidive, lors même que les coupables desdits Vols avec violence, attroupement, ports d'armes, effraction ou récidive, n'auront pas été repris de Justice, ou que sur les premiers Vols de même nature qu'ils auront pu commettre, il n'y aura pas

eu de poursuites faites contre eux : Dérogeons aux Usages , Coutumes & Loix qui pourroient être contraires aux Présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay , que le présent Édit ils aient à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelui garder , observer & faire exécuter selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Juillet , l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit ; & de notre Règne le cinquième. *Signé*, LOUIS. *Visa*, HUE DE MIROMENIL. *Et plus bas* : Par le Roi. LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand Sceau de cire verte , en lacs de soie rouge & verte.

Lu & publié l'Audience tenant cejourd'hui 11 Août 1778 , & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres ; Oui & ce requérant le Procureur général du Roi en icelle , pour être exécuté selon sa forme & teneur ; & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges du ressort de la Cour , pour y être pareillement lu , publié & enregistré : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges , d'y tenir la main , &

d'en certifier la Cour dans le mois, conformément à l'Arrêt de ladite Cour, des jour, mois & an que dessus.

Signé, MAZENGARBE.

Lu & publié ès Plaidis de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 14 Août 1778, enrégistré au Greffe dudit Siège: Oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L E M E S R E.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

*Concernant l'Étalonnage des Poids, Romaines & Balances
des Fabricans & Apprêtans Cuir & Peaux, & les peines
& amendes prononcées contre eux au cas qu'il s'en trouve
chez eux en contravention.*

Du 21 Septembre 1778.

POIDS DES FABRICANS.

VU la présente Requête, l'Arrêt du Conseil
& Lettres - Patentes du 24 Septembre 1759,
& l'Arrêt de Règlement pour la Régie & perception
des droits établis sur les Cuir & Peaux, du 28
Février 1773 :

Nous ordonnons que les Pesées des Cuirs & Peaux, de quelque espèce qu'elles soient, seront faites au domicile des Fabricans, Marchands ou Employans, & en leur présence, & qu'à cet effet, les préposés du Régisseur général se serviront des Poids, Romaines & Balances, que chaque Fabricant ou Apprêtant Cuirs & Peaux, sera obligé de leur fournir duement étalonnés, conformément auxdites Lettres-Patentes, & à l'article XIII dudit Règlement du 28 Février 1773: Autorisons en outre lefdits préposés, dans le cas où ils auroient lieu de soupçonner quelque infidélité à cet égard, de faire échantillonner lefdits Poids & Balances ou Romaines sur la Matrice de chaque lieu, & ce, sans frais, pardevant les Magistrats des Villes ou autres Officiers, à la première Requisition qui leur en sera faite: Déclarons que les Délinquans encourront l'amende de cent livres, & la confiscation des Poids, Balances ou Romaines qui seroient trouvés chez eux en contravention, laquelle sera constatée par des Procès-verbaux en bonne forme desdits préposés, pour sur iceux être par Nous statué ce qu'il appartiendra, sauf l'appel au Conseil: Ordonnons au surplus, que la présente sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, afin

que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & notamment à Armentières, & imprimée aux frais de la Régie générale.

Fait à Lille le vingt - un Septembre mil sept cent soixante - dix - huit.

Signé, D E C A L O N N E.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

any person or persons who shall
know of the contents of this
document and shall not
report the same to the
proper authorities.

It is the policy of the
Government to keep
this information secret.

SECRET

Approved for Release by the
Director of Central Intelligence
on 08-26-2013 pursuant to E.O. 13526



ORDONNANCE DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Du 18 Juillet 1778,

Confirmative de celle rendue par défaut le premier du même mois, qui condamne le Sr. Paumier, Adjudicataire de la Diligence de Tournay à l'Épine, solidairement avec le nommé Carlier, son Domestique, en l'amende de cinq cens livres de France, aux dépens, avec confiscation des Voiture & Chevaux saisis, pour avoir conduit dans sa voiture douze personnes de Tournay à Lille, par les chemins obliques de Templeuve & Lannoy, sans être muni d'un Permis de l'Adjudicataire de la Route.

AU bas du Procès-verbal dressé le vingt du mois de Juin mil sept cent soixante-dix-huit, par Louis-Joseph Lemaire, Commis & préposé à la conservation des droits des Route & Messagerie Royales de Lille à l'Épine, avec le retour, par le sieur André Decarne, Adjudicataire de ladite Route, à la charge du nommé

Carlier , Domestique du sieur Paumier , Adjudicataire de la Diligence de Tournay à l'Epine , par où il conste qu'il conduisoit dans sa voiture douze personnes , sans être muni d'un Permis de l'Adjudicataire , au bas duquel Procès-verbal se trouve l'affirmation dudit Commis , faite ès mains de M. d'Haffrengues d'Helleme , Ecuyer , Subdélégué à Lille , le vingt-un du même mois de Juin ; la signification dudit Procès-Verbal & acte d'affirmation faite audit Carlier , chez le sieur Facon , Aubergiste sous l'enseigne des Ecuries Royales , rue du Molinel à Lille ; le Requisitoire formé par Me. Charles-Augustin-Joseph Wicart , Procureur dudit sieur Decarne , est couché ce qui suit.

Vu le présent Procès-verbal , & le Requisitoire de l'Adjudicataire de la route étant ensuite , Nous avons donné défaut contre le Sr. Paumier & le nommé Carlier , son Domestique , non Comparans , ni personne pour eux ; & pour le profit , ordonnons que les Chevaux & la Voiture saisis & mentionnés audit Procès - verbal , demeureront confisqués au profit du Sr. Decarne , Adjudicataire de la Route de Lille à l'Epine , avec le retour ; condamnons ledit Paumier solidairement , avec ledit Carlier , son Domestique , en l'amende de cinq cens livres & aux dépens , qui seront liquidés par le Sr. d'Helleme , notre Subdélégué à Lille : Et fera la présente Ordonnance imprimée , publiée & affichée , par-tout où besoin fera , au nombre de cent exemplaires , aux frais dudit Paumier , afin que personne n'en ignore.

Fait à Lille le premier Juillet mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé, CAUMARTIN.

L'an mil sept cent soixante-dix-huit , le premier Juillet , je , François - Albert - Joseph Scrive , Huissier du Roi en sa Gouvernance de Lille , & ordinaire de l'Intendance de Flandres , y

demeurant, rue des Jésuites, Paroisse de St. Etienne, souffigné, ai signifié & délivré copie de l'Ordonnance ci-dessus, rendue ce même jour par M. de Caumartin, Intendant de Flandres & d'Artois, aux Srs. Brisy & Denniaux l'Ainé, demeurans en cette Ville, en leur qualité de Cautions déclarées pour la mainlevée de la faisie de la Diligence du Sr. Paumier, demeurant à Tournay, icelle faisie pratiquée à la Requête du Sr. Decarne, en leur domicile, en parlant à la femme dudit Sr. Brisy, & à la servante dudit Sr. Denniaux, à ce qu'ils n'en ignorent; & en conséquence leur ai fait sommation de satisfaire au prescrit de ladite Ordonnance, en dedans tiers jour de la date de la présente, à tel péril que de droit, dont Acte. *Signé*, F. J. SCRIVE.

Et depuis vu la Requête à Nous présentée par le Sr. Paumier, Adjudicataire de la Route de Tournay à l'Épine, tendante à ce que pour les causes y contenues, il Nous plût le décharger des condamnations portées par notre Ordonnance par défaut, du premier de ce mois; la réponse du Sr. Decarne, Adjudicataire de la Route de Lille à l'Épine; l'Ordonnance par Nous rendue le 26 Août mil sept cent soixante-treize, contre Pierre Derick, Maître de la Poste aux Chevaux à Courtray; autre Ordonnance du 22 Avril 1777; Tout considéré :

Nous, sans avoir égard aux moyens proposés par ledit Paumier, dont Nous l'avons débouté, déclarons que notre Ordonnance par défaut du premier Juillet présent mois, sera exécutée selon sa forme & teneur.

Fait à Lille le dix-huit Juillet mil sept cent soixante-dix-huit.
Signé, CAUMARTIN.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

A line of faint text, possibly a signature or a reference line.



DE PAR LE ROI.
CHARLES-ALEXANDRE
DE CALONNE,

*Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes,
 Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux,
 Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des
 Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice,
 Police & Finances au Département de Flandres &
 d'Artois.*

ETant informé que la plupart des Rouliers &
 Voituriers, ainsi que les Conducteurs de Charriots
 qui fréquentent les différentes Routes de notre Dé-
 partement, sont dans l'habitude d'abandonner leurs

Voitures sur les Chauffées, soit pour boire dans les Cabarets, soit pour faire rafraîchir leurs Chevaux, souvent même sous le prétexte de prendre augmentation de charge, ou pour se joindre plusieurs ensemble à la suite de leurs derniers Charriots, ce qui empêche que les Diligences & autres Voitures publiques, ainsi que celles des Particuliers, ne puissent passer sans courir le risque d'être renversées; qu'il arrive même quelquefois que ces Chartiers assemblés insultent & maltraitent ceux qui les avertissent de se ranger pour avoir le passage libre: A quoi étant nécessaire de pourvoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Défendons très-expressément à tous Rouliers & Voituriers fréquentant les Routes de notre Département, d'abandonner, sous quelque prétexte que ce soit, la conduite de leurs Chevaux, ni de monter dans aucun cas sur leurs Voitures, à peine de vingt florins d'amende.

II.

Leur ordonnons, sous la même peine, de laisser libre la voie publique, sans y laisser leurs Voitures arrêtées, & de se ranger lorsqu'ils sont en marche,

de façon que les Diligences publiques , & tous Équipages & autres Voitures allant & venant sur lesdites Chaussées , puissent passer librement.

III.

Défendons en outre à tous Chartiers ou Conducteurs de toutes fortes de Voitures , de les laisser sur les grands Chemins pendant qu'ils boiront dans les Cabarets , feront rafraîchir leurs Chevaux, ou qu'ils prendront charge ; & leur enjoignons de se ranger , même en marchant , lorsqu'il se présentera d'autres Voitures pour passer , sous la peine ci-dessus de vingt florins d'amende.

IV.

Les Propriétaires des Voitures demeureront responsables des amendes qui seront prononcées contre ceux qui en auront la conduite ; ordonnons en conséquence qu'il sera détaché un Cheval desdites Voitures , pour être mis en fourrière jusqu'au parfait paiement desdites amendes , si mieux n'aiment lesdits Conducteurs donner Caution suffisante pour en répondre.

V.

Enjoignons aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée de notre Département , ainsi qu'aux Inspecteurs des Chaussées , & aux Sergens , tant du Bailliage de Lille que des différens Magistrats de la Flandre

Maritime , de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance , les autorisant , en tant que de besoin , à doner assignation aux Contrevenans , à bref délai , pardevant Mrs. les Députés des États de Lille , & lesdits Officiers Municipaux de la Flandre Maritime , pour être par eux statué sur lesdites contraventions , conformément à notre présente Ordonnance ; & seront les amendes adjudgées au profit de ceux qui les auront constatées par des Procès-verbaux en bonne forme : Et fera la présente Ordonnance imprimée , publiée & affichée par-tout où besoin sera , afin que personne n'en ignore.

Fait à Lille le six Octobre mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé*, DE CALONNE.

Par Monseigneur ,

P A J O T.

À Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



LETTRES-PATENTES

SUR ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui permettent aux Administrateurs de la Charité-Générale de Lille en Flandre, de continuer de percevoir pendant quatre années, à commencer du 1.^{er} Novembre 1778, un Octroi sur les Boissons, au profit de l'Hôpital-Général.

Du 14 Janvier 1778.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandre à Douay, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra; SALUT. Nos chers & bien amés les Administrateurs de la Charité-Générale de Lille en Flandre, nous auroient fait exposer que l'Hôpital-

Général de la Charité de cette Ville, établi par Lettres-patentes du mois de Juin mil sept cent trente-huit, l'une des principales Branches de leur administration, auroit, dès son principe, été considérablement plus chargé que doté; il s'est dès-lors trouvé dans son administration un déficit, qui s'accumulant chaque année, en auroit depuis long-temps opéré l'anéantissement, si le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Ayeul, ne s'étoit fait rendre compte de sa situation, & n'eut en mil sept cent cinquante, venu à son secours par la concession d'un Octroi sur les Vins, Bieres & Eaux-de-vie, par un Arrêt de son Conseil du neuf Juin mil sept cent cinquante-un, revêtu de Lettres - Patentes le vingt Décembre suivant, qui leur permit de lever & percevoir au profit dudit Hôpital, pendant dix années consécutives, vingt-quatre patars sur chaque Pièce de Vin, cinq patars sur chaque Rondelle de forte Bierre, & deux patars sur chaque Pot d'Eau-de-vie: Que le vuide annuel étoit alors de quarante mille florins, attendu la masse des Rentes, tant héréditaires que viagères, qu'on avoit été obligé de créer, à cause des emprunts faits pour l'achat des Terreins de son emplacement, & pour les frais de la bâtisse des deux premiers des six quartiers de son Edifice; le secours accordé avoit été apperçu pouvoir monter à cette somme, mais il s'en falloit de huit à neuf mille florins que le produit ne répondit à l'apperçu, de sorte qu'il se trouvoit encore du vuide chaque année; ce vuide se feroit cependant insensiblement rempli par l'extinction des Rentes viagères, si dans cette circonstance de temps, l'on n'avoit pas pris & exécuté la résolution d'y renfermer les Mendiens; ce qui augmenta la dépense en subsistance & en entretien, & obligea, quand ils y furent retirés, à bâtir un troisième Quartier dudit Edifice: survint l'enchérissement du Bled pendant un trop grand nombre d'années, qui en fit monter l'approvisionnement annuel de trente à plus de soixante mille florins; on eut recours à la Ville, qui de droit & suivant les Règlements des anciens Souverains du Pays, est tenue de suppléer à la subsistance de ses Pauvres; mais épuisée elle-même par d'immenses surcharges, tout ce qu'elle put faire, fut de satisfaire avec beaucoup de peine à ses anciens engagements à cet égard, & d'autoriser l'Hôpital-Général à faire divers emprunts pour subsister; ces secours ruineux, en le soulageant pour le moment, l'acheminoient à sa ruine, & elle

ne pouvoit être plus prochaine ; on en étoit venu aux expédiens privatifs de tous crédits ; on avoit suspendu ou du moins retardé le paiement de ses Rentes, & pour épargner dix mille florins de dépense, supprimé deux Salles de vingt-six lits à usage d'Hôtel-Dieu, pour le Sexe, qui manque de ce secours à Lille ; sa pénurie étoit si grande, que l'on avoit été forcé d'en fermer la porte à quantité de pauvres misérables, qui réduits à la plus grande indigence, demandoient à y entrer, & que l'on balançoit, si pour ne pas affamer dans la Maison même, les Pauvres qui y étoient, on la leur ouvreroit pour se procurer comme ils pourroient, la subsistance : telle étoit en mil sept cent soixante-douze & soixante-treize, la situation de cet Hôpital-Général de Lille : Le Commandant Général de la Province, après avoir pris les éclaircissemens les plus approfondis & les plus détaillés sur celle de l'Hôpital-Général, dont il se faisoit rendre compte chaque semaine, convaincu que le seul défaut d'équilibre entre ses ressources & ses charges, l'avoit amené au bord du précipice où il se trouvoit, & qu'il ne pouvoit être dans un danger plus imminent d'y tomber, s'il n'étoit efficacement & au plutôt secouru ; touché de la misère des Pauvres qui ne pouvoient y être admis, & de ceux qui en seroient congédiés ; frappé du désordre qu'une pareille catastrophe causeroit dans le Public, inspira aux Exposans le dessein & la confiance de demander pour cette Maison, une augmentation d'Octroi proportionnée à l'excédent annuel de ses charges, qui étoit depuis la diminution du prix des denrées de trente à quarante mille florins : Ce fut d'après cet avis & pour les motifs exposés dans une Requête, que les Exposans demandèrent pour dix années, leur augmentation de six florins à la Pièce de Vin, avec la continuation des Octrois qui leur avoient été concédés par ledit Arrêt du Conseil du neuf Juin mil sept cent cinquante-un, & successivement continués par Arrêt du six Juillet mil sept cent soixante-deux, Lettres-Patentes du vingt-trois Août mil sept cent soixante-sept, & autres Lettres - Patentes du dix Janvier mil sept cent soixante-dix : Après qu'il fut pris sur l'objet de ladite demande, l'avis du Sr. Commissaire départi, qui en examina & discuta les motifs avec la plus sérieuse attention & en détail, Nous daignâmes accorder par Arrêt de notre Conseil du trente-un Mai mil sept cent soixante-quatorze, la grace qui Nous étoit demandée, dont Nous

bornâmes cependant l'effet à quatre années, qui finiront le dernier Octobre mil sept cent soixante-dix-huit; que c'étoit à la faveur de ce secours, que l'Hôpital - Général de Lille a pû se garantir de sa perte, qui étoit immanquable : Pour l'éviter & subvenir aux besoins des Pauvres, les Exposans ont cru devoir recourir à nos bontés, & ils Nous auroient présenté une Requête à ce sujet, sur laquelle Nous avons statué par Arrêt de notre Conseil du dix-huit Novembre dernier, sur lequel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées; lesquelles Lettres les Exposans Nous ont très-humblement fait supplier de vouloir bien leur accorder. A CES CAUSES, de l'avis de Notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt du dix-huit Novembre mil sept cent soixante-dix - sept, dont expédition est ci - attachée, sous le contrescel de notre Chancellerie, Nous avons, conformément audit Arrêt, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, permis, & par ces présentes signées de notre main :

Permettons à l'Hôpital - Général de la Charité de Lille, de continuer à lever & percevoir à son profit pendant quatre années consécutives, à commencer du premier Novembre de la présente année mil sept cent soixante-dix-huit, cinq patars par Rondelle de forte Bierre de soixante-douze Pots, demie & quart à proportion, qui seront encavés dans ladite ville de Lille, sa Banlieue & ses dépendances, sans néanmoins que la petite Bierre puisse être sujette à aucun nouveau droit, ni celle composée de deux havots puisse être réputée petite; vingt-quatre patars par Pièce de Vin, demie & quart à proportion, qui entreront dans ladite Ville, sa Banlieue & ses dépendances; & deux patars sur chaque Pot d'Eau-de-vie qui sera distribué dans la Cantine de ladite Ville; & pour achever l'entière libération dudit Hôpital, lui permettons pareillement de continuer à lever & percevoir pendant ledit temps de quatre années, à commencer dudit jour premier Novembre mil sept cent soixante-dix-huit, l'augmentation de six florins par Pièce de Vin, demie & quart à proportion, qui entreront dans ladite Ville, sa Banlieue & ses dépendances, qui lui a été accordée par l'Arrêt & les Lettres - Patentes des trente-un Mai mil sept cent soixante-quatorze & vingt-sept Septembre mil sept cent soixante-quinze.

Ordonnons que tous lesdits droits seront perçus conformément auxdits Arrêts & Lettres-Patentes & autres précédens, & ainsi qu'il suit.

1.° Le Droit sur la Bierre brassée en Ville, sera acquitté par les Brasseurs avant que la Bierre sorte de leur Brasserie pour être livrée aux Cabaretiers ou autres habitans, quels qu'ils soient, desdites Ville, Banlieue & dépendances de Lille; & quant à la Bierre brassée au dehors, que le droit en sera payé à l'entrée desdites Ville, Banlieue & dépendances, sauf auxdits Brasseurs & Livranciers forains, à s'en faire faire raison par ceux auxquels ils livreront leurs Bieres, soit Cabaretiers ou autres.

2.° Que le droit sur le Vin, ainsi que son augmentation, seront acquittés par les Marchands de Vins, à son entrée dans lesdites Ville, Banlieue & dépendances de Lille, à la décharge des Consommateurs, sauf auxdits Marchands à s'en faire rembourser par ceux-ci, lors de la vente ou de la livraison, sans cependant que lesdits droits puissent être perçus sur les Vins qui ne feront que passer par lesdites Ville, Banlieue & dépendances, sans y être ni déchargés, ni encavés, & à la charge par ledit Hôpital de la restitution du droit payé sur les Vins qui auroient été encavés dans lesdites Ville, Banlieue & dépendances, & qui en fortiroient pour être consommés au dehors; la dénomination de Pièce de Vin continuera d'être prise dans le même sens, sans extension ni restriction, qu'elle se prend pour l'acquiescement des Oëtrois municipaux sur le Vin.

3.° Que le droit sur l'Eau-de-vie sera payé sur chaque Pot débité dans les Cantines de ladite Ville, sa Banlieue & ses dépendances, si mieux n'aiment les Administrateurs de ladite Charité-Générale, pour en simplifier la perception, que ce droit soit adjudgé par le même bail que l'Oëtroi dont la Ville jouit sur l'Eau-de-vie, à raison du quinzième dans le prix de l'Adjudication de la Ferme dudit Oëtroi, ou convenir de concert avec le Magistrat de Lille, d'une somme fixe par an, payable comme il sera convenu; à la charge dans ces deux derniers cas, par les Administrateurs de remettre au Magistrat de ladite Ville, leur résolution par

écrit, trois mois avant l'Adjudication de la Ferme de l'Eau-de-vie, pour par ledit Magistrat inférer dans son Bail parmi les clauses d'icelui, la manière, le terme & la somme, soit fixe, soit dans la proportion ci-dessus, du paiement que l'Adjudicataire de l'Octroi sur l'Eau-de-vie sera tenu d'en faire directement au Receveur dudit Hôpital Général.

4.° Que les Administrateurs régiront par eux-mêmes, feront régir ou affermeront au profit dudit Hôpital, lesdits Octrois, en tout ou en partie, pour le terme qu'ils trouveront bon & selon qu'ils le trouveront être de plus grand avantage dudit Hôpital.

5.° Que le produit desdits droits sera employé, tant à la subsistance des Pauvres dudit Hôpital, qu'à la libération de ses dettes & à ses autres besoins, & qu'il en sera compté chaque année, ainsi que de ses autres revenus, par trois articles séparés, dont chacun contiendra le montant de chaque droit, dans un chapitre particulier du compte général dudit Hôpital, devant le Magistrat de ladite ville de Lille, au desir de l'article vingt-sept des Lettres-Patentes d'établissement dudit Hôpital.

6.° Que les Magistrats de ladite Ville feront, comme par le passé, les Règlements & Ordonnances qu'ils trouveront convenir pour la perception desdits Octrois, soit à Ferme, soit en Régie; prononceront à son profit ou autrement, telles amendes & confiscations qu'ils trouveront à propos, contre les fraudeurs & contrevenans, & jugeront les fraudes & contraventions, sans préjudice de l'attribution générale à la première Chambre de notredit Parlement de Flandre.

7.° Que tous les droits ci-dessus seront payés par toutes sortes de personnes indistinctement, de quelque rang, qualité & condition qu'elles soient, État-major, Nobles, Ecclésiastiques, Privilégiés, Exempts, Chapitres, Communautés religieuses & autres, sans cependant que ce puisse en aucune façon préjudicier à leurs anciens Privilèges & exemptions.

SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer,

ensemble ledit Arrêt, & de leur contenu jouir & user lefdits
Exposans, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser
tous troubles & empêchemens contraires; **CAR TEL EST NOTRE
PLAISIR.**

Donné à Versailles le quatorzième jour de Janvier, l'an de
grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre Règne le qua-
trième. *Signé, LOUIS.* Et plus bas, par le Roi. **LE PRINCE
DE MONTBAREY.**

*Enrégistrées au Parlement de Flandres, conformément à l'Arrêt de
la dite Cour, du 30 Mars 1778.*

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Concernant l'exercice & la formalité de l'Ensaînement dans la Flandre Maritime, & la perception à l'effectif des Droits d'Ensaînement & de Contrôle ci-devant abonnés dans ladite Province.

Du 23 Septembre 1778.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que par deux Edits des mois de Décembre mil sept cent un & mil sept cent vingt-sept, il auroit été ordonné que tous les Possesseurs, à quelque titre que ce soit, de biens fonds & héritages, tant nobles que roturiers, assis dans les mouvances & directes des Domaines de Sa Majesté, soit qu'ils fussent dans ses mains ou dans celles des Engagistes, seroient tenus de faire ensaîner & contrôler leurs titres de propriété par les Receveur & Contrôleur généraux des Domaines dans les délais qui y sont fixés, & de payer les droits d'Ensaînement & de Contrôle sur le pied y porté; que depuis, il avoit été rendu plusieurs Déclarations, Arrêts & Règlemens qui avoient ordonné l'exécution de ces loix, en vertu desquelles la formalité de l'Ensaînement avoit été exactement

fuivie dans presque tout le Royaume; mais qu'elle ne l'avoit cependant point encore été dans la *Flandre Maritime*; que lorsque les Receveur & Contrôleur généraux des Domaines de cette Province avoient voulu en mil sept cent cinquante l'y établir, les Etats leur avoient proposé de leur en consentir l'Abonnement; qu'en conséquence le premier Abonnement en avoit été fait par Acte du quatorze Septembre de ladite année, moyennant une somme de vingt-un mille livres pour les droits échus jusqu'au dernier Décembre mil sept cent soixante-neuf, & deux mille livres par an, pour ceux qui échoieroient dans la suite; que par un autre Acte du huit Octobre mil sept cent soixante-seize, passé entre lesdits Etats & Receveur & Contrôleur généraux des Domaines, ce premier Abonnement auroit été résolu; mais qu'en même temps les Receveur & Contrôleur des Domaines en avoient consenti un nouveau, moyennant la somme de trois mille livres par an, & à la charge par les Magistrats des Chefs-Collèges de ladite Province, de tenir un Registre exact de toutes les mutations, & de le communiquer à toutes requifitions aux Préposés desdits Officiers, pour être par eux extraits tous les articles sujets à l'Ensaînement, afin d'en remplir la formalité, sans cependant pouvoir exiger pour raison d'icelle aucune rétribution; mais que cet Abonnement, qui étoit un Acte purement volontaire de la part desdits Receveur & Contrôleur généraux des Domaines, auroit dû cesser au premier Janvier de la présente année, époque de la suppression desdits Officiers & de la réunion de tous les droits à eux attribués, au Domaine de la Couronne, prononcée par l'Edit du mois d'Août mil sept cent soixante-dix-sept, par lequel il auroit été ordonné que toutes les fonctions qui étoient exercées par lesdits Officiers supprimés, le seroient à l'avenir, & à compter dudit jour premier Janvier, par les Administrateurs des Domaines qui seroient nommés par Sa Majesté; que dans ces circonstances c'étoit à Sa Majesté à juger si elle devoit faire consentir en faveur des Etats de Flandre, un nouvel Abonnement des droits d'Ensaînement, ou en faire établir la formalité dans cette Province, ainsi qu'elle l'est généralement dans le surplus du Royaume. Sa Majesté auroit reconnu qu'en même temps qu'il étoit extrêmement intéressant pour la conservation de ses directes & mouvances, que cet établissement eût lieu, il étoit de sa Justice de continuer l'Abonnement pour la

présente année, & d'exempter tous ceux qui se présenteroient pour se faire ensaisiner pendant le cours de ladite année, du paiement des droits d'Ensaînement & de Contrôle, au moyen de ce que le prix dudit Abonnement en tiendroit lieu pour tous les Actes déjà passés, ou qui le seront jusqu'au premier Janvier prochain. Et voulant, Sa Majesté, sur ce, faire connoître ses intentions; oui le rapport du S. Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil royal des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Edits des mois de Décembre mil sept cent un & mil sept cent vingt-sept, concernant la formalité de l'Ensaînement, & les Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence, seront exécutés suivant leur forme & teneur, dans la Flandre Maritime; en conséquence que tous Possesseurs à quelque titre que ce soit, même à titre de succession en ligne directe ou collatérale, de biens & héritages, tant nobles que roturiers, assis dans ladite Province, mouvans & relevans de Sa Majesté, seront tenus d'en représenter les titres de propriété aux Préposés de Jean-Vincent René, chargé de la Régie des Domaines de Sa Majesté, pour être par eux enrégistrés & contrôlés, & de payer les droits d'Enregistrement & de Contrôle, sur le pied porté par lesdits Edits : Veut néanmoins, Sa Majesté, que l'Abonnement desdits droits d'Ensaînement & de Contrôle, consenti aux Etats de ladite Province par l'Acte du huit Octobre mil sept cent soixante-seize, soit & demeure prorogé pendant la présente année seulement, à la charge par lesdits Etats de payer la somme de trois mille livres, prix d'icelui, entre les mains du Préposé dudit René, pour en être par lui compté à Sa Majesté, comme des autres deniers de sa Recette; & en conséquence que ceux desdits Possesseurs qui se présenteront avant le premier Janvier prochain pour exhiber leurs titres de propriété & les faire enregistrer & contrôler, soient & demeurent exempts desdits droits d'Ensaînement & de Contrôle; passé lequel délai lesdits Possesseurs demeureront entièrement déçus de ladite exemption, & tenus d'acquitter lesdits droits en entier pour tous les Actes antérieurs au premier Janvier prochain, qui n'auront pas été représentés à cette époque pour être ensaisinés. Ordonne Sa Majesté, que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant tous empêchemens quelconques, pour

lesquels il ne sera différé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois Septembre mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé*, LE PRINCE DE MONTBAREY.

NOUS, CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE, Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Vu le présent Arrêt, & la Requête à Nous présentée au nom de Jean-Vincent René, Administrateur général des Domaines du Roi, tendante à ce qu'il nous plût, en ordonnant l'exécution dudit Arrêt, lui permettre de le faire imprimer, publier & afficher partout où il appartiendra :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera dans la Flandre Maritime.

Fait à Lille le trois Novembre 1778. *Signé*, DE CALONNE.

Par Monseigneur,
DENYAU.



CONVENTION

ENTRE

LE ROI

ET

L'ÉLECTEUR DE TRÈVES,

Pour la restitution réciproque des Déserteurs.

Du 25 Juin 1778.

NOUS soussignés ALEXANDRE-MARIE-ÉLÉONOR, Prince DE SAINT-MAURIS - MONTBAREY & du Saint-Empire, Maréchal des camps ès armées du Roi, Chevalier de ses Ordres, Capitaine-Colonel des Suisses de la garde ordinaire de Monsieur, Ministre & Secrétaire d'État au département de la guerre, ayant ordre & pouvoir de Sa Majesté.

Et Nous JEAN-GUILLAUME WOLFF, Conseiller & chargé des affaires de Son Altesse Électorale de Trèves à la Cour de France, en vertu des ordres & pleins-pouvoirs qui nous ont été envoyés pour traiter de la restitution réciproque des Déserteurs; Savoir faisons, que nous sommes convenus de ce qui suit, & avons dressé sur ce sujet le présent Traité, pour être observé de part & d'autre de bonne foi à l'avenir.

ARTICLE PREMIER.

Tous Cavaliers, Fantassins & Dragons qui désertèrent des troupes françoises ou tréviroises, & qui passeront des pays ou places d'une domi-

nation , dans les pays ou places de l'autre , feront réciproquement arrêtés pour être rendus.

2.

Le Commandant du pays où un Déserteur aura été arrêté , avertira sur le champ de sa détention , le Commandant de la place la plus prochaine où il devra être conduit , pour qu'il se dispose à le recevoir.

3.

Les Déserteurs trévirois seront conduits par une escorte françoise jusqu'à Trèves , à moins que le Commandant pour l'Électeur ne juge à propos de l'envoyer recevoir sur la frontière , dans tel autre lieu & en tel temps dont il conviendra avec le Commandant françois qui l'aura averti ; & en réciproque les Déserteurs françois seront conduits par un détachement des troupes de Son Altesse Électorale , jusqu'à Saarlouis ou à Sierck , dont les Commandans pourront les faire recevoir sur la frontière par des détachemens de leurs garnisons en temps & lieu convenus.

4.

Il sera défendu réciproquement aux Officiers de part & d'autre , de poursuivre & enlever les Déserteurs de leurs troupes hors des terres de l'obéissance de leurs Maîtres ; mais ils pourront envoyer un Officier ou bas Officier pour faire la recherche desdits Déserteurs , & requérir les Officiers & habitans du lieu où ils trouveront lesdits Déserteurs de les arrêter.

5.

Pourront pareillement les Commandans des corps qui auront été avertis de la détention d'un de leurs Déserteurs , envoyer un de leurs Officiers ou bas Officiers , pour veiller plus particulièrement à leur sûreté , pendant la conduite qui en devra être faite , en accompagnant le détachement qui en sera chargé.

6.

Les Déserteurs seront rendus au même état qu'ils auront été arrêtés , c'est-à-dire avec leurs habits , armes , chevaux & équipages , supposé qu'ils ne les aient pas vendus auparavant.

7.

Il sera payé au Commandant du détachement qui les aura conduits , par la personne à laquelle ils auront eu ordre d'en faire la remise , la simple subsistance , sur le pied de deux livres de pain par jour pour chaque homme , & les fourrages que les chevaux auront consommés ; le tout au prix courant des lieux.

Il fera de plus payé aux Commandans des détachemens des troupes de l'Electeur , pour chaque Déserteur françois qu'ils restitueront , la somme de *Trente livres* si le Déserteur est à pied , & de *Soixante livres* s'il est à cheval , laquelle somme fera remise à celui ou ceux qui auront arrêté ledit Déserteur , Sa Majesté ayant bien voulu accorder cette récompense , pour engager les Sujets trévirois à contribuer à l'exécution du présent cartel , sans que l'on soit obligé de la part de l'Electorat de payer aucune récompense aux Sujets françois qui arrêteront des Déserteurs des troupes tréviroises.

9.

On aura soin au surplus , après cette convention faite , de faire de part & d'autre , des défenses rigoureuses aux habitans du plat-pays dans l'étendue des Gouvernemens qui sont sur les frontières & autres , d'acheter les chevaux , montures , armes , habits & autres choses des Déserteurs , de même que de leur donner aucun asyle & passage , ni de les receler , ou faciliter leur désertion & évafion , sous peine de rigoureuses punitions.

10.

Cette convention durera dix ans , à commencer d'aujourd'hui , après lequel temps échu on pourra la prolonger ; elle sera publiée immédiatement après l'échange des ratifications , & observée & exécutée quinze jours après la publication , dans toute l'Alsace , les trois Evêchés de Metz , Toul & Verdun , Saarlouis , Sierck & dépendances , & dans toute l'étendue de l'Electorat de Trèves & de ses dépendances.

En foi de quoi , Nous souffignés , en vertu de nos ordres respectifs , avons , au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne & de S. A. Electorale de Trèves , signé le présent Traité , & scellé du cachet de nos armes.

Fait double à Versailles le vingt-cinq Juin mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé*, LE PRINCE DE MONTBAREY & WOLFF.

Le Roi ayant vu & lu le Traité ci-dessus transcrit , passé entre le sieur Alexandre-Marie-Eléonor , Prince de Saint-Mauris-Montbarey & du Saint-Empire , Maréchal des camps ès armées du Roi , Chevalier de ses Ordres , Capitaine-colonel des Suisses de Monsieur , Ministre & Secrétaire d'Etat au département de la guerre , & comme fondé en pouvoirs de Sa Majesté ; & le sieur Jean-Guillaume Wolff , Conseiller & chargé des affaires de son Altesse Electorale de Trèves à la Cour de France , & muni de pouvoirs de ce Prince , pour la restitution réciproque des Déserteurs qui passeront d'une domination dans l'autre :

Et Sa Majesté ayant ledit Traité pour agréable , Elle l'a approuvé, ratifié & confirmé; approuve , ratifie & confirme : Promet, en foi & parole de Roi , de le garder & faire garder , entretenir & observer en tous ses points & articles, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière de sa part , à condition qu'il sera pareillement gardé, entretenu & observé de la part de Monf. l'Électeur de Trèves. En témoin de quoi Sa Majesté a signé la présente de sa main, y a fait apposer le Scel de son secret, & l'a fait contre-signer par moi son Conseiller-Secrétaire d'État , de ses Commandemens & Finances. FAIT à Versailles le vingt-cinq Juin mil sept cent soixante-dix-huit. Signé LOUIS. *Et plus bas* , LE PRINCE DE MONTBAREY.

L'Électeur de Trèves ayant vu & lu le Traité ci-dessus transcrit, & passé entre le sieur Alexandre-Marie-Éléonor, Prince de Saint-Mauris-Montbarey & du Saint-Empire, Maréchal des camps ès armées du Roi, Chevalier de ses Ordres, Capitaine-colonel de Suisses de Monsieur, Ministre & Secrétaire d'État au département de la guerre, & comme fondé en pouvoirs de Sa Majesté Très-Chrétienne; & le sieur Jean-Guillaume Wolff, Conseiller & chargé des affaires de Son Altesse Sérénissime Électorale de Trèves à la Cour de France, muni de pouvoirs pour la restitution réciproque des Déserteurs qui passeront d'une domination dans l'autre; & Sadite Altesse Sérénissime Électorale ayant ledit Traité pour agréable, Elle l'a approuvé, ratifié & confirmé; approuve , ratifie & confirme : Promet, en foi & parole de Prince, de le garder & faire garder, entretenir & observer en tous ses points & articles, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière de sa part, à condition qu'il sera pareillement gardé, entretenu & observé de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne; en témoin de quoi l'Électeur a signé la présente de sa main, & y a fait apposer le scel de son secret. FAIT à Ehrenbreitstein, ce trente-un Juillet mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé, CLÉMENT, Électeur.



A R R E S T
 DU CONSEIL D'ÉTAT
 DU ROI,

*Portant établissement d'une Administration provinciale
 dans le Berry.*

Du 12 Juillet 1778.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI, au milieu des évènements politiques les plus dignes de son attention, ne perd point de vue les grands objets d'Administration intérieure qui peuvent concourir au bonheur de ses sujets; & si des dépenses extraordinaires, dont Sa Majesté ne peut encore assigner le terme, ne permettent pas de diminuer la somme des impositions, Elle desire du moins préparer dès-à-présent tous les moyens propres à en adoucir le fardeau, soit par les modifications raisonnables dont elles sont susceptibles, soit plus

particulièrement encore par la sagesse & l'égalité des répartitions. Sa Majesté a remarqué le peu de progrès qu'on a fait à cet égard depuis si long-temps ; & son attention s'étant fixée sur les avantages qui pouvoient résulter de l'établissement d'Administrations provinciales sagement constituées , Elle a vu avec satisfaction que si les besoins de l'État écartoient pour un temps plusieurs projets salutaires , il étoit au moins un genre de bienfait envers ses peuples , auquel les circonstances les plus difficiles n'apporteroient aucun obstacle.

La marche uniforme & suivie de ces Administrations provinciales , telles que Sa Majesté se proposeroit de les établir ; leur attention plus subdivisée , les diverses connoissances qu'elles pourroient rassembler , & qui , en écartant l'arbitraire , assureroient d'avantage la justice des répartitions ; la forme d'abonnement , qui , en fixant la somme demandée à chaque généralité , rendroit tous les Propriétaires intéressés à prévenir les abus & à féconder les ressources générales de la province ; la publicité des délibérations , & l'honnête émulation qui en résulte ; le maintien des principes éprouvés par l'expérience , & cette tendance vers la perfection des établissemens plutôt que vers les changemens & les nouveautés ; tous ces moyens particuliers à une Administration locale , permanente & nombreuse , ont paru à Sa Majesté comme autant de secours offerts à ses intentions bienfaitantes.

Elle a d'ailleurs observé que dans un si vaste Royaume , la diversité des sols , des caractères & des habitudes , devoit apporter des obstacles à l'exécution , & quelquefois même à l'utilité des meilleures loix d'imposition , lorsque ces loix étoient uniformes & générales ; & dès-lors Sa Majesté a dû penser que ce n'étoit peut-être qu'à l'aide du zèle éclairé d'Administrations partielles , qu'Elle pourroit connoître plus particulièrement ce qui convenoit à chacune de ses provinces , & parvenir ainsi par degrés , mais plus sûrement , aux améliorations générales dont Elle étoit occupée.

Sa Majesté n'a pu méconnoître qu'en ramenant à un même centre tous les détails de l'Administration des finances, la disproportion entre cette tâche immense, & la mesure du temps & des forces du Ministre honoré de sa confiance, ou étendoit trop loin les autorités intermédiaires, ou soumettoit à des décisions rapides des intérêts essentiels, tandis que ces mêmes intérêts, remis à l'examen d'Administrations locales sagement composées, seroient presque toujours mieux connus & plus sûrement balancés : Sa Majesté voulant d'ailleurs réserver dans tous les temps, à ses Commissaires départis, l'importante fonction d'éclairer le Conseil sur les projets & les délibérations de ces assemblées, il se trouvera que, dans cette nouvelle forme, la surveillance & l'exécution étant remises en des mains différentes, Sa Majesté se procurera des garans multipliés du bonheur & de la confiance de ses peuples.

Portant même plus loin ses vues bienfaisantes, & réfléchissant sur cette succession de systèmes & d'opinions à laquelle l'Administration des finances est exposée, Sa Majesté a pensé qu'un des plus grands bienfaits qu'Elle pouvoit répandre sur ses peuples, c'étoit de former dans ses provinces des Administrations stables qui se perfectionneroient d'elles-mêmes, en profitant nécessairement, & des lumières générales, & des leçons de l'expérience.

Enfin, Sa Majesté a encore considéré avec satisfaction, qu'en attachant les principaux propriétaires par le sentiment de l'honneur & du devoir, au succès de l'Administration de leurs provinces, c'étoit un moyen de les y fixer davantage, & de faire servir au bien particulier des ces mêmes provinces, le zèle & les connoissances des personnes qui ont le plus d'intérêt à leur prospérité : Et tandis que par ces Administrations paternelles, le peuple verroit de plus en plus ses besoins prévenus, ses intérêts ménagés, ses plaintes discutées ; ces mêmes Administrations, devenant les témoins fidèles des sentimens justes & bienfaisans de Sa Majesté, écarteroient cette

défiance qui trouble le repos des contribuables, & rapporteroient à Sa Majesté ce tribut d'amour & de reconnoissance si précieux à un Monarque, qui attache sa gloire au bonheur de ses peuples.

Ce sont ces diverses considérations que Sa Majesté se plaît à confier à ses fidèles sujets, qui ont fixé son attention; mais guidée par son esprit de sagesse, & desirant d'être encore éclairée par l'expérience, Sa Majesté a préféré de n'avancer que par degrés vers le but qu'Elle se propose, & ce n'est que dans une seule généralité qu'Elle a résolu d'établir dès-à-présent une Administration provinciale. Différens motifs l'on décidée pour sa province de Berry: L'état de langueur où elle est depuis si long-temps, avec des moyens naturels de prospérité, annonce plus particulièrement le besoin qu'elle auroit d'un ressort plus actif; & lors même qu'un nouvel ordre d'Administration y éprouveroit les difficultés attachées à tous les commencemens, la situation de cette province, & la perspective du bien qu'on y peut faire, aideroient à soutenir le courage & les espérances.

Le Roi qui, dans cette institution éloignée de toute idée fiscale, n'a que le bien de ses sujets en vue, n'exigera que la même somme qui entre aujourd'hui à son Trésor royal: de manière que tous les avantages qu'une sage économie, des établissemens salutaires, ou une meilleure répartition pourront procurer, tourneront en entier au soulagement de la province.

Sa Majesté prescrira dès-à-présent les conditions essentielles de cette Administration provinciale; mais Elle différera de statuer sur les arrangemens subsidiaires, jusqu'à ce qu'Elle ait pu être éclairée par l'opinion de la première assemblée. Sa Majesté se réserve encore en tous les temps de modifier & de perfectionner les réglemens qu'Elle auroit adoptés, & dans lesquels Elle aura toujours soin de concilier l'ordre & le maintien de son autorité, avec la confiance

étendue qu'Elle a deſſein d'accorder à cette Adminiſtration. Ceux qui ſeront appellés ſucceſſivement à la compoſer, ſenſibles à ce témoignage de l'eſtime publique, y répondront ſans doute de manière à mériter l'approbation de Sa Majeſté. Elle recommandera ſur-tout à leurs ſoins le ſort du peuple, & les intérêts des contribuables les moins aiſés: C'eſt en revêtiffant cet eſprit de tutelle & de bien-faiſance, qu'ils ſe montreront dignes de la confiance de Sa Majeſté; & Elle doit d'autant plus attendre de leur zèle, qu'ils auront ſans doute préſent à l'eſprit, qu'indépendamment du bien qu'ils pourront faire à la province, dont les intérêts leur ſeront particulièrement confiés, c'eſt encore du ſuccès de leur Adminiſtration que naîtront de nouveaux motifs pour étendre ces mêmes inſtitutions, & qu'ils hâteront ainſi, par la ſageſſe de leurs délibérations & de leur conduite, l'accompliſſement des vues générales & bienfaiſantes de Sa Majeſté, & ſi jamais, ce qu'Elle ne veut pas préſumer, les intérêts particuliers, la diſcorde ou l'indifférence, venoient prendre la place de cette union vers le bien public, qui peut ſeul l'effectuier, Sa Majeſté en détruiſant ſon ouvrage, & en renonçant à regret à ſes eſpérances, ne pourroit du moins jamais ſe repentir d'avoir fait dans ſon amour pour ſes peuples, l'eſſai d'une Adminiſtration qui forme depuis ſi long-temps l'objet des vœux de ſes provinces, & dans laquelle Sa Majeſté eût deſiré trouver de nouveaux moyens de concourir au bonheur de ſes Sujets, & d'accroître encore la proſpérité de ſon Royaume. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Il ſera formé dans la province de Berry une aſſemblée compoſée du ſieur Archevêque de Bourges, & de onze Membres de l'Ordre du Clergé, de douze Gentilſhommes propriétaires, & de vingt-quatre Membres du Tiers-état, dont douze députés des villes, & douze propriétaires habitans des campagnes; pour, ladite aſſemblée,

aussi long-temps qu'ils plaira à Sa Majesté, répartir les impositions dans ladite province, en faire faire la levée, diriger la confection des grands chemins & les ateliers de charité, ainsi que tous les autres objets que Sa Majesté jugera à propos de lui confier.

I I.

Cette assemblée, présidée par le sieur Archevêque de Bourges, aura lieu tous les deux ans, & ne pourra pas durer plus d'un mois: Les suffrages y seront comptés par tête, & non par distinction d'ordre; & Sa Majesté y fera connoître ses volontés par un ou deux Commissaires chargés de ses instructions.

I I I.

Dans l'intervalle de ces assemblées il y aura un Bureau d'Administration, composé du sieur Archevêque de Bourges & de sept Membres de l'assemblée, de deux Procureurs-syndics & d'un Secrétaire; lequel Bureau suivra tous les détails relatifs à la répartition & à la levée des impositions, ainsi qu'aux autres objets confiés à la direction de l'assemblée provinciale. Ce Bureau fera tenu de se conformer aux délibérations de ladite assemblée, & de lui rendre compte de toutes ses opérations.

I V.

Sa Majesté veut qu'il ne soit versé à son Trésor royal que la même somme qui y entre maintenant, provenant des impositions, déduction faite des frais de recouvrement, ainsi que du montant des décharges & modérations, & des secours qu'Elle accorde en moins imposé & en ateliers de charité; & Sa Majesté attend du zèle de cette assemblée, qu'elle s'occupera incessamment des meilleurs moyens à proposer pour écarter l'inégalité & l'arbitraire, & pour établir la plus grande justice dans les répartitions, & la plus grande économie dans les recouvrements, & pour encourager le Commerce & l'Agriculture, en étendant & facilitant les communications.

V.

Aucune dépense, déterminée par lesdites assemblées ou le Bureau général d'Administration, ne pourra avoir lieu, si elle n'est

expressément autorisée par Sa Majesté, sauf toutefois les frais indispensables & ordinaires de l'Administration, dont la somme sera fixée.

V I.

Permet Sa Majesté à ladite assemblée, ainsi qu'au Bureau d'Administration intermédiaire, choisi par l'assemblée provinciale, de faire en tout temps à Sa Majesté telles représentations qu'ils aviseront, & de lui proposer les réglemens qu'ils croiront justes & utiles à la province: Défend cependant Sa Majesté que, sous prétexte de ces représentations ou de réglemens projetés, la répartition & le recouvrement des impositions établies ou qui pourroient l'être par la suite, suivant les formes usitées dans son Royaume, puissent éprouver le moindre obstacle ni délai; Sa Majesté voulant dès-à-présent qu'audit cas, il soit procédé à l'affiette & recouvrement des impositions dans la forme observée jusqu'à ce jour dans les différentes provinces de pays d'élections.

V I I.

Veut Sa Majesté que le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans ladite province, puisse prendre connoissance des diverses délibérations de l'assemblée provinciale & du Bureau d'Administration, toutes les fois qu'il le croira convenable pour le service de Sa Majesté & le bien de ses peuples.

V I I I.

La manière constante de procéder aux élections, tant pour la formation des assemblées générales, que pour la nomination des Membres du Bureau intermédiaire, ainsi que tous les autres objets d'Administration, non encore prescrits dans le présent Arrêt, ne seront définitivement ordonnés par Sa Majesté, qu'après le terme de la première assemblée provinciale, & ce afin de concilier d'autant plus sûrement ces divers réglemens avec les circonstances particulières de la province: Se réserve même Sa Majesté de modifier, sur les observations qui lui seront faites, les dispositions du présent Arrêt, qui seroient susceptibles d'un changement favorable aux vues de justice & de bienfaisance dont Elle est animée.

Pour parvenir cependant à composer la première assemblée, Sa Majesté veut que le 5 Octobre il soit tenu à Bourges, dans le Palais archiépiscopal, une assemblée préliminaire de seize propriétaires, convoqués en vertu des ordres de Sa Majesté, lesquels en indiqueront trente-deux autres, pour, d'après l'approbation de Sa Majesté, former avec les seize antérieurement nommés, la première assemblée provinciale, & ce à l'époque que Sa Majesté fixera dans les Lettres de convocation qu'Elle fera expédier à cet effet. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze Juillet mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé, B E R T I N.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Établissement d'un nouvel ordre pour toutes les Caisses de Dépense.

Du 18 Octobre 1778.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI desirant d'entretenir le plus grand ordre dans ses finances, au milieu de la guerre ; Sa Majesté a fait une sérieuse attention aux représentations qui lui ont été faites, & sur l'utilité dont il seroit pour son service, de diminuer le nombre & les frais des Caisses de dépense, & sur la nécessité absolue d'établir des rapports efficaces entr'elles & l'Administration des finances.

Sa Majesté est informée que ces diverses Caisses instituées pour rendre la comptabilité plus distincte, & qu'on ne peut considérer que comme des émanations du Trésor royal, ne se trouvent plus soumises à l'inspection de l'Administration des finances. Il en résulte que l'intérêt particulier que cette Administration doit prendre à l'économie, devient inutile au service du Roi dans une manutention de la plus grande importance. Il en résulte encore, que le département des finances, ignorant ainsi la somme

des débet & des fonds libres qui existent dans ces diverses Caiffes , ne peut pas les faire concourir à la facilité du service général ; en sorte qu'on n'est pas moins obligé de garder dans le Trésor royal , le capital oisif qu'une sage précaution engage à conserver : Il arrive enfin que par l'effet de cette séparation établie entre les opérations des Trésoriers & la surveillance de l'Administration des finances , ce département ne peut pas appliquer constamment les revenus perçus dans les provinces , à l'acquiescement des dépenses nécessaires dans ces mêmes lieux , & faire cadrer ainsi les paiemens & les recettes dans toutes les parties du royaume ; ce qui doit souvent occasionner & des doubles frais de transport à la charge du Roi , & un défaut d'harmonie dans la circulation. Mais Sa Majesté a sur-tout reconnu de quelle importance il étoit pour l'ordre & le maintien du crédit , qu'aucun Trésorier ne pût faire des avances , & négocier des billets à l'insu de l'Administration des finances , & sans sa participation.

Enfin Sa Majesté a pensé que c'étoit seulement d'après la connoissance exacte que cette Administration pourroit prendre des bénéfices des divers Trésoriers , des détails de leurs fonctions , & du rapport qu'elles ont ensemble , qu'on seroit en état de proposer à Sa Majesté , avec certitude , les moyens de parvenir à l'ordre le plus simple & le plus économe. A quoi voulant pourvoir ; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL,** a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les Trésoriers , Payeurs , Caiffiers & Argentiers , chargés de payer aucune espèce de dépense pour le compte de Sa Majesté , seront tenus de faire connoître à l'Administration des finances , toutes les fois qu'elle le requerra , l'état de leur Caiffe , ainsi que de lui fournir tous les renseignements qu'elle pourroit demander , & de tenir tels registres & livres de compte qu'elle croira nécessaires pour le plus grand ordre & la plus parfaite clarté.

I I.

Sa Majesté , par les dispositions de l'article précédent , n'entend pas dispenser les divers Trésoriers , de se conformer pour la distribution des fonds aux ordres qui leur seront donnés par les divers Ordonnateurs au département desquels ils seront attachés ; & ces fonds leur seront versés du Trésor royal , d'après le règlement qui en sera fixé au commencement de chaque année , ou d'après de nouveaux ordres particuliers de Sa Majesté , en cas de besoins extraordinaires dans le cours de ladite année.

Sa Majesté enjoint particulièrement à tous lesdits Payeurs & Trésoriers, de tenir, jour par jour, le compte exact de leurs recettes & de leurs dépenses; lequel compte, signé d'eux & affirmé véritable, sera remis au greffe de la Chambre des Comptes à la fin de chaque année, pour servir, en tant que de besoin, de contrôle & de compte au vrai de leur maniement.

I V.

Le même compte certifié véritable, sera remis tous les mois, & par cahier, à l'Administrateur général des finances. Veut également Sa Majesté, que tous les Trésoriers de province, ou autres personnes qui font des paiemens sur les ordres des Trésoriers généraux de Paris, soient tenus de faire passer chaque mois au département des Finances, le compte de leurs recettes & de leurs dépenses pendant ledit mois, au bas duquel ils certifieront l'argent qu'ils ont en Caïsse.

V.

Sa Majesté défend à tous les Trésoriers des divers départemens, ainsi qu'à chacun d'eux en particulier, de faire pour le service de ces départemens, ni avance ni billets à terme, qu'autant qu'ils y seroient autorisés par l'Administration des finances, d'après les ordres de Sa Majesté.

V I.

Toutes les taxations, tous les droits d'exercice fixes, & tous les autres émolumens de toute nature dont jouissent lesdits Trésoriers généraux & Payeurs, ne pourront, à compter de l'exercice de l'année 1779, être payés auxdits Trésoriers, que par une ordonnance sur le Trésor royal, expédiée en finance, & d'après le nouveau Règlement qui sera déterminé par Sa Majesté, sur le rapport qui lui en sera fait par l'Administrateur général de ses finances.

V I I.

Si quelque Trésorier ne se trouvoit pas satisfait de ce nouveau Règlement, il sera autorisé à demander le remboursement de sa charge, lequel lui sera fait en argent comptant, aussitôt la reddition & apurement de son compte; & en attendant, l'intérêt de la finance lui en sera payé sur le pied de Cinq pour cent par an.

V I I I.

Sa Majesté néanmoins excepte des dispositions de l'article VI, le paiement des gages de l'office, lesquels gages pourront être retenus comme ci - devant, par les Trésoriers, sur les deniers de leur Caïsse.

Sa Majesté considérant toutes les Caisses comme une émanation du Trésor royal, veut que la nomination aux charges de Trésoriers, vacantes, ainsi que les réunions ou suppressions qui pourroient être jugées convenables au service du Roi, soient proposées à Sa Majesté par le département des finances: Et feront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marli le dix-huit Octobre mil sept cent foixante-dix-huit.

Signé, A M E L O T.

Arret du Conseil

D'Etat du Roy portant Etablissement d'un nouvel ordre
Pour toutes Les caisses de Depenses du 18. 8^{bre} 1778

Extrait des registres du Conseil d'Etat

Le Roy Desirant d'entretenir le plus grand ordre dans ses finances au milieu de la Guerre, Sa Majesté a fait une soignée attention aux représentations qui lui ont été faites, et sur l'utilité dont il seroit pour son service de diminuer les nombres et les frais de caisses de dépense et sur la nécessité absolue d'établir un rapport efficace entre elles et l'Administration des finances.

Seu Majesté est informée que ces diverses caisses instituées pour rendre la comptabilité plus distincte, et qu'on ne peut considérer que comme des emanations du tresor royal, ne se trouvant plus soumis à l'inspection de l'Administration des finances, il en résulte que l'intérêt particulier que cette administration doit prendre à l'économie, devroit servir au service du roy dans une maintenance de la plus grande importance. il en résulte encore que le département des finances ignorant ainsi la somme des debits et des fonds libres qui existent dans ces diverses caisses, ne peut les faire concourir à la facilité du service général; en sorte qu'on n'est pas moins obligé de garder dans le tresor royal le capital oisif, qu'une sage précaution engage à conserver. il arrive enfin que par l'effet de cette séparation établie entre les opérations des trésoriers et la surveillance de l'Administration des finances, ce département ne peut pas appliquer constamment les revenus perçus dans les provinces à l'acquiescement des dépenses nécessaires dans ces memes lieux; et faire ainsi les paiements et les recettes dans toutes les parties du royaume, ce qui doit souvent occasionner de doubles frais de transports à la charge du roy et un défaut d'harmonie dans la circulation. mais Sa Majesté a surtout reconnu de quelle importance, il étoit pour l'ordre et le maintien du credit, qu'aucun trésorier ne peut faire des avances et négocier des billets à l'insu de l'Administration des finances et sans sa participation.

Enfin, Sa Majesté a pensé que c'était seulement d'après la soumission exacte que cette administration pourrait prendre des bénéfices des divers trésoriers, des détails de leurs fonctions et du rapport que les uns ont ensemble qu'on seroit en état de proposer à Sa Majesté avec certitude les moyens de parvenir à l'ordre le plus simple et le plus économique, auquel l'on veut parvenir, on a le rapport, Le Roy étant en son conseil; a ordonné et ordonne ce qui suit.

Article J.

Tous les trésoriers, Receveurs, Cassiers, Argentiers, chargés de payer aucunes espèces de Dépenses pour le Compte de Sa Majesté, seront tenus de faire soumettre à l'Administration des finances, toutes les fois qu'elle le requerra, l'Etat de leurs factes, ainsi que de lui fournir tout les enseignemens qu'elle pourroit demander et de tenir tels registres et livres de Comptes qu'elle verra nécessaire, pour le plus grand ordre et la plus parfaite clarté.

2^e

Sa Majesté par les dispositions de l'article précédent, n'entend pas dispenser les divers trésoriers de se conformer pour la Distribution des fonds, aux ordres qui leurs seront donnés par les divers ordonnateurs aux departemens desquels ils seront attachés, et les fonds leurs seront versés au tresor royal d'après le règlement qui en sera fixé au commencement de chaque année ou d'après de nouveaux ordres particuliers de Sa Majesté, en cas de besoins extraordinaires dans le cours de la dite Année.

3.
Sa Majesté enjoint particulièrement à tous lesdits Trésoriers
et trésoriers, de tenir, jours par jours, le compte exact de leurs recettes
et de leurs dépenses, lequel compte signé d'eux et affirmé, valable
devenant au greffe de la chambre des comptes à la fin de chaque
année pour servir autant que de besoin de contrôle et de compte
au vrai de leur maniement.

4.
Le même compte certifié véritable sera remis tous les mois
et par cahier à l'Administration générale des finances; Tout
Egalement, Sa Majesté que tous les trésoriers de Provinces ou autres
personnes, qui font des paiements sur les ordres des trésoriers généraux
de Paris, soient tenus de faire par eux chaque mois au département
des finances, le compte de leurs recettes et de leurs dépenses
pendant ledit mois, au bas duquel ils certifieront l'argent qu'ils
ont en caisse.

5.
Sa Majesté défend à tous les trésoriers des divers départements
ainsi qu'à chacun d'eux en particulier de faire pour le service
de ces départements, ni avances, ni billets à terme, quantant qu'ils
n'y soient autorisés par l'Administration des finances d'après les
ordres de Sa Majesté.

6.
Toutes les taxations, tous les droits d'exercice fixes, et tous
les autres emoluments de toutes natures dont jouissent lesdits

trésoriers généraux et payeurs ne pourront à compter de l'exercice de 1779, être payés aux dits trésoriers que par une ordonnance du trésor royal expédiée en finances et d'après le nouveau règlement qui sera déterminé par Sa Majesté sur le rapport qui lui en sera fait par l'administration générale des finances.

7^e
Si quelque trésorier ne se trouveroit pas satisfait de ce nouveau règlement, il sera autorisé à demander le remboursement de sa charge, lequel lui sera fait en argent comptant, aussitôt la reddition et apurement de son compte, et en attendant l'intérêt de la finance lui ^{en} sera payé sur le pied de cinq pour cent.

8^e
Sa Majesté néanmoins excepte des Dispositions de l'article dix le paiement des gages de l'office lesquels pourront être relevés comme ci devant par les trésoriers sur les derniers de leurs caisses.

9^e
Sa Majesté considérant toutes les faittes comme une emanation du trésor royal, veut que la nomination aux charges de trésoriers vacantes, ainsi que les réunions ou suppressions qui pourroient être jugées convenables au service du Roi, soient proposées à Sa Majesté par le département des finances et soient sur le présent arret toutes lettres nécessaires expédiées. fait au conseil, Sa Majesté, ij étant tenu à Marli le 18^e 8^{bre} 1778 signée Amelot.



ÉDIT DU ROI,

*Portant suppression de divers Offices de Trésoriers & Contrôleurs ;
& création d'une charge de Trésorier-payeur-général des
dépenses du département de la guerre ; & d'une charge de
Trésorier-payeur-général des dépenses du département de
la Marine.*

Donné à Versailles au mois de Novembre 1778.

Registré en la Chambre des Comptes le 19 desdits mois & an.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. Par Arrêt de notre Conseil du 18 Octobre dernier, nous avons manifesté le desir que nous avons de parvenir à l'ordre le plus simple & le plus économe dans le maniemént des diverses Caisses de dépense, & c'est pour commencer à exécuter ce plan salutaire, que nous étant fait rendre compte des détails relatifs aux Caisses attachées au département de la Guerre & à celui de la Marine, nous avons vu que le nombre en étoit trop grand, & les taxations des Trésoriers trop fortes; que

d'ailleurs ces taxations étant proportionnées à la somme des paiemens, il arrivoit que, dans les circonstances où nous avons le plus besoin d'épargne & d'économie, des comptables pouvoient faire une fortune qui n'avoit nulle proportion avec leur travail, & qui contrarioit les principes de modération que nous cherchons à établir dans les récompenses.

Nous avons encore observé que, soit pour multiplier les places & les moyens de faveur, soit pour se procurer l'argent de nouvelles finances, on avoit divisé entre divers Trésoriers, des parties qui pouvoient être réunies; & qu'enfin, par les mêmes motifs, l'usage de deux Trésoriers alternatifs pour la même espèce de dépense, s'étoit encore introduit; ce qui multiplioit inutilement les frais, le travail, les fonds oisifs & les surveillances.

Ces différentes considérations, & le desir que nous avons de diminuer par toutes les économies possibles, le poids des dépenses extraordinaires, nous ont déterminés à ordonner la suppression des deux offices de Trésorier de l'Ordinaire des guerres, de la Gendarmerie & des Troupes de notre Maison; des quatre offices de Contrôleurs desdits Trésoriers; des deux offices de Trésoriers généraux de l'Extraordinaire des guerres; des six offices de Contrôleurs généraux desdits Trésoriers; des deux offices de Trésoriers généraux de l'Artillerie & du Génie; des deux offices de Contrôleurs généraux desdits Trésoriers; des deux offices de Trésoriers généraux des Maréchaussées; des deux offices de Contrôleurs desdits Trésoriers; de l'office de Trésorier général des gratifications des Troupes; des deux offices de Trésoriers généraux de la Marine & des Colonies; des deux offices de Contrôleurs généraux desdits Trésoriers.

Nous avons ordonné que le remboursement de ces offices seroit fait en argent: Et pour remplir toutes les fonctions des

divers Titulaires , nous avons créé uniquement deux nouveaux offices :

L'un de Trésorier - payeur - général des dépenses du département de la Guerre :

L'autre de Trésorier - payeur - général des dépenses du département de la Marine.

Nous en avons fixé la finance à Un million ; nous y attribuons des gages au denier Vingt , & un traitement fixe de Trente mille livres , le tout sans aucune retenue quelconque ; & nous nous réservons d'y ajouter une gratification dépendante de la satisfaction que nous aurons des services de ces Trésoriers. Ces conditions , analogues à celles fixées pour les Gardes de notre Trésor royal , nous ont paru suffisantes pour des places qui deviendront d'autant plus honorables , qu'elles seront réduites dorénavant à un très-petit nombre , & que nous ne les accorderons qu'à des personnes dignes d'une telle marque de confiance.

Quant aux frais de Commis & de Bureau , ainsi que de correspondance dans les provinces , nous préférons , quant à présent , qu'ils soient passés à notre compte plutôt que de les comprendre , par forme d'abonnement , dans le traitement desdits Trésoriers ; ayant à cet égard des vues de réunion , d'ordre & d'économie que nous desirons remplir.

Nous nous sommes d'autant plus volontiers déterminés à réunir en une seule Caïsse tous les paiemens de chacun de ces départemens , qu'en faisant payer désormais au Trésor royal toutes les pensions , nous déchargeons ces mêmes Caïsses de détails très - considérables.

Nous nommerons aussi, mais par commission, deux Contrôleurs ; l'un pour la Trésorerie de la Guerre, & l'autre pour celle de la Marine.

Enfin, notre dessein est de nous occuper des moyens de simplifier, autant qu'il sera possible, la comptabilité ; de manière que la plus grande promptitude dans la reddition des comptes, puisse être réunie à l'observation des règles nécessaires & à la plus parfaite clarté.

Nous envisageons ces arrangemens comme un nouveau pas que nous faisons vers l'ordre & l'économie ; & nous suivrons cette marche avec la constance dont nos intentions bienfaisantes envers nos peuples nous font un juste devoir. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné ; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter de la fin de l'Exercice courant, nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Offices ci-après ; savoir,

Les Offices des deux Trésoriers de l'Ordinaire des Guerres, de la Gendarmerie & des Troupes de notre Maison ; les quatre Offices de Contrôleurs desdits Trésoriers ; les deux Offices de Trésoriers généraux de l'extraordinaire des Guerres ; les six Offices de Contrôleurs généraux desdits Trésoriers ; les deux Offices de Trésoriers généraux de l'Artillerie & du Génie ; les deux Offices de Contrôleurs généraux desdits Trésoriers ; les

deux Offices de Trésoriers généraux des Maréchaussées ; les deux Offices de Contrôleurs desdits Trésoriers ; l'Office de Trésorier général des Gratifications des Troupes ; les deux Offices de Trésoriers généraux de la Marine & des Colonies ; les deux Offices de Contrôleurs généraux desdits Trésoriers.

I I.

Les Officiers ci-dessus supprimés seront tenus de remettre incessamment à notre Conseil les Quittances de finances, provisions & autres titres de propriété de leurs Offices, pour être procédé en notredit Conseil à la liquidation desdites finances, & pourvu à leur remboursement en deniers comptans ; lequel remboursement sera effectué ; savoir , celui des Trésoriers en trois paiemens égaux par tiers ; savoir, le premier après le jugement , le second après l'apurement , & le dernier après la correction des comptes des exercices de leursdits Offices de la présente année 1778, & des années antérieures ; & celui des Contrôleurs , après le rapport du certificat des Gardes des registres de notre Chambre des Comptes, comme ils auront déposé au Greffe de ladite Chambre , les registres de leur Contrôle pour l'Exercice 1778, & des années antérieures.

I I I.

Lesdits Officiers supprimés jouiront , à compter du premier Janvier de l'année prochaine 1779 , des intérêts sur le pied de cinq pour cent sans retenue , du montant de la liquidation des finances de leurs Offices : Voulons qu'ils soient payés exactement desdits intérêts par les Gardes de notre Trésor royal , jusqu'au remboursement de leursdites finances , à la charge toutefois par eux , avant d'exiger aucune partie desdits intérêts , d'avoir fourni l'état exact de leur situation.

I V.

Pour remplir les fonctions des Trésoriers que nous avons supprimés, nous créons & instituons un Office de Trésorier-payeur-général des dépenses du département de la Guerre, & un Office de Trésorier-payeur-général des dépenses du département de la Marine.

V.

Nous avons fixé la finance de chacun de ces Offices à Un million, laquelle somme sera versée directement à notre Trésor royal, & nous y avons attribué & attribuons des gages à raison du denier Vingt du montant de ladite finance, & un traitement fixe de Trente mille livres; lesquels gages & traitement seront exempts de toutes retenues quelconques.

V I.

Jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement disposé, tous les frais, sans exception, même ceux de Centième denier, seront passés en dépense, d'après le règlement qui en sera fait par l'Administrateur général de nos finances, ainsi que l'indemnité qui pourroit être due auxdits Trésoriers pour telle partie des pertes accidentelles provenant des fonctions de leurs Offices, qui sera par nous plus particulièrement désignée.

V I I.

Il y aura un Contrôleur commis par nous pour chacun desdits Trésoriers, & nous pourvions sur notre Trésor royal à la gratification que nous jugerons à propos de leur accorder

V I I I.

Exemptions les nouveaux Titulaires, pour cette fois seulement, de tous droits qui pourroient nous être dûs relativement à leur réception auxdits Offices; & voulons que les droits à nous payés par ceux des Trésoriers supprimés, qui ont été pourvus de leurs Offices dans le cours de la présente année, leur soient rembourfés.

I X.

Il fera tenu par lesdits Trésoriers, des chapitres particuliers pour telle partie que nous jugerons à propos de faire féparer & distinguer, & notamment pour le quatrième denier destiné aux gratifications des Troupes.

X.

Nous pourvions par des réglemens particuliers à la Comptabilité générale des Trésoriers, & aux autres objets fur lesquels nous ne nous sommes pas expliqués par notre présent Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, garder, observer & exécuter félon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre féel. Donné à Versailles au mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent foixante-dix-huit, & de notre règne le cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, AMELOT. *Visa* HUE DE MIROMENIL. Vu au Conseil,

PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré en la Chambre des Comptes, oui & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; à la charge par les deux Trésoriers créés par le présent Édit, & les Contrôleurs qui seront commis en exécution d'icelui, de prêter serment en la Chambre; comme aussi par lesdits Trésoriers, de compter en la Chambre, & par les Contrôleurs, d'y remettre leurs registres de Contrôle dans les délais de l'Ordonnance; & encore à la charge que la liquidation des finances des Offices supprimés par le présent Édit, sera faite conformément à l'article XVII de l'Édit du mois de Février 1771, concernant l'évaluation des Offices: Et seront les très-humbles supplications, au sujet dudit Édit, arrêtées par la Chambre cejourd'hui, portées au Roi par M. le Premier Président. Les Semestres assemblés, le dix-neuf Novembre mil sept cent soixante-dix-huit. Signé, MARSOLAN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Portant établissement d'un nouvel ordre pour le
paiement des Pensions.*

Données à Versailles le 8 Novembre 1778.

Registrées en la Chambre des Comptes le 19 desdits mois & an.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre :
A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cham-
bre des Comptes de Paris ; SALUT. Etant informés que le paiement
des pensions, des gratifications annuelles & de toutes les grâces
viagères, est assigné sur une multitude de Caisses différentes, & qu'il
résulte de cette subdivision une obscurité contraire à l'ordre & à l'éco-
nomie que nous desirons de plus en plus établir ; Nous avons cru
essentiel d'ordonner que dorénavant toutes ces grâces, sans distinction,
seroient payées par l'un des deux Gardes de notre Trésor royal, &
nous défendons en conséquence à notre Chambre des Comptes de
passer en dépense aucun article de ce genre dans les comptes de tout
autre comptable.

Notre intention est que le paiement de ces pensions, ainsi rassem-
blé, il en soit dressé un tableau qui sera mis sous nos yeux, en

classant séparément les parties qui appartiennent à divers départemens; de manière que, d'après la connoissance que nous en prendrons, nous puissions fixer par un Règlement stable & enrégistré à notre Chambre des Comptes, la somme d'extinctions annuelles dont nous voudrions que le remplacement puisse être fait chaque année: En attendant nous nous proposons de n'en accorder aucune sans les plus justes motifs, & de nous astreindre toujours à ne le faire qu'à la fin de l'année révolue; arrangement dont nous avons reconnu l'utilité, & qui nous a déjà permis de diminuer cette charge de nos finances, devenue trop considérable.

Nous avons de plus observé que cette partie de dépense ne s'étant accrue que successivement, les formalités qu'on avoit jugé suffisantes pour un objet modique dans son principe, ne pouvoient plus convenir à l'étendue actuelle de ce même objet: C'est ainsi que la forme des paiemens par ordonnances annuelles, qui ne présentoit que peu d'inconvéniens, lorsque le nombre des pensionnaires étoit circonscrit, ne peut maintenant se concilier avec les idées d'ordre & d'exactitude, puisque toutes ces ordonnances nous étant toujours présentées séparément du titre qui les a fondées, nous autorisons de notre signature une multitude de paiemens dont nous ne pouvons jamais connoître par nous-même la régularité; mais afin que les nouvelles dispositions que nous croyons indispensables, n'apportent aucun retard dans les paiemens, nous avons bien voulu accorder un an pour les remplir, & ordonner que les paiemens des pensions, quoique réunis dès le premier Janvier au Trésor royal, s'y fassent encore pendant le cours de l'année prochaine, dans la forme ordinaire.

De cette manière nous satisfaisons, par de sages mesures, aux vues générales d'ordre & de justice, sans que les personnes qui jouissent, en vertu de titres réguliers, en reçoivent aucun préjudice. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A commencer du premier Janvier prochain, aucune pension, gratification annuelle ou autres grâces viagères, sous quelque titre & dénomination que ce soit, ne seront plus payées que par le sieur Savalette, l'un des Gardes de notre Trésor royal, que nous avons choisi à cet effet.

N'entendons pas comprendre dans l'article ci-dessus les foldes & demi-foldes accordées pour retraite aux Soldats & bas Officiers, lesquelles, à cause de la modicité des objets, continueront d'être payées comme ci-devant.

I I I.

Défendons très-expressément à notre Chambre des Comptes, de passer en dépense, sous quelque prétexte que ce soit, dans les comptes de tout autre comptable que ceux du Garde de notre Trésor royal, ci-dessus nommé, aucun paiement de pensions ou autres grâces viagères.

I V.

Voulons que les divers départemens, dépositaires des décisions en vertu desquelles aucun Pensionnaire jouit d'une grâce viagère, aient à en faire passer l'ampliation au département des Finances; pour lesdites décisions & autres titres probant, y être enrégistrés & compris dans des états qui seront remis sous nos yeux, pour être par nous approuvés & servir de titre permanent à la perception annuelle de ces mêmes pensions; & voulons que les mêmes formes soient observées pour les nouvelles grâces de ce genre, que nous ferons dans le cas d'accorder.

V.

Pour éviter toute erreur, & de la part des Pensionnaires, ou dans les Bureaux du Trésor royal, lesdits états, ainsi que les registres tenus en conséquence, contiendront en deux colonnes, & la somme de chaque pension, & celle à laquelle elles ont été réduites par l'effet des différentes retenues ordonnées dans les Arrêts du Conseil rendus à ce sujet, antérieurement à cette époque.

V I.

Ces diverses formalités étant observées, nous voulons qu'à commencer du premier Janvier 1780, les Pensionnaires puissent recevoir leurs pensions sur leurs simples quittances, sans être obligés de solliciter chaque année une Ordonnance, en joignant toutefois à leur quittance un certificat de vie, dans la forme usitée pour les rentes sur l'Hôtel-de-ville; & nous nous réservons de faire connoître quel ordre de paiement le plus régulier & le plus commode aux Pensionnaires devra être observé.

V I I.

Afin que les nouvelles dispositions que Nous ordonnons n'appor- tent aucun retard dans les paiemens, notre intention est que dans

l'année prochaine le Garde de notre Trésor royal paye selon les formes usitées jusqu'à présent.

V I I I.

Voulons qu'il soit dressé un tableau de toutes les pensions & autres grâces annuelles, en réunissant dans le même article celles qui ont été accordées à la même personne; lequel tableau nous sera remis par l'Administrateur général de nos Finances.

I X.

En suite de la connoissance que nous prendrons de ce tableau, nous nous réservons de déterminer par un Règlement général, enregistré à notre Chambre des Comptes, de quelle somme d'extinctions pour chaque département, nous permettrons qu'on nous propose le remplacement.

X.

Voulons qu'au commencement de chaque année il nous soit remis un état des extinctions qui auront eu lieu dans le cours de la précédente, & le double de ce même état sera envoyé à chaque Ordonnateur, pour la partie qui concerne son département.

X I.

Le Garde de notre Trésor royal comptera du paiement annuel des pensions, par un compte distinct & séparé, & dans la forme qui sera par nous prescrite. Si VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le huitième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre règne le cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé, AMELOT. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées en la Chambre des Comptes, oui & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans déroger aux anciennes Ordonnances qui prescrivent la nécessité de l'enregistrement en la Chambre, des brevets de dons & pensions. Le dix-neuf Novembre mil sept cent soixante-dix-huit. Signé, M A R S O L A N.



ÉDIT DU ROI,

Portant création de quatre millions de Rentes viagères.

Donné à Versailles au mois de Novembre 1778.

Registré en Parlement le 27 Novembre 1778.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préfens & à venir; SALUT. Ce que Nous devons à la sûreté de notre Royaume, à la protection de nos Colonies, & à la grandeur de notre Couronne, Nous ayant déterminés à rétablir notre Marine, Nous avons employé de grands moyens pour y parvenir, & Nous l'avons élevée au plus haut degré auquel elle ait jamais été portée dans ce siècle : Nous n'avons pû le faire fans des dépenses extraordinaires très-considérables, & elles se font encore accrues par les événemens que les circonstances ont fait naître; obligés de porter des troupes au-delà des mers, d'ordonner de grandes levées de Matelots, de garnir nos Arsenaux, & de multiplier les armemens dans nos ports, il n'a pas fallu moins qu'une vigilance active & l'ordre le plus sévère dans toutes les parties de nos finances pour exécuter ces desseins, & remplir ces obligations, fans le secours d'aucune imposition nouvelle : & cependant, d'après le compte exact & circonstancié que Nous nous sommes fait rendre, Nous avons remarqué que par une suite de réformes & d'économies, par l'attention donnée à plusieurs branches négligées de nos revenus, par une plus grande réserve dans la concession des graces, par le refus absolu, & d'affaires onéreutes, & d'intérêts inutiles dans les places & dans la finance, & par le bénéfice enfin des extinctions annuelles, Nous étions ainsi parvenus à balancer nos revenus & nos dépenses ordinaires, & à pourvoir aux intérêts des emprunts particuliers que Nous avons été dans le cas de faire.

Enfin Nous avons de plus reconnu, qu'indépendamment des fonds destinés à des remboursemens, Nous aurions encore, au-delà de nos dépenses ordinaires en temps de paix, un revenu libre équivalent à l'intérêt du nouvel emprunt que Nous nous proposons d'ouvrir; Nous avons, par de justes motifs, déterminé

cet emprunt en Rentes viagères, en le fixant à quatre millions de Rentes, sous la déduction du dixième.

Indépendamment de ce secours, Nous nous sommes ménagés d'autres ressources qui ne seront point onéreuses à nos Peuples; en sorte que Nous ne désespérons pas de pouvoir satisfaire encore aux dépenses de l'année prochaine, sans mettre aucune imposition extraordinaire: Nous nous y ferions toutefois déterminés, du moins jusqu'à la concurrence de l'intérêt du nouvel emprunt, si, d'après la connoissance exacte que Nous avons prise de la situation de nos finances, Nous l'avions jugé nécessaire; car Nous envisagerons toujours comme une de nos étroites obligations de ne jamais emprunter sans avoir assuré l'intérêt des prêteurs, qui se fient à notre justice & à notre bonne foi, Nous dispensent de recourir à des impositions proportionnées aux besoins de l'État, & dont le poids seroit trop aggravant pour nos Peuples.

Nous aurions désiré sans doute de faire tourner au soulagement de nos Sujets les fruits de nos diverses économies, & des soins laborieux que Nous avons pris, c'étoit notre dessein & notre espérance; &, si des circonstances ont éloigné de Nous cette satisfaction, Nous ne cesserons de tendre à ce but; car Nous ne sommes conduits ni par des motifs d'ambition, ni par le desir d'acquérir des possessions nouvelles; contents de veiller au bonheur des fidèles Sujets que la Providence a fournis à notre gouvernement, Nous trouvons cette tâche assez grande, & animé du desir de la remplir; en même temps que Nous soutiendrons de tous nos efforts la gloire de nos Armes, Nous concourrons avec satisfaction au rétablissement de la paix, aussitôt qu'elle pourra se concilier avec les intérêts de notre Royaume, le maintien de nos droits, & de la dignité de notre Couronne. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Nous avons créé & créons quatre millions de livres actuelles & effectives de Rentes viagères, qui seront vendues & aliénées à nos chers & bien amés les Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris, par les Commissaires de notre Conseil qui seront par Nous nommés, à les avoir & prendre sur tous les deniers provenans de nos droits d'Aides & Gabelles, & cinq grosses Fermes, lesquelles Nous affectons, obligeons & hypothéquons par préférence à la partie de notre Trésor royal, au paiement des arrérages desdites Rentes, qui pourront être acquises, soit sur une seule tête, à raison de dix pour cent par an, ou sur deux têtes, à raison de huit & demi pour cent aussi par an; le tout sans distinction d'âge & au choix des acquéreurs.

I I.

Les arrérages desdites Rentes seront sujets à la retenue du dixième d'amortissement & exempts à toujours des vingtièmes, quatre sols pour livre du premier vingtième, & de toute autre imposition généralement quelconque qui pourroit avoir lieu par la suite.

Les constitutions particulières, qui ne pourront être moindre sur une seule tête que de cinquante livres, & sur deux têtes que de quarante-deux livres dix sols de jouissance annuelle, seront faites par lesdits sieurs Prévôt des Marchands & Echevins, indistinctement à tous âges, sur le pied de dix pour cent sur une seule tête, & de huit & demi pour cent sur deux têtes, à ceux qui en auront fourni les capitaux en deniers comptans, entre les mains du sieur Micault d'Harvelay, Garde de notre Trésor royal, pour jouir par les acquéreurs, leur vie durant, soit sur leurs têtes soit sur celles de toutes autres personnes que bon leur semblera; & les contrats seront passés pardevant tels Notaires au Châtelet de Paris que lesdits acquéreurs voudront choisir, qui seront tenus de leur délivrer leursdits contrats sans frais, auxquels Notaires sera par Nous pourvu de salaires raisonnables.

I V.

Le Bureau sera ouvert en notredit Trésor royal, immédiatement après la publication de notre présent Edit, pour y recevoir les capitaux desdites Rentes, qui auront cours en quelque temps qu'elles soient acquises, du premier jour du quartier dans lequel lesdits capitaux auront été fournis en notre Trésor royal, dont mention sera faite dans les quittances dudit Garde de notre Trésor royal.

V.

Les fonds nécessaires pour le paiement desdits arrérages, seront remis, selon les états qui en seront arrêtés en notre Conseil, aux Payeurs desdites Rentes, du produit de nos droits d'Aides & Gabelles & cinq grosses Fermes, ainsi qu'il est d'usage pour le paiement des arrérages des autres Rentes, tant perpétuelles que viagères, assignées sur nosdites Aides & Gabelles, sans que lesdites Rentes présentement créées puissent être retranchées ni réduites en aucun temps, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

V I.

Toutes personnes, de quelque âge, sexe & condition que ce puisse être, même les Religieux & Religieuses qui peuvent avoir quelque pécule, pourront acquérir lesdites Rentes, en faire passer les contrats sous les noms qu'ils voudront choisir, avec les réserves de jouissance, & autres clauses & conditions qu'ils jugeront à propos, dont sera fait mention dans les quittances du Garde de notre Trésor royal, pour en jouir, pendant la vie des personnes qu'ils auront choisies, tant par eux que par ceux qu'ils nommeront, quand & ainsi qu'ils aviseront.

V I I.

Les arrérages desdites Rentes seront payés, de six mois en six mois, par les Payeurs des Rentes de notre Hôtel-de-Ville, en la même forme & manière que les autres Rentes viagères, & conformément aux différens Règlements qui ont été faits pour la police desdites Rentes; la dépense du paiement desquelles Rentes sera passée & allouée sans difficulté dans les comptes desdits Payeurs, conformément aux contrats qui en auront été passés.

V I I I.

Les Rentes qui auront été constituées sur une seule tête, seront payées jusqu'au jour du décès de ceux sur la tête desquels elles auront été constituées; & celles qui auront été constituées sur deux têtes, seront payées jusqu'au jour du décès

du survivant, le tout à ceux qui se trouveront en avoir droit, en rapportant, avec l'extrait mortuaire en bonne forme, & autres pièces justificatives, la grosse du contrat de constitution, à compter du jour desquels décès seulement lesdites rentes demeureront éteintes & amorties à notre profit.

IX.

Les Étrangers non naturalisés demeurans en notre Royaume, même ceux demeurans hors de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, pourront, ainsi que nos propres Sujets, acquérir lesdites Rentes, encore bien qu'ils fussent Sujets des Princes & États avec lesquels Nous sommes ou pourrions être en guerre: Voulons, en conséquence, que lesdites Rentes & les arrérages qui en seront dûs au jour du décès de ces Rentiers, soient exempts de toutes lettres de marque & de représailles, droits d'aubaine, bâtardise, confiscation ou autres qui pourroient Nous appartenir, auxquels Nous avons renoncé & renonçons, conformément à ce qui est ordonné pour les autres Rentes dudit Hôtel-de-Ville, par l'Édit du mois de Décembre 1674, & autres subséquens.

X.

S'il survient quelques contestations sur le paiement des arrérages desdites Rentes viagères, forme ou validité des acquits fournis par les Rentiers, Nous en attribuons la connoissance, cour & juridiction en première instance, aux Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris, pour être jugées sommairement & sans frais, sauf l'appel en notre Cour de Parlement de Paris, sans préjudice duquel les Jugemens rendus par lesdits Prévôt des Marchands & Echevins seront exécutés par provision. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le cinquième. *Signé LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, AMELOT. Visa HUE DE MIROMENIL. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.*

Réglé, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & registré: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-sept Novembre mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé, LEBRET.



EDIT DU ROI,

Pour la Comptabilité des Monnoies.

Donné à Versailles au mois de Septembre 1778.

Registré en la Chambre des Comptes le 18 desdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. Nous avons été informés que les comptes de la Régie de nos Monnoies se trouvoient considérablement arriérés, & nous avons reconnu que ce retard provenoit en grande partie, de l'incertitude qui s'est élevée sur le titre auquel les Directeurs particuliers de nos Monnoies compteroient du fin des matières & espèces par eux reçues & fabriquées depuis l'année 1759. Il nous a paru que le tarif annexé à l'Arrêt de notre Conseil du 15 Septembre 1771, devoit servir de règle invariable pour la comptabilité, à commencer de l'année 1772; mais le tarif du mois d'Août de cette même année 1772, qui avoit fixé sur un pied différent le titre des matières & espèces pour la comptabilité des années antérieures, ayant éprouvé des difficultés qui en ont suspendu l'exécution, nous avons cru devoir y apporter quelques changemens: Nous avons adopté en général les fixations qui avoient eu lieu depuis 1726 jusqu'en 1759, comme étant autorisées par un long usage; mais nous avons excepté quelques articles, sur lesquels les Directeurs avoient eu des avertissemens suffisans, soit par des ordres émanés de l'Administration, soit par le résultat

des expériences faites avec la plus grande authenticité, & nous avons en conséquence fait rédiger un nouveau tarif.

Nous nous sommes déterminés en même temps à réunir dans une loi nouvelle la plus grande partie des dispositions des Édits de Septembre 1771, & Août 1772, de manière à régler la comptabilité de nos Monnoies depuis l'année 1759 jusqu'à présent & pour l'avenir, avec la précision & la clarté désirables. A ces Causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Le Trésorier général de nos Monnoies, arrêtera & apostillera les comptes particuliers du travail & des recettes & dépenses des Directeurs de nos Monnoies, en trois expéditions seulement ; pour, sur lesdits comptes, être par lui seul compté, tant en notre Conseil qu'en notre Chambre des Comptes, depuis & compris l'année 1759, dans les délais & la forme qui seront prescrits par les articles suivans : Voulons que les comptes qui auroient pu être arrêtés en notre Conseil en vertu de l'Édit du mois d'Août 1772, soient regardés comme non venus, & que les expéditions qui en auroient été délivrées, tant auxdits Directeurs ou leurs représentans, qu'audit Trésorier général de nos Monnoies, soient par eux remises à l'Administration générale de nos finances.

I I.

Les pièces justificatives desdits comptes, seront envoyées audit Trésorier général dans les trois premiers mois de chaque année, par les Directeurs de nos Monnoies, avec leur compte de l'année précédente ; & faute par eux d'y satisfaire dans ledit délai, pourra ledit Trésorier général décerner ses contraintes contr'eux, comme s'ils étoient débiteurs de la totalité des deniers à eux délivrés.

I I I.

Les Directeurs de nos Monnoies enverront, dans les premiers jours de chaque mois, à l'Administration générale de nos finances, un état de leur travail & de la situation de leur caisse, certifiés par eux & leur Contrôleur, & un double dudit état au Trésorier général

de nos Monnoies : Autorisons ledit Trésorier général à se faire représenter, quand il le jugera à propos, les registres des Directeurs, & à vérifier leurs caiffes.

I V.

Ledit Trésorier général de nos Monnoies, remettra pareillement, dans les premiers jours de chaque mois, à l'Administration générale de nos finances, deux états de lui certifiés; l'un des récépissés & rescriptions qu'il aura tirés sur nosdites Monnoies pendant le mois précédent, & l'autre des recettes & dépenses par lui faites en deniers.

V.

Le registre du Change tenu par les Directeurs de nos Monnoies, contiendra, jour par jour & article par article, la dénomination des matières de différentes natures apportées aux Changes de nos Monnoies, le poids de chacune, le titre, la valeur qui en aura été payée & le nom du porteur.

V I.

Tous les mois il sera fait sur le registre du Change & sur celui du Contrôleur - contre - garde, un arrêté, signé à Paris par nos Commissaires, & ailleurs par les Juges-gardes & Contrôleur-contre-garde, le Substitut de notre Procureur général en chaque Monnoie & le Directeur, contenant la récapitulation du poids de chaque nature de matières apportées au Change, le prix au marc de chacune & la valeur totale qui en aura été payée. Ordonnons que les registres tenus par les Contrôleurs, soient remis au greffe de chacune Monnoie un mois après l'année révolue; de laquelle remise ils retireront un certificat du Greffier, qu'ils feront tenus d'envoyer à l'Administration générale de nos finances.

V I I.

Voulons qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication de notre présent Édit, notre Cour des Monnoies juge simplement le poids & le titre des espèces fabriquées. Abrogeons la forme des condamnations que notredite Cour des Monnoies est dans l'usage de décerner contre les Directeurs desdites Monnoies, à raison des foibleges & écharfetés dans les remèdes, par le jugement des boîtes; relevons lesdits Directeurs de celles qui ont été portées contr'eux depuis l'année 1759, & les dispensons d'en compter.

V I I I.

Ordonnons qu'aussitôt après le jugement du travail dans la forme

prescrite par l'article VII du présent Édit, il soit envoyé à l'Administration générale de nos finances, par notre Procureur général, expédition dudit jugement, pour être remise au Trésorier général de nos Monnoies, à l'effet de faire compter les Directeurs en conséquence.

I X.

Enjoignons aux Officiers de notre Cour des Monnoies, dans le cas du travail hors des remèdes, de condamner les Directeurs à nous restituer en deniers la totalité du fin manquant hors des remèdes, à raison de la valeur des espèces fabriquées; & en outre, en des amendes, lesquelles seront fixées au double du montant desdites restitutions, & ne pourront être remises ni modérées, & ce sans préjudice des cas particuliers esquels ils croiront devoir les décerner plus fortes: Leur enjoignons pareillement, dans le cas où les deniers de boîte seront trouvés hors des remèdes, de condamner l'Essayeur en telle amende personnelle qu'ils croiront devoir prononcer, de laquelle amende il sera néanmoins déchargé, dans le cas où ses Peuilles, par l'essai qui en seroit fait sur sa demande, se trouveroient dans les remèdes.

X.

Voulons & ordonnons que le Trésorier général rapporte, au soutien de ses recettes & dépenses, dans les comptes qu'il rendra de la Régie générale de nos Monnoies à notre Chambre des Comptes, les pièces suivantes:

- 1.° L'état au vrai, arrêté en notre Conseil:
- 2.° Le compte reçu du Directeur de chaque Monnoie, apostillé & arrêté dudit Trésorier général:
- 3.° L'extrait du registre du Change, certifié à Paris par nos Commissaires, & dans les Provinces par les Juges - gardes, Contrôleur - contre-garde, Substitut de notre Procureur général & le Directeur de la Monnoie, avec une récapitulation, en trois colonnes, de toutes les matières portées audit extrait, contenant, la première, le poids total de chaque sorte de matière; la seconde, le total du fin, & la troisième, la valeur qui en aura été payée:
- 4.° Les états des délivrances certifiés comme dessus:
- 5.° Les extraits, certifiés comme dessus dans les Provinces, & à Paris par nos Commissaires, de l'inventaire de caisse fait le dernier Décembre de l'année dont il sera compté, contenant les matières neuves, article par article, par dénomination, poids, titre & valeur; comme aussi le poids des cizailles restées des fontes précédentes, avec leur titre & valeur, relativement au titre commun desdites fontes:

6.° L'état des fontes, signé du Directeur, contenant la date des fontes, les dénominations, poids & titre des matières, article par article, avec une récapitulation, en deux colonnes, la première, composée du poids des matières, & la seconde, de la quantité du fin y contenue :

7.° Le jugement du travail de la Cour des Monnoies.

Et attendu qu'il ne seroit pas possible de donner un effet rétroactif aux dispositions du présent article, voulons que, quant aux comptes de travail des années 1759 & suivantes, jusques & compris 1771, les pièces justificatives desdits comptes soient admises, encore qu'elles ne soient pas dans la forme ci-dessus ordonnée, à laquelle nous autorisons le Trésorier général de nos Monnoies de suppléer autant qu'il lui sera possible.

X I.

En cas de recettes à cause de loyer des maisons ou bâtimens à nous appartenans, & dépendans des hôtels de nos Monnoies, elles seront justifiées par les baux qui en auront été passés par nos Commissaires, ou les arrêts en tenant lieu, & par les états desdites recettes signés des Directeurs, & certifiés à Paris par nos Commissaires, & ailleurs par le Contrôleur - contre - garde.

X I I.

Dans le cas où, par confiscation ou autrement, il seroit entré au Change de nos Monnoies des matières d'un titre inconnu, le Trésorier général produira les Procès - verbaux de fonte & d'essai desdites matières, dans la forme ordinaire.

X I I I.

Sur les recettes pour raison de confiscations ou amendes, ledit Trésorier produira les Arrêts ou Sentences qui les auront ordonnées, les Procès - verbaux de remise, les Arrêts de notre Conseil, qui auroient ou modéré ou remis lesdites confiscations ou amendes ; les états de recette & dépense à l'occasion d'icelles, certifiés à Paris de notre Procureur général, & ailleurs de ses Substituts, & portant qu'il n'en a été prononcé ni reçu aucune autre ; les Procès - verbaux de carence dans la forme ordinaire, justificatifs de l'insolvabilité des condamnés : Et en cas qu'il n'ait point été fait de recette pour raison de confiscations ou amendes, il sera rapporté certificat signé à Paris par nos Commissaires, & ailleurs par les Juges - gardes & Substitut de notre Procureur général, justificatif qu'il n'en aura pas été prononcé.

Sur les dépenses à l'occasion des frais de procédures, & qui auront été acquittés des fonds de nos Monnoies, il sera rapporté des exécutoires ou états vifés par nos Commissaires départis.

X V.

Sur les dépenses à l'occasion des réparations que nous jugerons à propos d'ordonner à notre charge, tant aux laboratoires & ustensiles de nos Monnoies, qu'aux logemens des Officiers, il sera rapporté sur celles dont la dépense n'excédera pas Quatre cens livres, les ordonnances, pour Paris, de nos Commissaires, & ailleurs, de nos Intendans & Commissaires départis, avec les mémoires réglés & arrêtés; & sur celles qui excéderont lesdites Quatre cens livres, les Arrêts de notre Conseil qui les auront autorisées, avec les devis & Procès-verbaux d'adjudication & de réception des ouvrages, s'il en a été ordonné, ou seulement les mémoires arrêtés, les ordonnances de nosdits Commissaires sur le tout, & quittances suffisantes: Dérogeant, en tant que de besoin, à l'Edit du mois de Juin 1696, par rapport aux réparations concernant les logemens des Officiers, lesquels demeureront seulement tenus des réparations locatives, ce qui aura lieu à commencer sur l'exercice de 1759.

X V I.

Sur les dépenses concernant les droits attribués aux Officiers des Monnoies pour la fabrication des espèces, il sera rapporté un état particulier & séparé des autres dépenses, certifié du Directeur & du Contrôleur-contre-garde, avec quittances suffisantes.

X V I I.

Il fera, à la fin de chaque année, procédé à Paris, par nos Commissaires, & en province, par les Juges-gardes & Contrôleur-contre-garde, sur le requisitoire des Substituts de notre Procureur général en notre Cour des Monnoies, en présence du Directeur & de tous les Officiers de chaque Monnoie, au récolement & inventaire des ustensiles & machines à nous appartenant, pour servir à la fabrication, dont il fera dressé Procès-verbal; copie duquel certifié à Paris par nos Commissaires, & en province par tous les Officiers de chaque Monnoie, sera envoyée par notre Procureur général & ses Substituts à l'Administration générale de nos finances, dans la huitaine.

X V I I I.

Autorisons ledit Trésorier général, dans l'arrêté des comptes

particuliers qu'il fera pour les années 1759 & suivantes, jusques & compris 1771, à tirer le fin des espèces & matières entrées aux Changes de nos Monnoies, sur le pied du tarif annexé sous le contre-scel du présent Edit, dérogeant à cet effet à tous autres tarifs; & à commencer de l'année 1772, conformément à l'Arrêt du Conseil & au tarif y annexé, du 15 Septembre 1771, dans le cas cependant où, dès ladite année 1771, il auroit été reçu dans quelques-unes des nos Monnoies des matières sur le pied dudit tarif du 15 Septembre 1771, le calcul du fin en sera dès-lors fait conformément à icelui: L'autorisons pareillement à faire compter les Directeurs de nos Monnoies du fin contenu dans leur travail, d'après les jugemens de notre Cour des Monnoies.

X I X.

La remise du quart des remèdes accordés aux Directeurs desdites Monnoies par l'article IV de l'Edit du mois de Décembre 1719, sur les foibleges & écharfetés dans les remèdes constatés par les jugemens du travail, cessera d'avoir lieu à compter du premier Janvier 1772.

X X.

Les comptes arriérés de la Régie générale de nos Monnoies, des années 1759 & suivantes, seront présentés en notre Chambre des Comptes par le Trésorier général desdites Monnoies; savoir, celui de 1759, dans les six premiers mois de l'année 1779; & à l'égard des autres années, un des comptes arriérés, de six mois en six mois, & plutôt s'il se peut.

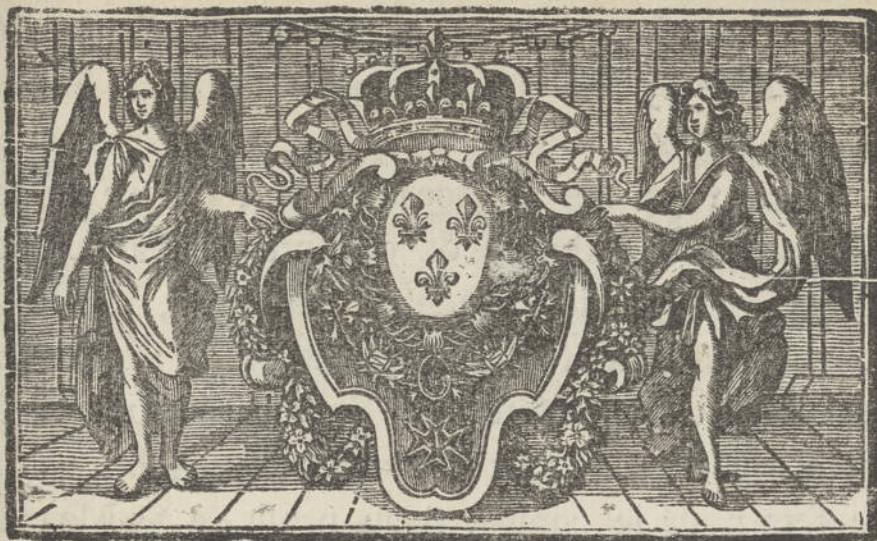
X X I.

Abrogeons en tout leur contenu l'Edit de Septembre 1771, l'Edit & le tarif d'Août 1772; & dérogeons, en tant que de besoin, à tout ce qui pourroit se trouver contraire aux dispositions du présent Edit dans aucuns autres Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts de notre Conseil sur le fait de nos Monnoies, de leur régie & comptabilité, lesquels au surplus, continueront d'être exécutés selon leur forme & teneur. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR**; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. **DONNÉ** à

Verfailles au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre règne le cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, AMELOT. *Visa* HUE DE MIROMÉNIL. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré en la Chambre des Comptes, oui & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Les Semestres assemblés, le dix-huit Septembre mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé, H E N R Y.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que le Droit sur les Cartes, & les Huit sous pour livre en sus, seront perçus & régis pour le compte du Roi, par Dominique Compant, Régisseur général, à compter du premier Janvier 1779.

Du 26 Novembre 1778.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI ayant jugé convenable de réunir à l'Administration de ses finances, la régie & perception qui se fait au profit de l'École-militaire, du droit domanial sur les Cartes, accordé à ladite

École par forme de dotation , par l'Édit du mois de Janvier 1751 : Oui le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à compter du premier Janvier prochain, la régie, recette & exploitation du droit principal établi sur les Cartes, ensemble des Huit sous pour livre en sus dudit droit, conformément à l'Édit du mois de Novembre 1771, se fera pour le compte & au profit de Sa Majesté, par Dominique Compant, Régisseur général, ses Commis ou Préposés, suivant & en exécution des réglemens rendus à ce sujet. Révoquant Sa Majesté, en tant que de besoin, l'aliénation qui avoit été faite dudit droit à l'École-militaire, par l'Édit du mois de Janvier 1751; fauf à faire connoître ses intentions sur le montant de la somme qu'Elle jugera à propos d'accorder à l'École-militaire, pour raison de la privation dudit droit: Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera publié, imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

F A I T au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-fix Novembre mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé* AMELOT.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à nous adressés : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

Fait le 9 Décembre 1778. *Signé*, DE CALONNE.

THE HISTORY OF THE

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..



LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui ordonnent l'enregistrement de l'un des Articles du Traité de Commerce & d'Amitié, conclu entre le Roi & les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale.

Données à Versailles le premier Août 1778.

Registrées en Parlement le 13 Novembre 1778.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous nous sommes fait représenter le Traité de Commerce & d'Amitié, qui a été conclu & arrêté le six Février dernier, entre Nous & les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale, dans lequel Nous avons trouvé un Article qu'il est nécessaire de faire enregistrer dans nos Cours de Parlement & Chambre des Comptes de notre Royaume. Et comme Nous ne voulons rien oublier de tout ce qui peut contribuer à l'exacte observation de ce Traité : POUR

CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Prêfentes signées de notre main, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que l'Article dudit Traité, duquel la teneur enfuit, foit enrégistré dans nos Cours de Parlement & Chambre des Comptes, en la forme ordinaire & accoutumée, pour y avoir recours, & être exécuté felon fa forme & teneur.

ARTICLE II.

Les Sujets & Habitans defdits Etats-Unis, ou de l'un d'eux, ne feront point réputés Aubains en France, & conféquemment feront exempts du Droit d'Aubaine, ou autre Droit femblable, quelque nom qu'il puiffe avoir : pourront difpofer par teftament, donation ou autrement, de leurs biens, meubles & immeubles, en faveur de telles perfonnes que bon leur femblera; & leurs héritiers, Sujets defdits Etats-Unis, réfidans, foit en France ou ailleurs, pourront leur fuccéder *ab intefat*, fans qu'ils aient befoin d'obtenir des Lettres de naturalité, & fans que l'effet de cette concession leur puiffe être contefté ou empêché, fous prétexte de quelques droits ou prérogatives des Provinces, Villes ou Perfonnes privées; & feront lefdits héritiers, foit à

titre particulier, soit *ab intestat*, exempts de tout droit de détraction, ou autre droit de ce genre; sauf néanmoins les droits locaux, tant & si long-temps qu'il n'en sera point établi de pareils pour lesdits Etats-Unis ou aucuns d'iceux. Les Sujets du Roi Très-Chrétien jouiront, de leur côté, dans tous les Domaines desdits Etats, d'une entière & parfaite réciprocité, relativement aux stipulations renfermées dans le présent Article : mais il est convenu en même-temps que son contenu ne portera aucune atteinte aux Loix promulguées en France contre les émigrations, ou qui pourront être promulguées dans la suite, lesquelles demeureront dans toute leur force & vigueur : les Etats-Unis, de leur côté, ou aucun d'entre eux, feront libres de statuer sur cette matière telle Loi qu'ils jugeront à propos. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux-les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que ledit Article & ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles & audit Article, faire exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Arrêts, Rèlemens, Lettres & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Données à Versailles le premier

jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre Règne le cinquième. *Signé*,
 LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE PRINCE DE
 MONTBAREY.

*Lues & publiées l'Audience tenant, cejourd'hui 20
 Novembre 1778, & enrégistrées au Greffe de la Cour
 de Parlement de Flandres; ouï, & ce requérant le Pro-
 cureur-Général du Roi en icelle, pour être exécutées
 selon leur forme & teneur; & Copies collationnées
 envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour
 y être pareillement lues, publiées & registrées : Enjoint
 aux Substituts du Procureur - Général du Roi èsdits
 Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le
 mois, suivant l'Arrêt du 13 des mois & an que dessus.*

Signé, MAZENGARBE.

*Lues & publiées ès Plaid de la Gouvernance du
 Souverain Bailliage de Lille, du 10 Décembre 1778,
 enrégistrées au Greffe dudit Siège; ouï, & ce requérant le
 Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.*

Signé, L. J. LEMESRE.



DE PAR LE ROI.
CHARLES - ALEXANDRE
DE CALONNE,

*Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes,
Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux,
Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant
de Justice, Police & Finances au Département
de Flandres & d'Artois.*

NOUS sommes informés que les Lettres - Patentes
du 27 Mars 1777, qui ordonnent le partage & le
défrichement des Marais communs des Châtellenies de Lille,
Douay & Orchies, n'ont point eu jusqu'à présent l'effet
qu'elles devoient avoir, & que la plupart des Communautés

ne se font pas mises en devoir de les exécuter, soit qu'elles aient été arrêtées par l'opposition qui se trouve entre l'intérêt des Habitans les plus riches & celui des moins aisés, soit qu'un ancien préjugé les empêche encore de sentir tous les avantages qui résulteront pour elles, d'une opération sagement ordonnée, qui, en multipliant les moyens de subsistance, augmentera les richesses & la population; soit enfin parce qu'il s'est élevé des contestations sur la propriété de quelques-uns des Marais communs, sur les droits des Seigneurs, & sur les actes par lesquels il auroit été disposé d'une portion de ces Marais par bail à long terme, arrentement du droit de plantis ou autrement. Comme il est important de ne pas souffrir que ces différentes difficultés servent de prétextes pour éloigner indéfiniment, ou même pour éluder entièrement l'exécution des vues bienfaisantes de Sa Majesté, & qu'elle nous a chargés d'employer l'autorité qu'elle nous a confiée, pour faire effectuer à l'égard de chacune des Communautés possédant des Marais, ce qu'elles n'auroient pas fait volontairement dans le délai d'un an, fixé par les mêmes Lettres-Patentes, à dater du jour de leur enrégistrement, lequel délai se trouve expiré depuis le 14 du mois dernier, il est de notre devoir d'y pourvoir aujourd'hui par les moyens les plus capables d'éclairer les Habitans sur leurs véritables intérêts, d'écarter de vaines oppositions, & de régler ce qui doit s'observer par rapport aux questions sur la propriété & autres sujets de litige. A CES CAUSES, vû par Nous lesdites Lettres-Patentes du 27 Mars 1777, registrées au Parlement de Flandres le 14 Novembre suivant; ensemble l'Ordonnance de M. de Caumartin, notre prédécesseur, du 24 Décembre de la même année, Nous, en vertu du pouvoir à Nous donné par lesdites Lettres Patentes, avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Gens de Loi des Communautés des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, qui ont quelque droit de propriété ou d'usage dans des Marais situés dans l'étendue desdites Châtellenies, & qui ne se sont pas encore mis en devoir de procéder aux opérations prescrites par lesdites Lettres-Patentes, pour parvenir au partage desdits Marais, seront tenus dans le mois de la notification qui leur sera faite de la présente Ordonnance, de déclarer par écrit à notre Subdélégué à Lille, ou à notre Subdélégué à Douay, chacun pour le district de leur subdélégation respective, si les Marais dont elles jouissent, forment ou non, l'objet d'un litige, soit avec le Seigneur du lieu, soit avec quelque Communauté, soit avec des Particuliers prétendant droit auxdits Marais, à titre de propriété, d'arrentemens, de droits de plantis, ou autres quelconques; condamnons à cent florins d'amende applicable aux Hôpitaux, chacune des Communautés qui n'auroit pas satisfait à la présente disposition.

I I.

En cas de litige, lesdits Gens de Loi devront dans le même délai d'un mois, & sous la même peine, remettre à nosdits Subdélégués les pièces de procédures, ou au moins un précis d'icelles, avec les titres & consultations d'Avocats qui sont en leur faveur, afin qu'ils puissent nous rendre compte de l'objet, de la nature & de l'état où se trouvent les contestations relatives auxdits Marais.

I I I.

Ordonnons auxdits Gens de Loi d'exprimer dans la déclaration dont est parlé dans l'article premier, la quantité

de bonniers , ou de rasières de Terres de Marais , dont leur Communauté jouit , seule , ou par indivis avec d'autres Communautés co-propriétaires ou co-usagères , suivant les titres ou mesurages énonciatifs desdites quantités , si aucuns il y a , sinon suivant la connoissance qu'ils en peuvent avoir , & d'après l'opinion commune ; & s'il se trouvoit dans lesdits Marais , des Cantons qui fussent réputés n'être pas susceptibles d'être partagés ou mis en culture , soit à cause de l'impossibilité de les dessécher , soit par leur stérilité naturelle , lesdits Gens de Loi seront tenus d'en faire aussi la déclaration , en conséquence de laquelle nos Subdélégués se transporteront sur les Lieux , pour vérifier par eux-mêmes , & par tels Experts qu'ils jugeront à propos de nommer , si lesdits cantons sont en effet impartageables & indéfrichables.

I V.

A l'égard des Marais susceptibles de culture , qui ne sont point en litige , & pour le mesurage desquels les Communautés propriétaires ou usagères , n'ont cependant point encore nommé d'Arpenteur , conformément à ce qui est prescrit par l'article IV. desdites Lettres - Patentes , Nous ordonnons qu'aux frais desdites Communautés , & en la présence des Gens de Loi de chaque Paroisse , ou eux duement appelés , il sera formé incessamment un Plan , ainsi qu'un Procès-verbal d'Arpentage desdits Marais , par tels Arpenteurs Royaux qui seront nommés par nosdits Subdélégués , que Nous autorisons à cet effet , moyennant le prix dont ils conviendront d'avance avec eux ; dans lesquels Plans seront comprises toutes les Terres généralement quelconques appartenantes à chacune desdites Communautés , tant celles qui servent au pacage commun des Bestiaux , que les Terres arrentées & affermées , ainsi que celles qui se trouvent

couvertes d'eaux, en distinguant les bonnes, les médiocres & les mauvaises; celles affermées, de celles qui ne le sont pas, & l'étendue de chacune d'elles; en observant par lesdits Arpenteurs de diviser la totalité de chaque Marais en trois portions tellement égales, qu'il y ait en chaque part, autant du moins que faire se pourra, un même nombre de bonniers ou de rasières de terre de chacune des classes ou qualités susdites.

V.

Nous enjoignons aux Gens de Loi desdites Communautés propriétaires ou usagers des Marais qui ne sont point en litige, de dresser ou faire dresser par leur Greffier, un rôle ou état des ménages ou feux d'icelles, dans lequel seront compris tous ceux qui y demeurent actuellement, soit gens mariés, veufs ou veuves, garçons ou filles ayant ménage ou feu particulier: Ledit rôle sera arrêté & signé par les Gens de Loi, & ceux-ci devront le remettre à celui de nosdits Subdélégués dans la Subdélégation duquel leur paroisse est située, dans les deux mois de la publication de la présente Ordonnance, à peine d'encourir l'amende de cent écus au profit de l'Hôpital-Général de Lille ou de Douay, de laquelle amende lesdits Gens de Loi seront personnellement & solidairement responsables.

VI.

Ordonnons aussi auxdits Gens de Loi, de remettre à nosdits Subdélégués, dans le même terme de deux mois & sous peine de la même amende, un état des dettes de leur Communauté, ainsi que de leurs charges ordinaires; mandons à nosdits Subdélégués de faire assembler les habitants de chacune desdites Communautés de leur Subdélégation respective, à l'effet de faire arrêter en leur présence & en celle des Gens de Loi, l'état desdites dettes & charges

ordinaires , & de faire nommer dans la même assemblée quatre Notables , pour être préfens , avec lefdits Gens de Loi , à la fubdivifion des Marais de la Communauté , en portions ménagères ; de tout quoi nofdits Subdélégués tiendront Procès-verbal.

V I I.

Dès que les opérations préliminaires auront été exécutées , & que le tiers du Seigneur , en cas que le triage ait lieu en fa faveur , aura été tiré au fort , nofdits Subdélégués remettront à l'Arpenteur le rôle des habitans de chaque Communauté propriétaire ou ufagère defdits Marais , après néanmoins qu'il aura été par eux vifé ; & ils chargeront ledit Arpenteur de procéder fans délai , en préfence des Gens de Loi & des quatre Notables , ou eux duement appellés , à la fubdivifion de ce qui reftera defdits Marais , diftraction faite du tiers du Seigneur , & prélèvement fait de la quantité de terre que nofdits Subdélégués trouveront néceffaire d'affermir ou d'aliéner à temps , pour acquitter les dettes ou fournir aux charges ordinaires de la Communauté.

V I I I.

Lefdits Arpenteurs formeront avec le plus d'égalité poffible , autant de parts & de portions ménagères , qu'il y aura de feux ou ménages repris dans le rôle d'habitans de la Communauté , & ils auront attention de numérotter chaque portion dans leur Plan , & d'exprimer la contenance de chacune d'icelles , dans leur Procès-verbal de mefuration.

I X.

Lefdites portions ménagères feront tirées au fort par chaque ménage , dans une assemblée générale des habitans , en préfence de nofdits Subdélégués , chacun pour ce qui les concerne , lefquels tiendront Procès-verbal de cette

opération , en exprimant avec le nom de chaque portionnaire , le numéro de la portion qui lui fera échue.

X.

A l'égard des Marais qui font actuellement en litige , les formalités & les opérations ci-devant prescrites , n'auront lieu que du moment que les contestations auront pris fin , soit par un Jugement définitif que nous leur enjoindrons de solliciter dans le plus bref délai , pardevant les Juges à qui il appartient d'en connoître , soit par un arrangement amiable entre les parties intéressées , si faire se peut , soit par telle autre voie que nous jugerions à propos de leur prescrire , sur le compte qui nous sera rendu de l'objet & de la nature desdites contestations , dont aucunes pourroient être telles qu'elles n'empêcheroient pas de procéder provisoirement au partage des Marais , à charge que les Fruits en provenant seroient mis en sequestre jusqu'à la décision des difficultés , pour être ensuite adjugés & remis à qui il appartiendrait : Mandons à nosdits Subdélégués de Lille & de Douay , de tenir la main , chacun pour ce qui les concerne , à l'exécution de la présente Ordonnance , laquelle sera imprimée , lue , publiée & affichée par-tout où besoin sera. Fait à Douay le douze Décembre mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé*, D E C A L O N N E.

PAR MONSEIGNEUR,

D E N Y A U.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



EXTRAITS

*Des Ordonnances rendues sur le fait des Acquits
à Caution.*

ORDONNANCE

DE LOUIS XIV.

Du mois de Février 1687.

TITRE II. Art. 2.

LA confiscation aura lieu lorsque les Marchandises auront passé au-delà des Bureaux, ou qu'elles auront été déchargées avant que d'y avoir été conduites.

Même Titre, Art. 16.

Défendons aux Voituriers de passer par d'autres Bureaux que ceux qui seront marqués dans les Acquits, à peine de confiscation des Marchandises & de cent livres d'amende.

Même Titre , Art. 17.

Les Voituriers feront tenus , fous les mêmes peines , de conduire directement leurs Marchandises à tous les Bureaux de leurs routes, & d'y représenter leurs Acquits pour y faire mettre le vu, & ils les laisseront aux Commis du dernier Bureau.

TITRE VI. Art. 6.

Les Marchands ou Voituriers feront tenus , en arrivant au lieu de la destination des Marchandises , de les conduire directement aux Bureaux , s'il y en a.

Même Titre Art. 8.

Il ne sera pas délivré de Certificat , si la descente des Marchandises a été faite depuis le tems porté par l'Acquit , à peine de nullité.

ORDONNANCE

DES QUATRE-MEMBRES ,

Du 14 Décembre 1614.

TOUS Voituriers & Bateliers feront tenus de faire serment (en étant requis), qu'ils livreront lesdits Vins & espèces à ceux à qui elles sont envoyées, sans les laisser décharger autre part en Flandres, & ce aussi bien au regard des Grossiers & Marchands résidens dans lesdites trois Villes Capitales, que des autres dans les Villes petites & subalternes de Flandres: Et ledit Commis des Places limitrophes, pourra percer les pièces de Vins sortans, ou autres espèces, pour savoir si la même Denrée y est dedans, sur laquelle l'imposition est mise, & si les pièces sont pleines.

ORDONNANCE

DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Contre le nommé Haville, Voiturier, demeurant à Santin en Picardie, qui le condamne aux peines & amendes prononcées par les Ordonnances, pour ne s'être pas arrêté au Bureau de la Régie générale à Armentières, pour y représenter ses Expéditions, & y souffrir en même temps la visite de ses Marchandises.

Du 19 Novembre 1778.

VU le présent Procès-verbal, les Acquits à caution joints, les moyens de défenses de Joseph Haville, & la réponse du Sr. Thierry, Directeur des droits des Quatre-Membres de Flandres; Tout considéré.

Nous, sans avoir égard aux moyens proposés par ledit Joseph Haville, dont nous l'avons débouté, le condamnons en l'amende de cent livres, solidairement avec le nommé Delebecque, sa Caution, en conformité de l'Article 17 du Titre 2 de l'Ordonnance de 1687, & en la confiscation des Marchandises mentionnées auxdits Acquits; lesquelles amende & confiscation nous avons modérées, pour cette fois & par grace, & pour le tout, à la somme de douze livres; lui faisons défenses de récidiver sous plus grande peine; ordonnons au surplus que ladite Ordonnance de 1687, & celle des Quatre-Membres de 1614, seront exécutées selon leur forme & teneur, & de nouveau imprimées, pour être lues, publiées & affichées par-tout où beson fera, ainsi que la présente, & notamment à Armentières, ainsi qu'aux différens Bureaux de passage, par terre & par eau, depuis Dunkerque jusqu'à Armentières; ordonnons

pareillement que les Voituriers des Vins, Eaux-de-vie & autres Denrées sujettes aux droits tant des Quatre-Membres que de la Châtellenie de Lille, seront tenus de s'arrêter au Bureau du Domaine à Armentières, à l'entrée de ladite Ville, pour y souffrir les visites, perquisitions, dégustations & vérifications nécessaires à la décharge de leurs Acquits à caution, sous les peines portées par les Règlemens, sauf que dans les cas d'embarras à ladite Porte, ils pourront se mettre à l'écart dans l'endroit le plus prochain dudit Bureau, après avoir averti de leur passage; pendant laquelle vérification lesdits Voituriers feront demander, ou iront prendre au Bureau de la Châtellenie, les Acquits à caution qui leur seront nécessaires, pour les représenter au Bureau du Domaine, & sur le vû d'iceux, le Receveur déchargera les Acquits à caution de Dunkerque, & les renverra au Receveur des Domaines de ladite Ville.

Fait à Lille le 19 Octobre 1778. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

DENYAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

Direction de Lille.

Monsieur DEMONTARAN, fils, Maître des Requêtes, Intendant du Commerce, me fait l'honneur de me mander, Monsieur, par sa Lettre du 31 Décembre dernier, que d'après les représentations qui lui ont été faites de la difficulté de lui adresser les états de Grains importés, attendu l'éloignement des Bureaux des Postes, il veut bien dispenser les Receveurs, par les Bureaux desquels il ne sera entré aucuns Grains pendant la semaine, d'en fournir des états de néant; mais il demande la plus grande exactitude sur l'envoi des états à la fin de chaque semaine, lorsqu'il sera entré des Grains par leur Bureau.

Les Receveurs des Bureaux par lesquels il ne sera pas entré de Grains pendant la semaine, étant dispensés de fournir des états ou Certificats de néant, & Monsieur Demontaran n'en recevant pas, il regardera comme certain qu'il n'y a point eu de mouvement de Grains par leur Bureau; au moyen de cet arrangement, il sera consommé moins d'imprimés d'état, & je n'en enverrai qu'aux Receveurs qui seront au moment d'en manquer, & qui m'en demanderont, au moins huit jours à l'avance: Les Receveurs subordonnés se conformeront au surplus à ce que je leur ai mandé par ma Lettre du 12 Octobre dernier, en remettant au Receveur principal dont ils dépendent, leur état de Grains, lorsqu'il en aura été importé par leur Bureau; je vous prie, Monsieur, d'être très-exact pour la remise des ces états: au moyen de ce que les Receveurs n'ont plus de Certificat de néant à fournir, ils seront moins détournés des opérations ordinaires de leur Bureau. Vous adresserez s'il vous plaît à la Direction votre soumission de vous conformer à ce que dessus, au bas du double du présent, & le transcrirez sur le Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite à
M. MOREL, Directeur des Fermes du
Roi, à Lille.*

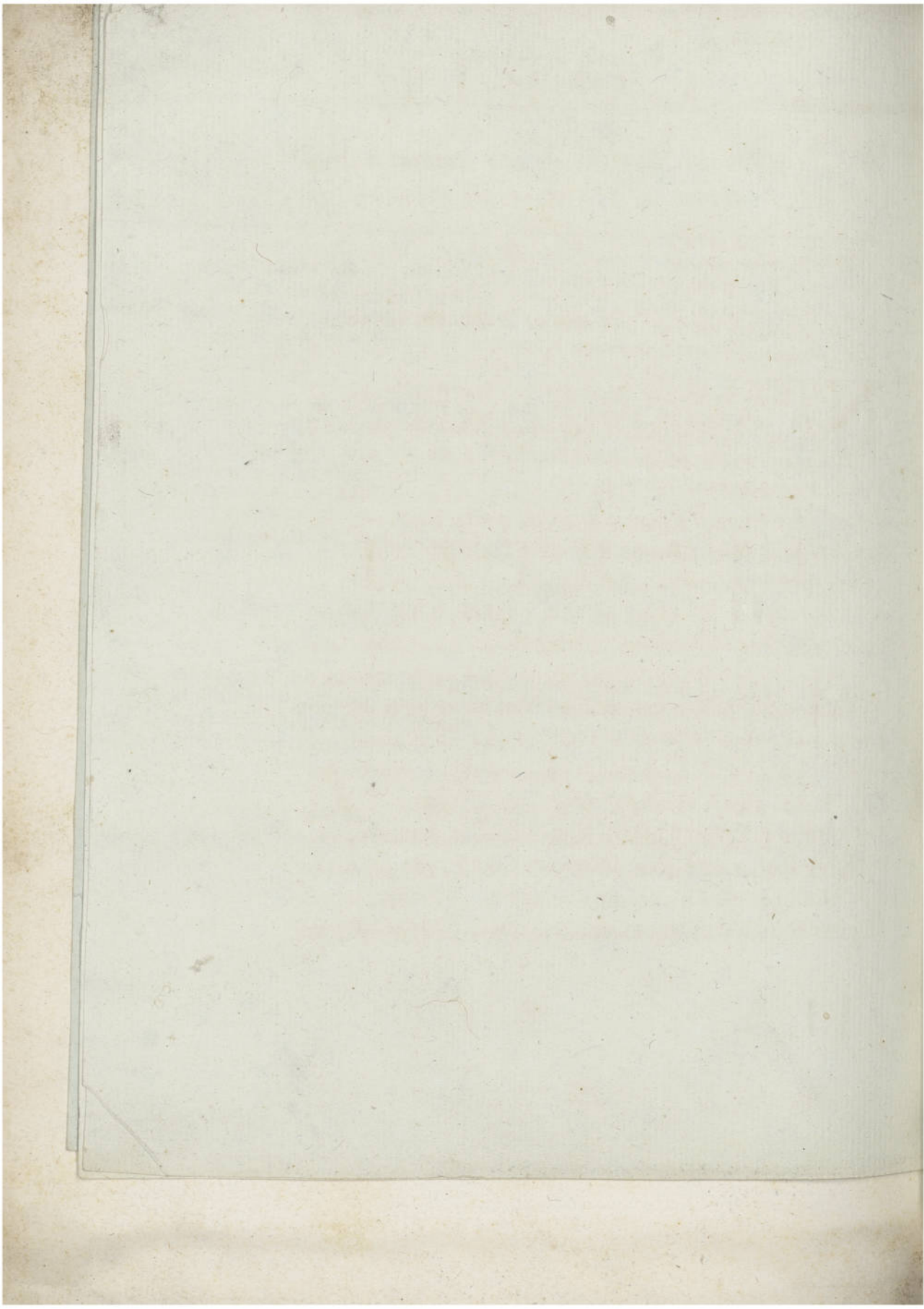
Paris le 8 Janvier 1778.

VOUS savez, Monsieur, que par Arrêt du 10 Juin 1749, il est défendu de faire fortir de votre Province pour l'Etranger, aucuns Lins ou Filets Gris, ni aucuns Fils retors, qui ne soient teints ou blanchis; Nous sommes informés que malgré cette prohibition, il s'exporte une quantité considérable de Fils de Mulquinerie, ce qui porte un préjudice sensible aux Fabriques, en les privant d'un aliment qui leur est nécessaire. L'intention du Conseil étant de réprimer cet abus, qui ne peut subsister que par l'inattention & le peu de vigilance des Commis, tant des Bureaux que des Brigades qui sont placées sur les frontières de votre département, nous vous prions, Monsieur, de leur renouveler les ordres qui leur ont été donnés, pour qu'ils aient à veiller avec exactitude à l'effet d'empêcher la sortie des Fils de Mulquinerie à l'Etranger. Vous chargerez les Contrôleurs & Capitaines généraux, de tenir la main à l'exécution de ces ordres, & vous vous assurerez par vous même de l'effet de leurs soins à cet égard. Vous nous accuserez s'il vous plaît, la réception de la présente, à l'adresse de M. Deffain. *Signé,* Deluzime, Darjuzon, Deneuville fils, Dœzan, Duvaucel, de la Perriere, Darlincourt fils, & Senac.

Lille le 12 Janvier 1778.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes de cette Direction, voudront bien donner toute leur attention à ce que prescrit la Compagnie par sa Lettre du 8 de ce mois, dont copie est ci-dessus: Messieurs les Capitaines généraux donneront les ordres & les instructions nécessaires à leurs Brigades, pour empêcher l'exportation à l'Etranger des Fils de Mulquinerie, & Messieurs les Contrôleurs généraux se feront rendre compte dans le cours de leurs tournées, de l'exécution desdits ordres, & les uns & les autres adresseront à la Direction leur soumission, au bas du double du présent, de s'y conformer, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



PROHIBÉ.

COPIE

LILLE.

*De la Lettre de la Compagnie ,
écrite à M. MOREL, Directeur
des Fermes du Roi à Lille.*

Paris le 5 Février 1778.

NOUS venons , Monsieur , de soumettre au Conseil, la question que vous discutez par votre Lettre du 24 du mois dernier , & qui est de savoir , si les Rubanneries de Soie devoient être admises à l'entrée en Flandres par le Bureau de la Bassé-ville de Dunkerque, sous l'acquit du droit réglé par le tarif de 1671 ; notre mémoire, dont vous trouverez ci-joint la copie , rappelle les principes à cet égard ; nous y avons établi que ces Rubanneries, soit qu'on les assimilât aux Etoffes de Soie, soit qu'elles fussent considérées comme formant une classe particulière d'ouvrages de Soie, ne pouvoient dans aucun cas entrer par le Bureau de Dunkerque, & le Conseil l'a estimé aussi. La décision du 19 du mois dernier porte de réformer l'usage introduit au Bureau de la Bassé-ville de Dunkerque, pour les Rubans de Soie étrangers , & de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 18 Septembre 1763 ; cet Arrêt, comme vous le savez, Monsieur, a

permis l'entrée des Etoffes de Soie, en Flandres & en Hainaut, par les feuls Bureaux de Lille & de Valenciennes, en acquittant les droits de 20 livres la livre ; il est donc bien reconnu que les Rubaneries doivent être traitées comme les Etoffes de Soie ; nous vous prions en conséquence de donner les ordres les plus précis au Receveur du Bureau de la Basse-ville, de se conformer à cette décision ; il conviendra à cet effet que vous lui en fassiez passer une ampliation ; vous voudrez bien au surplus nous accuser la réception de la présente, à l'adresse de M. Deffain. *Signé*, Taillepied, Bérenger, Laborde, Vente, De St. Genay, Darlincourt, fils, Monstelon, Delaperriere & Kolly.

EXTRAIT

D'un Mémoire au Conseil, du 20 Janvier 1778, relatif aux Rubans de soie étrangers, qui par abus, étoient admis à l'entrée par Dunkerque.

Après avoir rappelé les Edits de Janvier 1722, & Juin 1758, ainsi que plusieurs décisions relatives à l'entrée des Soies étrangère & Etoffes de Soie, par Marseille & le Pont de Beauvoisin, ainsi que l'Arrêt du Conseil du 18 Septembre 1763, qui, en confirmant plusieurs Rèlemens antérieurs, relativement

auxdites entrées, a néanmoins permis d'introduire dans la Flandre & le Hainaut les Etoffes de Soie & Velours de la Flandre étrangère, sous la condition de passer dans les Bureaux de Lille & Valenciennes, & d'y acquitter le droit prohibitif de 20 livres par chaque livre pesant.

Décision de M. le Directeur général.

“ Réformer l'usage introduit au Bureau de la Basse-ville de Dunkerque, pour les Rubans de Soie étrangers, & tenir la main à l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 18 Septembre 1763. „ Pour ampliation. *Signé*, Couturier, premier Commis des Finances.

AUTRE COPIE

De Lettre de la Compagnie, écrite à M. MOREL, Directeur des Fermes du Roi.

Paris le 5 Mars 1778.

Nous voyons, Monsieur, par votre Lettre du 21 du mois dernier, que la décision du Conseil du 19 Janvier précédent, a fait naître la question de savoir

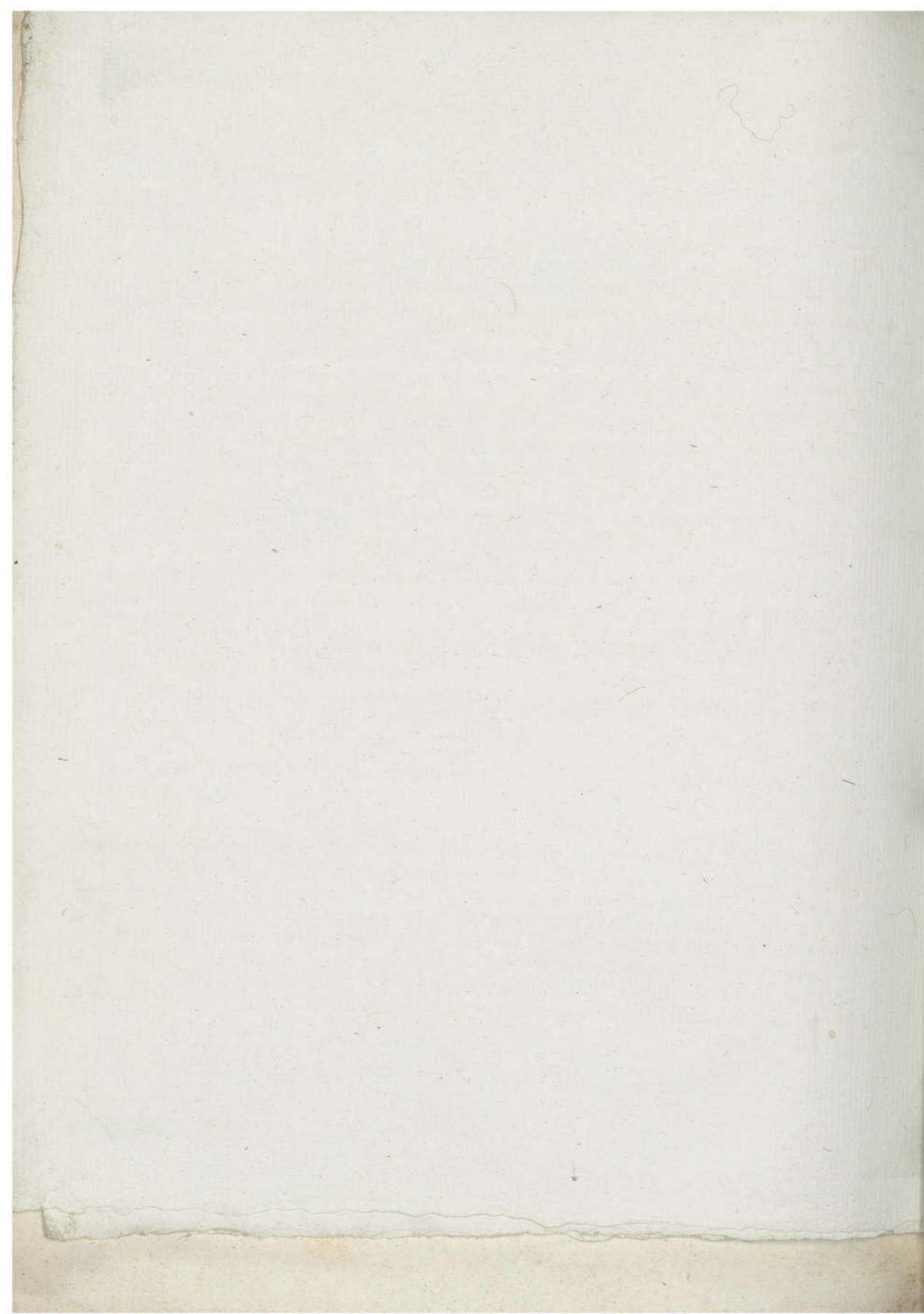
si la Filofelle de Fabrique étrangère devoit être affimilée ou non aux Rubans de Soie; vous obferverez que les Rubans de Filofelle font composés des déchets de la Soie qui entre dans la trâme , d'où vous paroiffez inférer qu'il y auroit lieu d'en reftreindre l'entrée , comme celle des Etoffes de cette matière , par le Bureau de Lille; mais alors ajoutez-vous, quel droit lui fera-t-on acquitter? fera-ce celui de 20 livres par chaque livre pefant , ou celui de 10 livres du quintal impofé par le tarif de 1671.

La Filofelle n'étant, Monsieur, autre chofe que de la Soie, il ne peut être douteux que les Rubans qui en font composés, ne doivent fuivre le fort des Etoffes & Ouvrages travaillés avec cette matière; ce principe pofé, il n'exifte plus de difficulté quant à la perception qui doit néceffairement fe faire , à raifon de 20 livres la livre pefant , conformément à l'Arrêt du 18 Septembre 1763, confirmatif de plusieurs Règlements antérieurs rendus dans l'intérêt de la main d'œuvre nationale : En conféquence nous vous prions de faire connoître aux différens Receveurs de votre Département, qu'ils ne doivent pas admettre la Filofelle venant de l'étranger par leurs Bureaux, l'entrée en étant fixée en Flandre par le feul Bureau de votre Ville, en y payant le droit de 20 livres la livre. *Signé*, Bérenger, Deluzine, Delaperriere, Kolly, Darjuzon, Doazan, Darlincourt, fils, Duvaucel & Laborde.

Lille le 23 Mars 1778.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi en Flandres, se conformeront à la décision du Conseil du 19 Janvier dernier, & aux deux Lettres de la Compagnie des 5 Février & 5 Mars suivans; en conséquence ils cesseront d'admettre par lesdits Bureaux les Rubans de Soie & de Filoselle de Fabrique étrangère, dont l'entrée est fixée par les Règlemens, notamment par l'Arrêt du 18 Septembre 1763, par le Bureau de Lille, où les droits d'entrée seront acquittés à raison de 20 livres la livre pesant; ils adresseront à la Direction leur soumission de se conformer aux ordres ci-dessus, au bas du double du présent, & le transcriront sur le registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



GRAINS.
Circulaire.

COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite à Monsieur
MOREL, Directeur général des Fermes du Roi à Lille.

Paris, le 12 Février 1778.

NOUS vous avons informé, Monsieur, des intentions du Roi qui nous avoient été transmises par M. le Directeur général des Finances, pour la suspension de la sortie des Grains par les Bureaux frontières de votre Département; d'après notre Circulaire du 19 Octobre 1767, relative à la Lettre du Ministre du 13 du même mois, il n'y avoit pas de doute que les Farines ne fussent être comprises dans la défense d'exporter: Cependant il est arrivé qu'en excipant de l'Article VIII. de l'Édit de Juillet 1764, on s'est cru fondé dans quelques Bureaux de permettre la sortie de ces dernières, sous prétexte qu'elles provenoient de Grains importés de l'étranger; ce que M. le Directeur général a désapprouvé, en nous marquant par sa Lettre du 9 de ce mois, que comme l'exportation des Farines dont il s'agit, est susceptible de beaucoup d'abus & d'inconvéniens, son intention est qu'il n'en soit exporté aucunes, jusqu'à ce qu'il se soit assuré des moyens qu'il sera possible d'employer pour se rendre certain que les Farines dont l'exportation sera demandée, émaneront de Bleds étrangers qui auront été importés par les Négocians propriétaires des dites Farines.

Nous vous prions, Monsieur, de donner des ordres conformes à cette disposition, dans les Bureaux frontières de votre Département, en y recommandant de veiller avec exactitude, à ce que l'on ne puisse exporter à l'étranger des Farines, sur le fondement qu'elles en ont été apportées; vous aurez pour agréable de nous assurer de leur exécution, & de nous envoyer votre ampliation de la présente à l'adresse de M. Dessain. *Signé*, Deluzine, Bouilhac fils, Delaperriere, Darlincourt fils, Taillepiéd, Doazan & Vente.

GRAINS.

Direction de Lille.

Lille, le 18 Février 1778.

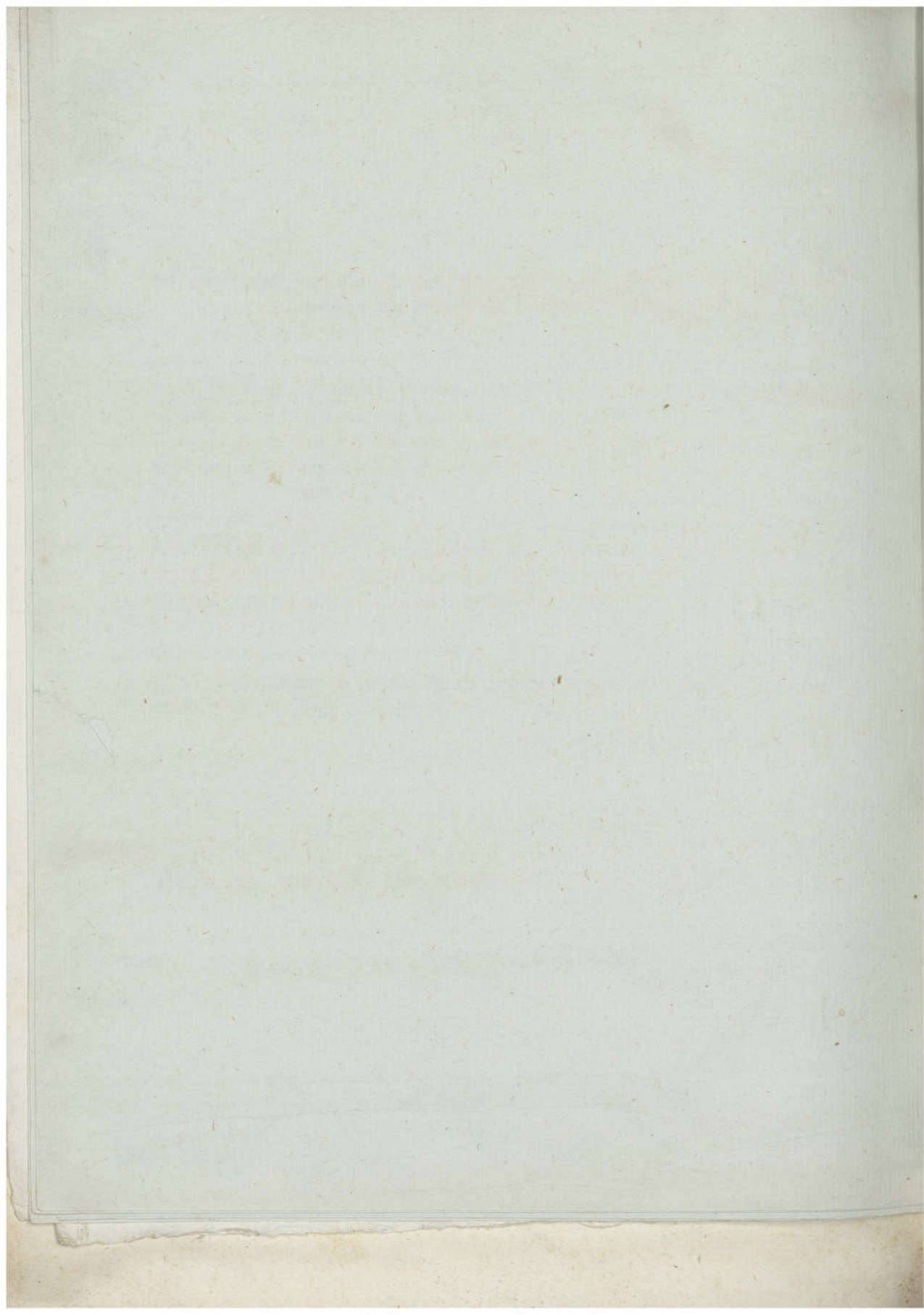
MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi, sur la frontière de cette Direction, se conformeront exactement aux ordres contenus dans la Lettre de la Compagnie du 12 de ce mois, dont copie est ci-dessus: Messieurs les Capitaines généraux, chacun dans l'étendue de son inspection, recommanderont aux Employés des Brigades qui leur sont subordonnés, de veiller à ce qu'il ne soit transporté à l'étranger, des Farines, sous tels prétextes que ce soit, & laisseront celles qu'on tenteroit d'y faire passer. Les uns & les autres fourniront à la Direction, leur soumission au bas du double du présent, de s'y conformer, & le transcriront sur le Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Lille le 19 Février 1778.

JE vous ai envoyé, Monsieur, par ma Lettre imprimée du 11 Novembre dernier, celle du 6 du même mois, que la Compagnie m'a fait l'honneur de m'écrire, dans laquelle est relatée la décision du Conseil du premier du même mois de Novembre, qui permet la sortie des Fèves & Légumes, en payant les droits; il s'est élevée dans différens Bureaux de ce Département, une difficulté sur la quotité du droit de sortie sur lesdites Fèves & Légumes, parce que la décision du Conseil ne s'étoit pas expliquée sur ce point; des Négocians prétendant ne devoir les acquitter que sur le pied fixé par l'Arrêt du Conseil, du 4 Janvier 1764, tandis que suivant l'ordre dont il s'agit, on devoit payer ceux du tarif de 1671. J'ai demandé sur cela une explication à la Compagnie; elle m'a fait l'honneur de me mander par sa Lettre du 12 de ce mois, que c'étoit le droit de sortie, à raison de sept deniers par Quintal, fixé par les Lettres-Patentes du 7 Novembre 1764, qu'il falloit percevoir sur les Fèves & Légumes. Vous voudrez bien, Monsieur, vous conformer à cette explication, & en envoyer à la Direction votre soumission, au bas du double du présent, que vous transcrirez sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



COPIE de la Lettre de la Compagnie, écrite
à M. MOREL, Directeur général des Fermes
du Roi, à Lille.

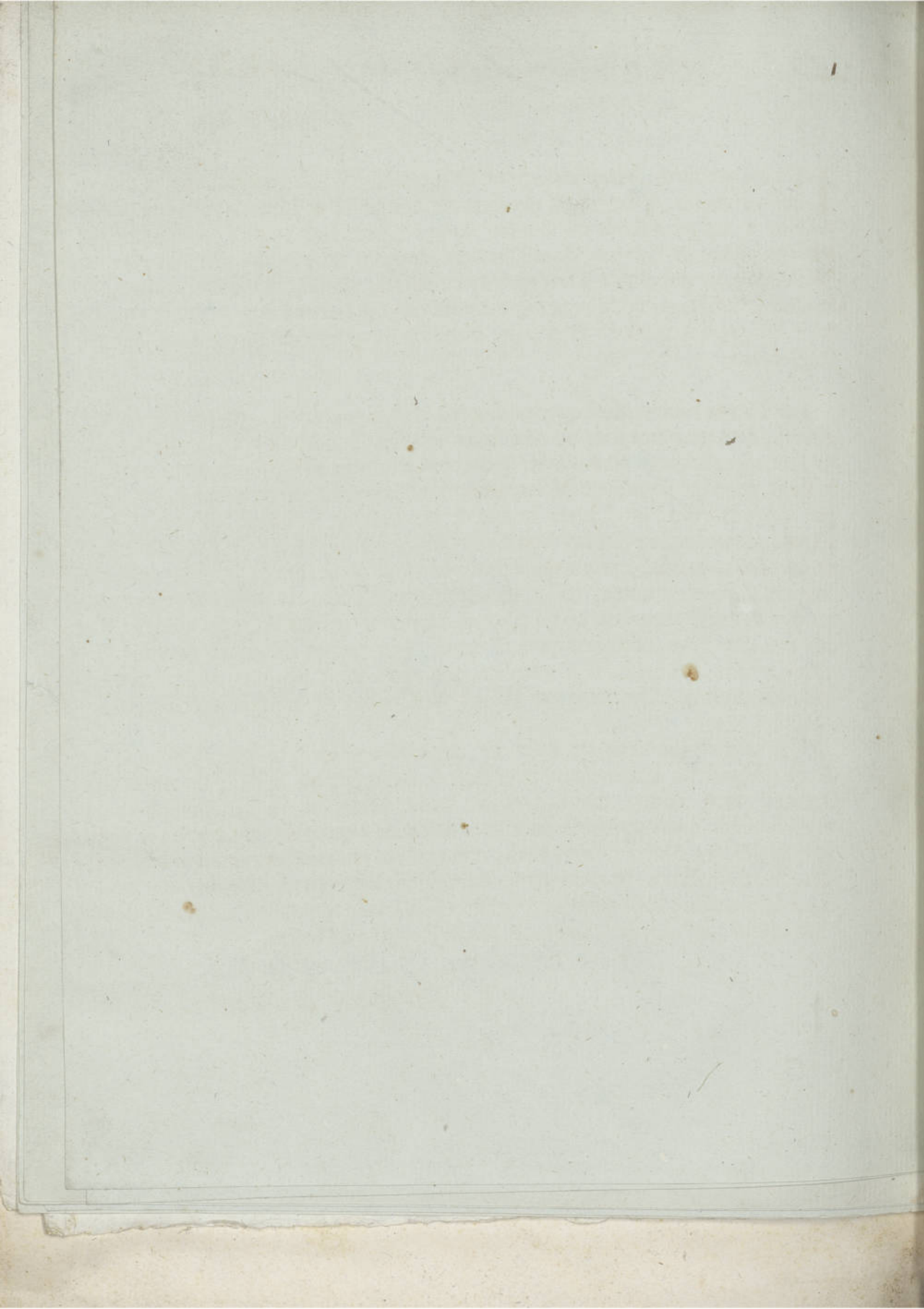
Paris le 2 Avril 1778.

LE Marbre travaillé doit, comme vous le savez, Monsieur, à l'entrée du Pays conquis, 3 liv. du cent pesant, conformément au Tarif de 1671; cette fixation n'a point été changée depuis par Arrêt ni décision du Conseil; cependant plusieurs Receveurs des Bureaux du Hainaut, sans avoir égard à la disposition du Tarif, ont assujetti les marbres travaillés à l'étranger, au droit de cinq pour cent de la valeur. Instruits de cette erreur, nous avons rétabli la règle sur cet objet, & il y a lieu de croire qu'elle sera suivie avec plus d'exactitude à l'avenir; mais comme on nous assure que les Receveurs de votre Direction perçoivent pareil droit de cinq pour cent sur les mêmes espèces de Marbre venant de l'étranger, & que le droit d'entrée doit être uniforme dans tous les Bureaux du Pays conquis, nous vous prions de vous informer de l'usage qu'ils ont adopté, afin de prescrire la perception du Tarif de 1671, s'ils s'en sont écartés. Vous voudrez bien nous informer de ce que vous aurez fait d'après cette Lettre. *Signé*, Darlincourt fils, Pressigny, Tessier, Delaperriere, Deneuille fils, Vente, de St. Genei, Duvaucel & Deluzine.

Lille le 7 Avril 1778.

EN conformité des Ordres de la Compagnie du 2 du présent mois d'Avril, dont copie est ci-dessus, Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes dépendans de cette Direction, percevront le droit d'entrée sur le Marbre travaillé, à raison de trois livres du cent pesant, imposé par le Tarif de 1671; ils enverront à la Direction au pied du double du présent, leur soumission de s'y conformer, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



Lille le 9 Mai 1778.

IL a été reconnu, Monsieur, qu'on ne se conforme pas dans plusieurs Bureaux de la Flandre, à ce qui est prescrit par les Arrêt & Lettres-patentes du 11 Janvier 1746, & l'Arrêt du Conseil du 22 Décembre 1750, concernant les Marchandises du Levant, dont l'état est rapporté dans l'instruction du mois de Septembre 1753, sur le Tarif de 1671, entr'autres pour les Laines brutes & le Coton en laine : la Compagnie a donné par ses Lettres des 23 Avril dernier & 4 du présent mois de Mai, des ordres pour prescrire l'exécution de ces Règlemens.

Les Laines brutes, ainsi que les Cotons en laine, doivent, aux termes desdits Arrêts, être accompagnés de certificats justificatifs de leur origine, sans quoi, ils sont réputés venir du Levant, & doivent acquitter à l'entrée du Pays conquis, le droit de vingt pour cent. Vous aurez donc attention de n'admettre à l'entrée par votre Bureau, les Laines brutes & les Cotons en laine, qu'autant qu'ils seront accompagnés desdits certificats justificatifs de leur origine; & à défaut de certificat, leur faire acquitter le droit de vingt pour cent, à l'exception toutefois des Laines en côtes, telles qu'elles sont enlevées de dessus les moutons, ce qui ne laisse aucun doute qu'elles ne viennent pas de loin, & qu'elles sont de cru des Pays étrangers peu éloignés. Les Laines en côtes doivent être admises sans difficulté, sans certificat en exemption de tous droits, attendu qu'elles en sont affranchies par l'Arrêt du Conseil du 12 Novembre 1749.

Cet affranchissement de droit ne dispense pas les Voituriers de présenter & de déclarer les Laines au premier Bureau d'entrée, où la visite & vérification doivent être faites, conformément audit Arrêt du 12 Novembre 1749: elles doivent être expédiées pour leur destination par passavant gratis, & jamais par de simples déclarations visées, comme on en use dans quelques Bureaux de cette Direction. Je vous prie, Monsieur, de vous conformer exactement à ce que dessus, d'en adresser à la Direction votre soumission au bas du double du présent, & vous le transcrirez sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst. in relation to the above mentioned matter. I have the pleasure to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration.

I am, Sir, very respectfully,
Your obedient servant,
J. M. Smith

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 15th inst. in relation to the above mentioned matter. I have the pleasure to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration.

I am, Sir, very respectfully,
Your obedient servant,
J. M. Smith

Paris le 30 Juillet 1778.

Nous avons été souvent dans le cas de remarquer, Monsieur, la plus grande inattention de la part des Receveurs & Contrôleurs des Bureaux dans les différentes expéditions qu'ils délivrent.

Les unes sont d'une écriture qu'il est impossible de lire, & contiennent des abréviations dont on ne peut interpréter le sens.

D'autres ne portent point la nature des droits dont elles sont les acquits, ou dont elles ont pour objet, d'assurer la conservation, ni la mention du titre ou tarif qui les constituent.

D'autres enfin présentent des surcharges, qui en donnant une extension aux dispositions mentionnées dans le corps de l'acquit, embarrassent les Commis des Bureaux de route & de sortie, auxquels ils doivent être présentés, & au moins leur fournissent des prétextes pour s'écarter des règles.

C'est principalement sur les irrégularités de ce dernier genre, que nous avons à nous plaindre, parce que les abus qui en résultent, sont de la plus grande conséquence; nous en avons la preuve dans ce moment ci, dans un acquit à caution délivré dans un des ports ouverts au commerce des Isles, pour des marchandises en provenant, expédiées en transit pour sortir par un des Bureaux désignés par les Lettres-Patentes de 1717, & qui étoit surchargé par ces mots: *Ou par celui du Bourg Sainte Marie.* Ce dernier Bureau n'étant pas du nombre de ceux prescrits pour la libre sortie de ces marchandises,

le Receveur étoit fondé à requérir le paiement des différens droits d'entrée & de route, s'ils avoient été mentionnés comme ils auroient dû l'être sur cette expédition, ou à retenir les marchandises, jusqu'à ce qu'on eût pu lui justifier ce paiement par la représentation des acquits; mais cette surcharge, dont dailleurs il est pour ainsi dire impossible de reconnoître l'auteur, a donné à ce Receveur un moyen apparent de se justifier d'avoir laissé suivre à ces marchandises leur prétendue destination, en déchargeant purement & simplement l'acquit à caution dont elles étoient accompagnées.

Pour parer à des inconvéniens de ce genre, qui, comme vous vous en appercevrez, Monsieur, donnent lieu aux plus grands abus, nous desirons que vous renouvellez dans tous les Bureaux de votre Département, les ordres & instructions sur la clarté & netteté des différentes mentions qui doivent être faites dans les expéditions qui s'y délivrent, & des liquidations des droits qui leur sont relatifs. Vous voudrez bien défendre spécialement toutes surcharges & interlignes, & prévenir les Receveurs & Contrôleurs, de l'intention où nous sommes de maintenir strictement la règle à cet égard, par des exemples, en faisant éprouver les effets de notre juste mécontentement aux premiers d'être eux que nous saurons s'en être écartés; bien avertis, ils n'auront aucun motif pour se plaindre, ni aucun moyen de justification à employer, puisque dans des cas d'erreurs, que la célérité des opérations de quelques Bureaux, peut rendre excusables, les Receveurs auront toujours dans la main des facilités de les réparer, en lacerant les expéditions défectueuses, pour les remplacer par de nouvelles.

Nous vous serons redevables, Monsieur, de veiller avec la plus grande attention à l'exécution de ce point de régie, & de nous en assurer, en nous envoyant votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain, *Signé*, Deluzines, Darjuron, Laborde, Moustelon, Taillepiéd, Dautroche, Delaperriere, & Darlincourt fils.

Lille le 3 Août 1778.

Messieurs les Receveurs & Contrôleurs des Bureaux des Fermes de cette Direction, verront par la Lettre de la Compagnie, dont copie est ci-dessus, qu'elle relève plusieurs irrégularités qu'elle a remarqué dans les expéditions qui sont délivrées dans les Bureaux, principalement des acquits de paiement & des acquits à caution. J'ai souvent relevé quelques Receveurs sur ces irrégularités, ainsi que sur les passavans qui ne demandent pas moins d'attention pour maintenir la régie dans une Province frontière, telle que celle-ci; je ne puis que les inviter à donner dorénavant plus d'attention à ces expéditions.

1.° D'écrire très-lisiblement les noms des personnes, ceux des lieux de destination, ainsi que les quantités & qualités des marchandises en toutes lettres, sans surcharges ni abréviations, & de marquer de même les principaux Bureaux de route par lesquels les marchandises doivent passer.

2.° De citer dans les acquits de paiement le titre en vertu duquel le droit est imposé.

3.° Dans les acquits à caution, particulièrement ceux de transit, le droit qui seroit dû dans le cas où les marchandises resteroient dans le pays, de désigner toujours le Bureau de sortie, indiqué par les Règlemens.

4.° D'écrire en toutes lettres la date du mois & de l'année dans les blancs laissés à cet effet, tant sur les acquits de paiement, que sur les acquits à caution & passavans, afin qu'on ne puisse changer ni altérer ces dates.

5.^o La Compagnie desire aussi qu'il n'y ait jamais dans les acquits ni ratures ni interlignes, & qu'on donne enfin aux expéditions toute l'attention nécessaire.

Dans les Bureaux des villes où les registres ne sont pas à fouche, s'il arrive qu'un acquit de paiement ou acquit à caution soit défectueux, il vaut mieux le supprimer & en faire un autre; & dans les Bureaux dont les registres sont à fouche, s'il se glisse quelques omissions, surcharges ou erreurs dans l'expédition qui en est coupée, il faut rectifier l'omission, surcharge ou l'erreur au bas de l'expédition, avant de la signer, ce qui prévient le mauvais usage ou l'abus qu'on pourroit faire des expéditions.

Quant aux passavans concernant les marchandises à la circulation, on se conformera à l'Arrêt du premier Mars 1712, ainsi qu'à celui du 13 Août 1772, pour les marchandises expédiées de l'intérieur par acquit à caution, à destination d'un lieu situé sur la frontière limitrophe à l'étranger.

Lesdits sieurs Receveurs & Contrôleurs des Bureaux, se conformeront à ce que dessus, & en enverront à la Direction leur soumission, au bas du double du présent, & le transcriront sur le registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

*COPIE de la Lettre de la Compagnie,
écrite à Monsieur MOREL, Directeur
général des Fermes du Roi, à Lille.*

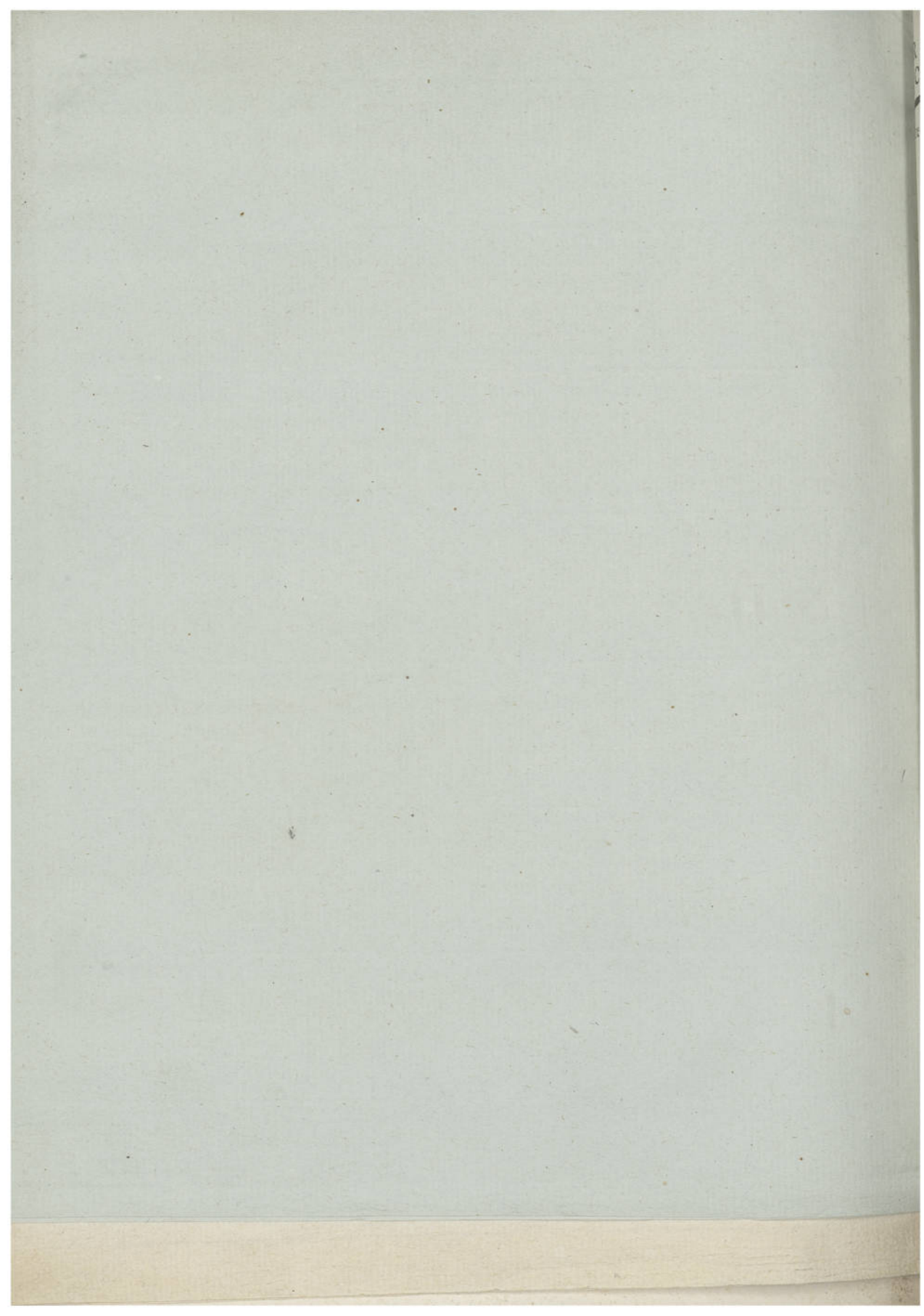
Paris le 14 Septembre 1778.

LES circonstances actuelles rendant la Pêche Françoisé difficile, Monsieur, il a paru convenable de donner un adoucissement à cette branche de Commerce; en conséquence, il a été arrêté par un Ordre de M. le Directeur général du 9 de ce mois, que la Morue verte étrangère n'acquitteroit, à dater du premier Octobre prochain, jusqu'au premier Août aussi prochain, que six livres du Quintal, & la Morue sèche seulement quatre livres, indépendamment des huit sols pour livre: Cette faveur n'est accordée qu'aux Morues de pêche Espagnole, Hollandoise, Suédoise, Danoise & des Etats unis d'Amérique, les Morues de la pêche de toute autre nation n'y doivent point participer; vous aurez soin, en donnant aux Receveurs de votre département, les instructions relatives au présent Ordre, de leur faire remarquer les restrictions qui y sont apportées, soit pour sa durée, soit pour les Nations qui y sont comprises. Vous nous adresserez votre ampliation de la présente, à l'adresse de M. Dessain, Directeur des Cinq grosses Fermes. signé, Deluzines, Dautroche, Darjuzon, Taillepied & Delaperrière.

Lille le 19 Septembre 1778.

MEssieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes de cette Direction, se conformeront à l'Ordre du Conseil du 9 du présent mois de Septembre, relaté dans la Lettre de la Compagnie du 14 dudit mois; dont copie est ci-dessus: En conséquence, la Morue verte étrangère, n'acquittera, à compter du premier Octobre prochain, jusqu'au premier Août aussi prochain 1779, que six livres du Quintal, & la Morue sèche, seulement quatre livres, aussi du Quintal, indépendamment des huit sols pour livre: Ils observeront que cette faveur n'est accordée qu'aux Morues de pêche Espagnole, Hollandoise, Suédoise, Danoise & des Etats unis d'Amérique, les Morues de la pêche de toute autre Nation, ne devant point y participer: Lesdits sieurs Receveur, Contrôleurs & Visiteurs, adresseront à la Direction leur soumission de se conformer à ce que dessus, au bas du double du présent, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



*Copie de la Lettre de la Compagnie, écrite
à M. MOREL, Directeur général des
Fermes du Roi, à Lille.*

Paris ce 24 Septembre 1778.

Nous vous avons informé, Monsieur, par notre Circulaire du 6 Octobre 1777, de la décision du Conseil du 27 du mois précédent, qui avoit prorogé pour un an, l'exécution de l'Arrêt du 7 Août 1775, portant permission de tirer de l'Etranger des Cendres de Varech, prohibées à l'entrée du Royaume, par l'Arrêt du 30 Septembre 1743, dans l'objet de favoriser la récolte du Varech, sur les côtes de Normandie.

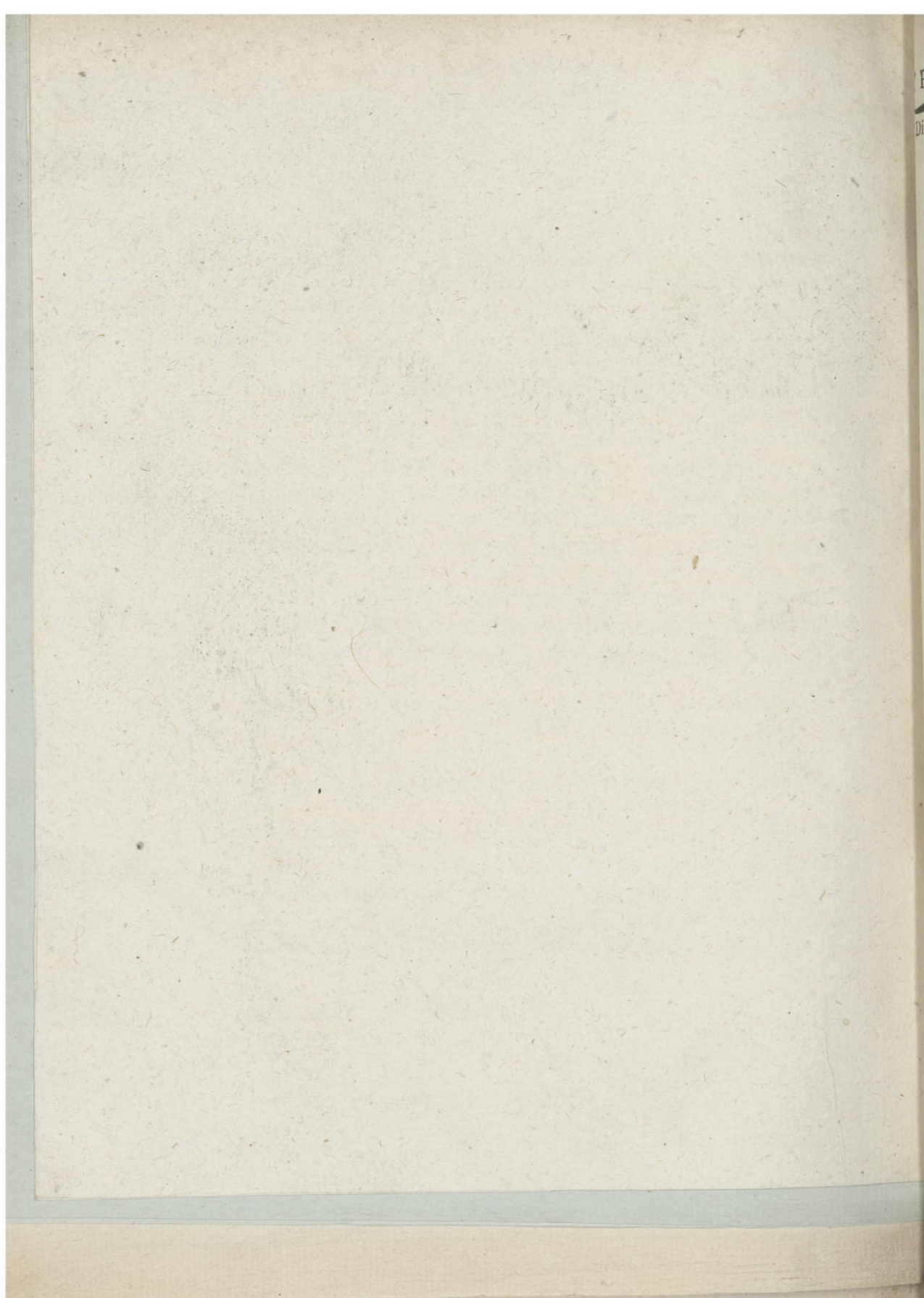
Cette permission vient d'être renouvelée, par une décision de M. le Directeur Général des Finances du 18 de ce mois, conçue en ces termes : „ Proroger pour un an la permission de tirer de l'Etranger & des Isles de „ Glenan, des Cendres de Varech, en exemption des droits, & à condition „ que l'importation ne s'en fera que sur des Navires François, & que les Ver- „ riers n'en tireront que ce qui sera nécessaire à leur consommation.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance aux Receveurs des Bureaux de votre département, de cette décision, en conséquence de laquelle, ils devront admettre à l'entrée, en exemption de droits, les Cendres de Varech, jusqu'au 18 Septembre 1779. Vous voudrez bien nous assurer de l'exécution de cette disposition, en nous envoyant, à l'adresse de M. Deffain, votre ampliation de la présente. signé, Deluzine, Dautroche, Doazan, Delaperriere, Darlincourt fils & Taillepied.

Lille le 29 Septembre 1778.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes de cette Direction, se conformeront à la décision du Conseil du 18 de ce mois, relatée dans la Lettre de la Compagnie, du 24 dudit mois, dont copie est ci-dessus : Ils en enverront à la Direction leur soumission, au bas de copie du présent, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

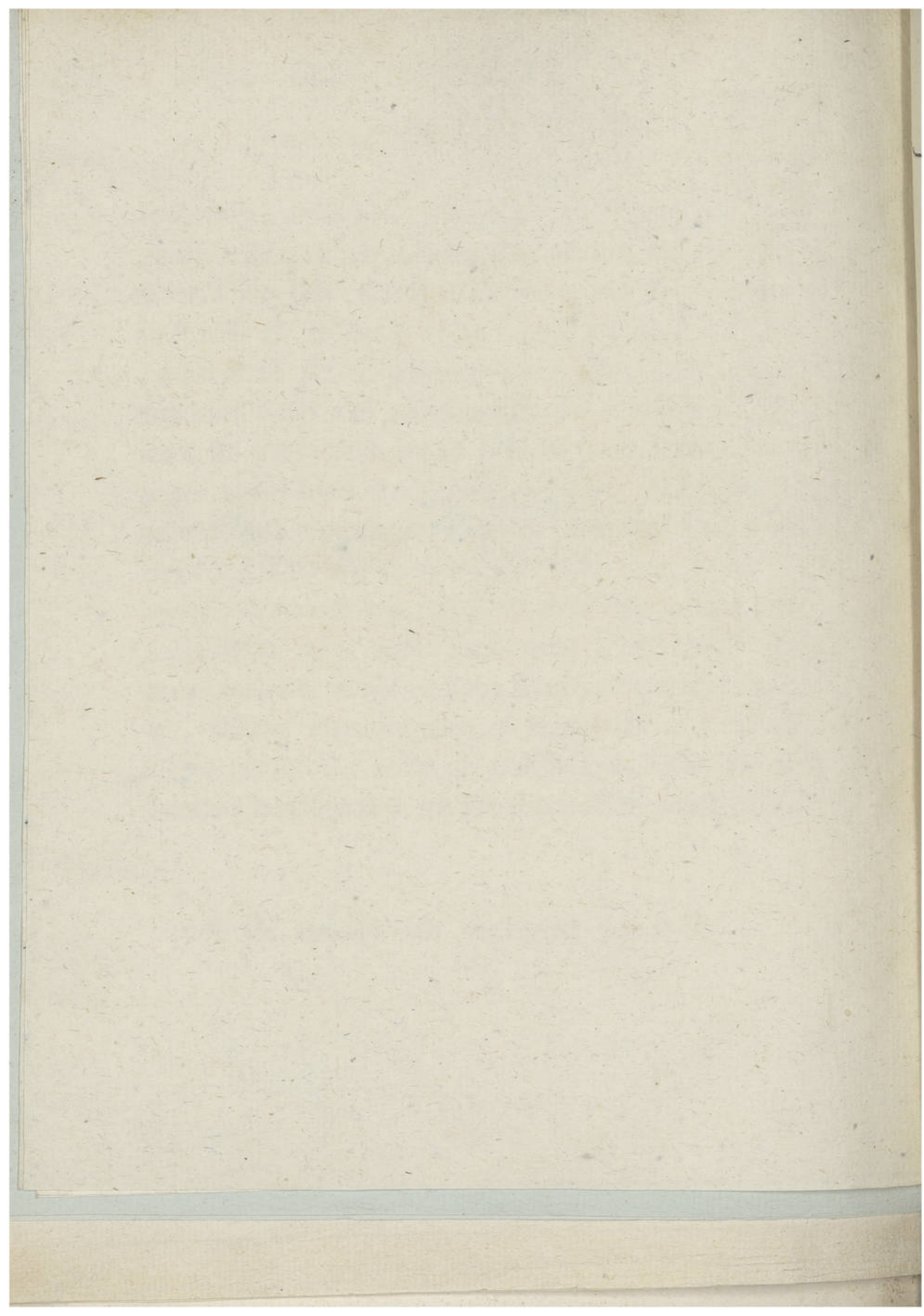
Le Directeur des Fermes du Roi.



Lille le 13 Octobre 1778.

LA Compagnie informée, Monsieur, que dans la plupart des Bureaux dépendans de cette Direction, on ne perçoit pas le droit de sortie, fixé par l'Arrêt du Conseil du 24 Juin 1763, à raison de dix sous la livre pesant, sur les Dentelles de Fil & de Soie, fines, moyennes ou communes, m'a fait l'honneur de m'écrire à ce sujet le 8 de ce mois: Elle est très-surprise de ce qu'on néglige de se conformer audit Arrêt. Je vous prie, Monsieur, d'avoir dorénavant attention à percevoir ledit droit de dix sous par livre de Dentelles de Fil & de Soie, qui seront déclarées pour l'Étranger; sans quoi vous vous trouveriez exposé à être forcé en Recette. Vous voudrez bien accuser à la Direction la réception du présent, y envoyer votre soumission de vous y conformer, au bas du double, & le transcrire sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



Direction de Lille.

EN conformité de l'Ordre de la Compagnie du 8 Octobre dernier, je vous ai mandé, Messieurs, par ma Lettre du 13 du même mois, de faire acquitter, à la sortie du Royaume, le droit de dix sous par livre pesant, sur les Dentelles de Fil & de Soie, imposé par l'Arrêt du Conseil du 24 Juin 1763; mais ayant remis sous les yeux de la Compagnie, sa Lettre du premier Août de ladite année, par laquelle elle a mandé que ledit Arrêt n'étoit point applicable dans le Pays conquis, aux Dentelles de Fil & de Soie, attendu qu'elles sont tirées à néant à la sortie par le Tarif de 1671, & qu'il falloit les laisser jouir de cette exemption. Je reçois, Messieurs, la réponse de la Compagnie du 12 de mois, par laquelle, elle me fait l'honneur de me mander, qu'il convient de se conformer au contenu de sa Lettre du premier Août 1763; en conséquence, de laisser jouir les Dentelles de Fil & de Soie, de ladite exemption à leur sortie du Pays conquis; à quoi je vous prie, Messieurs, de vouloir bien vous conformer, de m'en envoyer votre soumission, au bas du double du présent, & le transcrire sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Mr. MOREL, Directeur des Fermes à Lille.

Direction de Lille.

Paris, le 3 Décembre 1778.

NOUS vous avons donné connoissance, Monsieur, par notre Circulaire du 14 Septembre dernier, de l'Ordre de Monsieur le Directeur général, du 9 du même mois, qui, à raison des circonstances actuelles, a modéré, à dater du premier Octobre jusqu'au premier Août prochain, à six livres du Quintal, les droits d'entrée sur les Morues vertes, & à quatre livres aussi du Quintal, ceux sur les Morues sèches provenant de Pêche Espagnole, Hollandoise, Suédoise, Danoise & des États-unis de l'Amérique.

Sur la demande des Négocians de quelques Ports du Royaume, que le Stockfich pût participer à cette faveur, le Conseil a rendu le 23 du mois dernier, une décision conçue en ces termes; "comme le Stockfich est une véritable „ Morue; que dans quelques Provinces du Royaume, le Peuple en consomme „ beaucoup, étendre à ce Poisson la modération de la moitié des droits, déjà „ accordés tant à la Morue verte qu'à la Morue sèche.

Nous vous prions, Monsieur, de donner connoissance de cette Décision aux Receveurs de votre Département, & de leur enjoindre en conséquence de ne faire acquitter aux Stockfichs provenant de la Pêche des Nations ci-dessus citées, à l'exclusion de toute autre, que quarante sols du Quintal, moitié de celui de quatre livres livres imposé sur le Stockfich par l'Arrêt du 6 Juin 1763, indépendamment des huit sols pour livre.

Vous voudrez bien nous assurer de l'exécution des ordres que vous aurez donnés à cet égard, en nous faisant passer votre ampliation de la présente à l'adresse de M. Dessain, Signé, Moustelon, Deluzines, Kolly, Darjuzon, Laborde, de la Perriere, Darlincourt fils & Dautroche.

Lille, le 7 Décembre 1778.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi, dans l'étendue de cette Direction, voudront bien se conformer à la Décision du Conseil du 23 Novembre dernier, énoncée dans les Ordres de la Compagnie du 3 du présent mois de Décembre, dont copie est ci-dessus; en conséquence le droit d'entrée modéré par ladite Décision sur le Stockfich venant de l'Etranger, ne sera perçu qu'à raison de quarante sols du cent pesant. Ils voudront bien envoyer à la Direction leur soumission de s'y conformer au bas du double du présent, & le transférer sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

